

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	408
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	425
3. Liste des questions écrites signalées	428
4. Questions écrites (du n° 43699 au n° 43843 inclus)	429
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	429
<i>Index analytique des questions posées</i>	433
Premier ministre	440
Agriculture et alimentation	440
Autonomie	442
Biodiversité	442
Citoyenneté	442
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	443
Comptes publics	445
Culture	446
Économie, finances et relance	448
Éducation nationale, jeunesse et sports	453
Enfance et familles	455
Enseignement supérieur, recherche et innovation	456
Europe et affaires étrangères	456
Industrie	458
Insertion	458
Intérieur	458
Justice	462
Logement	463
Mer	465
Personnes handicapées	465
Retraites et santé au travail	467
Solidarités et santé	468
Sports	482

Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	483
Transformation et fonction publiques	484
Transition écologique	485
Transition numérique et communications électroniques	488
Transports	489
Travail, emploi et insertion	491
5. Réponses des ministres aux questions écrites	494
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	494
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	495
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	498
Comptes publics	502
Culture	502
Économie, finances et relance	505
Europe et affaires étrangères	544
Justice	552
Mer	553
Outre-mer	555
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	556
Transports	559

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Sang et organes humains

Situation de l'Établissement français du sang de la région Grand-Est

1639. – 25 janvier 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'Établissement français du sang dans la région Grand-Est. Depuis le début de la pandémie, les salariés des établissements français du sang alertent sur leur situation. Ils n'ont cessé d'être sur le terrain malgré les risques encourus en prélevant les donneurs, préparant les poches de sang, les analysant, effectuant les examens des patients, distribuant les poches, soit toutes les activités qui impliquent leur profession. Cependant, l'ensemble des établissements français du sang et en particulier celui du Grand-Est, n'arrivent plus à suivre la cadence en raison de manque de personnels qu'ils n'arrivent à recruter, ni à fidéliser à cause des grilles de salaires. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de travail des salariés des établissements français du sang.

Sécurité des biens et des personnes

Violences entre bandes de jeunes

1640. – 25 janvier 2022. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences entre bandes de jeunes. Le 8 janvier 2022, Nahil, un adolescent de 16 ans attiré dans un guet-apens pour un motif fallacieux était touché mortellement par un coup de couteau devant la gare de Melun. Une simple vente de téléphone portable s'est transformée en règlement de comptes dans une histoire de rivalité entre bandes. Cette violence qui touche les plus jeunes horrifie tous les citoyens. Malheureusement, ce qui est arrivé à Melun n'est pas un phénomène isolé. Face à cette délinquance dès le plus jeune âge, il faut des actes forts, de l'école à la justice en passant par l'action des forces de l'ordre sur le terrain. Ainsi, elle lui demande quels moyens de prévention, de pédagogie, d'actions et de sanctions il entend mettre en œuvre pour répondre à cette violence devenue récurrente pour un certain nombre des jeunes.

Énergie et carburants

Situation des stations-services indépendantes

1641. – 25 janvier 2022. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des stations-services indépendantes en zones périurbaines et rurales. Nombreux sont les Français qui sont amenés à utiliser leur véhicule tous les jours. Le parc automobile national étant encore très majoritairement composé de véhicules utilisant des carburants traditionnels, il est nécessaire de pouvoir compter sur un réseau dense de stations-services et ce notamment dans les territoires péri-urbains et ruraux. C'est bien sûr le cas dans la troisième circonscription de la Sarthe où l'on trouve des stations-services indépendantes à La Flèche, au Lude, à Montval-sur-Loir, à Ecommoy, à Bessé-sur-Braye, à Saint-Calais, au Grand-Lucé et à Saint-Gervais-en-Belin. D'ailleurs, ces stations-services indépendantes sont souvent les premiers commerces dans un rayon de plusieurs kilomètres et constituent des lieux de proximité chers aux citoyens. Cependant, de nombreuses stations-services indépendantes risquent de disparaître d'ici à 2030 en raison des coûts très importants du passage des carburants fossiles traditionnels aux énergies comme l'électricité, le gaz naturel et l'hydrogène. Une pompe de service au gaz naturel comprimé coûte jusqu'à quatre cent mille euros, une pompe de gaz naturel liquéfié presque 1 million d'euros et les bornes de recharge électrique ultra-rapide près de cent mille euros, là où les cuves et les pompes à carburants fossiles coûtent environ cinquante mille euros. C'est une charge immense pour ces entrepreneurs. Ainsi, Mme la députée souhaiterait savoir comment l'État envisageait de les accompagner pour financer ces changements d'infrastructures. À côté de cette première question liée à la diversification des énergies s'ajoute une seconde problématique relative à la diversification de l'activité des stations-services indépendantes hors-énergies, c'est-à-dire la rénovation des boutiques et l'ajout de nouvelles activités.

Mme la députée désire ainsi connaître sa position quant à la possible création par l'État d'un fonds d'aide aux stations-services indépendantes sur le modèle du fonds d'aide à la diversification de l'activité des buralistes pour faire face à la chute des ventes de tabac.

Animaux

Massacre de dauphins aux îles Féroé

1642. – 25 janvier 2022. – M. David Corceiro alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, concernant la position française face au massacre de dauphins aux îles Féroé. M. le député rappelle que le 12 septembre 2021, circulaient sur les réseaux des vidéos d'animaux agonisants. La mise à mort de plus de 1 400 cétacés dans l'archipel des îles Féroé, province autonome du royaume de Danemark, a suscité une vive émotion des concitoyens. Sur fond de tradition, ce massacre a lieu chaque année. Les îles Féroé ont franchi un cap : 1 428, c'est le plus grand nombre de dauphins massacrés en une seule fois. Ce massacre a suscité de nombreuses réactions à l'international, tant un tel sujet dépasse légitimement les frontières. Les citoyens sont scandalisés, les images sont partagées sur les réseaux sociaux, les associations protestent, les médias relaient. La volonté n'est pas de gommer l'importance des traditions. La France en regorge et elles forgent souvent le caractère de ses territoires. Mais il est difficile de rester spectateurs de ce qui n'apparaît plus éthique à une large majorité. Bien que, à la suite de ce massacre, le gouvernement local ait, pour la première fois, fait savoir qu'il allait réévaluer la réglementation relative à la capture des globicéphales, la question d'une possible action française se pose. La France connaît une réelle prise de conscience sur la protection de la faune et de la flore et se positionne en précurseur de la sauvegarde de la biodiversité et du bien être animal. La France doit agir pour faire résonner ses valeurs à l'international en tant qu'acteur clef de la protection de la biodiversité mondiale. À l'heure où la France vient de prendre la présidence du Conseil de l'Union européenne, il l'interroge sur les leviers dont dispose la France pour porter ce dossier au niveau européen sans pour autant entacher la souveraineté d'un pays avec lequel la France entretient des relations de confiance mutuelle.

Établissements de santé

Service public de la santé en Ariège

1643. – 25 janvier 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le service public de santé, notamment en Ariège. En 2000, dans son rapport sur la santé dans le monde, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) plaçait la France à la première place en matière de qualité des services de santé, pour une dépense nationale de santé équivalente à 9,5 % de son PIB. Par comparaison, les dépenses de santé aux États-Unis d'Amérique s'élevaient alors à 13,3 % de leur PIB, tandis que le pays se trouvait à la 37^e place du classement de l'OMS. Deux décennies plus tard, dans la plupart des études, la France ne figure même plus dans le top 10 mondial pour la qualité des soins. La satisfaction des citoyens vis-à-vis du système de santé a chuté de plus de 10 %, alors que la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) indique que les dépenses de santé en France sont montées à 12,4 % du PIB en 2020. Comment en est-on arrivé là ? Qu'est-ce qui cloche dans les politiques de santé publique menées ces dernières décennies ? Comment refonder le système de santé et redonner du sens aux métiers du soin ? Voilà les bonnes questions que l'on doit se poser. De la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, qui met fin aux dotations globales et introduit la tarification à l'activité, à la loi de modernisation de notre système de santé de 2016, qui entérine notamment le virage ambulatoire, en passant par la loi hôpital, patients, santé et territoires de 2009, qui a transformé les hôpitaux publics en entreprises, les multiples réformes menées par les gouvernements successifs ont abouti à la faillite non seulement économique mais aussi morale et philosophique du modèle national de service public de santé. L'obsession de rentabilité a conduit à faire des économies d'échelle déraisonnables. Ainsi, en 16 ans, ce sont 75 000 lits d'hôpitaux qui ont été supprimés. Et M. le ministre, tout comme sa prédécesseure avant lui, a poursuivi ce mouvement de compression des places d'hospitalisation et réalisé des économies sur la santé des gens. Selon les chiffres de la statistique annuelle des établissements de santé fournis par la Drees, en 2017, 4 900 lits fermés - en 2018, 4 200 en 2019, 3 100 et en 2020, en pleine pandémie mondiale, 5 700 lits fermés ! Mais comment s'étonner de ce constat, quand on sait que, depuis des décennies, il n'y a jamais eu d'objectifs en matière de nombre de lits ou de personnel soignant dans les lois de financement de la sécurité sociale, seulement des objectifs de réduction des dépenses, alors même que la population augmente et vieillit et que les maladies chroniques liées au stress, à la malbouffe et aux pollutions diverses ne cessent d'augmenter ? Tout cela est complètement insensé ! M. le ministre avait déclaré en octobre 2020 en avoir « fini avec le dogme de la fermeture de lits ». Le Conseil économique social et environnemental appelait quant à lui à un moratoire sur la question.

Mais, un an plus tard, le Conseil scientifique apprend aux Français que ce sont désormais un lit sur cinq qui sont fermés, non plus cette fois afin de faire des économies supplémentaires mais parce qu'il n'y a plus assez de personnel pour s'en occuper ! Récemment, la Fédération hospitalière de France estimait à 10 % le taux d'absentéisme chez les soignants et elle a annoncé en octobre 2021 2 à 5 % de postes vacants au sein des hôpitaux et des établissements médico-sociaux, ce qui est symptomatique de la perte d'attractivité des métiers du soin. Dans cette histoire, la crise sanitaire a bon dos car, si la saturation des hôpitaux par les malades de la covid-19 et les contraintes organisationnelles liées aux déclenchement des plans blancs mettent indubitablement les personnels de ces établissements à rude épreuve, les problèmes de surcharge de travail, la lassitude liée aux conditions de travail et au manque de reconnaissance, sont latents dans les milieux médicaux et médico-sociaux depuis de trop nombreuses années. Jusqu'ici, le système de santé a tenu la barre uniquement grâce au dévouement et au sens des responsabilités des soignants. Ils ont enduré des conditions de travail exécrables, sans compter leurs heures, jusqu'à mettre en péril leur propre santé physique et mentale. Ces personnels tolèrent encore des salaires minables et s'adaptent aux lubies parfois incompréhensibles des directions, parce que prendre soin des gens est vraiment important pour eux et c'est ce qu'ils ont envie de faire et de faire bien. M. le député tient encore une fois ici à saluer leur engagement admirable au service de la santé et du bien-être des populations, en dépit du mépris dont ces personnels font encore l'objet de la part de l'administration et de nombreuses directions d'établissement. M. le député l'a déjà interpellé à plusieurs reprises depuis qu'il est ministre, à propos des limites du Ségur de la santé notamment. Les revalorisations proposées équivalent en moyenne à une hausse de 183 euros par mois, ce qui se situe largement en-deçà des 300 euros nets réclamés par les organisations syndicales. De plus, de nombreux métiers essentiels ne sont pas concernés par ces revalorisations, créant une discrimination inacceptable entre des membres d'un même collectif de travail. Quoiqu'il en soit, ces revalorisations laissent les soignants français avec des salaires encore bien en-dessous de la moyenne observée dans les pays de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), qui plaçait la France en 28^e position en 2020, en ce qui concerne les salaires des infirmiers, juste devant la Finlande, la Suisse et la Lituanie, qui ferme la marche. M. le député demande à M. le ministre comment il espère susciter à nouveau les vocations dont on a besoin sans aligner des salaires décents en face. Il attire son attention sur le fait que la question du niveau des salaires à l'hôpital n'est pas le seul facteur qui nuit à l'attractivité des métiers du soin et poussent une partie du personnel à démissionner, loin s'en faut. Les techniques de *management* employées dans de nombreux établissements sont complètement déshumanisées. Elles plombent le moral des soignants et ôtent parfois tout leur sens à leurs métiers. Pour illustrer son propos et pour rappel, il l'avait alerté par courrier en juillet 2020 sur le climat social délétère qui règne depuis des années au centre hospitalier Ariège-Couserans, dans sa circonscription. Il avait rencontré le directeur de l'établissement, les représentants du personnel et du comité de défense de l'hôpital. Il avait même été interpellé directement, fait assez rare, par un groupe de médecins urgentistes qui s'inquiétaient de la rupture du dialogue avec le directeur. Il lui avait demandé de faire intervenir ses services pour mettre en place une médiation entre la direction et les personnels désabusés. Mais un an et demi plus tard, rien n'a changé et une partie de l'équipage écœuré quitte le navire. Les tensions en matière de personnel sont telles que dix lits de court séjour gériatrique ont dû être supprimés, par manque de personnel. Pire encore, le service des urgences, pourtant vital dans ce territoire rural enclavé du Couserans, a fermé quelques jours, entre le 17 et le 21 novembre 2021, car il n'y avait plus assez de monde pour le faire tourner. Cet événement a provoqué une prise de conscience chez de nombreux élus locaux, qui se mobilisent depuis pour demander des comptes au conseil de surveillance de l'hôpital mais aussi pour certains directement à la direction et à l'ARS. Au mois de janvier 2022, il a été rapporté à M. le député qu'une empoignade verbale entre la présidente de la commission médicale et la directrice des ressources humaines, à propos des recrutements, avait eu lieu en pleine séance du conseil. Un audit récent doit rendre ses conclusions prochainement, mais M. le député est peu optimiste. Il y a un an, il eût été possible, peut-être, de réconcilier la direction et son personnel, mais les choses sont allées trop loin et aujourd'hui, c'est le départ du directeur et de ses proches collaborateurs qui est demandé. Cet exemple local est représentatif de ce qui est rapporté un peu partout dans le pays. Il est symptomatique de la crise structurelle des hôpitaux publics et plus généralement du système de santé. M. le député veut dire à M. le ministre que l'heure n'est plus à écoper le navire et à reboucher les trous dans la coque pour éviter qu'il ne sombre dans les abysses de la bêtise collective. Non. On a besoin de restaurer entièrement le vaisseau de la cale au pont. Aussi, il lui demande quelles sont les perspectives futures pour l'hôpital en France et quelles mesures il préconise pour remettre le système de santé français à flots.

*Logement**Contribution des habitants des QPV à la rénovation énergétique de leur logement.*

1644. – 25 janvier 2022. – Mme Danièle Obono appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la contribution financière des habitants des quartiers politique de la ville (QPV) à la rénovation énergétique de leur logement.

*Enseignement**Non-remplacement des personnels de l'éducation nationale*

1645. – 25 janvier 2022. – M. Éric Coquerel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le non-remplacement des personnels de l'éducation nationale. 7 900 emplois ont été supprimés dans les collèges et lycées depuis le début de ce quinquennat, soit l'équivalent de 175 collèges en moins. Il s'agit d'un des gros points noirs du protocole actuel - sans revenir sur les annonces de dernière minute, l'absence de purificateurs d'airs ou encore de masques adéquats fournis, ni d'autres mesures sérieuses pour assurer la sécurité sanitaire des élèves et personnels. M. le député a été alerté par des personnels de l'éducation nationale sur leurs conditions et moyens de plus en plus intenable. Cette situation catastrophique a été particulièrement aggravée et non créée par la crise du covid. Un CPE, professeur, agent, AESH ou encore AED doit pouvoir s'isoler immédiatement lorsqu'il apprend être positif au covid et ce sans crainte pour son établissement, ses élèves, ni pour les conditions de travail de ses collègues. M. le député peut constater qu'aujourd'hui cette condition n'est pas remplie dans sa circonscription en Seine-Saint-Denis où la situation est catastrophique. Le 13 janvier 2022, des milliers de manifestants issus de tous les métiers de l'éducation nationale ont signifié leur colère et leur inquiétude concernant cette situation. M. le député était notamment présent le 13 janvier 2022 devant les collèges Dora Maar à Saint-Denis et devant un autre collège à Saint-Ouen pour le constater et soutenir la mobilisation des parents et personnels las et inquiets. Il se tient à leur côté depuis septembre 2021 pour la rentrée, où le problème des non-remplacements était déjà criant. Déjà, à cette rentrée, il manquait un professeur de français à plein temps (soit quatre classes sans cours de français) et un professeur d'espagnol à mi-temps au collège Joséphine Baker à Saint-Denis. À l'école Joliot-Curie, une enseignante partie en détachement a donné lieu à 1 mois sans réponse concernant son remplacement, pour finir par un remplacement très mal géré. Tous les établissements avec qui M. le député a été en contact pointaient déjà le problème de ne pas remplacer les enseignants en cas d'absence inférieures à 15 jours : comment faire pour appliquer la continuité pédagogique dans ces conditions, surtout en pleine pandémie, dans un monde où l'on doit se faire tester tous les quatre matins puis s'isoler dès qu'on est positif à une maladie dont une caractéristique majeure est sa contagiosité ? Il est temps de mettre fin à la casse de l'école et de mettre en place et garantir le remplacement des personnels et enseignants par des personnels compétents, dans l'immédiat et dans de bonnes conditions. Et ce sans recourir à des personnels déjà partis en retraite et qui font partie des personnes potentiellement les plus à risques de la population. Il lui demande quelles solutions sérieuses sont donc prévues pour mettre fin à ce dysfonctionnement majeur dans son ministère et dans les établissements scolaires.

*Enseignement**Manque de moyens dans les établissements scolaires*

1646. – 25 janvier 2022. – Mme Elsa Faucillon alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le manque de moyens dans les établissements scolaires. Depuis le début de l'année scolaire, on ne compte plus les établissements de la circonscription de Mme la députée où les enseignants absents ne sont pas remplacés, où des élèves n'ont toujours pas eu d'enseignement de technologie ou d'arts plastiques et où des enfants en situation de handicap sont exclus du cursus scolaire par manque d'heures d'accompagnement avec sur AESH. Ces mêmes établissements fonctionnent sans médecine scolaire. Ces situations pénalisent d'abord les enfants et les jeunes et elles accentuent les inégalités dans les villes populaires. Elle lui demande les moyens nécessaires pour qu'à Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-garenne, de la maternelle à l'université, les enfants puissent apprendre dans de bonnes conditions.

*Police**Déploiement de 60 agents supplémentaires CSP Rouen Elbeuf : point de situation.*

1647. – 25 janvier 2022. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre effective, au premier semestre 2022, du déploiement de 60 policiers nationaux supplémentaires sur la circonscription de sécurité publique de Rouen-Elbeuf telle qu'annoncé par le ministre le 19 octobre 2021.

*Enseignement secondaire**Prévention et lutte contre l'illettrisme dans l'enseignement scolaire*

1648. – 25 janvier 2022. – Mme Béatrice Piron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prévention et la lutte contre l'illettrisme dans l'enseignement scolaire. Depuis quatre ans, la maîtrise des savoirs fondamentaux à la sortie de l'école primaire, « lire, écrire, compter, respecter autrui », est une priorité de l'action du ministère. C'est en ce sens que les classes de grande section, de CP et de CE1 ont été limitées à 24 élèves et à 12 élèves en réseau d'éducation prioritaire, que la formation des enseignants a été renforcée et que des références communes en matière d'approche pédagogique des apprentissages ont été privilégiées. Ces réformes, qui concernent prioritairement les élèves de l'école primaire, contribueront indéniablement à prévenir l'illettrisme et le décrochage scolaire. Toutefois, des élèves n'ont pas pu bénéficier de ces réformes, notamment des collégiens et des lycéens actuels et des études montrent l'urgence de la situation : les résultats du test de fluence organisé à l'entrée en 6ème indiquaient en 2021 que 15 % des élèves n'avaient pas le niveau attendu en fin de CE2 et les résultats de la journée défense et citoyenneté de 2019 ont permis de détecter 14,46 % des jeunes appelés en difficulté de lecture. Ces difficultés se répercutent tout au long de la vie professionnelle et il est par ailleurs très difficile d'y remédier après la scolarité. Or l'écriture et la lecture deviennent des compétences professionnelles de plus en plus indispensables du fait de la digitalisation et 76 % des employeurs seraient aujourd'hui confrontés à des lacunes en français selon une enquête de l'institut IPSOS. Aussi, elle l'interroge sur les dispositifs particuliers qui ont été mis en œuvre ou qu'il entend déployer au profit des collégiens ou des lycéens qui ont d'importantes difficultés avec les savoirs fondamentaux et notamment les jeunes appelés à la journée défense et citoyenneté qui sont encore scolarisés.

*Formation professionnelle et apprentissage**Offre de formation professionnelle - articulation public privé*

1649. – 25 janvier 2022. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'articulation public-privé dans l'offre de formation professionnelle. Depuis plusieurs mois, les entreprises jurassiennes lui font part de leurs difficultés à recruter, notamment dans l'industrie. En effet, les offres d'emplois restent parfois sans candidat et cela devient très handicapant pour les entreprises dont les carnets de commande sont remplis et qui ont massivement investi dans de nouvelles lignes de production. Si l'offre de formation est de qualité dans le Jura, elle n'est pas suffisante. Ce territoire manque de ressources humaines dans les secteurs de la mécanique productive et tous les métiers de l'usinage : tourneur, fraiseur, rectifieur, monteur, ajusteur, monteur régléur de systèmes mécaniques automatisés, opérateur sur machine conventionnelle ou à commande numérique. Face à ce manque, plusieurs initiatives d'entreprises ont émergé au cours de ces dernières années pour former en interne. Elles investissent elles-mêmes dans la formation. Par exemple SKF, entreprise leader mondial dans le domaine de roulement mécanique, à Lons-le-Saunier, a créé le Jura Innov'Campus pour pallier le manque de formation. En vue de la reprise qui se profile pour 2022, l'entreprise a décidé d'embaucher des techniciens avec des formations de base pour les former ensuite en interne. Cette école permettra de former aux métiers de demain mais également à ceux pour lesquels il n'existe pas de formation à l'image de celui de rectificateur. Dans la région depuis plus de 35 ans, le CFAI Franche-Comté forme et spécialise les jeunes aux métiers de l'industrie en particulier au CFAI de Gevingey Jura. Néanmoins, cela n'est pas suffisant pour répondre à la demande des entreprises jurassiennes. Dans le cadre du plan « France relance » initié par le Gouvernement en septembre 2020, 300 millions d'euros sont affectés au développement des compétences. Le plan de modernisation de la formation professionnelle prévoit la création d'un label de qualité, le financement de projets pédagogiques innovants, la création de tiers lieux dédiés à la formation partout en France et la définition de parcours de formation pilotes sur des métiers en tension ou liés au plan de relance. Elle lui demande comment le Gouvernement entend gérer l'articulation public-privé dans l'offre de formation professionnelle pour éviter la concurrence et adapter efficacement l'offre de formation aux évolutions du secteur économique.

*Transports routiers**Contribution assise sur le transport routier dans la région Grand Est*

1650. – 25 janvier 2022. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessité de prévoir l'expérimentation d'une contribution spécifique assise sur le transport routier en région Grand Est, ou écotaxe, sur le modèle du dispositif fiscal adopté pour la Collectivité européenne d'Alsace. En effet, la CeA va pouvoir mettre en place une écotaxe pour l'A35 alsacienne entraînant un risque important de report de trafic vers le sillon lorrain et tout particulièrement l'A31, pourtant déjà saturée. Pour rappel, la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 prévoit une habilitation à légiférer par ordonnance pour permettre aux régions de mettre en place, sur une base volontaire, une écotaxe sur le transport routier de marchandises. De plus, l'article 7 du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dispose que peut être confiée, à titre expérimental, la compétence d'aménagement et de gestion des routes nationales et autoroutes non concédées aux régions volontaires. Néanmoins, ce processus sera long car il nécessite d'abord que les dispositions soient promulguées et appliquées puis ensuite que, le cas échéant, la région Grand Est se saisisse de cette compétence. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'expérimenter la mise en œuvre de cette écocontribution pour la région Grand Est afin d'accélérer cette prise de compétences.

*Impôts locaux**Taxe foncière sur les propriétés non bâties*

1651. – 25 janvier 2022. – Mme Sereine Mauborgne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Une nouvelle tranche doit s'appliquer en 2022. Les exploitants agricoles et l'hôtellerie de plein air du Var ont fait part à Mme la députée d'un sentiment de profonde injustice quant à un taux d'imposition qu'ils considèrent inacceptable. Les taxes foncières appliquées aux agriculteurs et aux *campings* correspondent parfois jusqu'à 50 % de leur chiffre d'affaires ou se trouvent parfois plus élevées que le montant de leurs revenus. Des aménagements seraient possibles notamment sur les critères de calcul. Par ailleurs, la révision en cours de cette taxe, progressive sur plusieurs années, s'applique immédiatement en cas de cession, ce qui a conduit à bloquer et continue de bloquer nombre de transaction, ce qui est regrettable pour le dynamisme du marché. Elle lui demande quelles sont les réflexions en cours afin d'envisager des mesures d'allègement de l'imposition pour ces catégories de contribuables ou des dispositifs d'atténuation pour mieux prendre en compte ces secteurs d'activité.

*Personnes handicapées**Limites de l'inclusion des enfants handicapés en milieu scolaire*

1652. – 25 janvier 2022. – Mme Monique Limon alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les limites de l'inclusion des enfants handicapés en milieu scolaire. Mme la députée connaît et salue l'engagement de Mme la ministre sur la question de la place des enfants et plus largement des adultes en situation de handicap dans la société. En vertu du principe d'inclusion, la scolarisation en milieu ordinaire est recherchée systématiquement. Elle souhaite cependant attirer son attention sur les limites de l'inclusion à tout prix et pour tous. Si l'idée de l'école inclusive et des classes qui accueilleraient tout type de handicap est intéressante dans son principe, elle doit s'opérer de manière concertée et progressive. Les enfants présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes peuvent effectivement s'adapter et s'épanouir dans des dispositifs de droit commun mais ce n'est pas aussi évident pour les enfants présentant des troubles plus profonds ou associés qui ont besoin de soins et d'un suivi renforcé dans un établissement spécialisé. Ils ont besoin de prises en charge globales pour assurer leur éducation à l'autonomie quotidienne, à la vie sociale ou professionnelle. Intégrés en classe ou dans une cour de récréation, l'hypersensibilité au bruit de certains peut générer parfois de la violence envers les autres et envers eux-mêmes. L'inclusion en milieu ordinaire ne peut pas se substituer de manière uniforme à l'accueil dans les établissements spécialisés et contre la volonté des familles. L'inclusion en marche forcée et la transformation du domicile en centre de soins peuvent avoir des effets préjudiciables à la socialisation et l'épanouissement de l'enfant ainsi qu'à l'équilibre du cercle familial. La réforme des ARS conduit à une diminution du nombre de places en IME qui s'accompagne d'une augmentation des places SESSAD, sans que les moyens humains et matériels nécessaires à une politique d'inclusion généralisée n'aient été suffisamment déployés notamment avec l'éducation nationale. Par ailleurs, de nombreux jeunes adultes sont maintenus dans des établissements pour enfants faute de solutions alternatives, au nom de l'amendement Creton,

au détriment des enfants sur listes d'attentes. Ce sujet de société nécessite d'être traité à sa juste mesure et non pas de manière descendante comme on peut parfois le déplorer. Pour exemple, en Isère, le retrait à l'AFIPH d'un projet de création d'un centre de 40 adultes autistes sévères a été annoncé. Dans le même temps, ce sont près de 200 places d'IME supprimées d'ici 5 ans alors que les chiffres de la MDA de l'Isère révèlent que de nombreuses familles attendent une place en IME ; les crédits correspondants seront destinés à l'ouverture de SESSAD mais ces dispositifs ne permettront que très rarement de l'inclusion scolaire à temps plein. Le reste du temps les enfants seront gardés par leur famille à domicile. Ce phénomène obligera les femmes, le plus souvent, à interrompre leur activité professionnelle. Quid des enfants qui vieillissent et dont les aidants familiaux, en principe les parents, ont besoin d'aide au présent mais surtout pour l'avenir ? On sait que l'âge limite d'accueil dans les MAS ou les FAM est de 60 à 65 ans et l'âge moyen en EHPAD est de 87 ans. Elle lui demande s'il ne faudrait pas personnaliser et adapter les réponses aux besoins spécifiques des personnes handicapées mais aussi en fonction des parcours, du contexte familial et des projets de vie. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mener une étude territorialisée afin d'apporter des réponses différenciées en fonction du contexte local et familial et répondre ainsi à l'urgence de créations de places dans les IME, les MAS et les FAM.

Femmes

Soumissions chimiques - GHB - Balance ton Bar - #Balancetonbar - violences

1653. – 25 janvier 2022. – Mme Brigitte Liso alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'accroissement des « soumissions chimiques » dans le monde de la nuit. L'Agence nationale de sécurité du médicament qualifie de « soumission chimique » le fait d'administrer un médicament tel que le GHB à des fins criminelles, viols, actes de pédophilie ou délictuels et violences volontaires à l'insu de la victime. Telle est la pratique dénoncée par le *hashtag* « #BalanceTonBar » qui a émergé sur les réseaux sociaux en octobre 2021, en lien direct avec le « #MeToo ». En effet, mi-octobre 2021, après la publication de plusieurs témoignages de cas d'intoxication au GHB au cours de soirées à Bruxelles, le *hashtag* « #BalanceTonBar » a été lancé sur les réseaux sociaux pour dénoncer les violences sexuelles dans les bars de Belgique. Dans ces témoignages, les femmes racontent les agressions sexuelles ou les viols dont elles ont été victimes alors qu'elles sortaient dans les bars ou les discothèques du pays. Début novembre 2021, ce *hashtag* est arrivé en France et de nombreux témoignages ont ainsi été diffusés, relatant des faits similaires. Mme la députée s'inquiète de voir arriver ce phénomène en France et dans sa circonscription. Plusieurs journaux locaux ont relayé de nombreux témoignages de femmes droguées à leur insu. Des malaises, des *black out*, des vomissements, des pertes de connaissances, voilà ce qu'ont subi des jeunes femmes lors de soirées lilloises. Malgré les nombreuses mesures mises en place depuis le début du quinquennat, l'implication toujours plus forte des associations, la hausse des budgets alloués à la lutte contre les violences faites aux femmes et la mise en place de nombreux outils pour lutter contre ce fléau, les femmes restent encore trop souvent menacées et victimes en France. Dans le cas des bars et discothèques, plusieurs gérants ont mis en place des dispositifs préventifs, tels que l'installation de couvercles sur les verres fournis dans leurs établissements par exemple. Ces initiatives ont un coût supporté par les seuls gérants. Aussi, pourquoi ne pas envisager une contribution financière directe ou indirecte de leurs fournisseurs à ces actions louables, comme avec l'installation de supports publicitaires préventifs ? Quoi qu'il en soit, malgré ces efforts, force est de constater que cela ne suffira pas à mettre fin à ces agissements. C'est pourquoi Mme la députée demande à Mme la ministre sa position sur la présente proposition et si des mesures sont prévues pour accompagner les gérants des bars et discothèques dans la mise en place de solutions pour éviter ces pratiques. Enfin, elle souhaite prendre connaissance des pistes envisagées par le Gouvernement pour renforcer les moyens alloués à la prise en charge des victimes pour assurer le bon déroulement des poursuites judiciaires le cas échéant. Il en va de la crédibilité du Gouvernement. En France, chacune et chacun doit pouvoir être à même de rentrer chez lui en toute sérénité après un moment festif et agréable. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Maladies

L'hémochromatose : en parler c'est déjà la connaître

1654. – 25 janvier 2022. – M. Rodrigue Kokouendo appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des malades atteints d'hémochromatose. Première maladie génétique en France, elle représente 45 % de toutes les principales maladies génétiques. Cette maladie évolue insidieusement et, si elle n'est pas traitée, peut conduire à des atteintes de divers organes (cirrhose, cancer du foie, insuffisance cardiaque...) pouvant entraîner invalidité et décès prématurés (2 500 par an en France). Une personne sur 200 risque cette

maladie grave. Mais si dès 20-35 ans une prise de sang est effectuée pour rechercher la ferritinémie, le coefficient de saturation de la transferrine et si ces résultats sont anormaux les mutations du gène HFE, le diagnostic sera fait et permettra d'éviter des troubles graves. Les saignées sont à ce jour le seul traitement efficace afin de combattre la maladie. Cependant les EFS ont supprimé tous les centres de santé qui auparavant accueillaien les patients pour des saignées thérapeutiques. Seules les personnes éligibles au « dons-saignées » peuvent continuer à se rendre dans les sites fixes des EFS et non en collecte mobile. De plus malgré les DASRI et recommandations des ARS, l'élimination des déchets (destruction du sang) lors des saignées à domicile pose un réel problème pour les soignants. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il compte mettre en place afin d'aider les malades atteints d'hémochromatose à pouvoir effectuer leurs saignées dans de bonnes conditions au plus près de chez eux et dans quelle mesure il compte aider les soignants qui pour certains font ces saignées à domicile dans la gestion de l'élimination des déchets.

Déchets

Conséquences de l'incendie de l'usine de tri Recyclage Concept 13 à Saint-Chamas

1655. – 25 janvier 2022. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences de l'incendie ayant ravagé l'usine de tri Recyclage Concept 13 à Saint-Chamas. Cet incendie a entraîné, outre les dégâts matériels, une pollution de l'air considérable. Deux semaines après, un nuage de fumée était toujours présent dans les environs et les niveaux de pollution restent élevés. La pollution de l'air générée par l'incendie a des retombées importantes sur la population, ce qui suscite une légitime inquiétude. Le maire de la commune avait pourtant procédé à des signalements auprès des autorités compétentes quant au danger grandissant face au non-respect du volume de stockage. En effet, ce site ne respectait pas les normes puisque 30 000 m³ de déchets y étaient stockés alors qu'il disposait d'une autorisation maximale de stockage de 1 000 m³. Ainsi, il lui demande quelles actions sont mises en œuvre afin de procéder à un suivi plus régulier en matière de traitement des déchets afin de permettre un véritable contrôle du volume de déchets stockés mais également la mise en place de véritables filières de gestion des déchets efficaces et strictement règlementées.

Formation professionnelle et apprentissage

Besoins en formation professionnelle dans le bassin franco-luxembourgeois

1656. – 25 janvier 2022. – Mme Isabelle Rauch interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la 6^{ème} conférence intergouvernementale pour le renforcement de la coopération frontalière entre la France et le Luxembourg qui s'est réunie le 19 octobre 2021, à Esch-sur-Alzette. Elle ne revient pas sur ses succès. Ils sont nombreux et doivent ici, surtout, à la qualité du travail préparatoire et du dialogue qui a prévalu entre l'exécutif et la représentation nationale. Elle voudrait, en revanche, s'attarder sur ses manques, ou plutôt, pour être positive, sur les étapes qu'il reste à franchir pour un développement harmonieux de part et d'autre de la frontière. Parmi celles-ci figurent la formation professionnelle et le pilotage des besoins des deux marchés de l'emploi. Les axes de coopération soulignés jusqu'ici concernent, à très juste titre, la santé d'une part, le numérique de l'autre. Ceci dit, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre rencontré partout, ce dernier s'accroît particulièrement dans cette zone frontalière où les écarts salariaux et ceux liés aux prestations sociales sont importants. Du côté français, ce sont les conducteurs ou conductrices de bus, ce sont les logisticiens ou logisticiennes, ce sont les conducteurs ou conductrices de travaux, ce sont les chaudronniers ou chaudronnières qui font défaut. Mais ce sont aussi les éducateurs ou éducatrices spécialisés, les animateurs ou animatrices, les agents d'entretien etc. Elle est persuadée, pour sa part, que des efforts conjoints importants en matière de formation initiale et continue, en matière d'alternance également, seraient nécessaires pour « ne pas déshabiller Paul pour habiller Jacques » et pour permettre à chaque marché de se développer harmonieusement en répondant à ses besoins de main-d'œuvre. Aussi, elle lui demande de lui indiquer sa stratégie dans ce domaine et pour ce territoire, en matière de diagnostic conjoint et partagé avec les voisins luxembourgeois, de pistes de développement, voire d'adaptations réglementaires pour répondre à cette question qui devient de plus en plus criante.

Patrimoine culturel

Bâtiments emblématiques de la ville de Nice

1657. – 25 janvier 2022. – M. Éric Ciotti interroge Mme la ministre de la culture sur le devenir de deux bâtiments emblématiques de la ville de Nice menacés de destruction par le maire de la commune : le Théâtre national de Nice (TNN) ainsi que le Palais Acropolis. La disparition de ces deux édifices, à l'intérêt patrimonial et

historique indiscutable, chacun symbolisant l'architecture niçoise du XX^{ème} siècle, constitue une faute culturelle et une agression architecturale. Au-delà des faillites prévisibles des commerces situés à proximité et de la contraction redoutée des retombés économiques liées au tourisme d'affaire, la destruction de ces équipements ne permettra plus à la capitale azurée de disposer de salles de spectacle de grande capacité dans le cœur de ville, au moment même où les espaces culturels de bien moindre envergure appelés à les remplacer ne sont pas assurés d'exister. La démolition du TNN revient également à amputer l'œuvre du célèbre architecte Yves Bayard, qui l'a conçu comme formant un ensemble architectural indissociable avec le musée d'art moderne et contemporain de Nice qui, quant à lui, est appelé à demeurer. Il lui demande si elle envisage de préserver ce patrimoine architectural niçois pour les générations futures en les inscrivant au titre des monuments historiques.

Énergie et carburants

Conséquences de la hausse des tarifs de l'énergie sur les collectivités locales

1658. – 25 janvier 2022. – M. Philippe Meyer attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la flambée exceptionnelle des prix de l'énergie. Face à cette situation, le Premier ministre a annoncé, le 30 septembre 2021, la mise en place d'un « bouclier tarifaire » pour bloquer les évolutions de prix. M. le député salue cette mesure nécessaire qui protège les Français dont le pouvoir d'achat est déjà fortement éprouvé, alors que 12 millions d'entre eux ne peuvent déjà pas se chauffer comme ils le souhaiteraient. Certains sont obligés de réduire leur chauffage au strict minimum quand d'autres ne peuvent d'ores et déjà plus payer leurs factures. Mais au-delà des particuliers, les acteurs économiques et les collectivités territoriales subissent, elles aussi, de plein fouet ces augmentations, qui grèvent terriblement leurs budgets. Pour exemple, la commune bas-rhinoise de Marlenheim, dont le marché de fourniture de gaz arrivait à échéance le 31 décembre 2021, s'est vu proposer, dans le cadre de la consultation pour les années à venir, une augmentation tarifaire de plus de 200 %, passant d'une facture estimative annuelle de 55 000 euros TTC à plus de 165 000 euros TTC. En outre, seul un opérateur économique a « osé » répondre au marché public tant les marchés d'énergie sont instables. Les collectivités sont déjà rudement éprouvées par la crise sanitaire et ces dépenses d'énergie sont indispensables au bon fonctionnement des écoles, des structures d'accueil enfance, les espaces culturels, sportifs ou même simplement les mairies. Aussi, il semble indispensable d'étendre la régulation des prix de l'énergie à ces dernières et de ne pas abandonner les territoires et les services publics de proximité face à cette situation exceptionnelle. Aussi lui serait-il reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement pourrait envisager de prendre en ce sens.

Outre-mer

Quel avenir pour la filière canne-sucre-énergie à La Réunion ?

1659. – 25 janvier 2022. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de la filière canne-sucre-énergie à La Réunion. Cette filière représentant quelque 18 000 emplois doit absolument pérenniser son activité car elle a atteint un très haut niveau de productivité et de qualité, elle contribue grandement à l'export et au développement de l'agriculture locale et elle sert à produire de l'énergie verte (biomasse) et des produits dérivés qui font la renommée de l'île. La recherche-développement de haute technicité conduit déjà à une diversification multi-domaines des produits de la canne à sucre, qui devient une matière première primordiale à La Réunion. Une nouvelle convention canne-sucre doit être négociée dès le premier trimestre 2022 et signée avant le début de la prochaine campagne sucrière par les partenaires de l'interprofession (industriels, planteurs). Elle doit permettre de préserver un juste équilibre financier au sein de cet écosystème entre tous ceux qui bénéficient de cette production de qualité. Malheureusement, cet équilibre est une fois encore menacé. La fin des quotas sucriers, l'ouverture du marché européen et certains des accords ACP permettent aux pays extra-européens, notamment ceux ayant des coûts salariaux et sociaux faibles, de concurrencer la production réunionnaise de sucre sur la base de prix faussés à la baisse. Pour préserver ce pivot de l'agriculture réunionnaise, le Gouvernement doit prendre sur le long terme des engagements forts permettant à la filière d'affronter cette concurrence déloyale qui met en danger sa survie. Il convient de garantir dans le temps aux industriels et aux agriculteurs, une juste rémunération de leur travail et des capitaux engagés sur les investissements. Selon des études réalisées par les professionnels sur l'évolution de la filière à horizon 2027, il faut un soutien public annuel supplémentaire exceptionnel de 35 millions d'euros (20 millions d'euros pour soutenir les planteurs et la relance agricole, 15 millions permettant aux industriels de continuer à accéder au marché européen, à maintenir les sucreries et les investissements sur les sucres spéciaux). Sans cet effort, la filière canne-sucre risquerait de disparaître avec toutes les conséquences désastreuses en termes économiques, sociaux, d'aménagement du territoire et des paysages, pour ce territoire et une partie de sa population. Le comité paritaire

interprofessionnel de la canne et du sucre de La Réunion et le conseil départemental doivent être entendus et leurs propositions examinées par l'État et l'Europe. Il lui demande de prendre rapidement des initiatives, dès ce premier semestre 2022, y compris au plan européen, pour soutenir et encourager cette filière vitale pour l'économie, l'équilibre social et environnemental de l'île et réaliser un vrai plan durable spécifique conformément aux engagements pris par le Président de la République lors de ses déplacements à La Réunion les 25 mars 2017 et 23 octobre 2019.

Outre-mer

Négociation urgente sur les projets de loi "Mayotte"

1660. – 25 janvier 2022. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre des outre-mer sur les projets de loi Mayotte. Sollicité pour avis par le Gouvernement, le Conseil départemental de Mayotte a rejeté à l'unanimité (majorité LR-Divers droite et minorité LREM-MDM) le projet de loi Mayotte, lors de son examen le 14 janvier, tout en formulant le vœu d'ouverture en urgence d'une négociation afin d'élaborer une véritable loi-programme avant sa présentation en conseil des ministres. En effet, les vœux des Mahorais se concentrent sur l'égalité sociale, le développement économique durable, la mise à niveau des infrastructures de base, la sécurité et la maîtrise des frontières. Or ces vœux n'ont pas été traduits dans le projet Gouvernemental. Pourtant ces aspirations sont justes et naturelles car Mayotte est la région la plus pauvre de France (77 % des ménages vivent sous le seuil de pauvreté), la plus sous-équipée en matière d'infrastructures, celle où les services de base à la population (éducation, santé, eau) sont les plus défaillants et où la pression migratoire est la plus forte avec son cortège de violence (record européen du taux d'homicide). En l'état, le projet Gouvernemental est marqué par l'absence d'une véritable co-construction avec les acteurs institutionnels. L'élaboration des dispositions précises et des articles des projets de loi, malgré les engagements pris à l'issue de la consultation publique de mai 2021 et leur réitération multiple, notamment dans les déclarations du Gouvernement d'août 2021, n'a fait l'objet d'aucun échange formel avec les acteurs institutionnels. Aussi, le projet de loi organique relatif au Département-région de Mayotte et le projet de loi ordinaire relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane ont suscité une profonde déception dans l'opinion publique, la société civile et les acteurs institutionnels mahorais. Parallèlement, territoire de tous les enjeux et de toutes les urgences, Mayotte est, à force de déception et de patience vaine, la proie des extrêmes qui aspirent à en faire un marchepied dans leur dessein national. Il ne peut imaginer, ni que Mayotte, ni que la France soient ainsi livrées aux passions tristes par manque de prise en compte de l'idéal républicain : la Liberté, l'Égalité, la Fraternité. C'est pourquoi il lui demande, en appui des délibérations du Conseil département de Mayotte, l'ouverture, en urgence, d'une concertation-négociation entre le Gouvernement et les acteurs institutionnels mahorais afin de présenter en conseil des ministres une véritable loi-programme répondant aux aspirations des concitoyens de Mayotte et qui ferait de Mayotte un véritable port-avion de l'influence française et européenne en Afrique australe et de l'Est.

417

Enseignement secondaire

Répartition des postes de CPE

1661. – 25 janvier 2022. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la répartition des conseillers principaux d'éducation dans les collèges en zone rurale et plus particulièrement du collège Charles Léandre à La Ferrière aux Étangs. L'académie de Normandie va bénéficier, dans le cadre de la future répartition, de 13 postes supplémentaires de CPE. Cependant, le collège précédemment cité, qui ne bénéficiaient pas de CPE, se voit à nouveau exclu de l'attribution de nouveaux postes. En milieu rural, le collège est le principal lieu de socialisation. Il est important qu'il soit à la fois un lieu où s'intègrent des actions collectives, mais aussi un lieu où chaque élève est reconnu et écouté. C'est principalement à cette mission que le CPE a été créé. L'absence de cette fonction dans un établissement n'est pas sans conséquence car il entraîne une surcharge de travail pour le chef d'établissement, le personnel de vie scolaire ou les professeurs. Avec la montée de la violence dans les établissements et l'augmentation des difficultés scolaires pour de nombreux élèves, le CPE devient un élément central de l'établissement scolaire. Du fait de son contact direct avec l'enfant et son rôle de centralisateur de l'information, il permet à la direction et aux professeurs de revenir à leur cœur de métier. La répartition de poste de CPE dépend du nombre d'élèves dans les établissements. Si ce choix peut être intéressant dans certains cas, comme dans les grandes agglomérations, ce n'est pas le cas pour les collèges en zone rurale. Une évaluation en fonction des besoins serait plus pertinente visée à vis des collèges ruraux. En effet, si de nombreux établissements ont des effectifs globalement stables, les préoccupations et les besoins ont évolué au fil des années. Le collège Charles Léandre accueille une majorité d'élèves dont la demande en suivi est importante.

C'est pourquoi la présence d'un CPE aiderait ses élèves à se placer dans les meilleures conditions possibles pour leur permettre de s'épanouir, scolairement et personnellement. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux besoins des établissements scolaires qui se retrouvent dans le même cas.

Transports routiers

Mise à deux fois deux voies de la route nationale 4 (RN4)

1662. – 25 janvier 2022. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessité de terminer enfin la mise à deux fois deux voies de la route nationale 4 (RN4) entre Nancy et Strasbourg, dont un dernier tronçon de 8,2 km entre Saint-Georges et Gogney reste à réaliser. Il s'agit d'une nécessité à la fois économique, sécuritaire et environnementale, des villages étant actuellement traversés par 10 000 véhicules par jour, dont 30 % de poids lourds. Des études ont été décidées sur la période 2020/2022 pour pouvoir débiter ces travaux, pour un budget de 750 000 euros. En revanche, dans le CPER 2021/2027, le premier accord passé pour 2021/2023 ne contient pas la fin de la mise à deux fois deux voies de la RN4. L'absence de volet routier spécifique dans ce CPER laisse à craindre que rien ne soit fait non plus sur la tranche 2023/2027. Les travaux ne pourraient donc en principe pas débiter avant 2028, ce qui est proprement inacceptable au vu des enjeux. La région Grand Est a sollicité le ministre par courrier en ce début d'année 2022 pour recenser les projets mobilité à effectuer en priorité, parmi lesquels ce tronçon de la RN4, proposant un fléchage de 70 millions à parité avec l'État. Il lui demande donc si le Gouvernement a enfin l'intention de budgétiser ce dernier tronçon et d'achever la mise à deux fois deux voies de la RN4.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Calcul des pensions de retraite des policiers municipaux.

1663. – 25 janvier 2022. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur le calcul des pensions de retraite des policiers municipaux. Dans un contexte où les attributions des polices municipales sont régulièrement renforcées et où les collectivités peinent à recruter, avec 3 000 à 4 000 postes non pourvus, il convient de renforcer l'attractivité du métier de policier municipal. L'un des leviers concerne les retraites. Contrairement aux policiers nationaux, aux gendarmes, au personnel pénitentiaire et aux douaniers, les policiers municipaux ne bénéficient pas d'une annuité supplémentaire tous les cinq ans, ce qui permettrait de réduire leur durée de cotisation. De même, leurs primes ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant de la pension. Enfin, ils ne sont pas concernés par le RIFSEEP, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, qui touche pourtant la quasi-totalité des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Il résulte de cette situation des différences très fortes. Un brigadier-chef de la police nationale peut espérer partir en retraite à 57 ans avec une pension mensuelle de 2 207 euros nets. Un brigadier-chef de la police municipale partira en retraite à 57 ans avec 994 euros mensuels, à 62 ans avec 1 488 euros ou à 67 ans avec 1 906 euros. Il souhaite que l'enjeu des policiers municipaux soit pris en compte dans la future réforme des retraites dans le triple objectif de rendre la profession plus attractive, de réduire les iniquités avec les autres professionnels de la sécurité publique et *in fine* d'améliorer la sécurité des compatriotes.

Établissements de santé

Engagements de l'État pour le centre hospitalier de Bastia

1664. – 25 janvier 2022. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de l'accompagnement de l'État dans le projet de refondation de l'hôpital de Bastia. Aux précédentes interrogations du député et du maire de Bastia sur ce sujet fondamental pour la ville et plus largement pour l'ensemble de la Corse, le Gouvernement avait répondu, dans un premier temps, qu'une mission pluridisciplinaire serait installée pour évaluer les besoins du nouvel établissement hospitalier. Par la suite, le Gouvernement a répété que la nomination imminente d'experts permettrait de suivre l'accompagnement de ce dossier notamment dans le cadre du Conseil national d'investissement de santé (CNIS) chargé de suivre les dossiers hospitaliers. Au-delà des annonces financières substantielles mais encore insuffisantes, le retard dans la mise en place de la mission pluridisciplinaire entrave le projet de refondation du centre hospitalier de Bastia. Pourtant, l'accélération de ce chantier et l'engagement de l'État sont nécessaires pour répondre de manière urgente aux besoins en matière de soins pour la population de l'île. Il convient de rappeler que le centre hospitalier de

Bastia couvre un bassin représentant 60 % de la population de la Corse et qu'un précédent diagnostic architectural de 2018 avait confirmé les nombreuses limites structurelles de l'édifice. Que ce soit pour une refondation *in situ* ou sur un nouveau site, le retard pris dans la nomination de la mission pluridisciplinaire et dans la désignation des experts chargés d'évaluer ses nécessités constitue un frein pour son développement, obère la visibilité de l'ensemble des personnels dont le dévouement permet à la structure actuelle d'assurer ses missions fondamentales et entraîne des surcoûts pour son aménagement. Dès lors, il demande quand la désignation annoncée des experts aura-t-elle lieu et avec quels objectifs précis.

Assurance maladie maternité

Mise en place du forfait patient urgences au sein des urgences hospitalières

1665. – 25 janvier 2022. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de la réforme de la tarification au sein des services des urgences des hôpitaux. Depuis le 1^{er} janvier 2022, chaque individu admis au sein d'un service des urgences hospitalières devra s'acquitter d'un forfait patient urgences (FPU) d'un montant de 19,61 euros si son passage n'est pas suivi d'une hospitalisation, montant dont il pourra *a posteriori* demander le remboursement auprès de sa mutuelle. Cette mise en œuvre n'est pas sans poser question et notamment dans les territoires ruraux où le manque de médecins généralistes est de plus en plus criant. En effet, le recours aux urgences peut s'avérer être la seule solution pour des millions de Français qui, du fait de la désertification médicale, sont privés de médecin traitant. C'est donc une double peine pour les habitants du monde rural qui se retrouvent statistiquement déjà plus souvent en situation de risque sanitaire par renoncement aux soins et, par incidence, d'inégalité d'espérance de vie du fait d'une plus grande difficulté d'accès aux soins. En outre, ce dispositif oblige de nombreux patients à avancer des frais et cela alors qu'ils sont parfois fragiles financièrement. Il pénalise les patients les plus précaires, notamment ceux qui peuvent arriver sans moyen de paiement, couverture sociale ou papiers. Il apparaît pourtant clairement que sans une réforme en profondeur du système de santé, sans mesures fortes visant à lutter contre les déserts médicaux, ce forfait ne résoudra en rien l'engorgement des urgences hospitalières. Forfait unique ou non, les patients continueront de se rendre aux urgences en l'absence d'alternative. Aussi, il lui demande que les patients sans médecin traitant, du fait de la désertification médicale, soient exonérés du forfait patient urgence. Il demande également au Gouvernement quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre afin de renforcer la présence de médecins généralistes dans les territoires en tension.

Enseignement

Santé à l'école

1666. – 25 janvier 2022. – **Mme Marietta Karamanli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des écoles, collèges et lycées face à la pandémie et, d'une façon plus générale, sur la prise en charge de la santé des élèves et notamment dans la ville du Mans et dans le département de la Sarthe. De nombreux enseignants, élèves et familles ont fait face depuis plusieurs mois à la pandémie en respectant consignes sanitaires et protocoles de retrait et de retour à l'école pour les enfants et les enseignants malades. M. le ministre a annoncé des décisions visant à mieux informer les partenaires sociaux, à consolider la situation de personnels contractuels et à donner des renforts administratifs pendant la pandémie. Un récent rapport parlementaire d'évaluation des politiques de prévention en santé publique a été discuté en janvier 2022 par l'Assemblée nationale. Il s'alarme de la sédentarité des enfants et des problèmes d'obésité. Selon les études du ministère des solidarités et de la santé, il y a un effet majeur du milieu social sur cette autre pandémie. Certes, le concept d'école promotrice de santé a été développé mais il gagnerait selon nos collègues à être, elle cite, « plus concret ». Ce même rapport note des initiatives récentes mais limitées visant à encourager l'activité physique. Il considère que la santé scolaire manque d'outils simples pour suivre la santé des élèves et que les établissements disposent de peu de personnels de santé pour remplir des missions obligatoires. La pandémie a montré l'insuffisance de moyens pour mener des opérations de dépistage et de vaccination étendues. Il existe bien un plan sport et santé en Pays de la Loire (2018 -2022) avec quelques orientations en direction des jeunes mais sans que l'on ne connaisse leur effectivité. En Sarthe, le taux de pauvreté est plus élevé (13,2 %) qu'au niveau régional (10,7 %) (données 2019). Dans ces conditions, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la promotion de la santé à l'école et un accès aux personnels de santé des enfants, généraliser des initiatives en faveur de la prévention et notamment de l'activité physique avec un objectif chiffré d'enfants et d'écoles et collèges, entrant dans les dispositifs existants. Elle lui demande quelle part des moyens annoncés pourra être affecté aux besoins des élèves au Mans et en Sarthe.

*Professions de santé**Situation des sages-femmes et difficultés de notre système hospitalier*

1667. – 25 janvier 2022. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes relative aux difficultés que traverse notre système hospitalier. Fin novembre 2021, le Gouvernement annonçait une revalorisation de 500 euros net par mois pour les sages-femmes hospitalières. Cette mesure, si elle va dans le bon sens, ne permet pas de rattraper le retard accumulé et exclut de fait une partie des personnels (sages-femmes territoriales, enseignantes par exemple). De plus, il faut déduire de ces annonces les 183 euros déjà annoncés au moment du Ségur de la santé, ainsi que 240 euros de primes, qui ne rentrent donc pas dans le calcul des retraites. Sur le terrain, alors que la situation de l'hôpital est déjà précaire, les conditions de travail des sages-femmes et leurs effectifs dans les services suscitent de fortes inquiétudes. Sur ces deux points, les négociations organisées tout au long de l'année 2021 en lien avec le ministère de la santé et ses représentants n'ont pas permis aux sages-femmes de retrouver un cadre de travail serein. Pourtant, ce sont ces enjeux qui poussent de plus en plus de professionnels à quitter le service hospitalier et parfois même à quitter ce métier du lien que l'on exerce par vocation. Dans le département de la Sarthe, où la situation de l'hôpital est déjà particulièrement alarmante, les établissements font face à un phénomène accru d'épuisement professionnel, parfois même chez de jeunes soignants. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin de mettre en œuvre une politique déterminée pour renforcer les effectifs des sages-femmes hospitalières et améliorer les conditions de travail à l'hôpital.

*Logement : aides et prêts**Retards dans le versement des aides du dispositif MaPrim'Rénov'*

1668. – 25 janvier 2022. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les retards dans le versement des aides du dispositif MaPrim'Rénov'. Le Gouvernement a lancé, en 2020, MaPrim'Rénov' pour aider financièrement les ménages à engager des travaux de rénovation thermique de leur logement. Réservée dans un premier temps aux ménages les plus modestes, elle est ouverte depuis un an à tous les propriétaires. Ce dispositif a trouvé son public. Le Gouvernement a d'ailleurs prévu un objectif de 800 000 demandes et une enveloppe de 2 milliards d'euros pour 2022. Or un grand nombre d'Ardéchois font part de retards importants dans le versement des aides qui peuvent aller jusqu'à 6 mois, voire un an, alors que l'État annonce un délai de 15 jours une fois le dossier complet. Par ailleurs, le site internet MaPrim'Rénov' fait face à de nombreux dysfonctionnements et n'enregistre pas toujours les informations saisies, les conseillers sont difficiles à joindre et n'ont pas d'information sur l'avancement des dossiers. Ces situations ardéchoises ne sont pas isolées : un groupe Facebook intitulé « MaPrim'Rénov' : le parcours du combattant ! » rassemble 17 000 membres ; une pétition a déjà récolté 12 000 signatures et les conseillers du réseau « Faire », qui guident les particuliers dans leurs démarches, estiment que 20 % des dossiers rencontrent des problèmes. Les retards anormalement longs ne font que dégrader la situation financière de ménages déjà fragilisés par la crise actuelle qui n'auraient pas pu engager les travaux sans cette aide. Certaines familles doivent même souscrire à un crédit pour pallier leurs problèmes de trésorerie. Les délais ont également un impact chez les artisans qui ont des difficultés pour être payés. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour résoudre les dysfonctionnements dans le traitement des demandes et pour résorber les délais de versement des aides.

*Personnes handicapées**Prise en charge médico-éducative des enfants handicapés en Ille-et-Vilaine*

1669. – 25 janvier 2022. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'état préoccupant du système de prise en charge médico-éducative des enfants en situation de handicap en Ille-et-Vilaine alors que le département est confronté à un déficit structurel de places et à une augmentation des besoins. Elle souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour augmenter le nombre de places en Ille-et-Vilaine, afin de garantir un accompagnement approprié de ces enfants.

*Transports routiers**Transfert de la gestion des routes du réseau national aux départements*

1670. – 25 janvier 2022. – **M. Pascal Brindeau** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le transfert par l'État de la gestion des routes du réseau national aux

départements et métropoles volontaires. Le projet de loi relatif à « la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification », dite « 3 DS », prévoit la possibilité de transfert par l'État de la gestion des routes du réseau national aux départements et métropoles volontaires. Ce transfert permettra aux collectivités qui en feront le choix de conserver une cohérence sur leur réseau routier et d'avoir davantage d'autonomie en matière de mobilité et de gestion des réseaux. Si cette possibilité de transfert marque un bon signal de décentralisation pour le pays, il est essentiel de connaître les modalités précises de ce type de transfert. Ainsi, à quelle hauteur l'État a-t-il prévu de soutenir les collectivités qui feront le choix du transfert et selon quel calendrier ? En outre, il apparaît que la plupart des routes nationales traversent plusieurs départements. C'est par exemple le cas de la RN 10 qui traverse le département de Loir-et-Cher et qui concernent trois départements. Il lui demande ce qui se passera si un ou plusieurs départements ne souhaitent pas le transfert de gestion de la route nationale concernée et quelle sera la part que devra prendre à sa charge le département volontaire et selon quels critères.

Enseignement

Perspectives des musiciens intervenants (DUMISTES)

1671. – 25 janvier 2022. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation actuelle des assistants territoriaux d'enseignement artistique dits « dumistes » car titulaires d'un diplôme universitaire de musicien intervenant. Ces professionnels de l'éducation musicale relèvent de la fonction publique territoriale (agents de catégorie B) et interviennent au sein notamment des écoles. Ils font partie des acteurs de l'accès à l'éducation artistique et culturelle de tous les enfants, dans tous les territoires, mais souffrent d'un manque de perspectives dans leur carrière. La discipline « intervention en milieu scolaire » pour laquelle les dumistes sont formés est la seule discipline absente de l'article 7 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, ce qui les empêchent purement et simplement d'accéder à la catégorie A. En conséquence, les dumistes demandent la création d'un cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) : « Professeur d'éducation artistique et culturelle », dans les spécialités art dramatique, arts plastiques, danse, musique, par modification du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et le reclassement des ATEA dumistes dans ce nouveau cadre d'emploi, par modification du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Ils demandent également un alignement de leur rémunération et de leur statut sur celui de leurs homologues de l'éducation nationale au nom du droit à la mobilité entre les trois fonctions publiques. Ils demandent, enfin, la possibilité de bénéficier des primes REP et REP+, de la NBI pour une activité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et du RIFSEEP pour les dumistes et l'ensemble des agents de la filière culturelle. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ces revendications et savoir ce qui peut être entrepris pour calmer le sentiment d'injustice ressenti par ces professionnels et afin de leur redonner des perspectives d'avenir professionnel.

421

Lieux de privation de liberté

Etablissement pénitentiaire de Donchery

1672. – 25 janvier 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin de connaître le calendrier de construction et la date d'ouverture de l'établissement pénitentiaire de Donchery qui s'inscrit dans le projet du ministère de la justice visant à innover par des structures expérimentales de réinsertion et de responsabilisation par l'emploi. Ce projet porté par les Ardennais est de surcroît un élément du plan de redynamisation des Ardennes, dénommé le Pacte Ardennes signé le 15 mars 2019 et unissant l'État, le conseil régional Grand Est, les collectivités territoriales ardennaises, les chambres consulaires et l'université. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Médecine

Démographie médicale dans le département des Deux-Sèvres

1673. – 25 janvier 2022. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence de santé publique que constituent les difficultés constatées en matière de démographie médicale dans le département des Deux-Sèvres. En effet, le département est confronté depuis plusieurs années à une diminution du nombre de médecins généralistes. Une partie de la population ne parvient plus à trouver de médecin traitant. Les

dispositifs d'aide destinés à favoriser l'installation de nouveaux médecins dans les territoires frappés par la désertification médicale dépendent de leur reconnaissance comme territoire ayant « une offre de soins insuffisante » (zones d'intervention prioritaire, ZIP) ou comme ayant « des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin » (zones d'action complémentaire, ZAC). Mais seuls les territoires reconnus ZIP bénéficient des dispositifs d'aide à l'installation de l'assurance maladie et de l'exonération fiscale sur les revenus issus de la permanence de soins ambulatoire. La carte des territoires reconnus comme ZIP est établie selon leur niveau d'accessibilité potentielle localisée (APL) au médecin généraliste. La carte des ZIP et ZAC dans la région Nouvelle-Aquitaine, qui date de 2018, doit être revue d'ici le 31 mars 2022 par le directeur général de l'agence régionale de santé, selon la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2021. En Deux-Sèvres, la nouvelle carte aboutirait à faire passer 5 territoires d'un classement actuel en ZAC à ZIP. Cependant les données APL utilisées datent de 2019 et sont déjà dépassées par la situation constatée sur le terrain. Ainsi, depuis 2019, il y a quinze médecins généralistes de moins dans les Deux-Sèvres. Le plafonnement à 47,17 % de la population départementale pouvant être classée en zone d'intervention prioritaire aboutit à exclure des territoires en grande difficulté en matière de démographie médicale, comme les territoires de vie santé de Melle et de Sauzé-Vaussais, du bénéfice des aides de l'assurance maladie. Or l'indicateur APL sur lequel est fondé la nouvelle carte des ZIP et des ZAC ne prend pas en considération la part de la population en affection de longue durée et le taux d'hospitalisations potentiellement évitables qui sont dans ces deux territoires plus élevés que dans d'autres passant en zones d'intervention prioritaire. C'est pourquoi elle lui demande de réviser le plafond applicable au département des Deux-Sèvres d'un maximum de 47,17 % de la population susceptible d'être classée en zone d'intervention prioritaire, de sorte que tous les territoires qui doivent être reconnus ZIP, notamment Melle et Sauzé-Vaussais, puissent l'être et de permettre l'application effective de l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 qui dispose que des indicateurs complémentaires, tels que la part de la population en affection de longue durée et le taux d'hospitalisations potentiellement évitables, peuvent être pris en compte.

Étrangers

Démarches administratives des étrangers vivant en France

1674. – 25 janvier 2022. – M. Cédric Villani attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dématérialisation des demandes de renouvellement ou d'obtention de titre de séjour a certes conduit à l'effacement des interminables files d'attente matinales devant les préfectures. Mais tous les problèmes ne sont pas résolus, loin de là ! Les demandeurs se heurtent maintenant bien trop souvent à l'impossibilité totale de déposer leurs dossiers. Le dispositif est complètement engorgé ! C'est ce qui est constaté pour la préfecture de sa circonscription, en Essonne. Dans d'autres départements, l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous via internet, même en réitérant les efforts durant de longues semaines, est tel qu'un marché noir des inscriptions s'est mis en place. Quand le blocage est complet, il ne subsiste aucune autre solution que de passer par le tribunal administratif, pour qu'il force des préfectures à accorder un rendez-vous ou de solliciter tel ou tel élu ayant l'oreille de l'administration. Les conséquences de ces blocages peuvent être très graves : les personnes qui n'ont pas obtenu un récépissé à l'expiration de leur titre vont, dans leur majorité, perdre tous leurs droits, en particulier leur travail. La précarité, le dénuement, parfois la perte du logement et des aides sociales, les frappent ainsi que leur famille. Pour certains, c'est l'impossibilité même de retrouver un emploi. En Essonne, c'est aujourd'hui dans cet état d'engorgement généralisé que se retrouvent les guichets destinés aux étrangers. La préfecture, à Évry, se place implicitement dans l'illégalité par son incapacité à traiter des situations que la loi exige de traiter en temps et en heure. Parfois, c'est un demandeur dont la loi exige la régularisation comme pour les mères d'enfants français qui ont les plus grandes difficultés à renouveler leur titre et ont pour conséquence de mettre des enfants français en rupture de droits. Parfois, c'est un employé actif, dont le travail fait honneur à son entreprise et à la France, qui se retrouve abruptement en situation irrégulière ou encore, une entreprise qui peine à faire venir un employé, dont les compétences sont vitales pour l'activité, simplement parce que les services n'ont pas répondu à temps à sa demande, pourtant déposée bien en avance. Qu'en juge : à l'heure actuelle, les dossiers de première demande déposés début 2021 n'ont pas encore été traités et force les requérants à faire renouveler leur récépissé tous les trois mois dans cette attente. À la sous-préfecture de Palaiseau, ce sont aujourd'hui plusieurs centaines de personnes qui sont en rupture de droit. Devant ce tableau consternant, il lui demande quels sont les moyens mis à disposition des préfectures et quelle stratégie il compte adopter pour que les requérants puissent être traités dignement, pour qu'ils ne soient plus placés par la lenteur de la réponse administrative dans des situations humaines insupportables et absurdes.

*Industrie**Avenir de l'industrie en Alsace*

1675. – 25 janvier 2022. – Mme Martine Wonner interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'avenir de plusieurs sites industriels en Alsace, particulièrement celui de l'usine Knorr de Duppigheim et du groupe Lohr implanté à Hangenbieten, tous deux sis dans sa circonscription. Les soupes Knorr, connues de tous, étaient fabriquées en Alsace depuis 1952, sur un site à Illkirch-Graffenstaden puis sur le site de Duppigheim. Devant une baisse de la consommation de ces soupes en France, le groupe Unilever, a décidé fin mars 2021 la cessation totale des activités du site. Cette usine, dont 50 % de la production était à destination des foyers français, avait 261 employés. Cette décision abrupte de la maison mère, dont le chiffre d'affaires est pourtant estimé à 50 milliards d'euros, fera suite à un renforcement de ses autres sites de production en Europe. La situation de Knorr en Alsace n'est malheureusement pas isolée ; elle fait écho à celle de l'usine Sodicro à Breuschwickersheim, dont le patrimoine familial alsacien, faute d'aide, a dû être cédé à un grand groupe. Ainsi, face à une concurrence européenne et internationale grandissante et d'une recherche de marge optimisée, le site de Knorr a dû fermer définitivement. Toutes ces cessations d'activité posent le problème de la désindustrialisation progressive du pays, mise en évidence par la crise sanitaire actuelle : à savoir, une perte de souveraineté et de savoir-faire. Elle pose également un grave problème humain ; les employés y ayant consacré toute leur vie professionnelle et ayant une forte attache locale, se retrouvent brutalement licenciés. Troisième exemple, le cas du groupe Lohr, fleuron industriel français de sa circonscription, fait face actuellement à des difficultés pour plusieurs de ses filières. Ainsi, elle l'interroge sur l'avenir de l'industrie française en Alsace et lui demande quel est l'engagement de l'État pour la pérennité de tous ces emplois.

*Enseignement supérieur**Projet d'augmentation des frais d'inscription*

1676. – 25 janvier 2022. – M. Aurélien Taché interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les déclarations du Président de la République devant France universités, en effet M. Macron disait : « On ne pourra pas rester durablement dans un système où l'enseignement supérieur n'a aucun prix pour les étudiants ». Ces propos sont déconnectés de la réalité et montrent bien le projet qui se prépare pour 2022. Cependant les études ont bien un coût et il est évalué à environ 1 000 euros par mois, pour vivre et étudier en France. Cela empêche des milliers de jeunes d'étudier et de réussir correctement, un étudiant sur deux est dans l'obligation de se salarié pour survivre. Sous ce quinquennat les files d'attente aux distributions alimentaires ont explosé, la détresse psychologique s'est aggravée, la précarité étudiante s'est accentuée, les Restos du Cœur ont annoncé que 50 % des bénéficiaires ont moins de 25 ans. Pendant ce temps, selon Oxfam, la fortune des milliardaires a plus augmenté depuis le début de la pandémie qu'en une décennie, cela évidemment au détriment des plus pauvres. Alors que le Président de la République disait vouloir « emmerder » les français non vaccinés, voilà qu'il annonce devant les présidents d'universités vouloir « emmerder » les étudiants, car ce que M. Macron a présenté c'est l'augmentation des frais d'inscription pour tous, alors qu'il vient de les augmenter pour les étudiants étrangers hors UE, c'est renforcer la sélection au lieu de donner aux universités les moyens d'accueillir davantage d'étudiants, c'est privatiser l'enseignement supérieur pour l'homogénéiser au système des écoles à l'image du modèle américain. Pour conclure, le projet du Président de la République contre la précarité étudiante semble être de vouloir virer les étudiants les plus précaire de l'université, de s'attaquer au droit à l'éducation et à l'émancipation. M. le député s'attend à ce que Mme la ministre réponde que ce Gouvernement a investi comme jamais cela ne s'est fait, lister les mesures qui ne sont que des effets d'annonces, car la réalité du terrain est que le Gouvernement a abandonné les étudiants, abandonné la réforme des bourses. Selon les représentants étudiants et des économistes, ce Gouvernement est celui qui a le moins investi pour les étudiants en comparaison aux deux derniers quinquennats. En réponse aux politiques anti-jeunes, les lycéens et personnels de l'éducation nationale qui sont mobilisés depuis 1 mois, ont été rejoint par les étudiants le 27 janvier 2022 et ils ont annoncé une nouvelle date de mobilisation nationale pour le 3 février 2022. Alors que la situation des étudiants et des jeunes est alarmante, leur colère semble légitime face à l'avenir que ce Gouvernement leur réserve. Donc il lui demande ce que voulait dire le Président de la République et quelles sont les mesures pour réellement combattre la précarité étudiante.

*Interruption volontaire de grossesse**Décret relatif l'exercice des IVG instrumentales par les sages-femmes*

1677. – 25 janvier 2022. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2021-1934 du 30 décembre 2021 relatif à l'expérimentation relative à l'exercice des interruptions volontaires de grossesse instrumentales en établissements de santé par des sages-femmes. Pris en application de l'article 70 de la LFSS 2021, cette expérimentation doit concourir à améliorer l'accès à l'IVG sur les territoires concernés, acte médical qui participe à l'exercice d'un droit fondamental pour les femmes : celui de disposer librement de son corps. En effet, celui-ci est également affecté par un déficit de l'offre de soin qui concerne l'ensemble des professions médicales. Néanmoins, l'article 1^{er} bis de la proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement prévoit quant à lui de faire rentrer dans le droit commun l'exercice des interruptions volontaires de grossesse instrumentales en établissements de santé par des sages-femmes. Si cet article était adopté, il s'agirait d'une disposition plus ambitieuse : l'ensemble du territoire national serait concerné sans limite de temps, elle participerait à la montée en compétence et à la reconnaissance du travail accompli par l'ensemble maïeuticiens et maïeuticiennes. Elle lui demande donc une clarification sur la position du Gouvernement et en particulier s'il entend toujours publier, si une loi ambitieuse pour l'accès à l'IVG était adoptée, un décret définissant les règles de mise en œuvre de l'exercice des interruptions volontaires de grossesse instrumentales en établissements de santé par des sages-femmes sur l'ensemble du territoire national.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 47 A.N. (Q.) du mardi 23 novembre 2021 (n°s 42615 à 42746) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 42656 Olivier Falorni ; 42684 Patrick Hetzel ; 42744 Christophe Naegelen.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 42615 Hervé Saulignac ; 42638 Mme Nathalie Serre ; 42650 Marc Le Fur.

ARMÉES

N°s 42657 Jean-Charles Larsonneur ; 42658 Jean-Michel Jacques ; 42661 Hervé Saulignac ; 42682 Christophe Jerretie.

AUTONOMIE

N°s 42699 André Villiers ; 42727 François Ruffin.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 42681 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 42708 Pierre Cabaré.

COMPTES PUBLICS

N°s 42628 Mme Annie Genevard ; 42689 Florian Bachelier ; 42714 François Ruffin.

CULTURE

N°s 42634 Mme Lamia El Aaraje ; 42647 Benoit Simian.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 42641 David Habib ; 42651 Fabien Matras ; 42652 Grégory Labille ; 42664 Romain Grau ; 42686 Mme Laurianne Rossi ; 42688 Mme Valérie Beauvais ; 42690 Mme Constance Le Grip ; 42696 Bastien Lachaud ; 42746 Mme Nadia Ramassamy.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 42623 Mme Cécile Muschotti ; 42670 Mme Béatrice Descamps ; 42685 Mme Myriane Houplain ; 42743 Jean-Yves Bony.

ENFANCE ET FAMILLES

N°s 42668 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 42669 Mme Valérie Gomez-Bassac.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 42671 François Ruffin ; 42672 Paul Molac ; 42673 Damien Abad ; 42732 Mme Sandra Boëlle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 42710 Mme Florence Granjus ; 42711 Mme Clémentine Autain.

INDUSTRIE

N^o 42691 François Ruffin.

INTÉRIEUR

N^{os} 42653 Mme Danièle Obono ; 42677 Mme Valérie Petit ; 42687 Pierre-Henri Dumont ; 42698 Fabien Matras.

JUSTICE

N^{os} 42618 Jean-Pierre Vigier ; 42678 Jacques Krabal ; 42694 Victor Habert-Dassault.

LOGEMENT

N^{os} 42633 Mme Bérengère Poletti ; 42636 Marc Le Fur ; 42703 Mme Sophie Panonacle ; 42725 Mme Nathalie Porte.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 42621 Marc Le Fur ; 42622 Mme Valérie Petit ; 42624 Mme Emmanuelle Ménard.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 42700 Mme Nathalie Serre ; 42701 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 42702 Christophe Leclercq ; 42704 André Villiers ; 42705 Patrick Hetzel ; 42706 Victor Habert-Dassault.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^{os} 42733 Mme Cécile Untermaier ; 42734 Marc Le Fur ; 42735 Jean-Jacques Gaultier ; 42736 Jean-Yves Bony.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 42619 Mme Josiane Corneloup ; 42625 Patrick Hetzel ; 42626 Julien Dive ; 42629 Pierre Vatin ; 42630 Frédéric Petit ; 42631 Mme Carole Grandjean ; 42632 Mme Carole Grandjean ; 42663 Jean-Pierre Vigier ; 42674 Mme Claudia Rouaux ; 42675 Fabien Di Filippo ; 42676 Fabien Di Filippo ; 42679 Bertrand Sorre ; 42680 Bruno Questel ; 42695 Mme Cécile Rilhac ; 42707 André Villiers ; 42716 Dino Cinieri ; 42717 Alain Tourret ; 42718 Richard Ramos ; 42719 Mme Christine Pires Beaune ; 42720 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 42721 Guillaume Vuilletet ; 42722 Mme Isabelle Santiago ; 42724 Mme Virginie Duby-Muller ; 42726 Jean-Yves Bony ; 42728 Mme Sandra Boëlle ; 42729 Pierre-Henri Dumont ; 42731 Boris Vallaud ; 42737 Mme Brigitte Kuster ; 42738 Dominique Potier ; 42739 Mme Lise Magnier ; 42740 Mme Lamia El Aaraje.

SPORTS

N^o 42742 Mme Valérie Beauvais.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 42640 Mme Carole Grandjean.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 42616 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 42648 Benoit Simian ; 42649 Mme Corinne Vignon ; 42655 Dominique Potier ; 42665 Jean-Louis Thiériot ; 42666 Mme Claudia Rouaux ; 42667 Stéphane Travert ; 42713 Mme Fannette Charvier.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 42741 André Villiers.

TRANSPORTS

N^o 42635 Mme Lamia El Aaraje.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 3 février 2022*

N^{os} 38162 de M. Guy Bricout ; 38453 de Mme Nathalie Porte ; 39203 de M. Jérôme Nury ; 41076 de M. Denis Sommer ; 41705 de M. Stéphane Peu ; 41974 de M. Pierre Dharréville ; 42106 de Mme Constance Le Grip ; 42264 de M. Bertrand Panher ; 42274 de M. Bernard Perrut ; 42326 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 42432 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 42496 de M. Jean-François Portarrieu ; 42680 de M. Bruno Questel ; 42686 de Mme Laurianne Rossi ; 42695 de Mme Cécile Rilhac ; 42698 de M. Fabien Matras ; 42713 de Mme Fannette Charvier ; 42721 de M. Guillaume Vuilletet ; 42727 de M. François Ruffin.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 43717, Économie, finances et relance (p. 449).

Anato (Patrice) : 43782, Europe et affaires étrangères (p. 457).

Ardouin (Jean-Philippe) : 43833, Transition numérique et communications électroniques (p. 488).

Atger (Stéphanie) Mme : 43808, Solidarités et santé (p. 478) ; 43809, Solidarités et santé (p. 478).

Audibert (Edith) Mme : 43737, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 455).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 43779, Personnes handicapées (p. 466) ; 43811, Personnes handicapées (p. 467).

Bazin (Thibault) : 43780, Personnes handicapées (p. 467).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 43743, Solidarités et santé (p. 468).

Benoit (Thierry) : 43798, Solidarités et santé (p. 474).

Berta (Philippe) : 43796, Solidarités et santé (p. 474).

Bilde (Bruno) : 43726, Intérieur (p. 459).

Blein (Yves) : 43738, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 456).

Boucard (Ian) : 43790, Solidarités et santé (p. 471).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 43752, Travail, emploi et insertion (p. 492) ; 43799, Solidarités et santé (p. 475) ; 43820, Solidarités et santé (p. 480).

Bricout (Guy) : 43716, Économie, finances et relance (p. 448) ; 43761, Économie, finances et relance (p. 451).

Brochand (Bernard) : 43823, Solidarités et santé (p. 480).

Brugnera (Anne) Mme : 43740, Transformation et fonction publiques (p. 484) ; 43774, Transition numérique et communications électroniques (p. 488).

Brun (Fabrice) : 43759, Économie, finances et relance (p. 450) ; 43800, Solidarités et santé (p. 475) ; 43804, Solidarités et santé (p. 477).

C

Causse (Lionel) : 43841, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 483).

Chapelier (Annie) Mme : 43757, Intérieur (p. 460) ; 43797, Solidarités et santé (p. 474).

Chiche (Guillaume) : 43749, Transformation et fonction publiques (p. 485).

Cinieri (Dino) : 43805, Solidarités et santé (p. 477).

Ciotti (Éric) : 43765, Justice (p. 462).

Colboc (Fabienne) Mme : 43771, Solidarités et santé (p. 470).

Coquerel (Éric) : 43830, Travail, emploi et insertion (p. 492).

Cordier (Pierre) : 43715, Agriculture et alimentation (p. 441).

D

De Temmerman (Jennifer) Mme : 43711, Travail, emploi et insertion (p. 491).

Descœur (Vincent) : 43803, Solidarités et santé (p. 476).

Dharréville (Pierre) : 43745, Solidarités et santé (p. 469) ; 43781, Économie, finances et relance (p. 452).

Dirx (Benjamin) : 43721, Agriculture et alimentation (p. 442) ; 43832, Sports (p. 483).

Dumont (Laurence) Mme : 43815, Solidarités et santé (p. 479).

Dumont (Pierre-Henri) : 43802, Solidarités et santé (p. 476).

F

Falorni (Olivier) : 43795, Solidarités et santé (p. 473).

Favennec-Bécot (Yannick) : 43770, Solidarités et santé (p. 470).

G

Genevard (Annie) Mme : 43755, Europe et affaires étrangères (p. 456) ; 43812, Enfance et familles (p. 456).

Gérard (Raphaël) : 43707, Mer (p. 465) ; 43710, Biodiversité (p. 442).

Grandjean (Carole) Mme : 43766, Logement (p. 463).

H

Herth (Antoine) : 43813, Solidarités et santé (p. 479).

Hetzel (Patrick) : 43699, Comptes publics (p. 445) ; 43720, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 444) ; 43734, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 454) ; 43744, Solidarités et santé (p. 469) ; 43764, Justice (p. 462).

Houbron (Dimitri) : 43704, Transition écologique (p. 485) ; 43705, Transition écologique (p. 485) ; 43706, Transition écologique (p. 486).

J

Jacques (Jean-Michel) : 43794, Solidarités et santé (p. 473).

K

Krimi (Sonia) Mme : 43736, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 454).

Kuster (Brigitte) Mme : 43728, Économie, finances et relance (p. 449).

L

Labille (Grégory) : 43842, Économie, finances et relance (p. 452).

Lainé (Fabien) : 43746, Intérieur (p. 459).

Larrivé (Guillaume) : 43735, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 454).

Lasserre (Florence) Mme : 43791, Solidarités et santé (p. 472).

Latombe (Philippe) : 43792, Solidarités et santé (p. 472).

Le Fur (Marc) : 43785, Culture (p. 446).

Le Gac (Didier) : 43719, Solidarités et santé (p. 468) ; 43725, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 444).

Le Grip (Constance) Mme : 43722, Culture (p. 446).

Ledoux (Vincent) : 43731, Enfance et familles (p. 455) ; 43751, Travail, emploi et insertion (p. 491).

Lemoine (Patricia) Mme : 43742, Économie, finances et relance (p. 449).

Lorion (David) : 43775, Logement (p. 464).

Louwagie (Véronique) Mme : 43760, Économie, finances et relance (p. 450).

I

la Verpillière (Charles de) : 43826, Solidarités et santé (p. 481).

M

Magnier (Lise) Mme : 43793, Solidarités et santé (p. 473) ; 43807, Solidarités et santé (p. 478) ; 43814, Solidarités et santé (p. 479).

Maquet (Emmanuel) : 43817, Intérieur (p. 461).

Maquet (Jacqueline) Mme : 43786, Culture (p. 447).

Matras (Fabien) : 43784, Comptes publics (p. 445).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 43724, Premier ministre (p. 440) ; 43801, Solidarités et santé (p. 476).

Mendes (Ludovic) : 43827, Solidarités et santé (p. 481).

Meyer (Philippe) : 43819, Travail, emploi et insertion (p. 492).

Minot (Maxime) : 43709, Culture (p. 446).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 43701, Économie, finances et relance (p. 448) ; 43816, Justice (p. 463) ; 43840, Travail, emploi et insertion (p. 493).

Muschotti (Cécile) Mme : 43810, Solidarités et santé (p. 478).

N

Naegelen (Christophe) : 43824, Intérieur (p. 461) ; 43839, Économie, finances et relance (p. 452).

Nury (Jérôme) : 43750, Économie, finances et relance (p. 450).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 43712, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 443) ; 43714, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 443) ; 43763, Justice (p. 462) ; 43835, Transports (p. 489).

Orphelin (Matthieu) : 43730, Transition écologique (p. 487).

P

Pauget (Éric) : 43713, Économie, finances et relance (p. 448) ; 43756, Intérieur (p. 460).

Perrut (Bernard) : 43727, Travail, emploi et insertion (p. 491) ; 43762, Solidarités et santé (p. 470) ; 43773, Transition numérique et communications électroniques (p. 488) ; 43777, Personnes handicapées (p. 465).

Petit (Frédéric) : 43754, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 483).

Pinel (Sylvia) Mme : 43843, Économie, finances et relance (p. 453).

Piron (Béatrice) Mme : 43767, Logement (p. 463).

Poletti (Bérengère) Mme : 43741, Économie, finances et relance (p. 449).

Q

Quatennens (Adrien) : 43776, Citoyenneté (p. 443) ; 43829, Solidarités et santé (p. 482).

Quentin (Didier) : 43703, Agriculture et alimentation (p. 441).

Questel (Bruno) : 43806, Solidarités et santé (p. 477).

R

Rebeyrotte (Rémy) : 43739, Transformation et fonction publiques (p. 484).

Reiss (Frédéric) : 43729, Transition écologique (p. 486) ; 43825, Solidarités et santé (p. 481).

Renon (Hugues) : 43834, Transition numérique et communications électroniques (p. 489).

Roussel (Fabien) : 43778, Personnes handicapées (p. 466).

Ruffin (François) : 43838, Transports (p. 490).

S

Saulignac (Hervé) : 43758, Comptes publics (p. 445) ; 43769, Transition écologique (p. 487).

Son-Forget (Joachim) : 43732, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 453) ; 43768, Logement (p. 464) ; 43818, Intérieur (p. 461).

Sorre (Bertrand) : 43831, Sports (p. 482).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 43836, Transports (p. 489).

Touraine (Jean-Louis) : 43788, Culture (p. 447) ; 43789, Culture (p. 447).

Travert (Stéphane) : 43708, Intérieur (p. 458).

Trompille (Stéphane) : 43700, Solidarités et santé (p. 468).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 43748, Solidarités et santé (p. 469) ; 43821, Solidarités et santé (p. 480) ; 43822, Solidarités et santé (p. 480).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 43783, Europe et affaires étrangères (p. 457).

Vatin (Pierre) : 43747, Enfance et familles (p. 455).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 43828, Solidarités et santé (p. 482).

Victory (Michèle) Mme : 43702, Agriculture et alimentation (p. 440).

Villiers (André) : 43718, Agriculture et alimentation (p. 441) ; 43772, Solidarités et santé (p. 471).

W

Waserman (Sylvain) : 43733, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 454).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 43753, Insertion (p. 458).

Zulesi (Jean-Marc) : 43723, Transition écologique (p. 486) ; 43787, Industrie (p. 458) ; 43837, Transports (p. 490).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Associations foncières de remembrement et dématérialisation*, 43699 (p. 445) ;
Codification des factures en milieu hospitalier, 43700 (p. 468) ;
Évaluations France Domaine et notariat, 43701 (p. 448).

Agriculture

- Arrêté relatif au CBD*, 43702 (p. 440) ;
Le cadre réglementaire relatif à la culture du chanvre agricole, 43703 (p. 441).

Animaux

- Comptage scientifique de la population lupine*, 43704 (p. 485) ;
Définition des installations extérieures comme espaces de détente pour animaux, 43705 (p. 485) ;
Suivi des animaux sauvages dans les cirques itinérants, 43706 (p. 486).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Quota de pêche de la raie brunette*, 43707 (p. 465).

Armes

- Interdiction des armes de guerre transformées et pratique du tir sportif*, 43708 (p. 458).

Arts et spectacles

- Impact du pass vaccinal sur l'accès à la culture*, 43709 (p. 446).

B

Biodiversité

- Lutte contre la prolifération de silures dans l'estuaire de la Gironde*, 43710 (p. 442).

C

Chômage

- Effets de la réforme de l'assurance chômage*, 43711 (p. 491).

Collectivités territoriales

- Budget dédié aux interprètes LSF dans les collectivités*, 43712 (p. 443) ;
Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les budgets des collectivités, 43713 (p. 448) ;
Guide aux élus sur les modalités d'accueil des personnes sourdes, 43714 (p. 443).

Commerce et artisanat

- Augmentation du coût des matières premières pour les boulangers*, 43715 (p. 441) ;
Conséquences de l'arrêt ministériel sur la filière CBD, 43716 (p. 448) ;

Interdiction de vente des produits à base de CBD, 43717 (p. 449) ;
Les enjeux de la guerre des prix des produits agricoles et alimentaires, 43718 (p. 441) ;
Réglementation française du CBD, 43719 (p. 468).

Communes

Communes nouvelles et associations foncières de remembrement, 43720 (p. 444).

Consommation

Classification des jus de fruit dans le PNNS, 43721 (p. 442).

Culture

Appel à concurrence lancé par la RMN-Grand Palais, 43722 (p. 446).

D

Déchets

Alerte sur les conséquences de l'incendie de l'usine de tri de Saint-Chamas, 43723 (p. 486).

Décorations, insignes et emblèmes

Décoration de la légion d'honneur reçue par M. Patrick Titun, 43724 (p. 440).

E

Élus

Conflits d'intérêts concernant les élus territoriaux, 43725 (p. 444) ;
Dispositions pour la protection des maires dans le cadre de leurs fonctions, 43726 (p. 459).

Emploi et activité

RSA et retour à l'emploi, 43727 (p. 491).

Énergie et carburants

Conséquence pour EDF de l'augmentation de l'ARENH, 43728 (p. 449) ;
Hausse des prix de l'énergie sur les entreprises, 43729 (p. 486) ;
Refinancement par Bpifrance du projet gazier Ichthys, 43730 (p. 487).

Enfants

Syndrome du bébé secoué, 43731 (p. 455).

Enseignement

Baisse du niveau scolaire en France, 43732 (p. 453) ;
Enseignants en disponibilité dans des départements déficitaires, 43733 (p. 454) ;
Non remplacement des enseignants, 43734 (p. 454) ;
Places d'accueil établissements scolaires enfants de chirurgiens dentistes, 43735 (p. 454) ;
Pour la reconnaissance de la langue normande, 43736 (p. 454) ;
Situation des assistants d'éducation au sein du système éducatif, 43737 (p. 455).

Enseignement supérieur

Frais de scolarité des formations en masso-kinésithérapie, 43738 (p. 456).

Enseignements artistiques

Améliorer le statut des musiciens intervenants (les dumistes), 43739 (p. 484) ;

Situation des musiciens-intervenants, les dumistes, 43740 (p. 484).

Entreprises

Compétitivité des ETI françaises à l'échelle de l'Union européenne, 43741 (p. 449) ;

Demandes de reports de remboursement des PGE et baisse cotation Banque de France, 43742 (p. 449).

Établissements de santé

Déprogrammation des interventions dans les hôpitaux, 43743 (p. 468) ;

Difficultés de la psychiatrie en général et de l'EPSAN de Brumath, 43744 (p. 469) ;

Revoir les maquettes organisationnelles, 43745 (p. 469).

Étrangers

Mineurs non accompagnés (MNA) - âge de la majorité, 43746 (p. 459).

F

Famille

Maintien des relations entre grands-parents et petits-enfants, 43747 (p. 455).

Fonction publique hospitalière

Exclusion des AMP et AES du reclassement en catégorie B de la FPH, 43748 (p. 469).

Fonction publique territoriale

La réforme du métier de secrétaire de mairie, 43749 (p. 485).

Formation professionnelle et apprentissage

Aide dans les centres de formation - crise sanitaire, 43750 (p. 450) ;

Démarchage concernant le compte personnel de formation (CPF), 43751 (p. 491) ;

Formation de citoyen sauveteur, 43752 (p. 492) ;

Formations des salariés en insertions des SIAE portées par les collectivités, 43753 (p. 458).

Français de l'étranger

Français de l'étranger - QR code - certificat de vaccination, 43754 (p. 483).

Frontaliers

Rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers, 43755 (p. 456).

I

Immigration

Pression migratoire : pour un meilleur contrôle des frontières, 43756 (p. 460) ;

Situation des migrants en France, 43757 (p. 460).

Impôt sur le revenu

Accorder une demi-part supplémentaire aux aidants familiaux, 43758 (p. 445).

Impôts et taxes

Traitement fiscal applicable aux EPCI pour les parcs photovoltaïques, 43759 (p. 450) ;

Traitement fiscal de la commercialisation des jetons numériques non fongibles, 43760 (p. 450).

Industrie

Hausse des coûts de l'énergie, 43761 (p. 451).

J

Jeunes

Hausse des gestes suicidaires chez les jeunes filles, 43762 (p. 470).

Justice

Interprète LSF - jurés sourds et malentendants, 43763 (p. 462) ;

Justice prédictive DataJust, 43764 (p. 462).

L

Lieux de privation de liberté

Article 714 du code de procédure pénale, 43765 (p. 462).

Logement

Coefficient de pondération - taille des logements sociaux construits, 43766 (p. 463) ;

Délai d'obtention de la garantie de livraison et de l'assurance dommage-ouvrage, 43767 (p. 463) ;

Petites communes - loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, 43768 (p. 464).

Logement : aides et prêts

Retards dans le versement des aides du dispositif MaPrim'Rénov', 43769 (p. 487).

M

Maladies

Prise en charge de l'épilepsie, recherche et innovation, 43770 (p. 470) ;

Prise en charge des patients atteints du symptôme du défilé thoracique brachial, 43771 (p. 470).

Médecine

Des mesures volontaristes pour améliorer la lutte contre les déserts médicaux, 43772 (p. 471).

N

Numérique

Limitation des effets néfastes de la course à la captation de l'attention, 43773 (p. 488) ;

Numérisation des services publics et lutte contre l'illectronisme, 43774 (p. 488).

O

Outre-mer

Adapter la réglementation incendie des bâtiments d'habitation en outre-mer, 43775 (p. 464).

P

Papiers d'identité

Danger autour de la création des nouvelles cartes d'identité numériques, 43776 (p. 443).

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, 43777 (p. 465) ;

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 43778 (p. 466) ;

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants, 43779 (p. 466) ;

Véhicules pour personnes handicapées - réforme, 43780 (p. 467).

Politique économique

Renforcement de l'action publique en faveur de l'intérêt général, 43781 (p. 452).

Politique extérieure

Projet de transport en commun par téléphériques à Antananarivo, 43782 (p. 457) ;

Reconnaissance par la France du génocide des ouïghours par la RPC, 43783 (p. 457).

Pouvoir d'achat

Versement de l'indemnité inflation aux personnes en charge du foyer, 43784 (p. 445).

Presse et livres

Accès des personnes non-voyantes et malvoyantes aux livres, 43785 (p. 446) ;

Développer l'offre de lecture pour les déficients visuel, 43786 (p. 447) ;

Hausse du prix du papier, 43787 (p. 458) ;

Politique d'accès à la lecture pour les personnes en situation de handicap, 43788 (p. 447) ; 43789 (p. 447).

Professions de santé

Actes de Kinésithérapie, 43790 (p. 471) ;

Aides-soignants - service de réanimation, 43791 (p. 472) ;

Annulation des décrets des actes exclusifs IBODE par le Conseil d'État, 43792 (p. 472) ;

Baisse tarifaire pour les prestataires de santé à domicile, 43793 (p. 473) ;

Conditions d'exercice des actes exclusifs des infirmiers de bloc opératoire, 43794 (p. 473) ;

Création d'un statut de perfusionniste, 43795 (p. 473) ;

Infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État, 43796 (p. 474) ;

Iniquité dans les forfaits d'aide à l'informatisation, 43797 (p. 474) ;

Le métier de perfusionniste, 43798 (p. 474) ;

Perfusionnistes - reconnaissance, 43799 (p. 475) ;
Prime Covid et revalorisation salariale de certains professionnels de santé, 43800 (p. 475) ;
Prime de 100 euros accordée aux infirmiers des services de soins critiques, 43801 (p. 476) ;
Prime mensuelle de 100 euros accordée au seul personnel infirmier, 43802 (p. 476) ;
Reconnaissance du métier de perfusionniste, 43803 (p. 476) ;
Revalorisation des indemnités de déplacement des infirmiers libéraux., 43804 (p. 477) ;
Revendications des formateurs de la Croix Rouge, 43805 (p. 477) ;
Situation de la profession des Infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État, 43806 (p. 477) ;
Situation des IBODE, 43807 (p. 478).

Professions et activités sociales

Manque de personnels dans certains métiers de la filière médico-sociale, 43808 (p. 478) ;
Profession opérateur d'appel d'urgence - Formation des séniors, 43809 (p. 478) ;
Reconnaissance de la socio-esthétique, 43810 (p. 478) ;
Revalorisation des personnels des établissements médico-sociaux, 43811 (p. 467) ;
Secteur de la petite enfance - revalorisation salariale, 43812 (p. 456) ;
Sécur de la santé - revalorisation des personnels - attribution, 43813 (p. 479) ;
Situation des assistants de régulation médicale, 43814 (p. 479) ;
Situation des salariés du secteur du médico-social, 43815 (p. 479).

438

Professions judiciaires et juridiques

Petits actes notariés, 43816 (p. 463).

R

Religions et cultes

Dégradations des lieux de cultes, 43817 (p. 461) ;
Profanations d'églises en France, 43818 (p. 461).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, 43819 (p. 492).

S

Santé

Contrôle des laboratoires de recherche en virologie, 43820 (p. 480) ;
Maintien du certificat de vaccination - vaccin Janssen, 43821 (p. 480) ;
Passe vaccinal et pathologies non répertoriées dans le décret du 7 août 2021, 43822 (p. 480) ;
Vitamine D et perturbateur endocrinien, 43823 (p. 480).

Sécurité routière

Infractions routières - salariés, 43824 (p. 461).

Sécurité sociale

Assurance maladie d'Alsace-Moselle, 43825 (p. 481) ;

Autotests - Prise en charge - Assistantes maternelles, 43826 (p. 481) ;

Désignation collègue salariés des OS au CA du régime local d'assurance maladie, 43827 (p. 481) ;

Respect des accents du patronyme enregistré sur la carte d'assurance maladie, 43828 (p. 482).

Services publics

Dysfonctionnements du site de la caisse d'allocations familiales, 43829 (p. 482) ;

Sous-effectif permanent au service public de l'inspection du travail 93, 43830 (p. 492).

Sports

Dispositif Pass'Sport pour les associations non affiliées et hors QPV, 43831 (p. 482) ;

Formation des stadiers, 43832 (p. 483).

T

Télécommunications

Dérives liées à la déshumanisation de la relation clients avec les opérateurs, 43833 (p. 488) ;

Exploitation des réseaux radioélectriques mobiles, 43834 (p. 489).

Transports

Tarifs adaptés aux personnes sourdes et malentendantes, 43835 (p. 489).

Transports ferroviaires

Donner les moyens suffisants aux nouvelles lignes de trains de nuit, 43836 (p. 489) ;

La desserte ferroviaire des Alpes du Sud, 43837 (p. 490).

Transports routiers

Chauffeurs de cars : encore des « seconde ligne » oubliés ?, 43838 (p. 490) ;

Situation des autocaristes - covid19, 43839 (p. 452).

Travail

Sécurisation du télétravail en France, 43840 (p. 493).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Aide des travailleurs indépendants impactés par la covid, 43841 (p. 483).

U

Urbanisme

Modification de la taxe d'aménagement applicable à compter de janvier 2023, 43842 (p. 452) ;

Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement, 43843 (p. 453).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Décorations, insignes et emblèmes

Décoration de la légion d'honneur reçue par M. Patrick Titiun

43724. – 25 janvier 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décoration de la légion d'honneur reçue par M. Patrick Titiun. Le 21 juin 2021, la Cour européenne des droits de l'Homme, faisant suite au scandale provoqué par l'acceptation d'un doctorat *honoris causa* de l'université d'Istanbul par le président de la cour en septembre 2020, a adopté une nouvelle version de sa « Résolution sur l'éthique judiciaire » afin de répondre aux problèmes déontologiques en son sein. Parmi les nouvelles règles adoptées figure, pour les magistrats, l'interdiction d'accepter toute « décoration ou distinction pendant l'exercice de leurs fonctions de juge de la Cour ». Le 13 octobre 2021, M. le Président de la République a rappelé, lors d'un entretien avec M. Robert Spano, le soutien indéfectible de la France à la Cour européenne des droits de l'homme. À cette occasion, M. Patrick Titiun, chef de cabinet du président de la Cour européenne, a accepté de recevoir les insignes d'officier de la légion d'honneur. L'acceptation d'une telle décoration pose problème, compte tenu de la responsabilité considérable du chef de cabinet du président de la Cour européenne sur le fonctionnement de celle-ci, s'agissant en particulier de la gestion des affaires les plus politiques. C'est en effet le chef de cabinet du président de la CEDH qui est le véritable pilote de la direction politique de la Cour. Il a également été fait état d'une rencontre privée entre M. le Président de la République et M. Patrick Titiun peu avant l'élection présidentielle de 2017. Or, si celle-ci était confirmée, elle serait particulièrement équivoque, une telle entrevue n'étant pas dans les pratiques habituelles de la Cour. En effet et selon le principe accepté de réciprocité, il semblerait peu probable que la France considère comme acceptable que M. Titiun fréquente les présidents turc, azeri ou albanais et qu'il reçoive de leurs mains de hautes décorations. Elle lui demande donc quel service M. Titiun a rendu au Gouvernement dans l'exercice de sa fonction à la CEDH pour mériter une telle décoration et souhaite des précisions pour savoir si un tel entretien entre M. Titiun et l'actuel Président de la République française a effectivement eu lieu et quel en a été l'objet.

440

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27770 Mme Cécile Untermaier ; 31040 Mme Cécile Untermaier ; 41920 Christophe Jerretie.

Agriculture

Arrêté relatif au CBD

43702. – 25 janvier 2022. – **Mme Michèle Victory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** la portée de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique sur la filière agricole française. En effet, en interdisant la vente de fleurs ou feuilles bruts de chanvre de CBD et en autorisant seulement la production industrielle d'extraits de chanvre, le Gouvernement porte encore une fois un coup aux agriculteurs du pays. En conséquence, la filière agricole naissante va s'éteindre puisque les producteurs ne pourront vendre qu'aux industriels en capacité de transformer le chanvre, réduisant considérablement les bénéfices d'une telle production pour les agriculteurs. Le Gouvernement privilégie ainsi l'importation de chanvre d'autres pays pour la fabrication de produits transformés dont la qualité risque d'avoir des effets néfastes sur le consommateur plutôt que le développement d'une filière locale et biologique. Elle demande ainsi au Gouvernement s'il envisage de revenir sur cet arrêté qui va à contre-courant des politiques européennes en la matière.

*Agriculture**Le cadre réglementaire relatif à la culture du chanvre agricole*

43703. – 25 janvier 2022. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le cadre réglementaire relatif à la culture, l'importation et l'exportation du chanvre agricole. En effet, le Gouvernement a publié un arrêté ministériel, en date du 30 décembre 2021, encadrant la culture, l'importation et l'exportation du chanvre. Or ce cadre réglementaire est non seulement contraire au droit européen, mais il semble aussi contestable en matière de santé publique et d'ordre public. Cet arrêté risque également de pénaliser des territoires ruraux en difficulté, où ces cultures pourraient représenter une filière de développement agricole durable. Pour mémoire, en 2020, 17 900 hectares de chanvre sont déjà cultivés en France, dont 1 800 ha en production de semences. C'est ainsi que 1 278 producteurs cultivent cette plante, avec des rendements moyens de 1 tonne de chènevis et 7 tonnes de paille à l'hectare. Plutôt que de stimuler le renouveau d'une filière économique traditionnelle, cet arrêté aboutit à favoriser les voisins européens de la France et à importer légalement des tonnages très importants, qui déstabilisent la production de chanvre français. Près de 30 000 emplois seraient menacés, chez les producteurs, comme chez les détaillants. Si les variétés cultivées sur le territoire français ne sont pas considérées comme des « stupéfiants », le marché du chanvre pourrait bénéficier à des territoires défavorisés, avec l'émergence de producteurs artisanaux. Or ceux-ci craignent que cet arrêté du 30 décembre 2021 favorise, dans les faits, de grands acteurs industriels. C'est ainsi que l'obligation pour les producteurs d'avoir un contrat écrit avec des extracteurs met les premiers en situation de dépendance totale vis-à-vis des seconds. En effet, les extracteurs seront à même d'imposer leurs prix et leurs conditions dans ce partenariat forcé, ce qui pourrait entraîner une véritable « cartellisation » du secteur ! C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour modifier l'arrêté du 30 décembre 2021, afin de renforcer la filière agricole et artisanale du chanvre, dont les débouchés dans l'agro-industrie sont importants.

*Commerce et artisanat**Augmentation du coût des matières premières pour les boulangers*

43715. – 25 janvier 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la forte augmentation du prix du blé tendre, à 267 euros la tonne, contre 235 euros la tonne en septembre 2021 et 215 euros en janvier 2021. Cette hausse des cours a entraîné chez de nombreux meuniers une hausse du prix de la farine vendue aux artisans d'environ 10 %. Par ailleurs, entre août et novembre 2020, les prix du beurre et de la poudre de lait écrémé ont augmenté de 700 et 1 000 euros la tonne. La tonne de beurre, qui s'échangeait à 4 600 euros en octobre 2021, s'apprêterait désormais à franchir les 6 000 euros. Cette hausse risque de compresser les marges des producteurs et des transformateurs qui ont déjà vu leurs charges augmenter avec la hausse parallèle des prix des matières premières, notamment pour les postes « énergie » et « aliments ». L'augmentation du prix du beurre et les difficultés d'approvisionnement qui en découlent inquiètent en particulier les boulangers-pâtisseries car le beurre peut représenter jusqu'à 70 % du coût des matières premières. Au-delà cette hausse des cours du blé tendre et du beurre, les boulangers-pâtisseries doivent faire face à l'augmentation générale des charges, notamment des salaires en raison de la hausse du Smic et de l'électricité. Il lui demande par conséquent les mesures qu'il entend prendre pour soutenir les artisans boulangers-pâtisseries confrontés à cette augmentation importante du coût des matières premières et de l'énergie.

*Commerce et artisanat**Les enjeux de la guerre des prix des produits agricoles et alimentaires*

43718. – 25 janvier 2022. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux persistants de la guerre des prix des produits agricoles et alimentaires encore récemment illustrée par l'offensive du prix de la baguette de pain bloqué à 29 centimes d'euro pendant 4 mois. Le dernier « coup de com » de Michel-Édouard Leclerc met en jeu trois intérêts : le pouvoir d'achat des consommateurs, la rémunération des agriculteurs, mais aussi le maintien des commerces alimentaires de proximité. Si le pouvoir d'achat des Français concerne aussi leur sécurité alimentaire, à commencer par les plus modestes, ces prix cassés dévalorisent les produits, détruisent la valeur et entraînent les agriculteurs dans une spirale déflationniste, au moment même où le Gouvernement cherche à mieux les rémunérer et alors que le cours du blé s'envole. La concurrence exacerbée des grandes surfaces menace aussi les 33 000 boulangers qui maillent le territoire et représentent les premiers commerces de détail alimentaires avec 1 établissement pour 2 000 habitants. Déjà, ils ne réalisent plus que 56 % de la production de pain en France, contre 9 % pour la grande distribution et 34 % pour les industriels. Pour le

président de la Confédération nationale boulangerie-pâtisserie française, ce prix de 29 centimes est d'ailleurs « une provocation » alors que le prix moyen d'une baguette est de 90 centimes. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour réconcilier le pouvoir d'achat des consommateurs, la rémunération des agriculteurs et le maintien des commerces alimentaires de proximité, au premier rang desquels les boulangeries-pâtisseries.

Consommation

Classification des jus de fruit dans le PNNS

43721. – 25 janvier 2022. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le déclassement des jus de fruit dans la classification du programme national nutrition santé 2019-2023. Alors que les jus de fruit étaient auparavant considérés comme l'une des 5 portions de fruits et légumes par jour recommandés, ils se trouvent désormais classés uniquement en tant que boissons sucrées, au même type que les sodas. Ainsi, les jus de fruit sont classés dans une catégorie où leurs bénéfices nutritionnels ne sont pas considérés. Pire, la communication à leur égard de la part du site *mangerbouger.fr* est négative puisqu'elle les classe dans la catégorie des faux-amis. Alors que la filière a été durement touchée par différents événements, notamment l'épisode de gel, les différentes parties prenantes de la filière s'inquiètent pour leur avenir si la position du jus de fruit, un produit du quotidien pour bon nombre de Français, n'était pas reconsidérée. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement serait susceptible de reconsidérer sa position quant au classement des jus de fruit, en créant par exemple une catégorie spécifique.

AUTONOMIE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37397 Xavier Paluszkiwicz.

442

BIODIVERSITÉ

Biodiversité

Lutte contre la prolifération de silures dans l'estuaire de la Gironde

43710. – 25 janvier 2022. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur l'expansion de la population de silure dans l'estuaire de la Gironde. Le comportement de prédation de ce poisson carnivore s'accompagne d'atteintes notoires aux autres espèces de poissons, en particulier migrateurs. Les spécimens pêchés sont, par ailleurs, de plus en plus gros, du fait notamment de la remise à l'eau après capture par les pêcheurs de loisir. Dans ce contexte, les pêcheurs professionnels s'inquiètent de l'impact de la croissance de cette espèce sur la faune piscicole et les équilibres biologiques du bassin. Ce prédateur semble, en effet, s'adapter aux eaux saumâtres de la Gironde. À l'heure actuelle, le silure ne fait aujourd'hui l'objet d'aucun classement sur le plan réglementaire : de par son origine européenne, il ne pourra être considéré comme une espèce exotique envahissante au regard du règlement n° 1143/2014 relatif à cette problématique. Il n'est pas non plus inscrit sur les listes des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement. Aussi, il interroge le Gouvernement sur sa stratégie visant à circonscrire la prolifération de silures, dans un souci de préservation de la biodiversité, et appelle à la mise en place d'un plan de gestion locale adaptée.

CITOYENNETÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34726 Rémy Rebeyrotte.

*Papiers d'identité**Danger autour de la création des nouvelles cartes d'identité numériques*

43776. – 25 janvier 2022. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur l'édition des nouvelles cartes nationales d'identité numériques. Au mois de mars 2021, Mme la ministre présentait le nouveau modèle de CNI numérique à l'Imprimerie nationale de Douai. Suite à de nombreux témoignages inquiétants, une mission d'information a été créée à l'Assemblée nationale. Son rapport révèle que ce nouveau modèle est une « aubaine pour les faussaires ». Face à ce danger, force est de constater qu'IN Groupe, qui pilote l'Imprimerie nationale, n'a pas apporté les garanties suffisantes. Au contraire, le groupe impose visiblement ses choix à l'État, au détriment de la sécurité des Français. Il l'appelle donc à obtenir les garanties nécessaires auprès d'IN Groupe.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34652 Rémy Rebeyrotte ; 40533 Yves Blein.

*Collectivités territoriales**Budget dédié aux interprètes LSF dans les collectivités*

43712. – 25 janvier 2022. – Mme Valérie Oppelt interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la création de budgets dédiés à la prise en charge d'interprètes en langue des signes française pour les collectivités territoriales. Selon l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : « dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes sourdes et malentendantes bénéficient, à leur demande, d'une traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire ». L'article précise encore : « Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété ». Force est de constater qu'aujourd'hui, l'application de cette mesure est encore difficile pour beaucoup de collectivités, notamment les communes en difficulté financière. Ceci bloque un certain accès à la citoyenneté pour les personnes sourdes et malentendantes, celles qui souhaiteraient participer aux conseils, ou encore celles qui souhaiteraient se présenter et officier en tant qu'élus. Elle souhaiterait ainsi savoir s'il était possible de mettre en place un budget centralisé au niveau des préfectures et dédié à la prise en charge des frais d'interprète LSF pour les collectivités qui en auraient le besoin, ceci afin de pallier les manquements financiers de certaines communes et d'assurer la bonne application de la loi n° 2005-102.

443

*Collectivités territoriales**Guide aux élus sur les modalités d'accueil des personnes sourdes*

43714. – 25 janvier 2022. – Mme Valérie Oppelt attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité de mise en place d'un guide à destination des élus de l'ensemble des collectivités territoriales afin d'expliquer les usages de l'interprétation en langue des signes françaises, ainsi que les modalités de recours aux interprètes prévues par la loi dans l'ensemble des situations administratives, par exemple dans les mairies, dans le cadre de la santé, la sécurité, la justice ou encore les administrations sociales. Ceci permettra d'une part de sensibiliser les élus à une voie de contact et de communication pour mieux inclure, si besoin, les personnes sourdes et malentendantes dans les affaires des collectivités. D'autre part, ceci permettra aux élus de répondre efficacement aux demandes de leurs citoyens sourds et malentendants dans leurs relations avec l'état. Ainsi, elle lui demande si la création d'un tel guide pourrait être envisagé.

Communes

Communes nouvelles et associations foncières de remembrement

43720. – 25 janvier 2022. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fonctionnement des associations foncières de remembrement pour les communes ayant fusionné en commune nouvelle. Alors que le Gouvernement encourage le regroupement de communes par la création de communes nouvelles, les collectivités rencontrent encore des difficultés dans leur gestion et développement, en raison de la complexité administrative et de l'imprécision des directives. Ainsi par exemple, à l'occasion du renouvellement des instances des associations foncières de remembrement (AFR) de communes qui ont fusionné en une commune nouvelle, la question des modalités de renouvellement reste posée : faut-il dissoudre les AFR existantes et créer une AFR pour la commune nouvelle avec de nouveaux statuts ? Peut-on fusionner les AFR existantes ainsi que leurs périmètres, évitant ainsi les difficultés liées à la dissolution ? Ou simplement renouveler les bureaux des AFR existantes ? Aussi, il lui demande des précisions sur ces points, afin que les indispensables adaptations puissent se mettre en place dans de bonnes conditions. Plus largement, il souhaite savoir quelles stratégies d'accompagnement sont mises en place pour soutenir ces communes dans leurs démarches.

Élus

Conflits d'intérêts concernant les élus territoriaux

43725. – 25 janvier 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question des conflits d'intérêt concernant les élus territoriaux. Dans le seul département du Finistère, en effet, pour la deuxième fois en moins de six mois, un maire a été poursuivi devant le tribunal pour prise illégale d'intérêt dans un dossier vide de tout enrichissement personnel ou de tout trouble à l'ordre public. Ces poursuites judiciaires ont suscité une vive émotion des élus locaux à commencer par l'association des maires et président d'EPCI du Finistère. En effet, la quasi-totalité des décisions prises par les élus des collectivités territoriales, notamment communales et intercommunales, sont uniquement commandées par le souci de l'intérêt général. Pourtant il arrive que telle ou telle décision adoptée par des assemblées territoriales soit contestée par des associations, moins sur le bien-fondé de cette décision que sur la façon dont celle-ci a été adoptée. Ces associations pointent alors le non-respect éventuel du déport de l'élu ou sa participation à un vote sur un sujet auquel il serait intéressé. Le formalisme juridique, voire le caractère purement procédurier de ces associations plaignantes censées lutter contre la corruption finit par aboutir à la mise en cause d'élus voire à leur condamnation. Elle finit surtout par fragiliser beaucoup d'élus, notamment les très nombreux maires de petites communes et présidents de communautés de communes, qui se sentent menacés dans leur action par crainte de ne pas respecter scrupuleusement et à la lettre l'ensemble des procédures. Il convient d'ailleurs de souligner que ces élus, notamment dans les plus petites communes, sont souvent très impliqués dans la vie associative locale où ils sont bénévoles voire membre actifs. C'est même souvent leur engagement au sein du milieu associatif local qui est à la base de leur engagement au sein d'une équipe municipale. Cette situation qui ne génère aucun enrichissement personnel est pourtant considérée comme une potentielle source de conflit d'intérêts, ce qui place ces élus dans une position extrêmement délicate à même de voir leur action suspectée en raison de leurs divers engagements. Conscient de cette évolution préoccupante qui tend à annihiler l'action des élus locaux et rend leur mandat extrêmement difficile à exercer, notamment pour ce qui concerne le bon déroulement des séances délibératives, deux textes de lois viennent d'être adoptés comprenant des dispositions nouvelles visant à clarifier la notion de conflit d'intérêt. Ainsi, la loi du 22 décembre 2021 « pour la confiance en l'institution judiciaire », afin de mieux définir la notion de conflit d'intérêt, a modifié le premier alinéa de l'article 423-12 du code pénal en substituant au mot : « quelconque », les mots : « de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité ». Ainsi également, la loi portant sur la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale votée le 3 janvier 2022 qui en son article 73 *ter* est venue préciser, pour la première fois, les règles désormais applicables en matière de déport pour les élus représentant au sein de leur assemblée une autre structure publique. S'il est nécessaire de toujours mieux améliorer les règles de transparence de la vie publique nécessaires à la démocratie, jamais le contrôle de celle-ci n'a jamais été aussi rigoureux qu'aujourd'hui. En outre, cette nécessaire exigence se transforme désormais *de facto* en une épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des élus locaux qui, de ce fait, les empêche d'exercer leur mandat et risque à terme de décourager tout nouvel engagement dans la vie publique. Au contraire, et alors qu'on assiste déjà à une augmentation des agressions de toutes sortes envers les élus, il convient

plus que jamais de sécuriser et de protéger l'exercice de leur mandat. C'est pourquoi il lui demande comment, au-delà des dernières dispositions votées par le Parlement et mentionnés ci-dessus, elle entend mieux protéger les élus et mieux sécuriser leur action contre des attaques et des dépôts de plaintes de plus en plus nombreuses.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41947 Pierre Cordier.

Administration

Associations foncières de remembrement et dématérialisation

43699. – 25 janvier 2022. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la demande faite par la direction des finances publiques aux associations foncières de remembrement de transmettre les documents budgétaires de manière dématérialisée. À l'exemple de ce qui est fait pour les collectivités, les associations foncières ont été intégrées dans le dispositif permettant la dématérialisation de la transmission des budgets et comptes administratifs. La direction générale des collectivités locales accompagne cette mise en œuvre par la mise à disposition gratuite d'un logiciel nommé « TotEM » (totalisation et enrichissement des maquettes), qui facilite la confection des documents budgétaires et leur transmission en préfecture et au comptable public. Toutefois, un prérequis à l'utilisation de ce logiciel est de recourir à un tiers de télétransmission dont le coût annuel est trop élevé pour un certain nombre de ces associations foncières qui ne disposent que d'un budget très limité. Ce sont autant de moyens qui ne pourront pas être affectés à la gestion, aux travaux et à l'entretien des équipements collectifs. Aussi, il lui demande si des dispositifs dérogatoires peuvent être mis en place pour les petites structures.

445

Impôt sur le revenu

Accorder une demi-part supplémentaire aux aidants familiaux

43758. – 25 janvier 2022. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'opportunité d'accorder une demi-part supplémentaire aux aidants familiaux après la mort de leur conjoint. D'après l'enquête menée par Ipsos et la Macif, « La situation des aidants en 2020 », environ 1 Français sur 5, en 2019, aurait soutenu au quotidien l'un de ses proches devenu dépendant en raison de son âge, d'une maladie ou d'un handicap. Les femmes sont toujours majoritaires parmi les proches aidants, à près de 60 %. 80 % des aidants ont moins de 65 ans et 61 % d'entre eux travaillent. Leur rôle d'aidant a cependant un fort impact sur leur vie professionnelle, puisque pour près de 40 %, ils ont dû aménager leurs horaires de travail, le réduire voire même arrêter leur activité professionnelle. Tout arrêt ou diminution du temps de travail a un impact sur les cotisations sociales et donc sur la retraite perçue à terme. Pour les femmes qui ont été aidantes familiales auprès de leur compagnon, c'est une double peine : ce dernier ayant été handicapé, il a lui-même subi des arrêts de travail prématurés. Après leur décès, ces femmes se retrouvent donc avec une faible pension de retraite, mais aussi une faible pension de réversion. Ainsi, il lui demande d'étudier la possibilité d'accorder une demi-part supplémentaire aux personnes qui auraient été aidants familiaux auprès de leur conjoint, au décès de celui-ci, au même titre qu'elle existe pour les parents isolés qui ont dû s'occuper seuls de leurs enfants.

Pouvoir d'achat

Versement de l'indemnité inflation aux personnes en charge du foyer

43784. – 25 janvier 2022. – M. Fabien Matras interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'ouverture de l'indemnité inflation aux personnes en charge du foyer ayant renoncées à exercer une activité professionnelle. Cette aide de 100 euros attribuée aux citoyens résidant en France dont le revenu net mensuel est inférieur à 2 000 euros par personne vise à préserver le pouvoir d'achat des Français face à la forte hausse des prix de l'énergie, notamment du carburant. Le Gouvernement a en effet indiqué que cette indemnité serait versée à une multitude de personnes, incluant notamment les salariés, agents publics, travailleurs indépendants, invalides, retraités, demandeurs d'emploi,

bénéficiaires de minima sociaux, étudiants boursiers ou aux APL et les jeunes inscrits dans un parcours d'insertion. Toutefois, il semble que certaines personnes ne percevant pas de salaires telles que les personnes en charge du foyer ayant renoncées à exercer une activité professionnelle n'aient pas été intégrées au dispositif actuel et ne compte pas parmi les près de 38 millions de Français qui bénéficieront de cette aide. Pourtant, ces citoyens qui ne touchent pas toujours d'allocations ni de revenus restent fortement impactés par la hausse des prix de l'énergie et des carburants. Ainsi, il s'interroge sur l'existence de raisons particulières permettant de légitimer cette différence de traitement et souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage actuellement une évolution des bénéficiaires de l'indemnité inflation afin d'y inclure ces personnes en charge du foyer.

CULTURE

Arts et spectacles

Impact du pass vaccinal sur l'accès à la culture

43709. – 25 janvier 2022. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'impact du pass vaccinal pour le spectacle vivant et les salles de cinéma. En effet, la transformation du pass sanitaire, supprimant la possibilité de présenter un test PCR négatif, aura de lourdes conséquences pour un secteur déjà très fortement impacté par la crise sanitaire, puisqu'un test positif dans une troupe peut entraîner l'annulation de l'ensemble du spectacle. C'est le cas des deux tiers des salles privées depuis décembre 2021 avec la 5ème vague qui vivent, ainsi, dans l'incertitude permanente. Ainsi, le nouveau protocole imposera de nouvelles contraintes, y compris pour contrôler la concordance des documents et empêchera donc certains de se rendre dans les salles puisqu'il faudra être obligatoirement vacciné. Or on l'a vu, la demande culturelle et cette période est forte, comme en témoigne l'affluence dans les cinémas. Ainsi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir le secteur.

Culture

Appel à concurrence lancé par la RMN-Grand Palais

43722. – 25 janvier 2022. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le sujet de l'appel à concurrence lancé par la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (RMN-Grand Palais). Le 8 décembre 2021 la RMN-Grand Palais a lancé en toute discrétion un appel public à la concurrence pour l'occupation du Grand Palais pour l'organisation d'une « manifestation internationale d'art contemporain » en octobre 2022 et d'une « manifestation de photo » en novembre 2022, soit les créneaux occupés par la FIAC et Paris Photo. Par ailleurs, les modalités de cet appel d'offres interrogent également puisque les candidats n'ont eu que quelques jours, à la veille des fêtes de fin d'année, pour préparer et bâtir un projet sur sept ans, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 31 décembre. La société RX France, propriétaire des deux événements, FIAC et Paris Photo, particulièrement surprise par le lancement de cet appel à concurrence, a engagé une action en référé suspension devant le tribunal administratif de Paris demandant la poursuite de ses relations contractuelles avec la RMN-Grand Palais. Le 14 janvier 2022, elle a été déboutée par le juge des référés, qui estime que l'appel à propositions n'est pas illégal puisque qu'aucun contrat entre les deux parties n'a été établi pour les éditions 2022 et 2023. L'Union française des métiers de l'évènement (Unimev), le syndicat du secteur, a apporté son soutien à la société RX France et aux deux événements historiques d'octobre et novembre 2022 et dénoncé des agissements discriminatoires. Enfin, il est important de rappeler que la rénovation du Grand Palais est en très grande partie financée par l'argent public. Cette année encore, 12 millions d'euros ont été votés au sein de la loi de finances pour 2022, soit autant qu'en 2021, afin de couvrir les travaux à réaliser dans le cadre de l'immense chantier de restauration du Grand Palais. La FIAC et Paris Photo sont deux événements culturels très importants, permettant à la France de rayonner sur la scène culturelle et artistique mondiale, et la perte de ces créneaux pourrait avoir de lourdes conséquences pour ces acteurs culturels. Elle souhaite donc connaître sa position sur ce dossier et avoir des précisions quant à l'avenir de la FIAC et de Paris Photo.

Presse et livres

Accès des personnes non-voyantes et malvoyantes aux livres

43785. – 25 janvier 2022. – **M. Marc Le Fur** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'accès réel des personnes malvoyantes et non-voyantes aux livres. Aujourd'hui, la diffusion du système braille est encore insuffisante puisque moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché sont transcrits en braille. Quant à ceux

qui sont effectivement disponibles, ils sont trois à quatre fois plus onéreux que les livres traditionnels. Cela est vrai pour les livres « classiques » comme pour les manuels et ouvrages de référence notamment scientifiques pourtant indispensables aux élèves et étudiants dans leur parcours scolaire. Dans ce contexte, une personne non-voyante ou malvoyante qui désire se procurer un ouvrage particulier se trouve confrontée à deux écueils : soit le livre en question n'est pas transcrit en braille, soit il l'est mais à un prix inabordable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'offrir aux personnes non-voyantes et malvoyantes un large accès au monde du livre et ce à des prix raisonnables.

Presse et livres

Développer l'offre de lecture pour les déficients visuel

43786. – 25 janvier 2022. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès au monde du livre et donc de la culture, pour les personnes aveugles et déficients visuel. Aujourd'hui, moins de 8 % des livres disponibles sur le marché le sont pour les personnes lisant en braille. Dans les disciplines scientifiques, le catalogue est de plus très pauvre. Le prix de ces ouvrages pose également problème, s'avérant généralement trois ou quatre fois plus cher que les livres classiques. Aujourd'hui, en France, près de 1,7 million de personnes sont atteintes d'un trouble de la vision ou sont aveugles. Attentive à ce sujet sensible, elle souhaite connaître les pistes de travail de la ministre pour permettre l'accès aux livres aux personnes aveugles ou déficientes visuel.

Presse et livres

Politique d'accès à la lecture pour les personnes en situation de handicap

43788. – 25 janvier 2022. – **M. Jean-Louis Touraine** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès au livre et à la lecture pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, sur le marché du livre en France, moins de 10 % des ouvrages disponibles en librairie existent dans une version adaptée (audio, braille, caractères agrandis etc.). Pour les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques et techniques, cette pénurie est encore plus forte. De plus, les ouvrages disponibles ont un prix trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires ce qui constitue encore une véritable rupture d'égalité entre les personnes valides et les personnes en situation de handicap. Afin d'anticiper l'application de la directive européenne n° 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité pour produits et services, qui entre en vigueur le 28 juin 2025, les associations et notamment la Fédération des aveugles et amblyopes de France ont largement étudié la production de livres numériques nativement accessibles. Grâce au numérique, des solutions existent pour permettre aujourd'hui aux personnes déficientes visuelles d'avoir accès au livre adapté sous toutes ses formes (braille numérique, sonore, braille papier, gros caractères) au prix du marché et dans des délais raisonnables. Ces associations sont à l'origine d'un projet complet dont le coût a été estimé à moins de cinq millions d'euros annuel. Il lui demande par conséquent de détailler le calendrier et les mesures envisagés par le Gouvernement afin de garantir un accès de tous à la lecture.

Presse et livres

Politique d'accès à la lecture pour les personnes en situation de handicap

43789. – 25 janvier 2022. – **M. Jean-Louis Touraine** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès au livre et à la lecture pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, sur le marché du livre en France, moins de 10 % des ouvrages disponibles en librairie existent dans une version adaptée (audio, braille, caractères agrandis etc.). Pour les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques et techniques, cette pénurie est encore plus forte. De plus, les ouvrages disponibles ont un prix trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires ce qui constitue encore une véritable rupture d'égalité entre les personnes valides et les personnes en situation de handicap. Afin d'anticiper l'application de la directive européenne n° 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité pour produits et services, qui entre en vigueur le 28 juin 2025, les associations et notamment la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France ont largement étudié la production de livres numériques nativement accessibles. Grâce au numérique, des solutions existent pour permettre aujourd'hui aux personnes déficientes visuelles d'avoir accès au livre adapté sous toutes ses formes (braille numérique, sonore, braille papier, gros caractères) au prix du marché et dans des délais raisonnables. Ces associations sont à l'origine d'un projet complet dont le coût a été estimé à moins de cinq millions d'euros annuel. Il lui demande par conséquent de détailler le calendrier et les mesures envisagés par le Gouvernement afin de garantir un accès de tous à la lecture.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21280 Rémy Rebeyrotte ; 29499 Mme Cécile Untermaier ; 34975 Xavier Paluszkiwicz ; 37657 Mme Cécile Delpirou ; 39925 Mme Cécile Untermaier ; 41131 Rémy Rebeyrotte ; 41497 Mme Cécile Delpirou.

*Administration**Évaluations France Domaine et notariat*

43701. – 25 janvier 2022. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance sur les délais de réponse exorbitants de « France Domaine » dans les évaluations souhaitées en matière immobilière par les collectivités locales. Ces services qui étaient départementaux sont devenus pour la plupart régionaux. Outre la durée, il apparaît une méconnaissance et donc des évaluations erratiques dans un certain nombre de départements notamment ruraux. Il lui demande de lui préciser si cette situation ne devrait pas conduire à confier au notariat l’évaluation des biens des collectivités locales en matière de mutation ou d’échange en lieu et place de « France Domaine ».

*Collectivités territoriales**Conséquences de la hausse du prix de l’énergie sur les budgets des collectivités*

43713. – 25 janvier 2022. – M. Éric Pauget alerte M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la hausse des prix de l’énergie pour les collectivités territoriales. En quelques mois, le prix de l’électricité et du gaz a été multiplié par 5 voire plus. Les collectivités territoriales, déjà fragilisées par la crise du covid, subissent de plein fouet ces hausses spectaculaires et vont être amenées à payer cette augmentation au prix fort. Jusqu’ici préservées par des marchés garantissant des prix fixes sur une période de 1 an à 3 ans, la dérégulation en cours est un véritable coup de massue pour de nombreux maires dans l’incapacité de finaliser leur budget en raison de ces augmentations brutales et inconsidérées. En effet, c’est non seulement l’équilibre budgétaire des communes qui est en péril mais aussi le maintien de services essentiels. Et pour cause, afin de préserver à court terme leur équilibre budgétaire, certains maires de la circonscription de M. le député des Alpes-Maritimes vont se retrouver dans l’obligation de procéder soit à une baisse de l’investissement soit à une hausse de la fiscalité locale. Dégradation notable de leur niveau de service ou augmentation de leurs impôts, telle est la double peine pour les ménages qui supportent déjà par ailleurs une hausse du prix de l’énergie, aussi mesurée soit-elle grâce à la mise en place d’un bouclier tarifaire. S’il est urgent d’aider les particuliers et les entreprises, il est également indispensable d’aider les collectivités à faire face à cette nouvelle hausse difficilement prévisible. Les collectivités territoriales déplorent vivement un manque de soutien et solutions de la part de l’État et l’allègement annoncé de la taxe intérieure sur la consommation finale d’électricité (TICFE) ne sera en aucun cas suffisant pour compenser l’impact de la hausse des prix de l’énergie sur les budgets locaux. Aussi, face à cette hausse inédite du prix de l’énergie, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures d’urgence, au travers d’un mécanisme de compensation, pour préserver l’équilibre financier des collectivités et leur permettre de continuer à assurer les services essentiels à la population tout en préservant la stabilité de la fiscalité locale.

448

*Commerce et artisanat**Conséquences de l’arrêt ministériel sur la filière CBD*

43716. – 25 janvier 2022. – M. Guy Bricout attire l’attention de M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance sur l’arrêté ministériel du 31 décembre 2021, applicable dès le 3 janvier 2022 interdisant la vente et la détention de fleur de chanvre chargée de cannabidiol (CBD), molécule non psychotrope du cannabis, alors même que la cour de justice de l’Union européenne et l’Organisation mondiale de la santé ont estimé que le CBD ne présentait pas de risque pour la santé. La filière économique de CBD représente un chiffre d’affaires de près de 900 000 euros. Elle concerne des milliers de buralistes et près de 2 000 magasins spécialisés qui sont dans une situation économique plus que préoccupante avec des stocks en perte sèche et une charge financière importante consécutive aux investissements qu’ils ont engagés. Aucune mesure de compensation ou d’indemnisation n’a été mise en place ! Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour venir en aide à ces commerçants et les rassurer.

*Commerce et artisanat**Interdiction de vente des produits à base de CBD*

43717. – 25 janvier 2022. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'arrêté du 30 décembre 2021 interdisant la vente de fleurs et feuilles brutes de CBD, dérivé du cannabis non psychotrope, qui impacte l'activité de nombreux commerces. En effet, la France compte 1 800 boutiques spécialisées dans la vente de produits CBD qui se retrouvent directement menacés de fermeture à court terme avec un stock important de produits pour lequel aucune indemnisation n'est prévue. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour compenser la perte brutale subit par les commerçants revendeurs de produits CBD.

*Énergie et carburants**Conséquence pour EDF de l'augmentation de l'ARENH*

43728. – 25 janvier 2022. – Mme Brigitte Kuster interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de son engagement de limiter la hausse du prix de l'électricité à +4 % en 2022. En effet, pour parvenir à respecter cet engagement, il a décidé de porter de 100 térawattheures à 120 TWh par an le volume d'électricité vendu par EDF aux autres fournisseurs au prix de 46,2 euros par mégawattheure. Pourtant, EDF a déjà vendu sur le marché de gros l'ensemble de sa production électrique pour 2022 lors de négociations conduites en 2021. Ainsi, l'énergéticien national va devoir s'approvisionner à hauteur de 275-300 euros le MWh pour tenir cet engagement Gouvernemental. Cela va amputer son résultat de 8,4 milliards d'euros, réduisant d'autant sa capacité d'investissement et d'entretien de ses installations de production. Alors que 15 des 56 réacteurs nucléaires d'EDF sont à l'arrêt pour révision, obligeant la France à rouvrir des centrales à charbon, elle interroge sur les risques de réduire les capacités d'investissement dans l'entretien des réacteurs nucléaires, mais également dans la recherche-développement des réacteurs du futurs (SMR, EPR etc.). En outre, elle demande au Gouvernement quelle mesure de compensation il compte prendre face à cette augmentation de 8,4 milliards d'euros des dépenses d'EDF, conséquence d'une décision gouvernementale.

449

*Entreprises**Compétitivité des ETI françaises à l'échelle de l'Union européenne*

43741. – 25 janvier 2022. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la compétitivité des entreprises de taille intermédiaire par rapport à leurs concurrentes européennes. Les ETI apparaissent comme des moteurs de l'économie régionale. Créatrices d'emplois, elles participent à la cohésion économique et sociale des territoires. Mais parce qu'elles produisent et investissent en France, ces dernières sont exposées au poids de sa fiscalité excessive. En 2018, l'Inspection générale des finances a démontré que les 1 900 ETI industrielles françaises s'acquittaient à elles seules de 50 % des trois principaux impôts de production : CVAE, CFE, C3S. Face à cette situation, le club ETI Grand Est plaide pour un réalignement de cette fiscalité sur la moyenne européenne afin de restaurer les conditions « du travailler et du produire en France » et pour permettre aux ETI françaises d'être en situation de compétitivité par rapport à leurs concurrentes européennes. Si une première étape a été franchie dans le cadre du plan de relance avec une baisse annuelle de 10 milliards d'euros, ce collectif estime que le Gouvernement doit aller plus loin car la France demeurerait toujours largement au-dessus de la moyenne en matière de fiscalité de production. À ce sujet, l'institut économique Molinari a publié une étude inédite sur « l'impact pour les entreprises, les ménages et les finances publiques d'une baisse des impôts de production français au niveau des autres pays de l'Union européenne. (...) Réduire de 35 milliards les impôts de production français permettrait d'augmenter les rémunérations de 42 milliards en créant 750 000 emplois, sans creuser les déficits publics ». Cet institut préconise alors un réalignement (35 milliards d'euros) sur la moyenne européenne en plus de la baisse des 10 milliards contenue dans le plan de relance. Dans un contexte où la réindustrialisation et l'indépendance stratégique apparaissent comme des priorités, elle lui demande comment il entend prendre en considération les préconisations faites par l'Institut Molinari relatives aux ETI.

*Entreprises**Demandes de reports de remboursement des PGE et baisse cotation Banque de France*

43742. – 25 janvier 2022. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur des informations inquiétantes s'agissant des conséquences des demandes de report de remboursement

des PGE sur les entreprises qui le sollicitent. Selon différentes remontées de représentants du monde de l'entreprise, la Banque de France aurait concédé, contrairement à ce qui a toujours été indiqué publiquement jusqu'ici, que les entreprises ayant bénéficié d'un premier report pour le remboursement de leur PGE et qui en solliciteraient un nouveau verraient leur cotation auprès d'elle être dégradée. Ces dettes seraient alors classées en « restructuration ». Si les dernières annonces sur le report du début du remboursement et sur l'étalement sur 10 ans des échéances des PGE pour les entreprises les plus en difficulté sont particulièrement bienvenues, une éventuelle dégradation de la cotation des entreprises demandeuses d'un nouveau report viendrait mettre à mal leur viabilité économique. Elle obérerait ainsi leur capacité d'emprunt, alors que les dispositifs gouvernementaux mis en place tout au long de cette crise, dont le PGE, visent au contraire à la maintenir. Elle lui demande donc si ces informations sont exactes et si, le cas échéant, des discussions vont être entamées avec la Banque de France pour éviter qu'elles soient mises en œuvre.

Formation professionnelle et apprentissage

Aide dans les centres de formation - crise sanitaire

43750. – 25 janvier 2022. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation financière tendue des centres de formation. Si l'arrivée de l'application « moncompte-formation » en 2019 a été saluée par la profession, car elle facilite l'utilisation des crédits personnels à la formation et simplifie les démarches pour les organismes, un point important s'avère rédhibitoire : le paiement des dites formations. En effet, le changement de la méthode de règlement passant d'un système de paiement mensuel à un paiement en fin de cursus entraîne des tensions considérables dans les trésoreries des organismes de formation, obligées de faire des avances durant de longs mois en attendant la fin des formations individuelles. Cette contrainte s'est accentuée depuis 2020 avec la crise de la covid-19 qui a obligé les entreprises à fermer durant les confinements, à annuler durant plusieurs semaines des cursus individuels, à mettre entre parenthèses des formations pour cause de télétravail, d'absence... Or depuis la fin de l'année 2020, hormis les aides classiques (PGE...), aucun soutien particulier n'a pu être apporté à ce secteur durement frappé par la crise. Une révision rapide du processus de paiement, en revenant à un remboursement mensuel, permettrait de soulager les trésoreries de ces organismes qui ont dans leur stock de nombreux cursus commencés mais non terminés et donc non payables. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte avoir une action énergique sur le sujet afin de sauver ces centres de formation si précieux notamment pour la formation professionnelle.

450

Impôts et taxes

Traitement fiscal applicable aux EPCI pour les parcs photovoltaïques

43759. – 25 janvier 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la différence de traitement fiscal applicable aux EPCI entre l'exploitation des parcs photovoltaïques et des parcs éoliens. Cet enjeu fiscal est un élément déterminant et un frein à l'engagement des communes rurales dans la perspective de l'objectif de réalisation du mix énergétique décarboné fixé par la France à l'horizon 2030. Si la fiscalité éolienne a su évoluer grâce à la nouvelle répartition de l'IFER, il n'en va pas de même pour le photovoltaïque. En plus de constituer une différence de traitement incompréhensible, les communes subissant toutes les contraintes publiques de réalisation des projets photovoltaïques sans en tirer l'avantage fiscal lié à l'IFER, cette situation incite de nombreuses communes rurales à ne pas s'engager plus en avant en faveur de la transition écologique *via* le photovoltaïque. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que la fiscalité liée aux implantations de parcs photovoltaïques soit alignée sur celle des parcs éoliens.

Impôts et taxes

Traitement fiscal de la commercialisation des jetons numériques non fongibles

43760. – 25 janvier 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le traitement fiscal réservé à la commercialisation des jetons numériques non fongibles (*non-fungible tokens* ou NFT). En effet, les NFT connaissent une popularité croissante et sont utilisés comme support privilégié pour héberger, notamment, des créations musicales, des œuvres d'art, des cartes à collectionner ou des images. L'intérêt envers ces jetons numériques réside dans le caractère spécifique, unique et identifiable de chacun d'entre eux. Il existe actuellement une absence de définition légale sur la notion de NFT et sur le régime fiscal à retenir en cas d'opérations récurrentes de leur cession dans le cadre d'une activité habituelle de création et de cession de NFT. Parallèlement, la pratique amène souvent à réaliser, non pas un paiement avec une devise

ayant un cours légal, mais un échange de ces derniers contre une crypto-monnaie basée sur Ethereum. Une des approches possible et évoquée par les praticiens pourrait être d'établir une assimilation des NFT à la notion d'œuvres d'art au sens de l'article L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sur le plan fiscal, les cessions à titre onéreux et les exportations d'objets d'art sont soumises, pour les particuliers, à une taxe forfaitaire proportionnelle au prix de cession (ou à la valeur en douane), tenant lieu d'imposition des plus-values au taux global de 6,5 %, si le vendeur est domicilié en France (article 150VI à 150VM du code général des impôts et article 1600-0 I du même code). De même, si les cessions de NFT interviennent par le biais d'une société commerciale, elles seraient alors taxables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun en vigueur. Aussi souhaiterait-elle connaître la fiscalité applicable que le Gouvernement entend retenir pour les cessions à titre habituel de NFT, notamment en cas d'échange contre une crypto-monnaie.

Industrie

Hausse des coûts de l'énergie

43761. – 25 janvier 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les tensions que rencontrent les entreprises du textile des Hauts-de-France. Largement sollicitées pendant la crise covid pour la fabrication de masques, blouses et autres outils de protection, elles ont depuis dû faire face à de nombreuses difficultés : reprise économique inégale selon les secteurs, hausse des coûts du transport et des matières premières et aujourd'hui, explosion des coûts de l'énergie. Les coûts d'électricité peuvent représenter jusqu'à 20 % des charges des entreprises du secteur textile, notamment les entreprises de teinture et d'ennoblissement en région ou les dentelliers et brodeurs de sa circonscription. Or plusieurs adhérents électro-intensifs ont récemment saisi l'UITH (Union des industries du textile et de l'habillement) suite à l'augmentation de leurs tarifs d'électricité consécutifs au taux d'écrêtement de l'ARENH, qui s'élève désormais à environ 38 %. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) oblige les fournisseurs d'électricité à solder leurs demandes de MWh pour cette quote-part de 38 %. Or le cours de l'électricité a atteint un record avec un prix de 620 euros/MWh le 21 décembre 2021 contre un maximum de 60,26 euros / MWh le 1^{er} janvier 2021 ! (Source : RTE). Concrètement, cela se traduit pour les entreprises par une explosion de leurs factures d'électricité, qui peuvent être amenées à doubler, représentant parfois plusieurs centaines de milliers d'euros en plus. Par exemple, une PME de 30 personnes prévoit ainsi une hausse de + 50 % de ses coûts d'électricité. Ses clients n'acceptant plus les hausses de tarifs, diverses augmentations successives ayant déjà eu lieu du fait de l'explosion des coûts des matières premières notamment, l'entreprise est contrainte de rogner une fois de plus sur ses marges, déjà trop faibles. En effet, si environ 62 % de la facture d'électricité de ces entreprises restent au prix ARENH, 38 % environ sont désormais calculés au prix du marché (qui a été multiplié par plus de 14 en 2021), alors que cette quote-part du prix marché ne représentait l'an passé que 20 % environ. Une solution préconisée par la CRE pourrait consister à obtenir de l'État qu'il relève d'urgence le plafond réglementaire de l'ARENH pour le porter de 100 TWh à au moins 150 TWh avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Cela aurait ainsi pour effet de réduire sensiblement le taux d'écrêtement en permettant aux entreprises industrielles du textile de continuer à bénéficier des tarifs d'électricité, certes en hausse, mais supportables. La hausse des coûts de l'électricité vient s'ajouter à la hausse vertigineuse des coûts du gaz, qui constitue la deuxième problématique sur laquelle il souhaite attirer toute son attention. Les cours du gaz ont atteint ces dernières semaines des niveaux encore jamais vus. Le 21 décembre 2021, le cours européen de référence, le TTF atteignait les 175 euros le MWh, soit un montant 10 fois supérieur à celui d'il y a un an ! Sur le seul mois de décembre 2021, ce même cours a subi une hausse de 90 %. Ces hausses menacent dangereusement la survie des entreprises industrielles. M. le député a exprimé à ce sujet, à plusieurs reprises, les mêmes craintes pour les entreprises d'imprimerie. Si la nature des contrats a permis de protéger certaines entreprises dans un premier temps, des limites vont être très rapidement atteintes pour toutes. Comment absorber, pour une entreprise réalisant un chiffre d'affaires de 4 millions d'euros et dont les dépenses de gaz représentent en temps normal un coût annuel de 400 000 euros, ces augmentations par 5, 6, voire par 10 de ces coûts ? De telles hausses ne peuvent être absorbées par les entreprises, qui ne pourront tenir ce rythme si les tensions actuelles sur les cours du gaz ne se calment pas rapidement. Dans un contexte de volonté affichée de soutenir l'activité manufacturière sur les territoires et de relocalisation d'activités industrielles, il lui semble capital de l'alerter sur ces tensions, qui vont sans nul doute affecter lourdement les résultats d'exploitations de ces entreprises et de lui demander comment cette question est appréhendée et prise en compte par son ministère.

*Politique économique**Renforcement de l'action publique en faveur de l'intérêt général*

43781. – 25 janvier 2022. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'ampleur des inégalités, qui se sont encore accentuées durant la crise sanitaire. Selon une étude publiée le lundi 17 janvier 2022, par l'organisation Oxfam, le patrimoine des milliardaires aurait progressé davantage depuis mars 2020 que lors des quatorze années précédentes. Ces chiffres sont vertigineux. La crise que l'on traverse a ébranlé l'économie mondiale ; en France, de nombreux secteurs sont encore fragilisés. L'intervention massive de l'État était et demeure nécessaire afin d'éviter le désastre, stabiliser les entreprises et garantir des revenus aux salariés. La singularité du phénomène que l'on traverse, son intensité, l'absence de recul ne permettent vraisemblablement pas de tirer un bilan exhaustif de ses conséquences. Toutefois, les études réalisées sur l'impact des politiques publiques économiques, notamment en direction des plus aisés, sont sans appel. Après la suppression de l'impôt sur la fortune (ISF), le prélèvement forfaitaire unique (PFU) il s'avère que le refus de conditionner les aides publiques a encore accru la tendance, en faveur des plus fortunés et des entreprises multinationales. À titre d'exemple : la richesse des milliardaires français a presque doublé en seulement 19 mois, pour atteindre 510 milliards. Ils sont désormais 4,3 fois plus riche qu'en 2009. Cet enrichissement de quelques-uns est, entre autres, dû à l'absence de conditionnalité dans les versements publics en matière de soutien économique. Dans le même temps, le Président de la République remet en question la quasi-gratuité de l'université, l'extrême pauvreté atteint des records, les hôpitaux sont exsangues et le personnel de l'éducation nationale bat le pavé pour de meilleures conditions de travail. Cela illustre deux poids, deux mesures insupportables moralement, coûteux économiquement et socialement désastreux. Face à cette situation, il demande au Gouvernement comment il entend opérer les corrections massives nécessaires, tant du point de vue de l'usage de l'argent public que du point de vue de la fiscalité, avec à l'esprit la volonté de renforcer l'action publique et ses leviers en faveur de l'intérêt général.

*Transports routiers**Situation des autocaristes - covid19*

43839. – 25 janvier 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises de secteur du transport routier de voyageurs face à la crise sanitaire du coronavirus. L'activité des entreprises de ce secteur est mise à mal depuis le premier semestre 2020. À l'arrêt lors des confinements successifs, la reprise à ce jour n'atteint pas le niveau attendu compte tenu du contexte actuel. En effet, les activités touristiques n'ont pas repris en raison de l'incertitude qu'entraîne l'apparition des variants successifs. L'État, en soutien à ces entreprises, a apporté à ce secteur plusieurs aides : chômage partiel, PGE, fond de solidarité, dispositif « Coûts Fixes ». L'octroi de ces aides a été conditionné à la perte spécifique d'un chiffre d'affaires. Ainsi, certaines des entreprises de ce secteur ont pu accéder massivement à ces aides tandis que celles qui ne répondaient pas aux conditions d'éligibilité s'en sont vues privées. En conséquence, les entreprises non éligibles à ces aides sont à ce jour toujours en grande difficulté. Elles doivent rembourser leur PGE alors qu'elles affichent un bilan alarmant. Les conséquences sont nombreuses et touchent à la survie même des acteurs de ce secteur : les banques refusent de soutenir leurs éventuels projets d'investissement, selon leur déficit certaines prévoient un dépôt de bilan ; la valeur de leur parc automobile s'est effondrée ; les difficultés de recrutement sont grandissantes. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend soutenir ce secteur et s'il entend reconsidérer les critères d'éligibilité des aides financières pour ces entreprises dont le contexte sanitaire ne permet pas une reprise d'activité suffisante.

*Urbanisme**Modification de la taxe d'aménagement applicable à compter de janvier 2023*

43842. – 25 janvier 2022. – M. Grégory Labille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'article 155 de la loi de finances pour 2021 qui a modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Précisément, cet article a modifié le moment d'exigibilité de perception de la taxe relative aux autorisations d'urbanisme. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2023, la taxe relative aux autorisations d'urbanismes délivrées sera exigible à partir de la réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Cette modification augmente le risque de non-recouvrement de l'impôt pour les collectivités ainsi que pour les CAUE. En effet, la taxe pourra être plus facilement contournée en n'achevant pas, volontairement, les

travaux ou en ne déclarant pas l'achèvement des travaux. Cette nouvelle disposition, qui rentre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023, augmente donc l'incertitude de recouvrement des impôts pour les collectivités territoriales et inquiètent les CAUE qui dépendent largement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Ainsi, il se permet de solliciter sur les dispositions qui seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif ainsi que sur les mesures d'anticipation prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Urbanisme

Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement

43843. – 25 janvier 2022. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. En vertu de l'article 155 de la loi de finances pour 2021, les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Toutefois, il est à craindre qu'avec ces nouvelles modalités, des cas de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux adviennent. Cela pourrait se traduire par la réduction des ressources des collectivités locales, déjà fortement impactées par la réforme de la fiscalité locale et la crise sanitaire. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse significative dans la perception des recettes pour les collectivités et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Or la principale ressource des CAUE est la part taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Les acteurs concernés par ce nouveau dispositif, notamment les CAUE, s'inquiètent légitimement de la perte de recettes qui pourra survenir pendant cette période transitoire d'une durée de 1 à 2 ans. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Elle s'interroge également sur les mesures d'anticipation qui seront prises pour compenser le manque financier pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

453

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 36807 Mme Cécile Untermaier ; 39862 Mme Cécile Untermaier ; 40082 Christophe Jerretie ; 40115 Jean-Michel Jacques.

Enseignement

Baisse du niveau scolaire en France

43732. – 25 janvier 2022. – **M. Joachim Son-Forget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le niveau scolaire de la France. En effet, ce dernier ne cesse de baisser. Que ce soit en mathématiques, en lecture ou dans d'autres matières, les élèves français maîtrisent moins bien les fondamentaux que dans les pays voisins. Les chiffres sont éloquentes : alors que la France occupait la 13^e place du classement en 2003, elle pointe désormais en 18^e position sur 34 pays. Pour l'orthographe, un exercice a été réalisé par l'association « La voix des parents ». Ce dernier a démontré qu'après huit années de scolarité, près de 44 % des élèves sont incapables de transposer une phrase du singulier au pluriel. De plus, le 30 octobre 2020, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale a publié les résultats de l'étude Cedre en mathématiques. Les conclusions de cette enquête montrent une baisse inquiétante du niveau. En effet, 54 % des élèves de CM2 ont un niveau insuffisant dans le domaine. On ne peut pas offrir aux générations futures la seule perspective d'un échec scolaire. Face à ce constat alarmant, il lui demande s'il compte prendre des mesures contre cette baisse chronique du niveau des élèves, préjudiciable pour l'avenir du pays.

*Enseignement**Enseignants en disponibilité dans des départements déficitaires*

43733. – 25 janvier 2022. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les cas de refus d' *exeat* qui ont amené des enseignants à se mettre en disponibilité pour suivi de conjoint. Plusieurs cas ont été remontés d'enseignants dont les *exeat* ont été refusés alors même que ces enseignants vivent dans des départements déficitaires ce qui crée une situation dommageable pour l'enseignant mais également pour l'éducation nationale. En effet, l'enseignant ne reçoit pas de salaire et ne cotise pas du fait de sa mise en disponibilité, le département d'origine perd un effectif et le nouveau département, qui plus est quand il est déficitaire, ne peut bénéficier de la présence de cet enseignant. Il souhaiterait savoir combien de cas comme celui-ci existe et s'il est possible d'assouplir les contraintes liées au refus d' *exeat* lorsqu'un enseignant s'installe dans un département déficitaire en particulier pendant la crise sanitaire.

*Enseignement**Non remplacement des enseignants*

43734. – 25 janvier 2022. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les problèmes de plus en plus importants liés au non-remplacement des enseignants. En effet, cette question du non-remplacement des enseignants, aussi bien dans le premier que dans le second degré, est source de tensions dans la mesure où les familles supportent de plus en plus mal ces situations. Selon les remontées de ces dernières, ces non-remplacements sont en augmentation croissante sur l'ensemble du territoire national. M. le député souhaite donc que le ministère publie des chiffres actualisés à ce sujet aussi bien pour les écoles, les collèges ou encore les lycées. Par ailleurs, quelle est aujourd'hui l'ampleur du phénomène aussi bien nationalement que localement par rapport au début du quinquennat ? Quelles sont les académies les plus touchées ? Quels sont les territoires les plus concernés ? Pour disposer des informations pertinentes, M. le député aimerait aussi connaître les moyens humains qui sont consacrés au remplacement et comment ils ont évolué au cours des cinq dernières années. Par ailleurs, il aimerait aussi savoir ce que le ministère compte entreprendre afin d'endiguer enfin ce problème.

*Enseignement**Places d'accueil établissements scolaires enfants de chirurgiens dentistes*

43735. – 25 janvier 2022. – M. Guillaume Larrivé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les problèmes que rencontrent, dans l'Yonne, les chirurgiens-dentistes et leurs assistants dans le cadre de la sollicitation de places d'accueil au sein d'établissements scolaires pour leurs enfants, en période de recrudescence de l'épidémie de covid-19. L'article 33 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version modifiée du 5 janvier 2022 dispose que « dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et les collèges, en cas de fermeture temporaire de classe ou d'établissement, un accueil est assuré, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants âgés de trois à seize ans des personnels de santé indispensables à la gestion de la crise sanitaire ». Or les chirurgiens-dentistes et leur personnel, dans l'Yonne et en Bourgogne-Franche-Comté, ne bénéficient pas systématiquement de ce dispositif. Il est nécessaire de garantir un traitement égal sur l'ensemble du territoire national et d'assurer l'accueil des enfants de ces professionnels de santé. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Enseignement**Pour la reconnaissance de la langue normande*

43736. – 25 janvier 2022. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la non-reconnaissance de la langue normande dans le code de l'éducation. Le 8 avril 2021, l'adoption de la proposition de loi sur l'enseignement des langues régionales a été une étape importante pour la pérennisation de ces atouts culturels. Le normand est une langue romane, à 80 % issue du latin. Elle s'est mélangée de quelques termes saxons ou vikings, de par les brassages historiques. Elle a été importée avec les Normands sur le continent américain et se retrouve encore aujourd'hui jusqu'au Québec et dans le parler créole réunionnais. Néanmoins, la langue normande n'est toujours pas reconnue dans le code de l'éducation. Alors que le redécoupage régional de 2015 a rétabli une unité normande, cette absence de reconnaissance de la langue

devient problématique à plusieurs niveaux : non-application de la récente loi ; absence d'enseignement dans les écoles, mais également le danger de voir cette richesse disparaître. Alors que l'Unesco a considéré le normand comme une langue « en grand danger », elle souhaite savoir s'il est possible de revenir sur cette décision.

Enseignement

Situation des assistants d'éducation au sein du système éducatif

43737. – 25 janvier 2022. – Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation et les conditions d'exercice du métier des assistants d'éducation (AED). En effet, depuis la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, les établissements d'enseignement peuvent recruter des assistants d'éducation pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves en situation de handicap. Aujourd'hui, ce sont 60 000 AED qui travaillent au bon fonctionnement des établissements scolaires tant sur les plans éducatifs, administratifs, de surveillance et de prévention surtout depuis le début de la crise sanitaire. Or il se trouve que l'article L. 916-1 du code de l'éducation dispose que leur recrutement s'effectue par contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement maximale de six ans. Cependant, à l'issue de leur période de six ans, beaucoup d'AED souhaitent poursuivre leur engagement auprès de leur établissement scolaire sous forme d'un contrat à durée indéterminée et ainsi continuer leur mission auprès de leurs élèves et de leurs collègues enseignants. Alors que la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 permet le recrutement en CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) à l'issue de leur première période d'engagement de six ans. Il est incompréhensif que cette faculté soit refusée aux AED. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires qu'il entend prendre afin de répondre rapidement aux légitimes demandes de stabilisation de leurs perspectives professionnelles des AED une fois leur contrat arrivé à échéance.

ENFANCE ET FAMILLES

Enfants

Syndrome du bébé secoué

43731. – 25 janvier 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur le syndrome du bébé secoué. Chaque année, plus de 500 enfants sont diagnostiqués comme souffrant du syndrome du bébé secoué. Le syndrome du bébé secoué est à l'origine de graves séquelles neurologiques qui se manifestent par des déficiences intellectuelles, visuelles ou motrices, ainsi que des troubles du comportement, de la parole ou de l'attention. Dans 1 cas sur 10 au moins, ce syndrome engendre le décès du bébé et dans trois quarts des cas, un handicap à vie. En moyenne, un bébé victime aura été secoué 10 fois avant le drame, avec un pic entre l'âge de 2 et 4 mois. On note un taux de récurrence de 55 %. Suite à des recommandations de la Haute Autorité de santé actualisées en 2017 et aux progrès scientifiques, de réelles avancées ont pu être constatées sur l'établissement du diagnostic ainsi qu'en matière de prévention et d'information. Une campagne de sensibilisation, sous l'initiative du secrétaire d'État chargé de l'enfance, a démarré le lundi 17 janvier 2022 avec notamment la mise en ligne d'un clip vidéo « les cris et puis le silence ». Ainsi, il lui demande si cette campagne nationale de prévention sera accompagnée d'une sensibilisation particulière chez les professionnels de la petite enfance ainsi que dans les services de maternité.

Famille

Maintien des relations entre grands-parents et petits-enfants

43747. – 25 janvier 2022. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur le maintien des relations entre grands-parents et petits-enfants. La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a reconnu le droit pour l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Ces relations, en particulier avec les grands-parents, sont essentielles à l'ancrage familial des enfants, à leur développement et à leur épanouissement. Il arrive parfois que les titulaires de l'autorité parentale s'opposent à la présence de leurs parents dans la vie de leurs enfants. Si aucun accord amiable n'est trouvé entre les parties, les grands-parents ont la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire dont dépend le domicile de l'enfant en application de l'article 371-4 du code civil. Ils peuvent alors faire valoir leur droit de visite et d'hébergement afin de maintenir des relations avec leurs petits-enfants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle audit droit. Avant de rendre sa décision, le juge a la faculté

d'ordonner, par conséquent, une mesure d'enquête sociale et d'entendre l'enfant. Force est de constater que l'enfant n'est pas entendu systématiquement dans ces procédures judiciaires alors que son avis est primordial. Il lui demande s'il compte rendre obligatoire l'audition de l'enfant par le juge si ce premier est capable de discernement et ce même s'il n'en a pas formé le souhait auprès de ce dernier. En outre, certains parents ont subi des violences psychologiques, physiques ou sexuelles durant leur jeunesse de la part de leurs propres parents. Ils refusent donc que grands-parents et enfants se côtoient, quelquefois contre la décision rendue par le juge, pour protéger ces derniers contre de tels dangers. Il lui demande également s'il souhaite retirer automatiquement le droit de visite et d'hébergement aux grands-parents reconnus coupables desdites violences. Enfin, un enfant ne peut pas assigner son ascendance en justice si elle ne s'intéresse pas à lui. Il lui demande donc les mesures incitatives complémentaires qu'il compte prendre afin d'assurer une présence régulière des grands-parents dans la vie de leurs petits-enfants.

Professions et activités sociales

Secteur de la petite enfance - revalorisation salariale

43812. – 25 janvier 2022. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** au sujet du secteur de la petite enfance. Ce secteur est indispensable pour le bon fonctionnement de la société parce que c'est un service dont parents et enfants ne pourraient se passer. Alors qu'il a besoin de main d'œuvre pour répondre aux nombreuses sollicitations, les salariés de ce secteur sont inquiets pour leur avenir suite aux mesures prévues dans le cadre du Ségur de la santé. En effet, la petite enfance ne dispose pas d'une seule convention collective mais de plusieurs et les mesures de revalorisation salariale ne vont pas s'appliquer de la même manière pour tous. Quid des employés du secteur associatif soumis à la convention de l'aide à domicile, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ? Quid des associations gestionnaires de structure petite enfance en délégation de service public ? L'avenant 43 de cette convention prévoit pour eux aussi la revalorisation salariale de 15 %. Ces employés y ont droit. Cependant, ils s'interrogent légitimement sur l'effectivité de la mesure. Les collectivités locales auront-elles les moyens de répondre à cette augmentation ? Le secteur associatif sera-t-il impacté par ces mesures ? Elle lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces interrogations.

456

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40089 Pierre Cordier.

Enseignement supérieur

Frais de scolarité des formations en masso-kinésithérapie

43738. – 25 janvier 2022. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le financement des écoles et instituts de formation de masso-kinésithérapie. Conformément à l'article L. 4383-5 du code de la santé publique, c'est le conseil régional qui a la charge du fonctionnement et de l'équipement de ces écoles et instituts lorsqu'ils sont publics. Or il apparaît selon une étude menée par la Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie que sur les 25 instituts publics de formation en masso-kinésithérapie les frais de scolarité varieraient de 170 euros à 6 000 euros l'année. Une telle différence pour des organismes de formation publics est difficilement explicable. Il souhaite donc savoir si elle envisage de mener une mission d'inspection pour identifier les raisons d'une telle hétérogénéité dans les frais d'inscription.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Frontaliers

Rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers

43755. – 25 janvier 2022. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la volonté du Conseil fédéral suisse de renégocier l'accord entre la France et la Suisse portant sur la

rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers. Certains cantons suisses demanderaient l'imposition à la source des travailleurs frontaliers et souhaiteraient remettre en cause l'accord conclu le 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers. Cet accord prévoit l'imposition au lieu de résidence et le versement d'une compensation financière de 4,5 % de la masse salariale brute de l'ensemble des salariés frontaliers à l'État hébergeant le lieu de travail. Les associations de défense des travailleurs frontaliers demandent aux autorités françaises de confirmer qu'elles garantiront que l'imposition des travailleurs frontaliers concernés soit prélevée sur leur lieu de résidence, qui supporte toutes les charges de formation, d'infrastructures et de logements et que ces nouveaux accords ne causeront pas un préjudice aux travailleurs frontaliers déjà malmenés sur le plan fiscal et social depuis 2014. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Politique extérieure

Projet de transport en commun par téléphériques à Antananarivo

43782. – 25 janvier 2022. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet d'installation d'un réseau de transport par câble à Antananarivo qui fait suite à un accord de financement signé par la France avec le Gouvernement malgache. Ce réseau de transport par câble, ou téléphérique, sera installé par les acteurs privés français COLAS et POMA d'ici à 2023 sur deux axes de circulation majeurs de la capitale de l'île. Il permettra de fluidifier la circulation dans la ville, actuellement très embouteillée, grâce à une capacité d'accueil de 40 000 passagers par jour. La mise en œuvre de ce projet incarne la diplomatie économique renouvelée que l'on met en place avec l'Afrique et notamment avec l'Afrique francophone : soutien de projets innovants, vectrice de dynamisme économique, respectueuse des enjeux environnementaux et mettant à l'honneur l'expertise des entreprises françaises dans des partenariats avec l'Afrique. Plus encore, il correspond en cela à l'avenir du lien entre l'Afrique et la France, engagées dans une collaboration gagnant-gagnant, sur un pied d'égalité. D'un côté, les entreprises françaises peuvent développer des nouveaux segments de croissance à l'international. D'un autre, pour la capitale de Madagascar, ce nouveau réseau de transport en commun représente la création de plusieurs nouvelles zones commerciales, ainsi que de 600 emplois. C'est également une participation directe au développement d'une ville plus verte et plus moderne, un enjeu majeur pour les capitales d'un continent dont la population devrait doubler d'ici à 2050 et dont le développement démographique est parfois exponentiel. Antananarivo rejoindra ainsi d'autres grandes villes africaines, qui ont fait le choix de ce mode de transport innovant : Alger, Le Cap, Lagos, ou encore Mombasa. Par conséquent, M. le député lui demande quelles mesures de soutien au gouvernement de Madagascar sont prises pour assurer la mise en œuvre rapide et efficace de ce projet. Et il s'interroge également sur quels autres projets de ce type sont et seront soutenus par le Trésor français à Madagascar et plus généralement en Afrique de l'Est et du Sud.

457

Politique extérieure

Reconnaissance par la France du génocide des ouïghours par la RPC

43783. – 25 janvier 2022. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconnaissance par la France du génocide des ouïghours par la République populaire de Chine. Il est avéré que depuis 2016 le parti communiste chinois ordonne des déportations massives de population dans des camps sur le seul motif de leur appartenance religieuse. Ainsi et selon plusieurs témoignages, on estime que des millions de personnes auraient été internées et que la plupart d'entre elles auraient été torturées. Il est à présent établi que le gouvernement chinois viole les termes de la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, comme un certain nombre d'experts l'ont démontré dans le rapport du *Newlines Institute for Strategy and Policy*. L'indignation s'est élevée dans le monde entier, ce qui a conduit les gouvernements américains, canadiens et néerlandais notamment à reconnaître ce génocide. En conséquence de ce qui précède, elle lui demande donc que la France reconnaisse officiellement le génocide des ouïghours et d'en tenir compte dans les relations diplomatiques que le pays entretient avec la République populaire de Chine.

INDUSTRIE

*Presse et livres**Hausse du prix du papier*

43787. – 25 janvier 2022. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la forte hausse du prix du papier en France. Le prix du papier a augmenté de 15 à 20 % en quelques mois. Les causes de cette hausse sont multiples. D'abord, le passage du plastique au papier pour les objets à usages uniques. Ensuite, l'explosion des livraisons à domicile durant la pandémie, dont le contenant est le plus souvent fait de carton. Enfin, la pression exercée sur la chaîne d'approvisionnement des matières premières, conséquence de la reprise économique survenue cet été. Cette hausse a des effets directs sur la presse papier et l'édition, qui doivent par conséquent augmenter leurs prix. Or dans un contexte de désinformation largement documenté, le maintien d'une presse forte, pluraliste et accessible relève d'un enjeu démocratique. Il souhaiterait donc savoir quels moyens sont mis en œuvre pour endiguer la hausse du prix du papier en France.

INSERTION

*Formation professionnelle et apprentissage**Formations des salariés en insertions des SIAE portées par les collectivités*

43753. – 25 janvier 2022. – M^{me} Hélène Zannier alerte M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sur la formation des salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) portées par les collectivités territoriales et établissements publics. Essentielles pour de nombreux habitants des territoires, les SIAE font pleinement partie de la stratégie de lutte contre la pauvreté par leur mission d'insertion professionnelle des publics les plus fragiles. Pour ces derniers, la formation est un outil majeur pour renforcer leur employabilité sur le marché du travail. Or les SIAE portées par les collectivités territoriales et établissements publics ne peuvent pas adhérer à un opérateur des compétences (OPCO). Il en résulte que les salariés en insertion de ces structures n'ont pas accès aux parcours de formation pris en charge par ces organismes. De plus, en l'absence de cotisation, il semblerait que le coût de la participation s'élève à environ 150 euros par jour et par stagiaire. Seuls les stages du catalogue CNFPT sont ouverts à ce public et ce, sous réserve de places disponibles. Bien que les salariés des SIAE publics aient accès au programme régional de la formation des salariés en insertion (PRIAE) Grand Est et à l'offre de formation région / Pôle emploi, cette situation les pénalise et a un impact négatif sur les résultats des structures et l'efficacité du dispositif de l'IAE. En effet, en Moselle, 12 ateliers et chantiers d'insertion (ACI), soit un tiers, représentant 196 équivalents temps plein (ETP) ou 20 % d'emplois insertion, sont concernés par ce vide administratif et juridique, du fait de portage par une collectivité territoriale ou un établissement public. Elle lui demande de permettre aux salariés en insertions en SIAE, portées par des collectivités territoriales et des établissements publics, d'accéder aux OPCO afin qu'ils puissent bénéficier de la même offre de formation que celle des SIAE associatifs pour trouver un emploi durable.

458

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13952 Rémy Rebeyrotte ; 20818 Thomas Rudigoz ; 25497 Thomas Rudigoz ; 29100 Thomas Rudigoz ; 31323 Thomas Rudigoz ; 32334 Yves Blein ; 34709 Rémy Rebeyrotte ; 35323 M^{me} Cécile Untermaier ; 38869 Rémy Rebeyrotte ; 40023 Christophe Jerretie ; 41250 Rémy Rebeyrotte ; 41255 Rémy Rebeyrotte.

*Armes**Interdiction des armes de guerre transformées et pratique du tir sportif*

43708. – 25 janvier 2022. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction de l'acquisition et de la détention « d'armes de guerre transformées » et son impact sur les tireurs sportifs pratiquant le tir à l'arme réglementaire. Le décret n° 2021-1403 renforçant l'interdiction de l'acquisition et

de la détention de certaines armes à feu revient sur la possibilité de pouvoir continuer à détenir des armes à répétition automatique transformées en armes semi-automatiques, permise par le décret du 29 juin 2018. En conséquence, les détenteurs de ces armes devront s'en dessaisir ou les faire dessaisir dans un délai d'un an à compter du 1^{er} novembre 2021. Or ces armes de guerre transformées font généralement partie des catégories dites B et C qui sont utilisées dans le cadre du tir sportif. Ces anciennes armes militaires prévues pour le tir en rafale ont été définitivement transformées pour permettre seulement le tir coup par coup (tir à répétition semi-automatique). Aussi, il lui demande si une dérogation pourrait être envisagée qui permettrait que la nécessaire lutte contre les trafics d'armes illégales puisse coexister avec la pratique civile du tir sportif.

Élus

Dispositions pour la protection des maires dans le cadre de leurs fonctions

43726. – 25 janvier 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences envers les élus locaux. Depuis maintenant plusieurs mois, les élus en général et les maires en particulier sont de plus en plus victimes d'agressions verbales mais aussi d'agressions physiques dans le cadre du mandat qu'ils exercent. Les chiffres avancés par son ministère parlent d'eux-mêmes : ainsi, en 2020, 233 maires ou adjoints ont été victimes de tels faits. L'année 2021 a été marquée par une nette aggravation de ce phénomène avec 1 186 faits recensés. 162 de ces incidents concernaient des parlementaires et 605 autres des maires ou adjoints, soit une augmentation de +47 %. 419 autres outrages étaient également commis contre d'autres élus, soit une hausse de 30 %. L'année 2022 débute malheureusement sur de mêmes bases puisque, depuis le 1^{er} janvier 2022, 60 élus ont déjà été menacés. Parce qu'ils sont au contact quotidien des habitants, les maires sont donc des cibles privilégiées et ceci dans un climat de tension, d'agressivité et de violence croissant dans la société française et ceci pour des raisons diverses. Certains maires ont même fait l'objet de menaces de mort rapportés par écrit dans certains ouvrages publiés tout récemment. Il est à craindre que la période électorale qui va bientôt s'ouvrir soit propice à une nouvelle aggravation de ce climat malsain pour la démocratie et les principes républicains qui sont le socle de la Nation. Malheureusement, les maires ne peuvent, en raison d'un vide juridique existant dans le code général des collectivités territoriales, prendre des mesures concrètes pour éviter une éventuelle atteinte à leur intégrité physique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent prendre les maires pour disposer de personnels capables de les accompagner dans le cadre du mandat qu'ils exercent et ainsi assurer leur sécurité.

Étrangers

Mineurs non accompagnés (MNA) - âge de la majorité

43746. – 25 janvier 2022. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs non accompagnés (MNA) lorsqu'ils arrivent à l'âge de la majorité. Les équipes pluridisciplinaires de professionnels des établissements de placement éducatif et d'insertion accueillent des adolescents confiés par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. À travers une pluralité des modes de prise en charge, l'objectif initial est toujours de créer des liens et d'accompagner le jeune dans le travail éducatif et la construction d'un projet d'insertion. Mais force est de constater qu'une fois atteint l'âge de la majorité, l'arrêt de cet accompagnement reproduit un phénomène de rupture. Il y a effectivement deux constats : le premier est celui des jeunes avec un projet d'insertion et de formation, mais malgré tout, une expulsion, car insuffisant au regard des exigences pour rester sur le territoire. Le second est celui pour lequel il y a une impossibilité à inscrire le MNA dans un cursus d'insertion ou de formation professionnelle car mineur et sans document administratif. Cette situation d'impossible insertion concerne les jeunes tant mineurs que lorsqu'ils deviennent majeurs. Comment améliorer l'évolution de cette situation ? L'UEHC de Mont-de-Marsan suggère qu'il faudrait impérativement enrichir les partenariats avec l'État et les collectivités ; faire évoluer l'accès à l'emploi ; définir en certains cas un cadre dérogatoire afin que les jeunes puissent travailler avant la majorité pour mieux les accompagner ; assurer une transition et poursuivre l'accompagnement pouvant les orienter en termes juridiques, de manière adaptée à leur situation personnelle et disposer d'une alternative pour ne pas bloquer l'insertion et les projets sur l'absence de documents administratifs. Enfin, que les mineurs déjà engagés dans un parcours de formation initiale ou d'apprentissage, qu'ils aient été ou non pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, puissent bénéficier d'un titre de séjour au moment de leur majorité. Il convient de souligner que l'absence de document administratif empêche l'ouverture d'un compte bancaire (quand bien même le droit à un compte bancaire est un droit universel). Cela signifie ainsi que les jeunes doivent travailler ou être formés sans rémunération alors qu'un autre jeune de nationalité française pourrait en bénéficier. Lorsqu'ils sont stagiaires de la formation professionnelles (et qu'ils

bénéficient de l'allocation stagiaire à la formation ASP), ils peuvent depuis mars 2021 bénéficier de l'argent par le biais d'un contournement (légal) grâce au service de régie de la direction territoriale de l'administration. Cela est une importante évolution, mais reste fragile. Il paraît important de mesurer que sans possibilité de toucher une rémunération, les projets d'insertion sont moins motivants et qu'il est difficile pour ces jeunes de subvenir à leurs besoins. Par conséquent aussi, agir sur cet élément pourrait tendre à limiter les rémunérations illégales, à tout le moins, pour certains jeunes peut-être. Il demande de quelle manière le ministère entend répondre à ce constat pour améliorer la prise en charge, dans le temps, de ce public fragile et favoriser ainsi l'intégration de ces jeunes dans la société française.

Immigration

Pression migratoire : pour un meilleur contrôle des frontières

43756. – 25 janvier 2022. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences préoccupantes de la forte pression migratoire que subit actuellement le pays. Il lui rappelle que depuis 2015, l'arrivée massive de réfugiés syriens a divisé les Européens et que le pacte sur la migration n'avance pas depuis un an, faute de consensus et de vision commune des pays membres de l'Union. Les récents naufrages dans la Manche ou la fuite des Afghans devant les talibans illustrent ces blocages auxquels s'ajoutent les insuffisances de la politique migratoire menée par le Gouvernement. En effet, il déplore que les expulsions soient souvent non exécutées, alors que le Président de la République s'était fixé l'objectif de réaliser 100 % des obligations de quitter le territoire à la fin du quinquennat. De plus, il estime que le règlement Dublin III a augmenté l'incohérence des parcours migratoires et de nombreux demandeurs d'asile arrivent sur le « territoire passoire » français, après être passés par un autre pays européen. Ce règlement est inapplicable et inappliqué. 30 % des demandeurs d'asile ont déjà déposé une demande dans un autre État membre et ne relèvent pas de la responsabilité de la France. Le pays n'en renvoie que 5 %. Depuis 2017, la France a perdu le contrôle d'une politique migratoire débordante et c'est seulement au moment où le pays prend la présidence du Conseil de l'Union européenne que le Président de la République annonce mettre en priorité dans son agenda la question migratoire. Le département des Alpes-Maritimes illustre cette situation et depuis un an, les services de la police aux frontières y ont comptabilisé 26 000 étrangers venus d'Italie, qui font l'objet d'une procédure de refoulement direct vers l'Italie. À Vintimille, les intéressés veulent passer la frontière pour rejoindre la France et les réseaux de passeurs se développent. Il est donc impératif et urgent de reprendre le contrôle du destin de la France et la souveraineté des frontières. Aussi, alors que l'on est face à ce défi de société majeur depuis de nombreuses années, il le remercie de bien vouloir lui indiquer d'une part, les raisons pour lesquelles l'objectif évoqué de réaliser 100 % des obligations de quitter le territoire à la fin du quinquennat n'a pas été tenu. Il lui demande d'autre part si le Gouvernement a l'intention d'instaurer des plafonds maximums annuels d'immigration votés par le Parlement, de renégocier les accords avec les pays étrangers et d'instaurer une procédure de demande d'asile à la frontière. Enfin, il souhaiterait qu'il lui fasse part de ses intentions afin de régler les problèmes liés à la pression migratoire que connaissent les territoires frontaliers du sud comme les Alpes-Maritimes et de mettre un terme à l'échec du « système Dublin » qui pénalise le pays.

460

Immigration

Situation des migrants en France

43757. – 25 janvier 2022. – Mme **Annie Chapelier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation dramatique et inhumaine dans laquelle se trouvent actuellement des milliers d'individus exilés sur les côtes du nord de la France. Dans les camps, les interventions répétées des forces de l'ordre pour évacuer les migrants sont faites sans considération de l'impact psychologique de tels traitements sur les personnes, déplacées inutilement d'un endroit à un autre. Alors humiliés et dénigrés, les migrants voient le peu d'affaires personnelles dont ils disposent leur être confisqué puis détruit. Elle souligne que les associations non mandatées par l'État n'ont plus le droit, depuis l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020, de distribuer des repas ce qui a très largement contribué à la dégradation des conditions de vie des migrants sur place. En mer, les associations rapportent que les appels de détresse ne seraient pas entendus par les services de secours français et anglais. Elles prennent comme exemple le naufrage d'une embarcation le 24 novembre 2021, causant la mort d'au moins 27 personnes au large de Calais. Elle rappelle que le traité de Sandhurst, signé en 2018 entre la France et le Royaume-Uni et complétant les accords du Touquet de 2003 et de Sangatte de 1991 pour la gestion des flux migratoires, ne propose pas le changement de paradigme attendu. Dans ce traité, le gouvernement britannique s'engage certes à réduire les délais d'instruction des demandes de transfert et à faciliter la réunification familiale des migrants vulnérables mais elle

regrette que l'approche et la considération faites par les autorités françaises des migrants soient inchangées ainsi que l'absence de proposition sur le temps long pour les personnes exilées en France. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être rapidement mises en place afin de trouver des réponses adaptées à la situation des migrants présents sur le territoire français, avec comme premier impératif la préservation de l'intégrité des personnes.

Religions et cultes

Dégradations des lieux de cultes

43817. – 25 janvier 2022. – **M. Emmanuel Maquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les actes de profanation, les vols et différentes dégradations à l'encontre des lieux de culte, en l'occurrence chrétiens. Pour rappel, environ 1 000 actes anti-chrétiens sont commis chaque année. Ces phénomènes alarmants tendent à devenir de plus en plus récurrents et bafouent les principes républicains, notamment la liberté de culte, ainsi que la loi de 1905 qui reconnaît cette liberté religieuse. Outre ces détériorations, il est indispensable de préserver les ecclésiastiques, qui subissent également des agressions. Il s'agit aussi d'une attaque directe aux concitoyens français, puisque l'on compte environ 40 millions de chrétiens en France. Il lui demande donc ce qu'il envisage concrètement pour mettre fin à ces actes de vandalisme qui salissent la République française.

Religions et cultes

Profanations d'églises en France

43818. – 25 janvier 2022. – **M. Joachim Son-Forget** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses profanations d'églises qui ont eu lieu début janvier 2022 en France. Le 1^{er} janvier, à Poitiers, 6 statues ont été décapitées dans l'église Saint-Porchaire et quelques jours plus tard dans l'église de Sainte Thérèse à 2 kms. Le 2 janvier, l'église Saint-Symphorien de Genouilly a été vandalisée. Le 5 janvier c'est la Basilique Saint-Denis, symbole de la France et tombeau de nombreux rois français, qui a été à son tour profanée. Trois statues ont été jetées au sol et des vitrines y ont été brisées. Le 7 janvier, un vol par effraction a été constaté à la paroisse Saint-Germain à Vitry-sur-Seine. Le lendemain, dans l'Eglise Saint-Pierre-le-Vieux, à Strasbourg, la statue de la Vierge a été retrouvée détruite. Dans la nuit du dimanche 9 au lundi 10 janvier, ce sont deux églises de Seine-Saint-Denis, à Bondy et Romainville, qui ont été la cible d'actes de vandalisme. Depuis ces dernières années, des actes de vandalisme témoignent quotidiennement de la violence dont le patrimoine français catholique est l'objet. En plus d'être la religion majoritairement victime d'acte anti-religieux en France, le nombre considérable de ces actes en début d'année interpelle et inquiète de nombreux Français. Ainsi, il souhaite savoir de quelle manière il entend lutter de manière concrète contre la banalisation des actes anti-chrétiens.

Sécurité routière

Infractions routières - salariés

43824. – 25 janvier 2022. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les infractions routières commises par les salariés. Depuis 2017, les entreprises doivent désigner les salariés responsables d'infractions routières commises avec un véhicule de société lorsque la verbalisation n'a pas donné lieu à une interception. Cette désignation est rendue obligatoire par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice, qui a inséré dans le code de la route l'article L. 121-6. Ainsi, en application de l'article L. 130-9 du code de la route, l'obligation pour l'employeur de désigner le salarié ne concerne que les infractions constatées par un appareil de contrôle automatique homologué et un décret liste les infractions concernées. Parmi elles, sont concernés l'usage d'un téléphone portable tenu en main par le conducteur, l'usage de voies réservées à certains véhicules, la circulation, l'arrêt ou le stationnement non justifiés sur une bande d'arrêt d'urgence, les excès de vitesse... Il apparaît que lorsque l'infraction n'est pas relevée par un appareil de contrôle automatique homologué, les employeurs ne sont plus dans l'obligation de désigner le salarié responsable. De plus, le décret précité n'intègre pas les stationnements sur une place réservée aux personnes handicapées. À ce titre, afin d'engager la société vers une accessibilité universelle pour les personnes en situation de handicap, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inclure ce type particulier d'infraction.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27489 Mme Cécile Untermaier ; 33637 Mme Cécile Untermaier ; 41579 Rémy Rebeyrotte ; 41615 Mme Cécile Untermaier.

*Justice**Interprète LSF - jurés sourds et malentendants*

43763. – 25 janvier 2022. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problématiques concernant l'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes aux jurys criminels. L'alinéa premier de l'article 76 de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose : « Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'État ». Il est donc bien possible pour une personne sourde et malentendante de faire activement partie d'un jury criminel en bénéficiant d'un interprète en langue des signes pour la durée du procès. En revanche, pour protéger le secret des délibérations, l'interprète en langue des signes se voit refuser l'accès à la salle des délibérés et le juré sourd ou malentendant se retrouve *de facto* exclu de la délibération à son moment le plus crucial. Elle souhaiterait donc savoir s'il existe une possibilité d'exception afin que l'interprète LSF puisse accéder à la salle des délibérés et puisse permettre au juré sourd ou malentendant de participer aux délibérations.

*Justice**Justice prédictive DataJust*

43764. – 25 janvier 2022. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'expérimentation DataJust. En effet, il vient d'apprendre que la chancellerie, qui avait lancé début 2020 une expérimentation très controversée en matière de justice prédictive et développé un algorithme autour du dispositif DataJust, venait de mettre fin à cette expérimentation. **M. le député** souhaite donc savoir quels sont les éléments qui conduisent aujourd'hui la chancellerie à arrêter cette expérimentation. Il souhaite aussi que lui soit communiqué le budget qui y fut consacré (moyens humains et financiers) au cours des années 2020, 2021 et 2022. Il semblerait que le ministère veuille conserver les données collectées dans le cadre de l'expérimentation, plutôt que de les supprimer, comme l'exige pourtant le décret publié au moment de la création de DataJust. Il souhaite là aussi savoir ce que compte faire la chancellerie pour respecter le droit.

*Lieux de privation de liberté**Article 714 du code de procédure pénale*

43765. – 25 janvier 2022. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 714 du code de procédure pénale. Celui-ci prévoit qu'un décret détermine la ou les maisons d'arrêt où sont retenus les prévenus, appelants ou accusés ressortissant à chacune de ces juridictions. Un tempérament à cette règle est prévu à l'alinéa 4 du même article : « à titre exceptionnel, les personnes mentionnées au même premier alinéa ayant interjeté appel ou formé un pourvoi en cassation contre leur condamnation peuvent être incarcérées dans un établissement pour peines lorsque cet établissement offre des conditions de détention plus satisfaisantes eu égard à la capacité d'accueil de la maison d'arrêt où ces personnes doivent être détenues en application du deuxième alinéa ». Toutefois, il semblerait que cette possibilité de transfert vers les établissements soit insuffisamment utilisée, notamment s'agissant de la maison d'arrêt de Nice vers la maison d'arrêt de Grasse, où le taux d'incarcération est plus faible. Aussi, il lui demande le nombre de transferts opérés en 2020 et 2021 en application de l'alinéa 4 de l'article 714 CPP, au niveau national d'une part et entre la maison d'arrêt de Nice et la maison d'arrêt de Grasse d'autre part.

*Professions judiciaires et juridiques**Petits actes notariés*

43816. – 25 janvier 2022. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la problématique des petits actes notariés qui conduisent certains notaires à refuser leur intervention au regard du coût qui ne prend pas en charge les charges et frais inhérents à de tels actes. Certes, la profession a mis en place un fonds de compensation, mais celui-ci s’avère insuffisant selon un certain nombre de notaires en milieu rural. Il conviendrait de clarifier à la fois le barème, mais également les modalités administratives et juridiques afin que ces petits actes qui concernent souvent des petites communes rurales puissent faire l’objet d’une prise en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quel est l’état des réflexions sur ce sujet.

LOGEMENT

*Logement**Coefficient de pondération - taille des logements sociaux construits*

43766. – 25 janvier 2022. – Mme Carole Grandjean interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l’application de l’article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, s’agissant du décompte des logements sociaux en fonction de leur taille. La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite SRU, impose à certaines communes de disposer d’un nombre minimum de logements sociaux. Toutefois, la taille des logements n’influe pas sur le nombre, si bien que la construction de logements sociaux de petite taille (T2 par exemple) peut être préférée à celle de logements de taille plus importante (T5 / T6 notamment). Ce décompte dissuade la construction de logements de taille plus importante, ayant vocation à accueillir une famille, en raison de son coût et de la place plus importante qu’il occupe, par définition. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la manière dont il pourrait reconnaître davantage l’effort réalisé par les communes qui ont construit des logements sociaux de taille importante, notamment par l’instauration d’un coefficient de pondération, selon le critère de la taille dudit logement.

463

*Logement**Délai d’obtention de la garantie de livraison et de l’assurance dommage-ouvrage*

43767. – 25 janvier 2022. – Mme Béatrice Piron attire l’attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les problèmes liés à l’obtention des garanties du constructeur de maisons individuelles agissant sous le régime de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 et le délai de construction qui y est lié. L’article L. 231-4 du code de la construction prévoit que le contrat de construction de maison individuelle, défini à l’article L. 231-1, peut être établi sous les conditions suspensives d’obtention du permis de construire, d’obtention du prêt immobilier, d’achat du terrain et, entre autres, d’obtention de la garantie de livraison et de l’assurance dommages-ouvrage. Aujourd’hui, pour des raisons économiques de sécurisation de ses prospects et de concurrence, plus aucun constructeur de maison individuelle ne propose d’établir le contrat dans les conditions initialement prévues par l’article L. 231-2, c’est-à-dire lorsque toutes les conditions citées plus haut sont réalisées et les attestations correspondantes sont annexées au contrat. Parmi les conditions suspensives, la condition de garantie de livraison est de la responsabilité exclusive du constructeur. Cette garantie ne prend effet qu’à l’ouverture de chantier et elle est aujourd’hui obtenue par les constructeurs en quelques minutes par l’intermédiaire d’applications dédiées sur internet. On observe pourtant que leur souscription est retardée jusqu’au dernier moment par les constructeurs, lorsqu’ils sont prêts à débiter le chantier. Elles sont désormais très régulièrement demandées et obtenues le jour même du début d’intervention du constructeur. Ainsi, ces garanties servent fréquemment de prétexte à des constructeurs indécents pour réclamer des suppléments de prix aux consommateurs puisqu’ils ont tout le loisir de faire échouer ces conditions suspensives en déclarant par exemple des marges insuffisantes au garant de livraison. Un échec de la condition suspensive de la garantie de livraison réduit à néant des mois de travail du consommateur maître d’ouvrage sur son projet de construction. En outre, il se trouve dans une situation particulièrement difficile avec un terrain acheté avec un prêt dédié pour partie à un contrat nul et un permis de construire inutilisable dont le constructeur interdit l’utilisation en revendiquant la propriété des plans. L’obtention de la garantie de livraison devient alors fréquemment un moyen de pression pour faire renoncer le consommateur à la protection d’ordre public sur le montant total du contrat, tout au long de la période intermédiaire entre la signature du contrat et l’ouverture du chantier et sous divers prétextes : lorsque le

maître d'ouvrage réintègre des travaux réservés dont le constructeur avait, volontairement ou non, minimisé et même parfois omis le prix ; lorsque les prescriptions du permis de construire entraînent des suppléments de prix ; lorsque des études de terrain tardives font constater des adaptations plus conséquentes au sol (y compris lorsqu'une étude préalable avait été remise au constructeur en vertu de la loi ELAN). Ceci alors que pour gagner la confiance des maîtres d'ouvrage et des prêteurs de deniers, ces mêmes constructeurs produisent des attestations qui démontrent qu'ils ont des conventions avec des garants et des assureurs et assurent par leur contrat qu'une attestation nominative sera produite « dans le délai des conditions suspensives ». Aussi, Mme la députée interroge Mme la ministre sur la possibilité de fixer dans la loi un délai contraint d'obtention de la garantie de livraison dont le constructeur a la charge, soit en imposant leur présence lors de la notification du contrat pour le délai de rétractation, soit en déterminant un délai compatible avec ceux de demande de prêt et de permis de construire, c'est-à-dire 15 à 30 jours à compter de la signature du contrat et en tout état de cause avant le délai de 4 mois fixé pour la réintégration des travaux réservés. L'obtention de ces garanties devrait *a minima* être une condition de l'offre de prêt et pas seulement du déblocage des fonds destinés à la construction, ou une condition suspensive de l'acquisition du terrain telle que l'est habituellement celle de l'obtention du permis de construire, ce qui permettrait au consommateur de ne pas s'engager dans une opération d'ensemble sans avoir la garantie qu'elle va bien aboutir. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Logement

Petites communes - loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

43768. – 25 janvier 2022. – M. Joachim Son-Forget attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés que rencontrent les petites communes face à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains. En effet, les communes de plus de 3 500 habitants sont dans l'obligation de réserver 25 % de logements sociaux sur leur territoire. En plus d'essaimer l'immigration sur le territoire français, de nombreuses communes peinent à atteindre l'objectif afin de répondre aux obligations imposées par l'État. De nombreuses villes sont soumises à des contraintes géographiques naturelles, notamment l'inondabilité, qui les empêchent de construire sur l'ensemble du territoire et d'atteindre les objectifs fixés. Il serait cohérent que ce taux minimum de logements sociaux soit revu à la baisse pour de nombreuses communes. La politique des logements sociaux doit être contrainte aux collectivités locales et non l'inverse. Ainsi, M. le député souhaite savoir si la création d'un régime dérogatoire pour fixer un taux de logements sociaux prenant en compte les contraintes existantes est réalisable. Dans le cas contraire, il lui demande si la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains doit être amenée à disparaître.

464

Outre-mer

Adapter la réglementation incendie des bâtiments d'habitation en outre-mer

43775. – 25 janvier 2022. – M. David Lorion attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'impérieuse nécessité de mettre à niveau en outre-mer, en zone tropicale et inter tropicale et tout particulièrement à La Réunion, les réglementations et les procédures de sécurité vis-à-vis des risques d'incendie dans les bâtiments d'habitation. Il y a quelques semaines, l'incendie de la résidence « La Marina » à Montgaillard sur la commune de Saint-Denis de La Réunion avec son lourd bilan humain (5 morts dont 4 enfants) a tragiquement rappelé l'urgence de cette question. Les autorités doivent tout mettre en œuvre pour prévenir et éviter ce type d'accident ainsi qu'évaluer les procédures, les conditions d'accès et les moyens à disposition des forces de secours en cas d'intervention. Il convient de rappeler que, dès 2013, les architectes de La Réunion avaient appelé l'attention des pouvoirs publics (par l'intermédiaire de la DEAL locale) en particulier sur les problèmes de compatibilité entre la réglementation spécifique RTAA DOM, notamment ses volets aération, ventilation et thermiques et l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. Ils insistaient en particulier, d'une part, sur la porosité imposée des logements nécessaire au confort thermique des habitations en zone intertropicale incompatible avec les principes de confinement d'un feu en cas d'incendie et, d'autre part, sur le recours à des matériaux biosourcés dans le bâtiment (type bois) qui est un enjeu majeur de décarbonation des constructions et de lutte contre le risque climatique en outre-mer. Sur ces fondements, en 2014, avec le soutien financier des acteurs locaux de la filière (y compris ARMOS, Promoteurs Immobiliers, Bureaux de contrôle, BET) et l'accompagnement actif de la DEAL de La Réunion et du SDIS 974, l'Ordre des architectes de La Réunion a fait réaliser par EFECTIS (laboratoire agréé par le ministère de l'intérieur) une étude sur les coursives extérieures (notamment en bois) dont l'objectif était de définir des solutions équivalentes au texte réglementaire national de l'époque, en prenant en compte le contexte

règlementaire et normatif spécifique de La Réunion (RTAA DOM) mais aussi ses pratiques constructives ou socioculturelles différentes de celles de la métropole. Cette étude, achevée en mars 2015 avait été envoyée et présentée à la DHUP en avril 2015. Or sans aucune consultation des acteurs locaux (y compris des services décentralisés de l'État) et ne tenant aucun compte du travail déjà réalisé, la DHUP a inséré une modification, dans sa révision du 19 juin 2015 de l'arrêté concernant la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (Articles 5 et 6), concernant les coursives à l'air libre, articles qui dégradent plus encore les dispositions précédentes déjà inadaptées, (réduction de R60 à R30 de la stabilité et REI60 à RE30 de la résistance des planchers). Depuis huit ans, aucune action n'a été effectuée par la DHUP pour réduire ces risques particuliers pourtant identifiés concernant la sécurité incendie des immeubles d'habitation en outre-mer. Bien au contraire, l'administration centrale semble peu préoccupée par les problématiques ultramarines. Ainsi, de nombreuses commissions s'effectuent encore actuellement (modification des règles des IMH, commission DGSCGC/DHUP sur les constructions bois) sans que les acteurs locaux ultramarins y soient associés. Il apparaît donc urgent que la réglementation incendie en place depuis 2015, fondée sur une approche inadaptée en outre-mer et souvent incompatible avec les enjeux de la construction durable, fasse l'objet d'une révision en prenant en compte d'une part les spécificités et d'autre part les expertises et propositions locales. Aussi, il lui demande que le Gouvernement prenne rapidement une initiative dans ce domaine, en concertation étroite avec les filières locales.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Quota de pêche de la raie brunette

43707. – 25 janvier 2022. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur la réglementation actuelle encadrant la pêche de la raie brunette en France. Afin de tenir compte des enjeux de protection de l'espèce, les quotas de pêche provisoires établis par la Commission européenne sont fixés à 111 tonnes par an pour la France. Or les résultats de l'étude lancée dans le cadre du programme RaieBeca, élaboré en concertation avec l'association Grand littoral Atlantique, le Centre régional de l'expérimentation et de l'application aquacole et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, en vue d'améliorer les connaissances halieutiques sur cette espèce ont mis en évidence l'existence de stocks reconstitués sur la zone des Pertuis charentais et de l'embouchure de la Gironde. On y recense ainsi entre 50 et 70 tonnes d'individus adultes de plus de 65 cm. Compte tenu de la hausse de la biomasse, il lui demande s'il va étudier la possibilité de réexaminer le quota de pêche de raies brunettes pour la zone en vue de soutenir l'activité économique du secteur, en particulier celle de petites unités de pêche.

465

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41635 Fabien Matras.

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

43777. – 25 janvier 2022. – M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). En effet, un projet de décret paru dans le *Journal officiel* le 24 septembre 2021 et relatif au titre IV de la liste de produits et prestations remboursables (LPPR) entend modifier la prise en charge par l'assurance maladie des fauteuils roulants. Le texte propose par exemple de remplacer le remboursement de l'achat des fauteuils les plus sophistiqués par de la location de longue durée, réservant ainsi la possibilité d'achat aux seuls fauteuils « standards ». Pour les associations, cette option va limiter considérablement les possibilités d'adaptation et d'individualisation du matériel pourtant indispensables pour le patient. Autre mesure, au terme de la location longue durée fixée à cinq ans, l'utilisateur devra restituer son fauteuil personnalisé dans un centre homologué s'il souhaite en obtenir un nouveau et ne pourra donc plus le conserver en appoint, sauf s'il est âgé de moins de seize ans. S'il faut souligner l'ambition écologique, cette mesure

représente un pas en arrière pour certains usagers quand la législation actuelle permet d'avoir jusqu'à trois VPH, notamment pour l'usage en extérieur et intérieur ou pour ceux qui alternent domicile et établissement. Le fauteuil en bout de course sera alors « remis en bon état d'usage » (RBEU) pour un autre utilisateur. Considérant ces cinq longues années entre deux renouvellements, les associations redoutent que son usure soit maximale, rendant difficile le reconditionnement. En l'état, ce projet de décret remet en cause la liberté du choix des aides à la mobilité les plus adaptées à la situation singulière de chaque utilisateur. Or il est essentiel que chaque utilisateur de fauteuil roulant puisse bénéficier du dispositif médical le plus adapté à sa situation et ses besoins, en accord avec son état de santé, sa sécurité, son confort et ses habitudes de vie. C'est sans compter les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant, des tarifs de remboursement (LPPR) divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalant au montant LPPR dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. Cette réforme réduirait alors drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Dans ce contexte, il lui demande de réviser ce projet afin de répondre aux préoccupations fortes exprimées par les associations sur l'assurance de maintien de la liberté de choix de VPH individualisé et sur l'absence de soutenabilité du financement de cette réforme.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

43778. – 25 janvier 2022. – M. Fabien Roussel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH), notamment des fauteuils roulants. S'inscrivant dans le cadre d'une révision globale des aides techniques décidées en 2020, cette réforme a pour ambition de faciliter l'accès à ces équipements pour les personnes en situation de handicap, plus rapidement et à moindre coût. Elle s'accompagne d'une refonte complète de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs. Toutefois, sans attendre l'avis de la Haute Autorité de santé chargée d'examiner le projet de nouvelle nomenclature, qui a déjà donné lieu à de très nombreuses remarques des fabricants, une proposition tarifaire a été présentée aux différentes parties prenantes. En l'état, celle-ci suscite la vive préoccupation des fabricants de véhicules pour personnes handicapées. Ils s'inquiètent notamment des tarifs de remboursement divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes le plus souvent équivalant au montant LPPR (liste des produits et prestations remboursables), ainsi que des prix de cession qui dégraderaient massivement les marges des fabricants et prestataires, au point de menacer leur activité à court ou moyen terme. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif affiché de cette réforme ne visait pas à réaliser des économies pour l'assurance maladie, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre aux vives inquiétudes des PME de cette filière qui alertent sur l'absence de soutenabilité financière à ce jour des mesures envisagées dans le cadre de cette réforme.

466

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants

43779. – 25 janvier 2022. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées et notamment les fauteuils roulants. Le dispositif de référencement sélectif qu'elle prévoit consiste en un tri dans la liste des fauteuils qui pourront être remboursés par la sécurité sociale. Cette mesure reviendrait à réduire le choix des personnes handicapées pour disposer d'un fauteuil roulant le plus adapté possible à leurs besoins. Un tel dispositif ne sera ainsi pas sans conséquences sur l'état de santé, la sécurité et le confort de ces personnes. Elle l'interpelle également sur un autre aspect de la réforme : la proposition de diviser par deux les tarifs de remboursements dans la liste des produits et prestations remboursables (LPPR). Une telle réduction des remboursements dans le marché des fauteuils roulants français est un risque d'exclure un grand nombre de produits, diminuant de fait l'offre disponible pour les personnes handicapées. Ces deux exemples montrent que la réforme envisagée sur la prise en charge des fauteuils roulants aurait de lourdes conséquences sur les usagers. Il est pourtant essentiel de préserver un traitement personnalisé des demandes en matière de fauteuils roulants, adapté aux besoins de chacun. Elle lui demande ce qui est envisagé afin de mieux prendre en compte les conséquences des économies réalisées sur les personnes handicapées dans l'élaboration de cette réforme. Elle lui

demande également les réponses qu'elle peut apporter aux parties prenantes concernées demandant un calendrier plus étendu dans le temps, qui permettrait une discussion et une proposition de réforme mieux renseignée et adaptée à la réalité du terrain.

Personnes handicapées

Véhicules pour personnes handicapées - réforme

43780. – 25 janvier 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes provoquées par la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, aurait un but louable à savoir permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un travail important de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs sachant que les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans. La Haute autorité de santé (HAS) examine actuellement le projet de nomenclature qui a fait l'objet de 285 points de remarques de la part des fabricants. Or sans attendre cet avis, une proposition tarifaire a été soumise aux différentes parties prenantes. Or cette proposition inquiète fortement les fabricants : tarifs de remboursement divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalant au montant LPPR (liste des produits et prestations remboursables) dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. Cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soins en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. De plus, la solution proposée exclurait le triple financement actuel (assurance maladie, mutuelles et maisons départementales pour les personnes handicapées) pour faire porter le financement de cette réforme uniquement par l'assurance maladie. Il vient donc lui demander si une meilleure concertation est prévue pour cette réforme afin d'aboutir à un projet viable pour tous, tout en garantissant une qualité d'appareillage pour les bénéficiaires.

467

Professions et activités sociales

Revalorisation des personnels des établissements médico-sociaux

43811. – 25 janvier 2022. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les professionnels des établissements médico-sociaux et leurs gestionnaires. Dans un contexte de crise sanitaire et de difficultés du secteur de l'accompagnement depuis plusieurs années, le versement de la prime de 183 euros aux personnels soignants dite Laforcade 1 était considéré nécessaire pour entamer la revalorisation de ces professions. Néanmoins, les personnels concernés par cette prime dans le département de l'Isère ne l'ont toujours pas perçu, car dans l'attente de la garantie de l'État. De plus, cette compensation financière oublie les personnels éducatifs et de support, pourtant essentiels à l'accompagnement des personnes handicapées. Ce retard dans le versement de la prime, couplé à un sentiment d'abandon et à un manque d'effectifs renforce la crise de l'accompagnement des personnes handicapées. Ainsi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'engager une revalorisation de toutes les professions nécessaires à l'accompagnement des personnes handicapées, à savoir les personnels soignants et non-soignants. Elle souhaiterait savoir si elle a des informations à fournir sur le versement de la prime promise par les mesures Laforcade 1.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41682 Yves Blein.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2889 Thomas Rudigoz ; 3134 Mme Cécile Untermaier ; 3602 Xavier Paluszkiwicz ; 11680 Mme Cécile Untermaier ; 13999 Rémy Rebeyrotte ; 14839 Rémy Rebeyrotte ; 15575 Fabien Matras ; 18928 Mme Cécile Untermaier ; 22319 Mme Cécile Untermaier ; 25545 Thomas Rudigoz ; 25546 Thomas Rudigoz ; 25548 Thomas Rudigoz ; 25550 Thomas Rudigoz ; 26514 Mme Cécile Untermaier ; 27176 Mme Cécile Untermaier ; 32071 Mme Cécile Untermaier ; 32692 Thomas Rudigoz ; 32995 Mme Cécile Untermaier ; 34643 Mme Cécile Untermaier ; 39573 Mme Cécile Untermaier ; 41998 Pierre Cordier.

*Administration**Codification des factures en milieu hospitalier*

43700. – 25 janvier 2022. – M. Stéphane Trompille appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la transparence des factures d'hôpitaux. La loi en matière de facturation impose une identification claire et précise des prestations et non une simple codification de celles-ci. Les factures d'hôpitaux sont impossibles à interpréter par les usagers. En effet, le détail des prestations est indiqué par des numéros ou des lettres pour les besoins de l'informatique de l'hôpital, mais cela ne permet pas de savoir aux patients ce qui leur est facturé. Il lui demande, dans le cadre d'une administration française rendue toujours plus accessible et transparente, comment on pourrait améliorer la lisibilité de ces factures pour les patients.

*Commerce et artisanat**Réglementation française du CBD*

43719. – 25 janvier 2022. – M. Didier Le Gac interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réglementation du cannabidiol, la molécule non psychotrope du cannabis, également appelé « CBD », ou cannabis « bien-être ». L'Assemblée nationale a constitué en son sein, à l'été 2020, une mission d'information sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis. La mission définit le cannabis « bien-être » comme des produits de consommation courante (compléments alimentaires, tisanes, cosmétiques, e-liquides etc.) aux vertus apaisantes qui n'ont pas vocation à être prescrits dans un cadre thérapeutique, n'induisent aucun effet psychotrope et ne sont pas classés parmi les produits stupéfiants. Dans son rapport d'étape publié le 10 février 2021, la mission rappelle que d'un côté l'Union européenne autorise la libre-circulation de ces produits, alors que de l'autre, la France interdit leur production. Ceci empêche les acteurs économiques nationaux (producteurs, distributeurs, créateurs de produits, agriculteurs ou laboratoires d'extraction) de développer une filière qui répondrait aux attentes sociétales et environnementales. Depuis l'arrêté ministériel du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique, la vente de fleurs ou de feuilles brutes à fumer ou en tisane est désormais interdite en France, les formes dérivées étant encore autorisées. De fait, cet arrêté ministériel menace de fermeture les 1 800 boutiques ouvertes en France, les professionnels étant conduits perdre une importante partie de leurs revenus (jusqu'à 90 % de leur chiffre d'affaires pour certains). Se soumettant à toutes les règles de production, de composition, d'étiquetage et de traçabilité des produits, ces responsables de boutiques implantées en France s'inquiètent de l'émergence d'un nouveau marché noir avec le contournement par voie digitale en direction de la concurrence étrangère ou des opérateurs peu scrupuleux. Afin d'éviter les nombreux dépôts de bilan à venir et le licenciement de milliers de personnes, il souhaite savoir dans quelle mesure le cadre juridique (mis en place initialement pour lutter contre le trafic d'un produit stupéfiant que l'on désignait alors sous la dénomination globale de « cannabis ») peut désormais évoluer pour favoriser le développement d'une nouvelle filière économique, de l'agriculteur au distributeur.

*Établissements de santé**Déprogrammation des interventions dans les hôpitaux*

43743. – 25 janvier 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la multiplication des déprogrammations dans les hôpitaux. En effet, en raison de l'afflux de malades de la covid-19, les médecins en sont réduits à trier leurs patients et les délais d'attente des rendez-vous, déjà retardés, s'allongent une nouvelle fois. C'est une situation alarmante pour les soignants comme pour les patients. C'est

pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre de toute urgence pour minimiser les déprogrammations et éviter les pertes de chances que subissent de trop nombreux patients.

Établissements de santé

Difficultés de la psychiatrie en général et de l'EPSAN de Brumath

43744. – 25 janvier 2022. – **M. Patrick Hetzel** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la psychiatrie en France en général et de l'établissement public de santé d'Alsace du Nord (EPSAN) en particulier. En effet, la situation de la psychiatrie française est de plus en plus difficile et il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer cette situation nationale. Par ailleurs, il souhaite relayer l'alerte formulée par la communauté médicale de l'EPSAN de Brumath car les dotations de l'État pour cet établissement menacent, d'après les professionnels concernés, l'offre de soins de proximité. En effet, le déploiement de la psychiatrie dans le territoire d'Alsace du Nord permet de proposer des services de soins de proximité à une plus grande partie de la population et notamment celle éloignée des centres urbains. Des visites sont par exemple régulièrement organisées dans les Ehpad pour effectuer des soins préventifs et curatifs, épauler des soignants parfois désemparés face à des patients agités et éviter autant que possible une hospitalisation vécue souvent difficilement par les personnes âgées. Ces problèmes budgétaires de l'EPSAN risquent de remettre en cause ces pratiques et risqueraient de rejaillir sur l'hospitalisation complète dont on sait qu'elle est chroniquement sous-dotée. Cela pourrait même mettre en péril le projet d'hôpital de jour à Saverne. Il est important de ne pas abandonner la psychiatrie du quotidien. Il souhaite donc savoir ce que le ministère de la santé compte faire afin de sortir l'EPSAN de ses difficultés budgétaires et lui permettre d'assurer ses missions auprès de la population d'Alsace du Nord.

Établissements de santé

Revoir les maquettes organisationnelles

43745. – 25 janvier 2022. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les maquettes organisationnelles mises en œuvre dans les hôpitaux publics. Les maquettes actuelles prévoient une infirmière et une aide-soignante pour quinze patients. Les personnels soignants se trouvent dans une extrême souffrance, conséquence du manque de collègues et de la gestion de la crise sanitaire depuis maintenant près de deux ans. Pour compenser le manque de moyens humains, les agents sont d'ores et déjà passés en 12 heures. Ils continuent d'accompagner et de soigner les patients avec engagement et le service public comme priorité. M. le député souhaite souligner que les agents sont de plus en plus confrontés à des accompagnements de patients de plus en plus complexes et des pathologies plus lourdes. La maquette organisationnelle qui prévaut actuellement ne permet pas une prise en charge digne des patients. Il est urgent d'augmenter le nombre de personnels sous emplois statutaires pour une bonne prise en charge des patients dans de bonnes conditions de travail. Il aimerait connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour améliorer la maquette organisationnelle des hôpitaux publics.

Fonction publique hospitalière

Exclusion des AMP et AES du reclassement en catégorie B de la FPH

43748. – 25 janvier 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des aides médico-psychologiques (AMP) et des accompagnants éducatifs et sociaux (AES) du dispositif de reclassement en catégorie B de la fonction publique hospitalière (FPH). Le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ont reclassé ces professionnels en catégorie B de la FPH. Cependant, cette revalorisation, laquelle s'inscrit dans le cadre du Ségur de la santé, exclut les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux, qui restent en catégorie C. Cette différence de traitement est incompréhensible pour les AMP et les AES, lesquels ont des diplômes équivalents, occupent les mêmes fonctions dans les services, sont soumis aux mêmes contraintes et risques, à la même pénibilité et ont répondu présents lors de la crise sanitaire au même titre que leurs collègues revalorisés. Ce traitement différencié crée ainsi une rupture d'égalité, tant en matière de reconnaissance, que de revalorisation salariale, n'étant pas, par ailleurs, de nature à créer des vocations, dans un secteur déjà peu valorisé.

Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier à nouveau les questions de la revalorisation des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux et de leur reclassement en catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Jeunes

Hausse des gestes suicidaires chez les jeunes filles

43762. – 25 janvier 2022. – **M. Bernard Perrut** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse des gestes suicidaires et des tentatives de suicide chez les jeunes et notamment chez les jeunes filles. Selon Santé publique France, chez les filles de moins de 15 ans, les admissions aux urgences pour gestes suicidaires ont augmenté de plus de 40 % par rapport à la moyenne des admissions des trois années précédentes pour les 43 premières semaines de 2021. Dans les centres d'appels et de prévention, une hausse de 50 % des tentatives de suicide et gestes suicidaires chez les femmes a été constatée sur les onze premiers mois de 2021 par rapport à la moyenne des trois années précédentes. Idem pour le nombre d'hospitalisations pour gestes auto-infligés (automutilation) qui augmente de 27 % depuis septembre 2020 chez les adolescentes de 10 à 19 ans. Ces dernières statistiques viennent ainsi confirmer une tendance ancienne où le nombre d'admissions aux urgences des jeunes filles est chaque année supérieur à celui des jeunes hommes. On recense entre 3 300 et 4 000 admissions par an entre 2018 et 2020 chez les jeunes filles de moins de 15 ans et entre 2 000 et 2 500 admissions par an pour les jeunes hommes de moins de 15 ans. En 2014, un rapport de l'Observatoire national du suicide indiquait que les tentatives de suicide étaient bien plus fréquentes chez les femmes, avec un taux d'hospitalisation de 21,7 pour 10 000 femmes, contre 14,6 pour 10 000 chez les hommes en 2011. Chez les 15-29 ans, les hospitalisations pour une tentative de suicide étaient trois fois plus fréquentes chez les femmes que chez les hommes. Face à ces appels au secours, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour garantir une meilleure prise en charge de la santé mentale des adolescents, pour favoriser l'identification des personnes vulnérables, pour renforcer et mettre en place une véritable cellule d'écoute dans les collèges et lycées et pour accompagner le développement des structures d'alerte, de suivi et d'accueil de ces jeunes.

470

Maladies

Prise en charge de l'épilepsie, recherche et innovation

43770. – 25 janvier 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'épilepsie. Cette maladie touche plus de 650 000 personnes en France, avec des répercussions immédiates sur l'espérance de vie et la qualité de vie des patients. En raison notamment de la grande variabilité des symptômes les patients atteints d'épilepsie sont confrontés aux errances diagnostiques. En outre, les répercussions de la pathologie sont majeures (dépression, taux de chômage élevé, problèmes de mobilité, d'accès aux soins, difficultés pour les aidants). C'est pourquoi la mise en œuvre d'un vaste plan national épilepsie, à l'instar du plan autisme, semble nécessaire pour répondre aux besoins des patients, réduire la mortalité, les handicaps nombreux et *in fine*, améliorer la qualité de vie des personnes atteintes d'épilepsie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions pourraient être mises en place pour développer et favoriser les expérimentations sur le terrain, notamment dans les interactions sociales, économiques, culturelles, associatives. Il lui demande enfin comment favoriser la recherche et l'innovation dans ce domaine et si des stratégies de promotion de la santé du cerveau et de prévention des troubles neurologiques pourraient être envisagées.

Maladies

Prise en charge des patients atteints du symptôme du défilé thoracique brachial

43771. – 25 janvier 2022. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints du symptôme du défilé thoracique brachial. Ces patients souffrent d'une pathologie méconnue. Lors du passage du cou au bras, les veines, les artères et les nerfs peuvent être comprimés, provoquant de puissantes douleurs. Ces douleurs sont parfois quotidiennes, provoquées en levant le bras, conduisant une voiture, ou encore en se lavant les cheveux. Les patients atteints du symptôme du défilé thoracique brachial connaissent des difficultés à rencontrer un professionnel de santé connaissant et maîtrisant ces douleurs. Ainsi, en ruralité, les centres anti douleur font face à une pénurie de médecins et très peu savent orienter ce type de patient vers une prise en charge adaptée. Sans consultation ni soins, les douleurs augmentent sérieusement,

pénalisant lourdement les malades. Elle sollicite ainsi son avis afin de savoir quels leviers pourraient être activés afin de veiller à une meilleure connaissance du symptôme du défilé thoracique brachial par le milieu médical et à un plus grand nombre de médecins au sein des centres anti douleur.

Médecine

Des mesures volontaristes pour améliorer la lutte contre les déserts médicaux

43772. – 25 janvier 2022. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les voies et les moyens volontaristes d'améliorer enfin l'offre médicale dans les territoires fragiles, notamment ruraux, où les déserts médicaux continuent de gagner du terrain en raison de la crise sanitaire et en dépit des mesures déjà prises par le Gouvernement. D'après le rapport d'information « Déserts médicaux : L'État doit enfin prendre des mesures courageuses ! » fait en 2020 par les sénateurs Hervé Maurey et Jean-François Longeot, 6 à 8 millions de personnes vivent dans un « désert médical », soit 9 à 12 % de la population française. Si une commune sur trois - à la campagne comme à la ville - se trouve dans un désert médical, l'accès aux soins est particulièrement inégal. Les écarts de densité médicale entre départements varient de 1 à 3 pour les médecins généralistes et de 1 à 8 pour les spécialistes. Treize départements ne comptent plus un seul gynécologue médical et la plupart des généralistes qui partent à la retraite ne sont pas remplacés. Pendant que les cabinets médicaux se vident et que les urgences ferment, certains patients renoncent alors au médecin traitant. Selon l'Association des maires ruraux de France, le risque de mourir est 12 % plus élevé pour une personne vivant en milieu rural qu'en ville. La crise sanitaire a encore aggravé la situation, avec les départs et les reconversions de praticiens. Le Gouvernement a pourtant multiplié les actions incitatives, notamment pour libérer du temps médical aux médecins : aides financières à l'installation dans les déserts médicaux, suppression du *numerus clausus* pour former plus de praticiens, facilitation du recrutement d'auxiliaires médicaux dont le salaire est pris en charge à 80 % par la sécurité sociale, création des infirmières de pratique avancée (IPA) pour le suivi des patients chroniques, délégation de certaines tâches aux paramédicaux, multiplication des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) favorisant le travail collectif davantage recherché par la jeune génération et où les praticiens peuvent déléguer certaines tâches à d'autres soignants, aide à la télémédecine etc. De leur côté, les élus locaux multiplient eux aussi les initiatives pour attirer des praticiens sur leur territoire en proposant de meilleurs salaires ou des logements de fonction. Enfin, un dispositif original, basé sur le volontariat, a été mis en place : le contrat d'engagement de service public (CESP) qui permet aux étudiants en médecine de recevoir une allocation mensuelle de 1 200 euros bruts pendant la durée de leurs études en contrepartie d'un engagement à exercer dans un désert médical pendant autant d'années qu'ils auront touché l'allocation. Mais ces mesures incitatives nationales et locales ne suffisent manifestement pas à enrayer le phénomène de la désertification médicale. Or le Gouvernement continue de repousser certaines mesures plus coercitives réclamées par les élus locaux, invoquant qu'elles seraient inefficaces, voire contre-productives en risquant de dissuader les jeunes médecins de s'installer pour préférer un poste salarié ou des remplacements comme médecins intérimaires dans les hôpitaux (d'autant que l'application de la « loi Rist » visant à encadrer les pratiques et à plafonner la rémunération des médecins intérimaires a été reportée). Il lui demande quelles mesures supplémentaires volontaristes - incitatives et, s'il le faut, coercitives - le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, afin d'améliorer enfin l'offre médicale dans les territoires fragiles, notamment ruraux, où les déserts médicaux continuent de gagner du terrain.

Professions de santé

Actes de Kinésithérapie

43790. – 25 janvier 2022. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation des actes de kinésithérapie dans le cadre des prochaines négociations conventionnelles. En effet, M. le ministre a adressé dernièrement au directeur de la CNAM une lettre visant à cadrer les futures négociations conventionnelles qui doivent débiter à la mi-janvier 2022. Dans ce courrier, M. le ministre a limité les négociations à la télésanté, au renouvellement des prescriptions médicales datant de moins d'un an, à l'optimisation du zonage et à l'évolution de la nomenclature avec une revalorisation ciblée de certains actes lourds ou complexes. Or bien que l'ensemble des acteurs de la profession de kinésithérapeute partage pleinement ces problématiques, ils constatent une nouvelle fois qu'aucune revalorisation de leurs actes n'est à l'ordre du jour. En cause, la réévaluation de la lettre-clé qui n'a pas évolué ces 10 dernières années et qui a contribué à une dégradation du niveau de revenu des kinésithérapeutes. Aussi, ce manque de reconnaissance de la profession pourrait engendrer une diminution de la qualité de l'offre de soins pour les patients. Il est donc primordial d'intervenir en faveur de ces professionnels de santé afin qu'ils puissent continuer à remplir leurs missions

essentielles auprès des patients. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser les actes de kinésithérapie et ainsi permettre à ces professionnels de santé d'obtenir une rémunération à la hauteur de leur travail et de leur niveau de formation.

Professions de santé

Aides-soignants - service de réanimation

43791. – 25 janvier 2022. – **Mme Florence Lasserre** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une meilleure reconnaissance et revalorisation du personnel paramédical exerçant en service de réanimation et plus particulièrement des aides-soignants dans un contexte de très grande tension depuis bientôt deux ans. La pandémie mondiale de covid-19, qui a mis à rude épreuve l'ensemble du personnel médical et paramédical, a également permis de mettre en évidence la spécificité du travail de réanimation. Les spécificités des moyens humains et techniques du travail de réanimation ont été notifiées par le décret n° 2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions d'activités d'une unité de réanimation, qui a permis de poser un cadre quant au matériel spécifique de réanimation, au nombre et à la formation des médecins exerçant dans une unité, au nombre de lits, ainsi qu'au nombre de soignants minimum pour un groupe de patients. Pour ce qui est du personnel paramédical, ce dernier se doit de maîtriser un grand nombre de gestes, de soins de surveillances spécifiques relevant de la réanimation, ou encore de porter des soins d'hygiène et de confort aux patients intubés et ventilés en tenant compte des pathologies et de la stabilité du patient. La réanimation est un travail d'équipe. Par conséquent, les aides-soignants travaillent en parfaite complémentarité avec les infirmiers. Aussi, au même titre que les infirmiers pendant cette période inédite de pandémie, les aides-soignants ont élargi leur champ de compétences spécifiques aux services de réanimation. Le Gouvernement a annoncé une prime de 100 euros par mois aux infirmières et infirmiers des services de réanimation. Ce corps soignant s'interroge donc légitimement sur le fait qu'ils n'ont pas bénéficié de cette même reconnaissance, alors que dans les services d'urgences et de gériatrie, l'ensemble du personnel paramédical sans exception est éligible à cette prime. Elle lui demande donc s'il compte faire un geste également envers ce corps de soignants tout autant essentiels pour les soins critiques du système de santé français.

472

Professions de santé

Annulation des décrets des actes exclusifs IBODE par le Conseil d'État

43792. – 25 janvier 2022. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'annulation des décrets des actes exclusifs IBODE par le Conseil d'État. Près de quatre ans et demi après l'attribution de l'exclusivité de la réalisation de certains actes par les infirmiers de bloc opératoire (IBODE), le Conseil d'État vient d'annuler dans une décision du 30 décembre 2021, les textes successifs organisant ce dispositif. Annulés au motif d'un « excès de pouvoir », ces décrets portaient sur diverses mesures relatives aux actes des IDE de bloc opératoire, ainsi qu'au retrait d'enregistrement d'organismes ou structures de DPC des professions de santé. La saisine avait été faite en parallèle par la FMF et le SML, ainsi que par la FHP-MCO, l'UCDF et le Bloc. Cette décision enjoint également au Premier ministre « d'adopter les mesures transitoires permettant d'assurer le bon fonctionnement des services de chirurgie jusqu'à ce que le nombre de titulaires du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire soit suffisant et, à tout le moins, jusqu'au 31 décembre 2025 ». Le Conseil d'État souligne par ailleurs l'insuffisance du dispositif transitoire qui avait été mis en place et qui n'a permis ni de prévenir le risque d'atteinte au bon fonctionnement des blocs opératoires et aux conditions d'exercice en bloc opératoire des IDE, ni de préserver les professionnels du risque juridique. Il annule donc les mesures transitoires en vigueur et demande au Gouvernement leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité de soins au bloc opératoire. Les mesures transitoires devaient permettre la formation par les employeurs depuis 2015, date d'entrée en vigueur des actes exclusifs, d'un grand nombre d'IBODE favorisant l'application pleine et entière des actes, afin d'optimiser la sécurité et la qualité des soins pour les patients au bloc opératoire. Or ni la FHP, ni les chirurgiens libéraux adhérents de l'UCDF n'ont tenu leurs engagements comme le rappelle le Conseil d'État dans son avis. Bien au contraire, leur objectif semblait plutôt de faire abroger le décret sous prétexte du manque d'IBODE dans les blocs opératoires, cette stratégie d'économie permettant d'utiliser du personnel infirmier non diplômé IBODE, donc à moindre coût et de les emprisonner dans un statut professionnel sans possibilité d'évolution. De son côté, le Collectif Inter Blocs propose d'instaurer une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire dans le cadre des mesures transitoires. Elle n'aurait pas pour objectif de se substituer à la formation classique déjà en place mais de faciliter l'accès à la formation à la spécialisation IBODE aux IDE éligibles aux MT, sans mettre en difficulté les

employeurs. Cette proposition répond à l'injonction faite au Premier ministre par le Conseil d'État et entrerait dans le cadre de la formation continue avec possibilité d'utiliser le compte personnel de formation (CPF) (conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel). Elle est adaptée aux IDE en fonction de leur expérience au bloc opératoire et personnalisée afin qu'ils puissent tous bénéficier à terme d'une formation complète portant au moins sur les chirurgies socles détaillées dans cette proposition. Les stages seraient effectués dans des structures privées ou publiques. Dans un contexte où il est vivement reproché à la politique de santé de ces trente dernières années d'avoir privilégié une approche strictement comptable de la santé au détriment de l'intérêt des malades, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de se conformer à l'avis du Conseil d'État.

Professions de santé

Baisse tarifaire pour les prestataires de santé à domicile

43793. – 25 janvier 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse tarifaire des prestations de soins à domicile. Aujourd'hui, avec la surcharge du secteur hospitalier liée à l'épidémie de la covid-19, les soins à domicile sont essentiels au parcours de soins de certains patients. Cependant, malgré ce besoin absolu, le secteur des prestataires de soins à domicile fait l'objet de baisses tarifaires importantes et incompréhensibles des prestations de soins à domicile. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements au sujet de ces baisses tarifaires et de lui faire part des actions qu'il compte mettre en œuvre afin de revaloriser l'action des prestataires de soins à domicile.

Professions de santé

Conditions d'exercice des actes exclusifs des infirmiers de bloc opératoire

43794. – 25 janvier 2022. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation et les conditions d'exercice des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Cette spécialité est accessible sur concours pour tout étudiant en 3^e année de soins infirmiers, pour les infirmiers diplômés d'État (IDE) et les sages-femmes. La formation s'effectue pendant 18 mois et est répartie entre une partie théorique et des stages pratiques. À l'issue, les IBODE peuvent exercer au sein de blocs opératoires, dans des structures d'hygiène hospitalière et dans des services réalisant des actes invasifs à visée thérapeutique. Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire, a habilité les IBODE à exercer des actes professionnels exclusifs, qui ne pouvaient être jusqu'alors réalisés que par un médecin. Ce décret leur a notamment permis d'effectuer l'installation chirurgicale des patients mais également d'intervenir au cours de l'intervention pour apporter une aide technique au chirurgien pour l'hémostase ou l'aspiration notamment. Afin de pallier au manque de personnel dans cette spécialité depuis plusieurs années et dans le but de favoriser et permettre la formation vers cette voie, le décret n° 2019-678 de 28 juin 2019 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire pour les infirmiers et portant report d'entrée en vigueur de dispositions transitoires sur les infirmiers de bloc opératoire, a étendu la réalisation de ces actes exclusifs aux IDE exerçant des fonctions d'IBODE, sous réserve d'une autorisation spécifique et dans le cadre d'une période transitoire. Ces IDE suivent alors une formation accélérée de 21 heures pour assurer l'exercice de ces actes spécifiques. Cette période transitoire arrivant à échéance et suite à sa saisine, le Conseil d'État a, en date du 30 décembre 2021, annulé le décret n° 2019-678 instaurant le régime transitoire et a ainsi enjoint le Premier ministre à adopter de nouvelles mesures temporaires afin de permettre l'accomplissement des actes exclusifs des IBODE aux IDE exerçants au sein des blocs opératoires, pour assurer le respect du principe de sécurité juridique. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place, conformément à la décision du Conseil d'État, pour garantir l'exercice des actes exclusifs par les IBODE, dont les connaissances et compétences sont assurées grâce à une formation spécifique reconnue qu'ils ont suivi, tout en permettant l'exercice complémentaire de ces actes par les IDE exerçants au sein des blocs opératoires pour une période transitoire afin de combler le manque d'IBODE et favoriser la formation des IDE vers cette voie.

Professions de santé

Création d'un statut de perfusionniste

43795. – 25 janvier 2022. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des perfusionnistes, profession essentielle en chirurgie cardiaque. En effet, ils dirigent la circulation extra-corporelle (CEC) qui permet de remplacer le cœur et les poumons lors des opérations. En d'autres termes, ils

assurent la survie du patient pendant l'opération. Depuis le début de la pandémie, ils apportent leurs compétences pour la pose et le suivi des assistances respiratoires et circulatoires en réanimation covid. Ils exercent un métier de haute technicité et à haute responsabilité qui est unique et pour lequel un cursus de formation spécifique Master santé, parcours CECAC, existe depuis 2020 (Sorbonne université). Ce niveau d'études est également requis dans de nombreux pays européens. Leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes par rapport à des métiers existants correspondent à la définition d'un nouveau métier ou métier intermédiaire (rapport de l'IGAS N°2021-05R page 119). C'est pour porter cette revendication qu'en septembre 2021, leurs représentants ont rencontré le service des ressources humaines du système de santé de la DGOS. À l'issue de cette rencontre, la proposition de redéfinir le métier de perfusionniste semblait avoir été retenue et l'engagement d'apporter des solutions quant à un véritable statut avait été acté. Or depuis le mois de septembre 2021, aucun nouveau contact n'a été pris. Aussi, il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour soutenir cette profession essentielle dans la chaîne hospitalière et reconnaître les caractéristiques de ce nouveau métier.

Professions de santé

Infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État

43796. – 25 janvier 2022. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État (IBODE). Suite à la décision CE, 30 décembre 2021, n° 434004 du Conseil d'État relatives au décret du 28 juin 2019, les mesures transitoires en vigueur, concernant les soins infirmiers, doivent être réécrites. À cette occasion, la pleine reconnaissance des compétences spécifiques des IBODE, acquises au terme d'une formation de 18 et bientôt 24 mois, serait bénéfique à la qualité de soin des patients. Des propositions dans le sens d'une formation continue des infirmiers de soins généraux, afin d'accroître le nombre d'IBODE, actuellement insuffisants pour réaliser la totalité des actes qui devraient leur être réservés, ont été formulées par la profession. Il lui demande de lui préciser les intentions de son ministère sur ce dossier.

Professions de santé

Iniquité dans les forfaits d'aide à l'informatisation

43797. – 25 janvier 2022. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'iniquité dans les forfaits d'aide à la modernisation et à l'informatisation des cabinets entre professionnels de santé. En effet, alors que les masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, pédicures-podologues, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et orthophonistes ne touchent que le FAMI actuellement plafonné à 590 euros par an, les médecins, eux, bénéficient du forfait structure qui passera à 10 325 euros en 2023 - lui-même cumulable avec d'autres forfaits (forfait patientèle médecin traitant, ROSP). Partageant les mêmes objectifs, les deux forfaits n'ont pourtant pas la même portée. Le FAMI est avant tout une aide à certaines dépenses comme pour le logiciel métier visant à couvrir une partie des frais engagés alors que le forfait structure équivaut à un treizième mois pour les médecins. Elle rappelle que ces inégalités réelles de traitement sont le reflet d'une vision médico-centrée alors que l'ensemble de ces professionnels, médicaux ou paramédicaux, doivent pouvoir avoir accès aux mêmes conditions de travail. De plus, le Ségur numérique, qui représente 2 milliards d'euros d'investissement consacrés à la modernisation des logiciels des médecins, ne vise pour l'instant pas les logiciels des paramédicaux. Or ceux-ci souffrent du même manque d'innovation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être rapidement mises en place afin d'uniformiser et d'harmoniser les forfaits d'aide à la modernisation et à l'informatisation des cabinets entre professions médicales et paramédicales. Elle lui demande aussi le fléchage des budgets alloués au nom du Ségur numérique afin de rééquilibrer les investissements faits entre les différents professionnels de santé.

Professions de santé

Le métier de perfusionniste

43798. – 25 janvier 2022. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut du métier de perfusionniste. Les perfusionnistes sont essentiels en chirurgie cardiaque. Ils sont aux commandes de la circulation extra-corporelle (CEC). Cette technique permet de remplacer le cœur et les poumons lors des opérations : le sang du patient est dévié vers une machine pour être oxygéné et redistribué dans le corps. Ils assurent ainsi la survie des patients. Aucune intervention de ce domaine chirurgical ne peut être réalisée sans eux. Ils apportent également leur expertise pour la pose, le suivi et le support technique des assistances circulatoires et

respiratoires extra-corporelles (ECMO) dans les réanimations, en particulier depuis le début de la pandémie de SARS-COV-2. Ils font partie intégrante des équipes d'unités mobiles d'assistance circulatoire (UMAC), pour permettre l'assistance dans les centres non équipés. Ils interagissent au sein des équipes de transplantation d'organe. Ils sont mobilisés et très impliqués dans la crise actuelle. Les perfusionnistes sont irremplaçables dans leurs fonctions. Ils exercent un métier de haute technicité et à haute responsabilité qui est unique et pour lequel un cursus de formation spécifique Master santé, parcours CECAC, existe depuis 2020 (Sorbonne université). Ce niveau d'études est également requis dans de nombreux pays européens. Les activités, compétences et savoirs propres et autonomes, par rapport à des métiers existants, correspondent à la définition d'un nouveau métier ou métier intermédiaire (rapport de l'IGAS N°2021-05R page 119). C'est dans ce sens qu'en septembre 2021 les représentants des perfusionnistes (SFACCEC), en présence et avec le soutien des représentants de la chirurgie cardiaque et de l'anesthésie en chirurgie cardiaque française (SFCTCV, ARCOTHOVA) ont rencontré la sous-directrice des ressources humaines du système de santé de la direction générale de l'Offre de soins (DGOS). À l'issue de cette rencontre, la proposition de redéfinir le métier de perfusionniste semblait avoir été retenue et l'engagement d'apporter des solutions quant à un statut avait été pris. Une nouvelle date de réunion devait être définie avant novembre 2021. Cette dernière n'a pas encore eu lieu à ce jour. Aussi les perfusionnistes souhaitent solliciter le ministère des solidarités et de la santé afin de faire évoluer cette situation et de soutenir leur demande de reconnaissance de ce nouveau métier. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à la demande des perfusionnistes sur la définition de ce nouveau métier et à quelle échéance.

Professions de santé

Perfusionnistes - reconnaissance

43799. – 25 janvier 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les « perfusionnistes » de l'hôpital de Rennes et du CHU de Pontchaillou, dont l'intervention est essentielle en chirurgie cardiaque. Ces professionnels sont aux commandes de la circulation extra-corporelle (CEC), technique qui permet de remplacer le cœur et les poumons lors des opérations : le sang du patient est dévié vers une machine pour être oxygéné et redistribué dans le corps. Force est de constater qu'aucune intervention de ce domaine chirurgical ne peut être réalisée sans l'intervention de ces professionnels. Ils apportent également leur expertise pour la pose, le suivi et le support technique des assistances circulatoires et respiratoires extra-corporelles (ECMO) dans les réanimations, en particulier depuis le début de la pandémie de SARS-CoV-2. Ils font partie intégrante des équipes d'UMAC, unités mobiles d'assistance circulatoire, pour permettre l'assistance dans les centres non équipés. Les « perfusionnistes » exercent un métier de haute technicité et à haute responsabilité qui est unique et pour lequel un cursus de formation spécifique master santé, parcours CECAC, existe depuis 2020 (Sorbonne université). Ce niveau d'études est également requis dans de nombreux pays européens. Leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes par rapport à des métiers existants correspondent à la définition d'un nouveau métier ou métier intermédiaire (rapport de l'IGAS n° 2021-05R page 119). En septembre 2021, les représentants des « perfusionnistes » (SFACCEC), en présence et avec le soutien des représentants de la chirurgie cardiaque et de l'anesthésie en chirurgie cardiaque française (SFCTCV, ARCOTHOVA) ont rencontré la sous-directrice des ressources humaines du système de santé de la DGOS. À l'issue de cette rencontre, la proposition de redéfinir le métier de « perfusionniste » semblait avoir été retenue et l'engagement d'apporter des solutions quant à un statut avait été pris. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer le statut des « perfusionnistes » et soutenir la demande de reconnaissance de ce nouveau métier.

475

Professions de santé

Prime Covid et revalorisation salariale de certains professionnels de santé

43800. – 25 janvier 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé s'agissant des bénéficiaires de la prime covid et de la revalorisation salariale des professionnels de santé des secteurs sanitaires et médico-sociaux. L'engagement de l'ensemble des professionnels du secteur médico-social a été indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée à la covid-19 et dans la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Cela fait maintenant deux ans que tous sont en première ligne de la lutte contre la pandémie qui rend leurs conditions de travail plus difficile. Pourtant, si le Ségur de la santé promet une revalorisation financière et une prime destinée aux soignants, certaines catégories professionnelles, notamment dans les secteurs médico-sociaux, ne peuvent en bénéficier en raison de l'éclatement des conventions collectives de

ces secteurs. Pour autant, ces écueils techniques ne doivent pas conduire à créer des disparités entre professionnels de santé. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour conduire à la revalorisation de tous les professionnels de santé quel que soit leur statut.

Professions de santé

Prime de 100 euros accordée aux infirmiers des services de soins critiques

43801. – 25 janvier 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime de 100 euros accordée aux infirmiers des services de soins critiques. En effet, le 28 décembre 2021, une prime de 100 euros destinée aux infirmiers des services de soins critiques a été annoncée. Celle-ci prend effet dès janvier 2022 par le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022. Cette prime est accordée à ces infirmiers pour reconnaître la spécificité et la technicité de leur service, notamment en cette période de crise sanitaire. Elle permet en outre de redonner de l'attractivité à ce service. Il est d'ailleurs tout à fait naturel que le travail de ces infirmiers soit gratifié en cette période de pandémie. Cependant, d'aucuns s'étonnent que cette prime soit réservée aux infirmiers des services de soins critiques. Cela est vu comme une véritable injustice quand ce n'est pas vécu comme une marque de mépris par les autres membres du personnel soignant des mêmes services tels que les aides-soignants, les agents de service hospitalier (ASH), qu'ils fassent partie des services de soins critiques ou des unités covid. Ces derniers n'ont, en l'état actuel des choses, pas droit à cette prime alors même qu'ils sont en première ligne dans la gestion de cette crise. Les agents de services hospitaliers et les aides-soignants sont eux aussi des éléments importants dans la lutte contre la contamination puisqu'ils ont certes pour mission de s'occuper des patients mais aussi de nettoyer les locaux et les chambres, ce qui, dans le contexte que l'on connaît, est essentiel. Dans les services de soins critiques et les unités covid, les patients sont pris en charge par des équipes pluridisciplinaires et toutes sont mobilisées pour faire face au covid. Il est donc incompréhensible de réserver cette prime aux seuls infirmiers. Elle lui demande donc s'il compte reconsidérer cette question et également verser cette prime aux autres membres des services de soins critiques et aux personnels des unités covid.

Professions de santé

Prime mensuelle de 100 euros accordée au seul personnel infirmier

43802. – 25 janvier 2022. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement entre le personnel infirmier et le personnel aide-soignant des services de soins critiques et de réanimation s'agissant de la prime mensuelle de 100 euros accordée au seul personnel infirmier dans ces services. En effet, cette prime de 100 euros annoncée par le Gouvernement pour récompenser le personnel infirmier des services de soins critiques et de réanimation pendant la crise covid-19 est un manque de considération totale pour le travail du personnel aide-soignant exerçant dans les mêmes services et dont l'implication au quotidien est tout aussi importante et sans lesquels les services de réanimation et de soins critiques ne pourraient fonctionner. L'attribution de cette prime aux seuls infirmiers risque fort de créer un clivage inutile voire un manque de cohésion au sein d'une même équipe médicale, au chevet du même patient. Cette mesure est inéquitable et de surcroît contreproductive car elle ne fera que peser un risque majeur sur la nécessaire sérénité qui doit accompagner le bon déroulement des soins. Accorder cette prime au seul personnel infirmier est nier le binôme infirmier-aide-soignant qui fait la force et l'efficacité du travail dans ces services si cruciaux pendant cette crise du covid. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir l'affectation de cette prime et donc de l'octroyer également aux aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation.

Professions de santé

Reconnaissance du métier de perfusionniste

43803. – 25 janvier 2022. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les revendications des perfusionnistes. Pour mémoire, en France, il y a entre 250 et 300 perfusionnistes. Véritables spécialistes de la circulation extra-corporelle, leur fonction première est d'en assurer la conduite et la surveillance. Indispensables dans les blocs de chirurgie cardiaque, ils interviennent également dans d'autres services. Ils assurent la survie des patients. Aucune intervention de ce domaine chirurgical ne peut être réalisée sans eux. Ils apportent également leur expertise pour la pose, le suivi et le support technique des assistances circulatoires et respiratoires extra-corporelles (ECMO) dans les réanimations, en particulier depuis le début de la pandémie de SARSCOV-2. Ils font partie intégrante des équipes d'UMAC, Unités mobiles d'assistance circulatoire, pour permettre l'assistance dans les centres non équipés. Ils interagissent au sein des équipes de

transplantation d'organe. Ils sont mobilisés et très impliqués dans la crise actuelle. Les perfusionnistes sont irremplaçables dans leurs fonctions. Ils exercent un métier de haute technicité et à haute responsabilité qui est unique et pour lequel un cursus de formation spécifique Master santé, parcours CECAC, existe depuis 2020 (Sorbonne université). Ce niveau d'études est également requis dans de nombreux pays européens. Leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes par rapport à des métiers existants correspondent à la définition d'un nouveau métier ou métier intermédiaire (rapport de l'IGAS N°2021-05R page 119). C'est dans ce sens qu'en septembre 2021 les représentants des perfusionnistes (SFACCEC), en présence et avec le soutien des représentants de la chirurgie cardiaque et de l'anesthésie en chirurgie cardiaque française (SFCTCV, ARCOTHOVA) ont rencontré la sous-directrice des ressources humaines du système de santé de la DGOS. À l'issue de cette rencontre, la proposition de redéfinir le métier de perfusionniste semblait avoir été retenue et l'engagement d'apporter des solutions quant à un statut avait été pris. Une nouvelle date de réunion devait être définie avant novembre 2021. Cette dernière n'a pas encore eu lieu à ce jour. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'instauration d'une meilleure reconnaissance de ce nouveau métier, devenu indispensable.

Professions de santé

Revalorisation des indemnités de déplacement des infirmiers libéraux.

43804. – 25 janvier 2022. – M. **Fabrice Brun** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers diplômés d'État libéraux. Depuis plus de 10 ans, les indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) qui leur sont versées, n'ont pas été revalorisées. Le montant actuel, s'élevant à 2,50 euros, ne leur permet plus de faire face à leurs charges de fonctionnement quotidiennes : véhicule, frais d'entretien, d'assurance et de carburant qui ne cesse d'augmenter ; sans compter les frais inhérents à l'achat des équipements de protection individuels spécifiques à la covid-19. Depuis le début de la pandémie, au sein du département de l'Ardèche et partout en France, les infirmiers libéraux sont extrêmement mobilisés au service de la population, notamment auprès des plus fragiles des concitoyens. Dévoués et disponibles, ils sont un des maillons essentiels de la chaîne médicale. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour revaloriser les indemnités de déplacement des infirmiers diplômés d'État libéraux.

477

Professions de santé

Revendications des formateurs de la Croix Rouge

43805. – 25 janvier 2022. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes revendications des professionnels dispensant des formations sanitaires et sociales au sein de la Croix-Rouge française, en particulier dans le département de la Loire. La Croix-Rouge est un acteur historique des formations sanitaires et sociales en France. Cette filière représente environ 1 600 salariés qui contribuent notamment à la formation d'infirmiers, d'aides-soignants et d'éducateurs spécialisés. Suite à la crise de la covid-19 et au fort déficit de personnels dans les hôpitaux, le nombre d'étudiants a augmenté et le référentiel de formation continue d'évoluer rapidement. Les professionnels de ces formations ont donc dû s'adapter à ce contexte, mais ils ont pourtant été écartés de la « prime-covid » et de la revalorisation promise dans le cadre du Ségur de la santé. Ainsi, actuellement, les étudiants nouvellement diplômés peuvent prétendre à un salaire supérieur à ceux de leurs professeurs. Cela entraîne une forte baisse de l'attractivité de la profession, une dégradation des conditions de travail et un épuisement des équipes. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette inégalité de traitement.

Professions de santé

Situation de la profession des Infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État

43806. – 25 janvier 2022. – M. **Bruno Questel** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation de la profession des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et de la prise en soins des patients hospitalisés. Afin de pallier au manque d'IBODE, le Conseil d'État a émis l'avis n° 434004 le 30 décembre 2021 dans l'objectif d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux (IDE) exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. Il annule donc les mesures transitoires en vigueur et demande au Gouvernement leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité de soins au bloc opératoire. Les IBODE estiment que cette situation est pénalisante et inégalitaire à l'égard de leur profession et des IDE en bloc opératoire. Ils appellent de leurs vœux à la mise en place d'une formation diplômante en alternance pour les

IDE de bloc opératoire dans le cadre des mesures transitoires. Cette formation n'aurait pas pour objectif de se substituer à la formation classique déjà en place, mais de faciliter l'accès à la formation à la spécialisation IBODE aux IDE, sans mettre en difficulté les employeurs. Elle serait adaptée aux IDE en fonction de leur expérience au bloc opératoire et personnalisée afin qu'ils puissent tous bénéficier à terme d'une formation complète portant au moins sur les chirurgies socles. C'est pourquoi il souhaite connaître la position le Gouvernement sur cette proposition ainsi que sur l'avis émis par le Conseil d'État afin d'assurer à ces professionnels de santé, toute la reconnaissance qu'ils méritent.

Professions de santé

Situation des IBODE

43807. – 25 janvier 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État (IBODE) et de la prise en charge des soins des patients hospitalisés. En décembre 2021, le syndicat des chirurgiens de France, le syndicat « Bloc » et la Fédération de l'hospitalisation privée ont saisi le Conseil d'État afin d'élargir les actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. La stratégie de ces syndicats est de pouvoir avoir recours à des infirmiers non diplômés IBODE en raison du manque de personnel. En parallèle, cette disposition permet également des économies pour les hôpitaux car la rémunération des infirmiers non diplômés IBODE n'est pas la même que celle de leurs collègues. Cependant, une telle généralisation nuit à la bonne prise en charge des patients hospitalisés. Aussi, elle lui demande de lui faire part des actions qu'il compte mettre en œuvre pour faire reconnaître la formation des IBODE qui n'ont pas la même formation que les IDE.

Professions et activités sociales

Manque de personnels dans certains métiers de la filière médico-sociale

43808. – 25 janvier 2022. – **Mme Stéphanie Atger** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de personnels et sur la crise de vocation des métiers de la filière médico-sociale. Bien que l'ensemble des métiers de ladite filière ne soit pas concerné, il apparaît que les jeunes diplômés se tournent, pour une bonne partie d'entre eux, vers le secteur de la petite enfance, au détriment de secteurs pourtant en souffrance, à l'instar de celui des personnes âgées. Alors que des revalorisations ont été fixées dans le cadre du Ségur de la santé et votées dans ses différentes déclinaisons législatives, le secteur du grand âge peine toujours à recruter. Ainsi, elle aimerait savoir si des mesures complémentaires sont à l'étude afin d'atteindre l'objectif de recrutement de 34 000 auxiliaires de vie sociale, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux, nécessaire pour venir en aide aux 1,387 million de personnes en perte d'autonomie dans le pays.

Professions et activités sociales

Profession opérateur d'appel d'urgence - Formation des seniors

43809. – 25 janvier 2022. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le métier d'opérateur d'appel d'urgence. Il apparaît en effet, à la suite d'un déplacement dans un centre d'appel d'urgence, que des agents éprouvaient un manque de valorisation de leurs tâches quotidiennes et regrettaient une faible rémunération. Mme la députée a par ailleurs pu constater une importante rotation des effectifs, alors que ce métier constitue un maillon essentiel dans la prise en charge d'une victime, pourtant méconnu des personnes extérieures au service, y compris de celles exerçant dans cette filière. Partie intégrante des métiers de la filière médico-social, la formation et la réinsertion d'actifs « seniors » dans un parcours d'emploi à la suite d'un licenciement pourrait constituer une réponse à certaines problématiques relevées par les services du SMUR rencontrés. Ainsi, elle aimerait savoir si un plan de formation spécifique au métier d'opérateur d'appel d'urgence était à l'étude et si l'orientation de « seniors », vers ces emplois, pouvait constituer une réponse au *turn-over* existant.

Professions et activités sociales

Reconnaissance de la socio-esthétique

43810. – 25 janvier 2022. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la socio-esthétique. Métier qui se développe depuis 1979, il s'appuie sur une double compétence : une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique-cosmétique ainsi que des compétences plus

spécifiques acquises grâce à une formation certifiante complémentaire, qui ne cesse de s'enrichir. La socio-esthétique est un outil d'accompagnement vers la réconciliation des corps fragilisés et l'objectif est d'aider les souffrants à dépasser leur mal-être en les réconciliant avec leur corps et leur image grâce à des soins esthétiques spécifiques. Malgré l'évolution constante de la profession, la socio-esthétique ne bénéficie pas de reconnaissance propre et ne possède pas de code APE propre. Elle reste affiliée au code APE de l'esthétique traditionnelle, à savoir le code APE 9602B, bien que ces professions soient très différentes. Cette confusion professionnelle contraint les praticiens en socio-esthétique à se soumettre aux mêmes législations ou décisions gouvernementales (notamment en période de crise sanitaire) que les esthéticiennes traditionnelles. Un code APE adapté, associé à une reconnaissance des pouvoirs publics de la socio-esthétique comme soin à la personne, permettrait aux professionnels un accompagnement plus pertinent, des formations complémentaires, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ainsi qu'une prise en charge, à terme, des soins par les mutuelles. Elle lui demande si la possibilité de création d'un code APE propre pourrait être envisagée afin de permettre à cette profession de bénéficier d'une véritable reconnaissance.

Professions et activités sociales

Séjour de la santé - revalorisation des personnels - attribution

43813. – 25 janvier 2022. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des personnels d'accompagnement des personnes en situation de handicap exclus de la revalorisation de 183 euros mise en œuvre dans le cadre du Séjour de la santé. En effet, si cette revalorisation s'applique bien aux personnels soignants accompagnant les personnes en situation de handicap, elle ne concerne pas, en revanche, des personnels tout aussi essentiels, comme les moniteurs éducateurs, les éducateurs spécialisés, les personnels administratifs... L'exclusion de ces professionnels médico-sociaux qualifiés de la revalorisation a pour conséquence directe une hémorragie de ces personnels qui, logiquement, iront mettre leurs compétences recherchées au service de structures aux rémunérations bien plus lucratives que celles pouvant être proposées par des organismes publics ou parapublics. Or les associations en charge des personnes en situation de handicap sont directement confrontées à cette pénurie inédite de professionnels médico-sociaux qualifiés et ne peuvent plus y faire face ce qui, *in fine*, pénalise gravement les personnes en situation de handicap dont la prise en charge ne se limite pas à des seuls soins. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre à brève échéance pour apporter des solutions concrètes à ce très réel problème.

Professions et activités sociales

Situation des assistants de régulation médicale

43814. – 25 janvier 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants de régulation médicale des SAMU, Centres 15 et SAS. Cette profession est régie par une certification professionnelle de niveau V depuis la publication de l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale. Cependant, il semblerait que leur appartenance à la filière administrative n'entraîne pas de valorisation de leur activité professionnelle. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance et valorisation de cette activité professionnelle.

Professions et activités sociales

Situation des salariés du secteur du médico-social

43815. – 25 janvier 2022. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des salariés du secteur du médico-social qui sont les grands oubliés du Séjour de la santé. Face à l'absence de réponse aux nombreux courriers envoyés au ministre sur le sujet, Mme la députée réitère sa demande de confirmation de l'intégration des personnels soignants et des AMP dans le Séjour et de la revalorisation des carrières de tout le secteur. La non-reconnaissance des acteurs associatifs est discriminatoire, injuste et place les structures employeuses en grande difficulté face à la pénurie de candidats à ces métiers difficiles qui accompagnent les plus fragiles de la société. Nombre d'entre elles rencontrent des difficultés pour mener leurs missions tant elles manquent de personnels. Une conférence des financeurs devait suivre la conférence des métiers prévue le 15 janvier 2022. Elle aurait disparu du calendrier. Aussi, elle lui demande de lui faire part des modalités et du calendrier prévus pour faire cesser ce traitement discriminatoire des acteurs du secteur médico-social.

*Santé**Contrôle des laboratoires de recherche en virologie*

43820. – 25 janvier 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question du contrôle des laboratoires de recherche en virologie en cette période de pandémie. Force est de constater que pour certains des concitoyens la responsabilité de la pandémie actuelle a pour origine le laboratoire de microbiologie de Wuhan, le « zoonose » comme point de départ du covid-19, leur étant peu probable. L'opacité du gouvernement chinois ne fait que renforcer leur sentiment en la matière. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il existe en France, dans l'Union européenne, des organismes certifiés, indépendants des laboratoires et de l'industrie pharmaceutique, qui contrôlent les installations des laboratoires de recherche en virologie-microbiologie. Par ailleurs, il souhaite savoir si des équipes de contrôleurs établissent des rapports annuels sur ces laboratoires avec transmission aux instances concernées.

*Santé**Maintien du certificat de vaccination - vaccin Janssen*

43821. – 25 janvier 2022. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le maintien du certificat de vaccination lors d'une vaccination avec Janssen. Administré en France depuis avril 2021, le vaccin Janssen des laboratoires Johnson et Johnson était le seul vaccin à vecteur viral unidose contre la covid-19. Cependant, depuis l'avis de la HAS du 24 août 2021, une deuxième dose doit être réalisée chez les personnes primo-vaccinées avec le vaccin Janssen. Depuis le 15 décembre 2021, cette dose supplémentaire conditionne le maintien du certificat de vaccination au titre du passe sanitaire. Cinq mois après cette dose additionnelle, ces mêmes personnes sont éligibles à la dose de rappel. Elles devront effectuer cette dose de rappel vaccinal dans les 7 mois suivant leur dernière injection, à laquelle sera conditionnée la validité de leur certificat de vaccination au titre du pass sanitaire à partir du 15 janvier 2022. Le caractère unidose de Janssen et son fonctionnement basé sur la technologie du vecteur viral non répliquatif avait séduit. Toutefois, la dose additionnelle et la dose de rappel ne se font que par un vaccin à ARN messenger et fonde le refus de beaucoup de primo-vaccinés Janssen, pourtant favorables à la vaccination. Ces derniers voient leur passe sanitaire devenir invalide. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que ces personnes puissent bénéficier en toute liberté de doses de vaccin répondant aux mêmes caractéristiques techniques de Janssen et dans quels délais.

*Santé**Passe vaccinal et pathologies non répertoriées dans le décret du 7 août 2021*

43822. – 25 janvier 2022. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place du passe vaccinal pour les personnes présentant des pathologies qui ne font pas obstacle à la vaccination selon les dispositions réglementaires, mais dont la vaccination apparaît inappropriée aux yeux des praticiens qui les suivent. Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 définit les cas de contre-indication faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19. La liste en est donnée à l'annexe 2 et fonde l'établissement d'une attestation de contre-indication médicale à la vaccination. Or certains citoyens souffrent de pathologies, non répertoriées dans le décret, mais pour lesquels les spécialistes s'accordent à déconseiller la vaccination. À titre d'exemple, il y a peu de données sur la vaccination des personnes atteintes de maladies auto-immunes ou inflammatoires puisqu'elles n'étaient pas incluses dans les essais cliniques. Ces patients sont plus réticents à se faire vacciner contre le covid, par crainte des effets secondaires ou de la réactivation de la maladie. Alors que le passe vaccinal va entrer en vigueur, il importe, comme cela avait déjà été demandé pour le passe sanitaire, de permettre aux médecins spécialistes qui suivent ces patients, d'attester de manière circonstanciée que pour ces derniers, la vaccination est déconseillée. Aussi, dans un souci de justice sociale et sanitaire, elle demande au Gouvernement, de modifier en ce sens le décret précité définissant les cas de contre-indication ou à tout le moins, dans l'urgence, de demander à l'assurance maladie de prendre en considération les attestations dérogatoires des médecins spécialistes, selon un dispositif à définir rapidement.

*Santé**Vitamine D et perturbateur endocrinien*

43823. – 25 janvier 2022. – M. Bernard Brochand appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne, la

vitamine D (cholécalférol) étant incluse dans cette liste. L'article 13 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) ainsi que le décret n° 2021-1110 ont prévu d'apporter aux consommateurs des informations leur permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans les compléments alimentaires. La vitamine D est considérée par le corps médical comme d'utilité publique et les carences de vitamine D peuvent avoir des conséquences lourdes chez les enfants, les personnes âgées, les personnes greffées ou atteintes de maladie chronique. Il semble qu'il y ait confusion avec les dosages élevés de cholécalférol utilisées par certains professionnels de l'industrie chimique sur les rongeurs et dans cet usage ils sont considérés par l'autorité européenne des produits chimiques comme ayant une action de perturbation endocrinienne. Toutefois, dans le cadre des usages alimentaires humains, aucun risque sanitaire n'est à signaler. Le projet d'arrêté inquiète particulièrement les entreprises spécialisées dans les compléments alimentaires dont certaines sont fortement représentées dans les Alpes-Maritimes. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement entend retirer le cholécalférol du projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne.

Sécurité sociale

Assurance maladie d'Alsace-Moselle

43825. – 25 janvier 2022. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la procédure de désignation des membres salariés au sein du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Le régime local d'assurance maladie, basé sur le droit local spécifique aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est considéré par la réglementation nationale comme un organisme de sécurité sociale et dépend à ce titre des dispositions nationales régissant la désignation des membres et le fonctionnement du conseil d'administration de cette instance. En vertu des articles D. 325-3 et R. 121-5 du code de la sécurité sociale, la répartition des sièges s'effectue sur la base du résultat aux élections des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Dans la pratique, cette instance gère cependant l'assurance maladie uniquement pour les salariés de trois départements, où les résultats des élections syndicales ne correspondent pas aux résultats nationaux. On peut donc légitimement s'interroger sur la représentativité des instances mises ainsi en place. Interrogé sur le sujet, il souhaite connaître sa position sur cette question et savoir dans quelle mesure une modification réglementaire pourrait permettre d'améliorer la représentativité des délégués représentant les salariés comme les employeurs au sein de cette instance.

481

Sécurité sociale

Autotests - Prise en charge - Assistantes maternelles

43826. – 25 janvier 2022. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des autotests. S'il est prévu la prise en charge d'une dizaine d'autotests par mois pour les salariés de services à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap, pour les salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap, ou pour les accueillants familiaux, en revanche, les assistants maternels et assistantes maternelles ne bénéficient d'aucun remboursement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir la dispensation d'autotests avec prise en charge intégrale par l'assurance maladie aux assistantes maternelles.

Sécurité sociale

Désignation collège salariés des OS au CA du régime local d'assurance maladie

43827. – 25 janvier 2022. – M. Ludovic Mendes attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif de désignation des membres salariés du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie concernant les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle. Cette instance est considérée au niveau national comme un organisme de sécurité sociale et relève en conséquence du droit général définissant la désignation et le fonctionnement dudit conseil d'administration. Dès lors, il n'est pas tenu compte des résultats locaux des organisations syndicales (OS). Ainsi, une OS qui aura fait un meilleur score au niveau local sera néanmoins soumise aux articles D. 325-3 et R. 121-5 du code de la sécurité sociale, prévoyant une répartition de sièges sur la base des résultats des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel. Cette répartition ainsi arrêtée voit naître des OS mieux représentées avec des scores moindres au niveau local que leurs concurrentes

et inversement, des OS moins bien représentées avec des scores supérieurs. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour veiller à la représentation des OS au sein des conseil d'administration du régime local d'assurance maladie et mieux tenir compte des résultats locaux et non nationaux.

Sécurité sociale

Respect des accents du patronyme enregistré sur la carte d'assurance maladie

43828. – 25 janvier 2022. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de retranscription du patronyme que rencontrent les assurés du régime général de la sécurité sociale dont le nom comporte un accent. Le patronyme des assurés étant inscrit numériquement en lettres majuscule, les accents ne sont en effet pas pris en compte dans la base de données de l'assurance maladie, leur imposant de fait une identité incorrecte. S'il existe aujourd'hui des démarches permettant leur permettant de rectifier leur état civil, ainsi que le nom figurant sur leur carte d'assurance maladie, il leur est pour le moment impossible de modifier l'information inscrite dans le composant électronique de cette même carte. Or l'article R. 161-33-1 du code de la sécurité sociale indique que les données inscrites dans le composant électronique de la carte doivent contenir les données visibles sur la carte physique, ce qui inclut le patronyme. Cette situation est préjudiciable aux assurés concernés, dans la mesure où l'exactitude de leur patronyme n'est pas respectée, sans qu'ils ne puissent y remédier. Elle lui demande quelles solutions sont envisagées pour que les données relatives au patronyme contenues dans le composant électronique de la carte d'assurance maladie puissent être modifiées lorsque cela s'avère nécessaire.

Services publics

Dysfonctionnements du site de la caisse d'allocations familiales

43829. – 25 janvier 2022. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les nombreux dysfonctionnements du site de la caisse d'allocation familiales. Depuis plusieurs mois, les témoignages affluent, relatant des délais de traitement démesuré et des maintenances du site récurrentes aux moments clés de saisie du dossier. Par ailleurs, de nombreux témoignages font aussi état d'erreurs sur le montant des allocations perçues, sans possibilité d'obtenir d'informations, de réponse, ou de contact en ligne. Alors que le Gouvernement fait du tout numérique le pilier de sa politique d'accès aux services publics, force est de constater que cette politique est un échec cuisant. Elle éloigne les citoyens des services publics auxquels ils peuvent légitimement prétendre, renforce l'isolement des personnes souffrant de la fracture numérique et cause de nombreuses difficultés en raison des dysfonctionnements récurrents des outils en ligne. La France insoumise est favorable à l'accès physique aux services publics, en garantissant à chaque citoyen de pouvoir y accéder à moins de 20 à 30 minutes de son domicile. Cette ambition nécessite un engagement financier et humain. Dans l'attente de la création d'un gouvernement qui aura cette volonté politique, le Gouvernement actuel devrait *a minima* permettre aux allocataires l'accès à un site internet opérant. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

482

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41704 Rémy Rebeyrotte.

Sports

Dispositif Pass'Sport pour les associations non affiliées et hors QPV

43831. – 25 janvier 2022. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur l'accès au dispositif « Pass'Sport ». Avec ce dispositif, le Gouvernement a choisi de mettre en œuvre une nouvelle allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive de septembre 2021 à juin 2022. Si le Pass'Sport est accessible aux associations affiliées à des fédérations sportives, il est également ouvert aux associations agréées sport ou jeunesse et éducation populaire (JEP) non affiliées à des fédérations sportives dans les seuls quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) ou territoires labellisés « cité

éducative ». Cependant, les associations sportives qui ne répondraient pas à un de ces critères ne peuvent en bénéficier. C'est par exemple le cas pour des associations de danse située en milieu rural. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre les modalités d'éligibilités à ces associations sportives.

Sports

Formation des stadiers

43832. – 25 janvier 2022. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la formation des stadiers. Les récents événements dans les stades ont mis en lumière les stadiers, qui assurent la sécurité des concitoyens dans les stades. Un article du Monde, en date du 6 décembre 2021 met en avant la difficulté à recruter, qui peut s'expliquer selon 2 points : la précarité de l'emploi, avec des vacances très ponctuelles et peu rémunérées ; le coût élevé de la formation, 1 600 euros pour 5 semaines. La professionnalisation du métier fait que les stadiers qui venaient d'autres secteurs que celui de la sécurité, en complément de revenus, sont de moins en moins nombreux, ce qui pose des difficultés pour les clubs. Alors que la France s'appête à accueillir en 2023 la Coupe du monde de rugby, un événement qui mobilisera de nombreux stadiers, il pourrait être intéressant de réfléchir à une nouvelle stratégie de formation pour préparer au mieux l'évènement et en retirer un bénéfice durable. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement réfléchit à renforcer l'attrait de la profession de stadier et à modifier les conditions de formation afin que celles-ci soient plus intéressantes pour les candidats.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Français de l'étranger

Français de l'étranger - QR code - certificat de vaccination

43754. – 25 janvier 2022. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur la situation des Français établis dans un pays de l'Union européenne, qui ont reçu leurs deux premières doses dans leur pays de résidence et qui souhaitent faire leur dose de rappel en France. Plusieurs l'ont alerté sur le fait qu'après avoir reçu cette dose en France, ils ont obtenu un QR code français qui prend la forme d'un certificat de vaccination 1/1. Cela signifie qu'il s'agit officiellement pour la France d'une vaccination complète ancien modèle (avant l'arrivée de la dose de rappel). C'est-à-dire un certificat qui sera valable, à partir du 15 février 2022 en France, pendant seulement 4 mois. Avec le même nombre de doses qu'un Français établi en France, un Français de l'étranger dispose d'un passe vaccinal limité. Il lui demande quelles sont les mesures pour régler ce problème pénalisant les compatriotes établis à l'étranger, qui, à cause de cette absurdité, refusent de procéder à leur dose de rappel. Enfin, il souhaite savoir comment vont être harmonisés les QR codes afin qu'ils obtiennent un certificat de vaccination français complet sous le format 3/3.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Aide des travailleurs indépendants impactés par la covid

43841. – 25 janvier 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur la situation des indépendants atteints de la covid-19 devant s'isoler du fait des mesures sanitaires en vigueur. Leur situation médicale a une conséquence très concrète sur leur situation professionnelle : quand ils sont à l'isolement, ils ne peuvent travailler. Il en résulte une perte évidente de ressources pour les entrepreneurs de si petites entreprises. M. le député interroge M. le ministre sur le fait de savoir si une aide est prévue envers les indépendants pour les soutenir financièrement lorsqu'ils ne peuvent travailler du fait de l'isolement. Si une telle aide n'existe pas, il l'interroge sur l'opportunité de limiter les jours de carence des systèmes d'assurances afin d'indemniser le plus rapidement possible les travailleurs lésés.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40096 Christophe Jerretie.

*Enseignements artistiques**Améliorer le statut des musiciens intervenants (les dumistes)*

43739. – 25 janvier 2022. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des musiciens intervenants titulaires du « diplôme universitaire de musicien intervenant » (les dumistes), agent de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les dumistes (les assistants territoriaux d'enseignement artistique : ATEA) sont des professionnels détenant un diplôme de niveau six (classification RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle, qui constitue une des priorités du Gouvernement. Ils attendent une réponse aux nombreuses injustices et inégalités les concernant, à l'occasion de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique, organisée par la ministre. Pour atteindre l'objectif annoncé « d'une réduction des écarts salariaux entre les ministères, afin de mettre fin à certaines situations injustes et favoriser les mobilités », il demande l'alignement du traitement des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) sur celui des professeurs des écoles, les professeurs certifiés et les professeurs en lycée professionnel relevant de la fonction publique d'État. Aujourd'hui, les musiciens intervenants titulaires du « diplôme universitaire de musicien intervenant » (dumistes) ne peuvent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline. Pour leur ouvrir cet accès, il demande la création d'une nouvelle discipline dans le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) : « éducation artistique et culturelle », accessible aux musiciens intervenants du diplôme universitaire de musicien intervenant (dumistes) comme aux autres assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA). Les dumistes exercent un métier à prédominance féminine. Il est nécessaire de le valoriser au titre d'une égalité entre les femmes et les hommes. L'instauration des primes REP, REP +, de la NBI pour une activité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et du RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la filière culturelle - enseignement artistique qui n'y ont actuellement pas accès, permettra de mettre fin aux inégalités entre agents relevant de différentes filières de la FPT. Pour « redonner des perspectives de carrières », autre objectif annoncé par Mme la ministre, les dumistes demandent une évolution de carrière alignée sur celle de leur homologue de l'éducation nationale, puisque « le contrat social fondateur de la fonction publique garantit à tous les fonctionnaires des perspectives d'évolution ». Il lui demande de revaloriser l'ensemble du statut des dumistes évoqué (carrière, catégorie, salaire...) qui sont des agents publics incontournables de l'éducation artistique et culturelle dans les écoles et sur les territoires, formés et diplômés.

484

*Enseignements artistiques**Situation des musiciens-intervenants, les dumistes*

43740. – 25 janvier 2022. – Mme Anne Brugnera appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des musiciens-intervenants, les dumistes et sur les difficultés rencontrées par cette profession. Titulaires du diplôme universitaire de musicien-intervenant, les dumistes sont des agents de la fonction publique territoriale. Ils sont des acteurs essentiels de l'éducation musicale des enfants et de l'éducation artistique et culturelle dont le Gouvernement a fait une priorité. Malgré leur diplôme de niveau 6 (classification RNCP), les musiciens-intervenants restent des fonctionnaires de catégorie B contrairement à leurs homologues professeurs d'éducation artistique qui ont vu leur statut évoluer vers un classement en catégorie A. Cette inégalité de traitement entre acteurs de l'éducation artistique et culturelle conduit à une crise des vocations et à de vives inquiétudes parmi les dumistes concernant l'avenir de la profession. En 2018, le rapport De Carlos, adopté à l'unanimité par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), préconisait un reclassement d'urgence des musiciens-intervenants en catégorie A. Doublé de la création du statut de « professeur d'éducation artistique et culturelle », ce reclassement en catégorie A permettrait de reconnaître pleinement le travail des musiciens-intervenants et de leur assurer les revalorisations salariales associées. De plus, les dumistes sont pour l'heure exclus des primes REP, NBI et RIFSEEP alors que leurs collègues exerçant dans les mêmes établissements en sont bénéficiaires. Aussi, elle souhaiterait savoir si une évolution du statut des dumistes, acteurs essentiels de l'éducation artistique et culturelle, est envisagée.

*Fonction publique territoriale**La réforme du métier de secrétaire de mairie*

43749. – 25 janvier 2022. – M. **Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les annonces effectuées sur le statut de secrétaire de mairie le 25 novembre 2021 dans le Loiret. En effet, en plus d'une évolution terminologique dont l'objectif vise à reconnaître un véritable statut aux personnes exerçant cette profession à savoir à 95 % des femmes, il a été indiqué qu'une revalorisation salariale était nécessaire ainsi qu'une meilleure garantie sur le plan de la mutuelle et de la prévoyance et cela dès 2026. Les secrétaires de mairie et donc probablement prochainement les secrétaires générales de mairie représentent 25 000 personnes sur le territoire national et ces personnes méritent mieux qu'une simple modification de vocable que l'association des secrétaires de mairies rurales de France décrit comme une décision qui ne « sert à rien ». Ainsi, il serait nécessaire de prendre des mesures fortes et surtout effectives pour rendre ce métier plus attractif. En effet, il est souvent dénoncé que les formations assurées sont loin d'être pleinement adaptées aux besoins et à la réalité du métier surtout en milieu rural. Il souhaiterait également connaître les modalités de revalorisation salariale précédemment annoncée ainsi que la date d'entrée en vigueur de cette réforme promise à plusieurs reprises.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21936 Thomas Rudigoz ; 22312 Mme Cécile Untermaier ; 24347 Mme Cécile Untermaier ; 24369 Mme Cécile Untermaier ; 40302 Dimitri Houbron ; 40495 Vincent Ledoux.

*Animaux**Comptage scientifique de la population lupine*

43704. – 25 janvier 2022. – M. **Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la méthode de suivi de la population lupine fixant l'application du taux de prélèvement réglementaire des loups. En effet, le retour naturel du loup sur le territoire national en 1992 a conduit à la mise en place d'un suivi biologique de cette espèce permettant de caractériser sa progression géographique et démographique. À cet effet, des plans nationaux d'actions (PNA) ont été mis en place afin d'assurer la préservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Concernant le suivi biologique du loup, il est établi sur la base d'indices de présence recueillis sur le terrain assuré par des correspondants faisant parti du « réseau loup » et animé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. M. le député souligne le fait qu'il s'agit d'une démarche robuste, scientifiquement reconnue comme fiable par plusieurs instances scientifiques. Même si cette méthode de suivi peut montrer ses limites, la potentielle correction de la méthode de comptage ne peut se faire qu'exclusivement sur la base d'arguments scientifiques. En effet, ce suivi biologique des loups est indispensable puisqu'il appuie l'ensemble des modalités de la politique publique, qui prévoit notamment la possibilité de déroger à la protection stricte de l'espèce en fixant l'application du taux de prélèvement réglementaire des loups. Une mesure que prévoit le PNA 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage a, vec l'autorisation d'abattage de 118 loups en 2021. Ainsi, M. le député indique que revoir cette méthode de suivi sans encadrement scientifique pourrait alors mettre en péril la survie de l'espèce et serait donc contraire aux PNA en faveur des espèces menacées. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître la position du ministère sur l'éventuelle révision de la méthode scientifique de comptage des loups.

*Animaux**Définition des installations extérieures comme espaces de détente pour animaux*

43705. – 25 janvier 2022. – M. **Dimitri Houbron** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la définition des installations extérieures considérées comme des espaces de détente pour les animaux non domestiques détenus dans des cirques itinérants. Il est rappelé la promulgation de la loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes, qui entraîne l'interdiction de la détention et le spectacle d'animaux sauvages dans les cirques itinérants d'ici à 2028. Durant cette période de transition, l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux

vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants reste effectif. Or, en son article 23 alinéa 1, cet arrêté prévoit la mise en place d'installations extérieures afin d'offrir la possibilité aux animaux de se déplacer librement chaque jour, correspondant alors à un espace de détente. L'alinéa 2 de cet article démontre le caractère exceptionnel que doit représenter l'absence d'installations extérieures : en cas d'arrêt momentané de l'établissement au cours d'un changement de lieu de représentation ou d'une exigüité temporaire d'un lieu de stationnement. À l'égard de cette dernière exception, cette exigüité ne doit cependant pas faire obstacle à la mise en place des installations extérieures au-delà d'une période de sept jours. Lorsque cette impossibilité se présente, alors l'alinéa 3 de ce même article dispose que les installations intérieures utilisées au cours du spectacle doivent être utilisées pour la détente des animaux. Néanmoins, selon les annexes I et III de ce décret, certaines exigences à l'égard de la dimension des installations extérieures comme cages de détente doivent être remplies. Dans ce cadre, M. le député attire l'attention sur la définition donnée aux installations intérieures susceptibles de remplacer les installations extérieures correspondant à des cages de détente. La crainte étant de prétexter une impossibilité de mise en place d'installations extérieures et que l'animal ne connaisse pas réellement d'espace de détente, restant ainsi constamment enfermé dans l'installation intérieure, un chapiteau par exemple, utilisée lors du spectacle. De ce fait, il demande au Gouvernement d'apporter une précision quant à la détermination exacte des installations extérieures comme cage de détente.

Animaux

Suivi des animaux sauvages dans les cirques itinérants

43706. – 25 janvier 2022. – M. **Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le suivi des animaux sauvages dans les cirques itinérants en France. Le 30 novembre 2021 la loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a été promulguée. Ce texte prévoit notamment l'interdiction d'ici à 2028 de la détention et le spectacle d'animaux sauvages dans les cirques itinérants. À cet effet, des solutions d'accueil doivent être proposées aux propriétaires pour recueillir les animaux concernés par cette interdiction. De plus, il est prévu que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi précitée, tout établissement itinérant détenant un animal en vue de le présenter au public procède à son enregistrement dans le fichier national mentionné au II de l'article L. 413-6 du code de l'environnement. Cependant, plusieurs associations de défense et de protection des animaux attirent l'attention sur la nécessité d'assurer un suivi régulier de ces enregistrements. Elles soulignent que l'effectivité de cette mesure sera possible si ce suivi accompagne le régime transitoire afin que l'interdiction soit techniquement possible au terme des délais. Concrètement, elles craignent qu'un manque de suivi régulier alimente une forme d'inertie et provoque un allongement des délais. De ce fait, il demande au Gouvernement de bien vouloir s'assurer du suivi des animaux pendant la période de transition et de communiquer les données officielles issues du fichier IFAP.

486

Déchets

Alerte sur les conséquences de l'incendie de l'usine de tri de Saint-Chamas

43723. – 25 janvier 2022. – M. **Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'incendie ayant ravagé l'usine de tri Recyclage Concept 13 à Saint-Chamas. Cet incendie a entraîné, outre les dégâts matériels, une pollution de l'air considérable. Plusieurs semaines après, un nuage de fumée était toujours présent dans les environs et les niveaux de pollution restent élevés. La pollution de l'air générée par cet incendie a des retombées importantes sur la population, ce qui suscite une légitime inquiétude de sa part. Le maire de la commune avait pourtant procédé à des signalements auprès des autorités compétentes quant au danger grandissant face au non-respect du volume de stockage. En effet, ce site ne respectait pas les normes puisque 30 000 m³ de déchets y étaient stockés alors qu'il disposait d'une autorisation maximale de stockage de 1 000 m³. Ainsi, il lui demande quelles actions seront mises en œuvre afin de régler strictement l'accès à cette activité, d'assurer un contrôle régulier et accru du volume des déchets stockés mais également un renforcement des obligations en matière de sécurité et de prévention des risques sur de tels lieux de stockage.

Énergie et carburants

Hausse des prix de l'énergie sur les entreprises

43729. – 25 janvier 2022. – M. **Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur les entreprises et les collectivités territoriales. Au regard de la hausse

considérable des prix de l'énergie au cours des derniers mois, le Premier ministre a annoncé un gel du tarif de l'énergie pour les particuliers jusqu'au printemps 2022. Les acteurs économiques comme les collectivités territoriales subissent cependant aussi de façon directe l'impact de ces hausses de tarif. Pour les entreprises, cela remet en cause leur rentabilité et leur viabilité, ce qui aura à très court terme d'importants impacts sur l'emploi. Pour les collectivités territoriales, ces hausses doivent être compensées par le budget ou par le coût des services proposés aux usagers. Quel que soit l'acteur économique touché, ce sont les particuliers et les clients qui seront à terme impactés. Par cohérence avec les mesures annoncées, il souhaite connaître sa position sur l'instauration d'une mesure d'encadrement des hausses de tarif des énergies, *a minima* pour amortir les effets négatifs des importantes variations actuelles sur le marché de l'énergie.

Énergie et carburants

Refinancement par Bpifrance du projet gazier Ichthys

43730. – 25 janvier 2022. – M. **Matthieu Orphelin** interroge M^{me} la ministre de la transition écologique sur le refinancement du projet gazier Ichthys de TotalEnergies, alors même que ce projet pratique le torchage de routine. Il semble que le projet Ichthys, détenu à 26 % par l'entreprise française TotalEnergies, ait pu bénéficier d'une garantie export de 156 millions d'euros *via* Bpifrance en juin 2020 lors de son refinancement. Le projet gazier Ichthys étant un projet à fort impact environnemental selon les règles de l'OCDE en matière de crédit export (catégorie A), la garantie à l'export accordée par Bpifrance aurait dû être publiée sur le site de Bpifrance. M. le député interroge M^{me} la ministre en premier lieu sur le manquement à cette obligation de transparence. En second lieu, il apparaît que le torchage industriel - pratique visant à brûler le méthane rejeté dans le cadre des opérations de routine de production et dont le niveau d'émissions mondiales serait similaire à celui de l'aéronautique ou du transport maritime international - a été massivement utilisé depuis le démarrage du projet en 2018 : au cours du second semestre 2020, ce projet était, selon la société Captério, le système de production flottant qui brûlait à la torche le plus de gaz au monde. Cependant, l'article 201 du projet de loi de finances pour 2020, voté fin 2019, interdit « la garantie de l'État pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des projets de production d'hydrocarbures liquides prévoyant un torchage de routine du gaz émis lors de l'exploitation du gisement ». M. le député demande donc à M^{me} la ministre comment il est possible que Bpifrance ait accordé une garantie à l'export à ce projet en juin 2020. Par ailleurs, une technologie de réduction d'émission devant être mise en place dès 2019 n'était toujours pas opérationnelle en mai 2021. M. le député alerte sur l'incompatibilité d'un financement public au projet Ichthys avec l'urgence climatique. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre concernant cette garantie export accordée au projet Ichthys et pour s'assurer que plus un euro d'argent public ne finance des projets néfastes pour le climat, en cohérence avec la loi française et les enjeux climatiques.

487

Logement : aides et prêts

Retards dans le versement des aides du dispositif MaPrim'Rénov'

43769. – 25 janvier 2022. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur les retards dans le versement des aides du dispositif MaPrim'Rénov'. Le Gouvernement a lancé, il y a deux ans, MaPrim'Rénov' pour aider financièrement les ménages à engager des travaux de rénovation thermique de leur logement. Réservée dans un premier temps aux ménages les plus modestes, elle est ouverte depuis un an à tous les propriétaires. Ce dispositif a trouvé son public. Le Gouvernement a d'ailleurs prévu un objectif de 800 000 demandes et une enveloppe de 2 milliards d'euros pour 2022. Or un grand nombre d'Ardéchois font part de retards importants dans le versement des aides qui peuvent aller jusqu'à 6 mois, voire 1 an, alors que l'État annonce un délai de 15 jours une fois le dossier complet. Par ailleurs, le site internet MaPrim'Rénov' fait face à de nombreux dysfonctionnements et n'enregistre pas toujours les informations saisies, les conseillers sont difficiles à joindre et n'ont pas d'information sur l'avancement des dossiers. Ces situations ardéchoises ne sont pas isolées : un groupe Facebook intitulé « MaPrim'Rénov' : le parcours du combattant ! » rassemble 17 000 membres ; une pétition a déjà récolté 12 000 signatures et les conseillers du réseau « Faire », qui guident les particuliers dans leurs démarches, estiment que 20 % des dossiers rencontrent des problèmes. Les retards anormalement longs ne font que dégrader la situation financière de ménages déjà fragilisés par la crise actuelle qui n'auraient pas pu engager les travaux sans cette aide. Certaines familles doivent même souscrire à un crédit pour pallier les problèmes de trésorerie. Les délais ont également un impact chez les artisans qui ont des difficultés pour être payés. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier les dysfonctionnements dans le traitement des demandes et pour résorber les délais de versement des aides.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35214 Xavier Paluszkiwicz ; 41466 Mme Cécile Untermaier.

*Numérique**Limitation des effets néfastes de la course à la captation de l'attention*

43773. – 25 janvier 2022. – M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la course à l'attention dans laquelle se sont lancées les plateformes numériques. En raison de leurs modèles d'affaires, pour la plupart fondés sur la collecte des données et la publicité ciblée, les plateformes cherchent chaque jour à maximiser le temps passé par les utilisateurs devant les écrans. S'il n'est bien sûr pas question de condamner ici le numérique ou les écrans, cette captation de l'attention a un impact à la fois sur les capacités psychiques, les capacités sociales et plus globalement sur les relations à l'environnement. La santé des individus est également affectée, ces derniers passant de plus en plus de temps devant des écrans qui peuvent perturber sommeil, capacité à travailler et relations sociales. À ce titre, il souhaiterait savoir quels leviers pourraient permettre de limiter les effets néfastes des technologies numériques et de l'économie de l'attention ; et surtout quelles stratégies pourraient mettre les technologies numériques au service d'une attention psychique, sociale et environnementale.

*Numérique**Numérisation des services publics et lutte contre l'illectronisme*

43774. – 25 janvier 2022. – Mme Anne Brugnera appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les difficultés d'accès aux services essentiels liées à la numérisation croissante de la société. De plus en plus de démarches administratives sont désormais dématérialisées. Bien que la numérisation des procédures soit globalement une évolution positive, il nous faut garantir l'égal accès de tous les citoyens aux services publics. À ce titre, le défenseur des droits recommande le maintien d'une diversité des moyens d'accès au service public (par téléphone, par courrier, par un accueil physique). Une enquête de l'INSEE montre que 17 % des Français sont concernés par l'illectronisme soit qu'ils ne sachent pas se servir des outils numériques, soit qu'ils n'y aient pas accès. Les personnes les plus défavorisées et les personnes âgées sont les premières touchées, ce qui contribue à accroître leurs difficultés quotidiennes. La fracture numérique contribue donc à fragiliser les plus précaires. Aussi, elle souhaite savoir quels sont les dispositifs mis en place pour accompagner les publics précaires dans l'utilisation des outils numériques et leur garantir un égal accès au service public.

*Télécommunications**Dérives liées à la déshumanisation de la relation clients avec les opérateurs*

43833. – 25 janvier 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les dérives liées au démarchage téléphonique et internet. Beaucoup des concitoyens reçoivent des appels d'opérateurs téléphoniques ou de plateformes et sont surtout dans l'impossibilité de les recontacter ou de leur répondre. Soit parce que le numéro qui s'est affiché n'est pas attribué, soit parce qu'il peut s'agir d'une véritable arnaque. Ce même principe s'est développé en ce qui concerne les courriers électroniques qu'ils reçoivent d'opérateurs auxquels il est impossible de répondre. L'adresse d'envoi porte même la mention « ne pas répondre ». On assiste à une véritable déshumanisation des rapports commerciaux entre les clients, les prospects et leurs opérateurs téléphoniques. L'automatisation peut présenter des avantages économiques mais dans ces cas précis, elle ne facilite en rien l'utilisateur qui reste dans l'impossibilité d'obtenir une suite à sa demande légitime de les recontacter. Ce qui s'apparente à une

démarche unilatérale. Il demande au Gouvernement dans quelle mesure il serait possible d'intervenir auprès de tous les opérateurs téléphoniques pour permettre aux abonnés d'avoir un interlocuteur réel plutôt qu'un serveur vocal, un courriel ou un numéro impossible à recontacter.

Télécommunications

Exploitation des réseaux radioélectriques mobiles

43834. – 25 janvier 2022. – M. Hugues Renson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles. La loi n° 2019-810 du 1^{er} août 2019 visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles instaure la réglementation de certains équipements des réseaux de cinquième génération (5G) afin de protéger les intérêts de la défense et de la sécurité nationale. Ainsi, préalablement à toute activité d'exploitation de certains équipements radioélectriques 5G, les opérateurs télécoms désignés opérateurs d'importance vitale devront adresser une demande d'autorisation d'exploitation au Premier ministre. Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) mène l'instruction de la demande avec l'appui technique de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). En application de l'article 5 de la loi, à compter du 1^{er} juillet 2020, le Gouvernement doit remettre chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la loi comprenant notamment : l'impact du régime d'autorisation sur les opérateurs et l'ensemble de leurs prestataires et sous-traitants ; le rythme et le coût des déploiements des équipements 4G et 5G sur l'ensemble du territoire ; l'impact sur l'accès des usagers aux services de communications électroniques rendus grâce aux réseaux radioélectriques mobiles ; et enfin l'évaluation du nombre d'appareils n'ayant pas pu être installés ou ayant dû être retirés à la suite d'une décision de refus. Si un rapport partiel a été transmis par le SGDSN le 29 juillet 2020, aucun rapport détaillé contenant l'ensemble de ces éléments n'a été transmis en 2021. Aussi, il souhaiterait connaître la date de publication envisagée pour ce rapport qui permettra d'éclairer utilement la représentation nationale ainsi que les acteurs du secteur.

489

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37581 Xavier Paluszkiwicz ; 37612 Rémy Rebeyrotte.

Transports

Tarifs adaptés aux personnes sourdes et malentendantes

43835. – 25 janvier 2022. – Mme Valérie Oppelt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'absence de tarifs proposés aux usagers réguliers sourds et malentendants dans les transports en commun en France et notamment en région parisienne. En effet, contrairement à des villes comme Londres, Berlin ou New York dans lesquelles les usagers sourds et malentendants bénéficient d'une prise en charge totale ou partielle, la France ne présente pas de politique de tarifs préférentiels. Pourtant les transports publics prévoient rarement des aménagements pour les personnes handicapées en général et les personnes sourdes ou malentendantes en particulier, qui ne peuvent entendre les signaux ou les annonces sonores durant leurs trajets. Ainsi, elle aimerait connaître quelles modalités existaient afin d'encourager les régions à prendre en compte la situation des personnes sourdes et malentendantes notamment en leur proposant des tarifs adaptés.

Transports ferroviaires

Donner les moyens suffisants aux nouvelles lignes de trains de nuit

43836. – 25 janvier 2022. – Mme Bénédicte Taurine interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réelle volonté du Gouvernement à relancer un service de trains de nuit viable et attractif pour les usagers, tant en confort qu'au niveau de sa régularité et de sa tarification. En mai 2021, le Gouvernement remettait au parlement le rapport portant sur l'étude du développement de

nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire (TET). Mme la députée fait remarquer que depuis, de nombreuses associations et collectifs d'usagers déplorent le niveau réel d'investissement dans l'achat de matériel neuf qui doit permettre de remplir les objectifs prévus pour 2030 et consistants en une dizaine de lignes en fonctionnement. À ce rythme, ils seront inatteignables et l'annonce de M. le ministre en décembre 2021 d'investir dans l'achat de seulement la moitié du matériel roulant préconisé par le rapport questionne sur la stratégie adoptée. En effet, le nombre de matériel roulant nécessaire tel que détaillé dans le rapport TET orienterait plutôt vers une commande intégrale afin de faire baisser le prix à l'unité lors des négociations commerciales et ceci en pleine période d'inflation du coût des matières premières. D'autre part, des usagers ont récemment signalé des dysfonctionnements sur la ligne de nuit Paris-Lourdes qui a été relancée en décembre 2021 : celle-ci aurait connu des arrêts imprévus en gare non desservie et des fins de parcours en bus de remplacement. Ceci amène Mme la députée à demander à M. le ministre si le Gouvernement a prévu l'embauche de personnel supplémentaire et nécessaire pour assurer la circulation effective des nouvelles lignes de trains de nuit. La modernisation et la relance de ces trains sont une bonne nouvelle pour nombre d'usagers dont Mme la députée fait partie ; cependant, elle doit s'accompagner d'un ensemble de mesures permettant sa concrétisation en tant que service fiable et de qualité, capable de répondre aux besoins des habitants de collectivités éloignées des grandes métropoles et jouer son rôle pour lutter contre l'émission de carbone due aux autres modes de transport. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Transports ferroviaires

La desserte ferroviaire des Alpes du Sud

43837. – 25 janvier 2022. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'avenir de la desserte ferroviaire des Alpes du Sud. La congestion des axes routiers et autoroutiers en particulier dans le massif alpin de Alpes du Sud est une réalité. La région PACA se trouve aujourd'hui à l'écart des principaux réseaux de transport transeuropéens tant au niveau ferroviaire que routier. Le projet de tunnel sous le massif du Montgenèvre a fait l'objet de nombreuses études de faisabilité notamment dans le cadre des derniers CPER PACA sans jamais se concrétiser. Ce projet permettrait un désenclavement de ces territoires, une fluidification du transit international, un développement des échanges entre la région PACA et l'Italie tout en accompagnant la croissance du fret ferroviaire sur le territoire français. Aussi, il s'interroge sur les modalités techniques et économiques nécessaires à la concrétisation de ce projet attendu de longue date.

490

Transports routiers

Chauffeurs de cars : encore des « seconde ligne » oubliés ?

43838. – 25 janvier 2022. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, au sujet de la grève chez Transdev. « On a fait partie de la 2e ligne pendant le confinement, mais on n'a reçu aucune prime. Et là, alors que l'activité redémarre, qu'on a plein de clients, on nous donne des miettes. Il y a des chauffeurs à temps partiel qui touchent 680 euros par mois alors qu'ils ont des amplitudes horaires de 9h à 19h, avec des gros trous dans la journée. A ce tarif-là, ça sert à quoi de bosser ? Pour nous, la fin du mois commence souvent le 15 ». À plusieurs reprises, les jeunes de la Somme, de Vignacourt, de Flixecourt, de Ailly-sur-Somme et en vérité de toutes les communes rurales n'ont pu se rendre normalement dans leurs collèges, écoles ou lycées. Le service des cars était perturbé. Depuis la rentrée de septembre 2021, les conducteurs de « Transdev-Courrier automobile picard » en sont à plus de dix jours de grève. M. le député s'est rendu sur le site de Transdev-Rivery pour comprendre ce mouvement. Les revendications des salariés paraissent modestes, notamment : une « prime Macron », de 1 000 euros, puisque beaucoup ont continué de travailler durant la crise covid mais n'ont rien perçu ; des revalorisations de 2 % (!) de leurs salaires. Mais le dialogue social est au point mort. Le directeur régional ne négocie rien, disent-ils. Les salariés sont peu aguerris, dans une entreprise qui fut longtemps « familiale » (les Courriers automobiles picards). Aussi, devant cette discussion rompue, M. le député en appelle à l'actionnaire. Qui est-il ? À 66 %, c'est la Caisse des Dépôts, donc l'État. M. le député en appelle à celui qui doit assurer la continuité du service d'éducation qui est perturbé, donc l'État. 2 % et 1 000 euros est-ce vraiment trop pour - comme le disait le Président de la République - « ces hommes et ces femmes sur qui notre pays repose tout entier et que nos économies reconnaissent si mal » ? Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18936 Rémy Rebeyrotte ; 27127 Mme Cécile Untermaier ; 29104 Mme Cécile Untermaier ; 32043 Mme Cécile Untermaier ; 33060 Mme Bérengère Poletti.

*Chômage**Effets de la réforme de l'assurance chômage*

43711. – 25 janvier 2022. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les effets injustes de l'application de la réforme de l'assurance chômage mise en œuvre en octobre et en décembre 2021. Auparavant, seuls les jours travaillés étaient pris en compte dans le calcul du salaire journalier de référence. La réforme actuelle retient une approche différente pour le calcul du salaire journalier de référence, en se basant sur une période de 24 ou 36 mois et en prenant en compte les périodes d'arrêt, les jours non travaillés ainsi que les congés maternité. La prise en compte de ces périodes d'inactivité forcée pèse encore plus qu'avant sur le calcul du salaire journalier de référence et entraîne mécaniquement une baisse de l'allocation chômage. Malgré les alertes des syndicats de salariés, le Gouvernement n'a pas encore corrigé les effets déviants et injustifiés de cette réforme. Elle lui demande si elle va adapter les règles de calcul du salaire journalier de référence, dans un objectif de justice, afin d'éviter de pénaliser une partie des concitoyens.

*Emploi et activité**RSA et retour à l'emploi*

43727. – 25 janvier 2022. – **M. Bernard Perrut** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le revenu de solidarité active (RSA). Le RSA constitue aujourd'hui le principal instrument de lutte contre la pauvreté et est attribué à près de deux millions de foyers allocataires pour une dépense annuelle de 15 milliards d'euros. Contrairement au RMI qu'il remplace, le RSA préserve davantage les incitations à l'activité professionnelle, condition essentielle pour sortir de la pauvreté. En effet, si la pauvreté monétaire au seuil de 50 % touche presque tous les allocataires dont les revenus sont constitués en majorité du RSA, cette part tombe à 20 % seulement pour ceux dont l'allocation pèse pour moins de 10 % dans les revenus. La reprise d'activité, même à temps incomplet, permet ainsi de franchir le seuil de pauvreté dans la plupart des configurations familiales et professionnelles. Toutefois, en matière d'accès effectif à l'emploi, les difficultés des bénéficiaires du RSA restent très importantes et leur taux de retour à l'emploi, de 3,9 % par mois en 2019, est non seulement très inférieur à la moyenne des demandeurs d'emploi (8,2 %), mais il l'est aussi à celui de tous les autres publics bénéficiant de dispositifs spécifiques (demandeurs d'emploi de longue durée, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), personnes de plus de 50 ans, etc. Au total, selon un rapport de la Cour des comptes, sept ans après l'entrée au RSA d'une cohorte d'allocataires, seuls 34 % en sont sortis et sont en emploi et parmi ceux-ci, seul un tiers est en emploi de façon stable. Bien que le RSA soit conçu pour être un filet de sécurité temporaire facilitant l'accès à l'activité, moins de la moitié des bénéficiaires du RSA considèrent que l'allocation leur permettra de retrouver un emploi. Dans ces conditions et alors que le nombre de Français qui bénéficient du RSA a presque doublé depuis 2009, il souhaiterait connaître les évolutions qui pourraient être apportées pour que le RSA ne soit pas qu'une simple allocation de survie mais bien un levier de retour à l'emploi comme principal rempart contre la pauvreté.

*Formation professionnelle et apprentissage**Démarchage concernant le compte personnel de formation (CPF)*

43751. – 25 janvier 2022. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le démarchage concernant le compte personnel de formation (CPF). Créé en 2015, le compte personnel de formation fait l'objet d'une campagne massive de sollicitations par téléphone ou SMS. Des millions de Français ont reçu, ces derniers mois, des SMS ou des appels d'opérateurs se réclamant d'agences officielles, qui poussent les salariés à choisir très rapidement une formation. Sous peine, affirment-ils à tort, de perdre leurs droits accumulés. Depuis 2019, 14 300 personnes auraient été victimes de cette arnaque représentant un préjudice de 16 millions d'euros. Pour tenter de limiter les arnaques, la Caisse des dépôts, responsable du dispositif, a mis en place

le label « Qualiopi ». Ce label recense les centres de formations reconnus par France compétences. En cas d'arnaque, la victime d'arnaque est systématiquement recreditée sur son CPF par la Caisse des dépôts. Le Gouvernement avait annoncé en juin 2021 l'interdiction prochaine du démarchage autour du compte personnel de formation. À ce jour, de nombreux Français sont encore sollicités par ces entreprises peu scrupuleuses. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour interdire rapidement le démarchage téléphonique concernant le compte personnel de formation.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation de citoyen sauveteur

43752. – 25 janvier 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à lutter contre l'arrêt cardiaque, qui a créé le statut de « citoyen sauveteur ». Jusqu'au 31 décembre 2021 les « citoyens sauveteurs » pouvaient financer les formations auprès d'associations agréées de sécurité civile au travers de « Mon compte CPF ». Force est de constater que cette faculté ne leur est plus offerte depuis le 1^{er} janvier 2022. France compétences a déréférencé ces formations du répertoire spécifique. La définition du répertoire spécifique figure à l'article L. 6113-6 du code du travail créé par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel : « sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles. Pourtant, la formation « prévention et secours civiques » de niveau 1 - PSC1 dont l'organisme certificateur est le ministère de l'intérieur ainsi que la formation de « sauveteur secouriste » du travail-SST, dont l'organisme certificateur est l'INRS apportaient un plus aux demandeurs d'emploi mais aussi à la société. Il lui demande de lui préciser sa position sur la prise en charge de ces formations de premier secours par « Mon compte CPF » et lui rappelle que lors de son discours du 6 octobre 2017, Emmanuel Macron, Président de la République, avait exprimé sa volonté de former 80 % de la population française aux gestes qui sauvent et ce, avant la fin de son quinquennat.

492

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

43819. – 25 janvier 2022. – M. Philippe Meyer attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime de ces agents, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce cofinancement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française des assurances (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurance concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive du niveau des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraite des pensionnés et des actifs. Aussi il lui demande les moyens possibles qui permettraient de contraindre les entreprises d'assurance de maintenir leur contribution.

Services publics

Sous-effectif permanent au service public de l'inspection du travail 93

43830. – 25 janvier 2022. – M. Éric Coquerel alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la pénurie de moyens au sein du service public de l'inspection du travail de Seine-Saint-Denis. Les syndicats CGT Travail emploi formation professionnelle 93, SUD Travail affaires sociales 93, l'UD 93 et FSU 93 représentant notamment les agents de contrôle et de secrétariat de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la DRIEETS d'Île-de-France, l'ont alerté au sujet des sous-effectifs dans le département. Alors qu'en 2019, la Seine-Saint-Denis

comptait plus de 683 000 actifs ayant un emploi, le service public de l'inspection du travail ne compte à ce jour que 38 agents de contrôle et 15 agents de secrétariat. Ce sont donc 12 postes d'agents de contrôle qui sont aujourd'hui vacants, notamment pour les missions d'accueil et de première information des salariés. Cette situation de sous-effectivité est une conséquence de la politique des baisses de recrutement dans ce service public, à l'instar d'autres services publics depuis de nombreuses années. Cela force l'inspection à embaucher des intérimaires par arrêtés préfectoraux, impliquant que les agents aient en charge ces intérimaires, ce qui signifie concrètement assumer deux postes plutôt qu'un seul. Les agents exigent des recrutements nécessaires au fonctionnement du service public de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis et M. le député les soutient dans leur mobilisation. Mme la ministre du travail, Élisabeth Borne, a été interpellée à de nombreuses reprises sans fournir aucune réponse aux agents mobilisés et soutenus par l'ensemble des organisations syndicales interprofessionnelles du département. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir quand le ministère du travail mettra en place une politique de recrutement afin de pallier à cette situation de façon pérenne.

Travail

Sécurisation du télétravail en France

43840. – 25 janvier 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le concept de télétravail qui fait l'objet aujourd'hui de la part des pouvoirs publics d'une campagne effrénée conduisant à rendre cette modalité professionnelle obligatoire. Il est même fait état d'un droit au télétravail issu des ordonnances Macron et d'une massification impérative de ce dispositif pour aider à la sortie de la crise sanitaire. Il semble toutefois utile de rappeler que le télétravail a fait l'objet d'un accord-cadre européen le 16 juillet 2002 qui en constitue toujours la base juridique et les différents ANI n'en sont que la traduction en France. L'accord-cadre pose comme principe le volontariat avec une clause de réversibilité synallagmatique conduisant ainsi à considérer que le télétravail repose sur un accord de gré à gré entre l'employeur et le salarié. Ni les ANI postérieurs, ni le code du travail, ni le statut de la fonction publique n'ont eu l'occasion de remettre en cause la base même du télétravail qui est le volontariat. La seule modification consiste en un avis motivé de l'employeur en cas de refus opposé à un salarié. Les incantations gouvernementales sont dès lors malvenues et peuvent conduire à dénaturer le télétravail qui constitue pourtant une réponse nouvelle dans les relations de travail issue de l'évolution technologique que la France connaît. Au-delà de cette dénaturation, le télétravail pose un certain nombre de problèmes non résolus qui gênent les directeurs de ressources humaines et les directeurs administratifs dans l'application qui pourrait en être faite. Il convient tour à tour d'analyser en premier lieu la jurisprudence qui sanctionne la non-réversibilité si une clause n'est pas inscrite dans le contrat de travail en contradiction même avec l'accord-cadre précité. En second lieu le contrôle du temps de travail qui peut s'avérer complexe, le salarié, pour convenance personnelle, pouvant travailler de nuit et de surcroît ne pas respecter la directive sur le temps de travail qui prévoit des pauses au-delà de 11 h. Une obligation légale en la matière serait nécessaire. Troisième élément, les règles d'hygiène et de sécurité : il apparaît difficile pour un employeur de contrôler le lieu d'exercice, notamment à domicile en matière de volume de bureau, d'installation électrique, de chauffage, de sécurité incendie, avec la délicate question de la visite du domicile du salarié. Quatrièmement, la notion de présomption d'accident du travail devrait être précisée par la voie légale. Cinquièmement, les frais engagés par un salarié devraient faire l'objet d'une clarification législative ainsi que de modalités précises au niveau des forfaits que retiennent les Urssaf, notamment sur les abonnements électriques et les frais de chauffage, ainsi que sur l'indemnité d'occupation. Les mêmes difficultés peuvent apparaître au niveau des services fiscaux. Au regard de tout ce qui précède, il lui demande s'il est envisagé dans un court terme de clarifier l'encadrement juridique du télétravail au regard des difficultés pratiques que celui-ci entraîne dans ses applications au niveau tant des entreprises que des administrations.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 6 avril 2020

N° 26329 de Mme Claire Guion-Firmin ;

lundi 22 novembre 2021

N° 38790 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 29 novembre 2021

N°s 39383 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 40240 de M. Alain Bruneel ;

lundi 6 décembre 2021

N° 34980 de M. François Ruffin ;

lundi 17 janvier 2022

N° 42448 de M. Jacques Marilossian.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Audibert (Edith) Mme : 41622, Économie, finances et relance (p. 530).

Aviragnet (Joël) : 29713, Économie, finances et relance (p. 508).

B

Benin (Justine) Mme : 27357, Économie, finances et relance (p. 507) ; 40507, Économie, finances et relance (p. 525).

Benoit (Thierry) : 42768, Économie, finances et relance (p. 537).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 32787, Mer (p. 553).

Breton (Xavier) : 34972, Économie, finances et relance (p. 513).

Brun (Fabrice) : 42428, Économie, finances et relance (p. 534).

Bruneel (Alain) : 40240, Économie, finances et relance (p. 523).

Buchou (Stéphane) : 42899, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 558) ; 43171, Économie, finances et relance (p. 542).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 35772, Économie, finances et relance (p. 516).

495

C

Causse (Lionel) : 40655, Économie, finances et relance (p. 526).

Cellier (Anthony) : 39870, Économie, finances et relance (p. 522).

Cinieri (Dino) : 42643, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 557).

Coquerel (Éric) : 38870, Europe et affaires étrangères (p. 547).

Corneloup (Josiane) Mme : 42709, Europe et affaires étrangères (p. 550).

Crouzet (Michèle) Mme : 39967, Économie, finances et relance (p. 523).

D

Daniel (Yves) : 41646, Europe et affaires étrangères (p. 548).

Degois (Typhanie) Mme : 41679, Économie, finances et relance (p. 531).

Dharréville (Pierre) : 42574, Europe et affaires étrangères (p. 548).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 41749, Économie, finances et relance (p. 532).

Dumas (Françoise) Mme : 43103, Économie, finances et relance (p. 541).

F

Fiat (Caroline) Mme : 43251, Économie, finances et relance (p. 543).

Fiévet (Jean-Marie) : 31824, Économie, finances et relance (p. 509).

G

Garcia (Laurent) : 42646, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 558).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 33026, Transports (p. 559).

Grandjean (Carole) Mme : 42645, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 557).

Guion-Firmin (Claire) Mme : 26329, Outre-mer (p. 555).

J

Jacques (Jean-Michel) : 34708, Économie, finances et relance (p. 512).

Jolivet (François) : 42644, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 557).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 41109, Économie, finances et relance (p. 528).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 38704, Europe et affaires étrangères (p. 547).

Lakrafi (Amélia) Mme : 37227, Économie, finances et relance (p. 517).

Lambert (Jérôme) : 41847, Europe et affaires étrangères (p. 549).

Latombe (Philippe) : 42596, Économie, finances et relance (p. 535).

Le Fur (Marc) : 38531, Culture (p. 503).

Le Meur (Annaïg) Mme : 41932, Économie, finances et relance (p. 533).

Ledoux (Vincent) : 33979, Économie, finances et relance (p. 510).

Lemoine (Patricia) Mme : 41091, Économie, finances et relance (p. 527).

M

Manin (Josette) Mme : 28939, Europe et affaires étrangères (p. 544).

Marilossian (Jacques) : 42448, Europe et affaires étrangères (p. 549).

Matras (Fabien) : 42894, Économie, finances et relance (p. 540).

Mélenchon (Jean-Luc) : 38790, Économie, finances et relance (p. 518) ; **39383**, Économie, finances et relance (p. 521) ; **42784**, Économie, finances et relance (p. 538) ; **42808**, Économie, finances et relance (p. 539).

O

O'Petit (Claire) Mme : 43355, Europe et affaires étrangères (p. 546).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 36605, Mer (p. 554).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 22994, Économie, finances et relance (p. 505).

Pauget (Éric) : 39613, Justice (p. 552).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 26727, Économie, finances et relance (p. 506) ; 38117, Europe et affaires étrangères (p. 546).

Pichereau (Damien) : 42424, Économie, finances et relance (p. 534).

Pires Beaune (Christine) Mme : 41851, Culture (p. 504).

Pont (Jean-Pierre) : 38936, Économie, finances et relance (p. 519).

Portarrieu (Jean-François) : 41987, Europe et affaires étrangères (p. 551).

R

Ravier (Julien) : 43258, Europe et affaires étrangères (p. 551).

Reiss (Frédéric) : 40321, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 556) ; 43487, Culture (p. 505).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 40972, Transports (p. 560).

Ruffin (François) : 34980, Économie, finances et relance (p. 514) ; 43067, Économie, finances et relance (p. 540).

S

Saulignac (Hervé) : 30603, Comptes publics (p. 502).

Sorre (Bertrand) : 41246, Économie, finances et relance (p. 530).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 34607, Économie, finances et relance (p. 511) ; 42255, Économie, finances et relance (p. 519).

Taurine (Bénédicte) Mme : 42446, Europe et affaires étrangères (p. 549).

Templier (Sylvain) : 40322, Économie, finances et relance (p. 524).

Thill (Agnès) Mme : 29905, Économie, finances et relance (p. 508).

Tolmont (Sylvie) Mme : 42575, Europe et affaires étrangères (p. 550).

Trompille (Stéphane) : 39362, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 556).

V

Vignon (Corinne) Mme : 41159, Économie, finances et relance (p. 529).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 35381, Culture (p. 502).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Assurances

Assurances et garantie des pertes d'exploitation, 34607 (p. 511) ;

Augmentation des litiges en matière d'assurance de téléphones mobiles, 41091 (p. 527).

B

Bâtiment et travaux publics

Application des règles des CCMI, 40655 (p. 526) ;

Difficulté des entreprises de BTP avec la pénurie de bois, 41749 (p. 532) ;

Pénurie de matériaux, 38936 (p. 519) ;

Pénuries de matières premières pour le BTP et mesures spécifiques outre-mer, 40507 (p. 525) ;

Soutien à la filière du BTP, 42894 (p. 540) ; 43171 (p. 542).

C

Chambres consulaires

Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents des CMA, 42643 (p. 557) ;

Versement de la GIPA aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, 42644 (p. 557) ; 42899 (p. 558) ;

Versement de la GIPA aux personnels des CMA, 42645 (p. 557) ; 42646 (p. 558).

Collectivités territoriales

Réduction de l'IFER radio impactant les ressources des collectivités, 41109 (p. 528).

Commerce et artisanat

Accompagnement des métiers d'art face à la crise sanitaire, 40321 (p. 556) ;

Difficulté d'accès des professionnels du CBD aux services bancaires, 42768 (p. 537) ;

Statut de l'artisan, 39362 (p. 556).

Consommation

Arnaques sur l'origine française des denrées alimentaires, 40322 (p. 524) ;

Différé de paiement dans la vente directe (transposition directive Omnibus), 41932 (p. 533) ;

Étiquetage des produits ménagers, 22994 (p. 505).

Cycles et motocycles

Contrôle technique deux et trois roues, 40972 (p. 560).

E

Emploi et activité

Défendre l'usine de Duppigheim contre les intérêts financiers d'Unilever, 38790 (p. 518) ;

Engie et Equans : il faut stopper le démantèlement, 42784 (p. 538) ;

La fonderie MBF Aluminium ne doit pas fermer, 39383 (p. 521) ;
Matières premières - Relocalisations, 42255 (p. 519) ;
Mise en oeuvre du volet « résilience » du plan France relance, 35772 (p. 516).

Établissements de santé

Prise de participation d'investisseurs étrangers en France, 41159 (p. 529).

F

Fonctionnaires et agents publics

Différence de traitement pour les employés de l'Imprimerie nationale, 40240 (p. 523) ;
Nature des contrats des agents des ports de plaisance, 36605 (p. 554).

Français de l'étranger

Règlement de la taxe d'habitation pour les Français établis hors de France, 37227 (p. 517).

H

Hôtellerie et restauration

Inquiétude secteur hôtellerie restauration prise en charge pertes exploitation, 34972 (p. 513).

I

Impôt sur le revenu

Classement des revenus des conseillers indépendants en immobilier, 39967 (p. 523) ;
Mandat SIEG pour les foncières agricoles solidaires, 26727 (p. 506).

Impôts et taxes

Avantage fiscal à destination des artisans investissant dans une coopérative, 42424 (p. 534) ;
Instauration d'une taxe plastique européenne, 34708 (p. 512).

Impôts locaux

Modification des bases de la taxe foncière sur la commune sinistrées de Le Teil, 30603 (p. 502).

Industrie

Aéronautique : que veut l'État ?, 34980 (p. 514) ;
Il faut reprendre la main sur Vallourec, 42808 (p. 539) ;
SCOP des ex-MBF, stratège ou actionnaire, l'État doit agir pour la fonderie, 43067 (p. 540).

M

Marchés publics

Difficultés d'approvisionnement en matières premières pour les TPE-PME, 41622 (p. 530).

Matières premières

Hausse des coûts du plastique PET vierge et rPET (PET recyclé) en 2021, 42428 (p. 534).

Mer et littoral

Armement du sémaphore de la pointe du Grouin, 32787 (p. 553).

Moyens de paiement

Fraude à la carte bancaire, 33979 (p. 510).

O

Outre-mer

Négociation des fonds européens 2021-2027 et les mesures compensatoires, 28939 (p. 544) ;

Plan pauvreté à Saint-Martin, 26329 (p. 555) ;

Politique fiscale applicable au logement dans les outre-mer, 27357 (p. 507).

P

Patrimoine culturel

Situation des monuments historiques, privés, classés et ouverts au public, 38531 (p. 503).

Personnes âgées

Les investissements de l'État dans la « silver » économie, 31824 (p. 509).

Pharmacie et médicaments

Rachat de la société Novasep par le fonds britannique Bridgepoint, 43251 (p. 543).

Politique extérieure

Atteintes aux droits démocratiques en Turquie, 38870 (p. 547) ;

Blocus de Gaza, 42709 (p. 550) ;

Détérioration des droits et libertés en Turquie, 38704 (p. 547) ;

Fonds d'innovation pour la démocratie Afrique-France, 41987 (p. 551) ;

Levée du blocus de Gaza, 41646 (p. 548) ; 41847 (p. 549) ; 42446 (p. 549) ;

Libertés démocratiques et droits humains en Turquie, 42574 (p. 548) ;

Position de la France sur le blocus de la bande de Gaza, 42575 (p. 550) ;

Protection et soutien à l'Arménie, 43258 (p. 551) ;

Situation de guerre dans la région du Tigré en Éthiopie, 38117 (p. 546) ;

Situation de la bande de Gaza sous blocus israélien, 42448 (p. 549) ;

Situation en Éthiopie, 43355 (p. 546).

Presse et livres

Pénurie de papier - Imprimeurs, 43103 (p. 541) ;

Situation économique des maisons d'éditions indépendantes, 41851 (p. 504).

Professions libérales

Statut et encadrement de la pratique de l'électromyostimulation, 39870 (p. 522).

Propriété intellectuelle

« By-pass » par les GAFAM de la législation européenne sur les brevets logiciels, 42596 (p. 535).

R**Recherche et innovation**

Mise en place d'un référentiel unique des dépenses éligibles au CIR, 41679 (p. 531).

S**Santé**

Prise de participation d'investisseurs étrangers en France, 41246 (p. 530).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Activités culturelles, ludiques et éducatives liées au tourisme, 29713 (p. 508).

Terrorisme

Transparence du fichier judiciaire des auteurs d'infractions terroristes, 39613 (p. 552).

Tourisme et loisirs

Règlement de la détection des métaux, 43487 (p. 505) ;

Réouverture des lieux culturels et touristiques, 35381 (p. 502).

Transports ferroviaires

Soutien aux petites lignes ferroviaires en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, 33026 (p. 559).

501

Transports routiers

Secteur du transport routier de marchandises, 29905 (p. 508).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

COMPTES PUBLICS

Impôts locaux

Modification des bases de la taxe foncière sur la commune sinistrées de Le Teil

30603. – 23 juin 2020. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la modification des bases de taxe foncière des propriétés touchées sur la commune de Le Teil par le séisme d'une magnitude de 5,4 sur l'échelle de Richter. Les élus communaux lui avaient fait part de leurs inquiétudes quant aux pertes potentielles de fiscalité et de dotation de l'État que pourrait occasionner une chute brutale de la population, estimée entre 500 et 1 000 habitants, suite au violent séisme du 11 novembre 2020. Ils lui avaient alors demandé de bien vouloir étudier la possibilité, à titre exceptionnel, de ne pas impacter la commune au cours des trois prochaines années. Il semblerait que cette demande n'ait pas été considérée. La commune vient, en effet, de recevoir un état de notification des bases prévisionnelles prenant en compte une modification des bases de taxe foncière des propriétés touchées par le séisme, conduisant à une diminution de 11 % de ces dernières. L'impact financier pour la commune de Le Teil est évalué à 250 000 euros. Elle serait, ainsi, condamnée à une double peine avec, d'une part, des dépenses en augmentation de 10 % en fonctionnement et de 400 % en investissement et, d'autre part, des recettes fiscales en diminution du fait de la destruction d'immeubles. Aussi, il lui demande de revenir sur la modification des bases de taxe foncière ou de prévoir une compensation sous la forme d'une subvention exceptionnelle, possibilité prévue à l'article L. 2335-2 du CGCT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au I de l'article 1517 du code général des impôts, l'administration est tenue, chaque année, de constater les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement ayant affecté les propriétés bâties et de procéder au réexamen des valeurs locatives. Pour autant, la loi ne prévoit aucune compensation pour perte de produit lorsque les bases d'imposition des collectivités territoriales varient à la baisse du fait de la prise en compte d'éléments objectifs dans la définition de la valeur locative des locaux, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une privation de ressources décidée par l'État. Au cas d'espèce de la commune du Teil, l'État a pris en compte la situation d'immeubles impactés par le séisme, générant notamment une diminution du produit de taxes foncières sur les propriétés bâties entre 2019 et 2020. À titre de compensation de cette perte de produit, l'État a décidé, sur le fondement de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales, de l'attribution à la commune d'une subvention exceptionnelle de 241 000 €.

502

CULTURE

Tourisme et loisirs

Réouverture des lieux culturels et touristiques

35381. – 29 décembre 2020. – M. **Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la demande très forte des Français d'une réouverture des lieux culturels et touristiques. Cette réouverture devrait respecter un protocole sanitaire strict visant à sécuriser chacun. Elle représenterait un soutien au moral des Français dans ce contexte si difficile. Elle devient une urgence pour un grand nombre de structures culturelles et touristiques qui viennent maintenant à s'interroger sur leur pérennité. Ces filières ont des retombées très nombreuses sur l'activité économique. Il a également été saisi de la situation d'un groupe autocariste dont l'activité a baissé de 80 %, non pas faute de demandes de voyages, mais du fait de la fermeture des lieux culturels et touristiques. Il souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement en la matière ainsi que ses éventuels projets.

Réponse. – Les périodes de fermeture des lieux culturels dues à la crise sanitaire et les mesures de jauge mises en place au moment de leur réouverture ont durement affecté leur fréquentation, qui a connu une chute sans précédent. Cette crise a aussi, et surtout, empêché ce qui fait l'essence même de la culture, de la création comme du patrimoine : la rencontre entre le public et les créateurs, les artistes, les œuvres. Le succès de la réouverture des établissements culturels, prudente et progressive, à partir du 19 mai 2021, a montré le désir très fort des Français, des artistes et des professionnels de la culture de se retrouver. Face à une crise sanitaire inédite, l'État a amplement

agi pour soutenir l'ensemble des acteurs de la culture, dans tous les secteurs, et a su régulièrement s'adapter à l'évolution de la situation afin d'assurer la sécurité sanitaire des artistes, des personnels et du public. Au total, depuis le début de la crise, l'État a mobilisé 13,6 mds€ pour soutenir la culture. Aucun autre pays n'a consacré autant à la culture. Il faut également saluer et remercier la mobilisation sans relâche des professionnels de la culture pour garder le lien avec le public, ouvrir ou rouvrir dès que cela était possible, définir et mettre en place, avec l'État, des protocoles sanitaires exigeants et efficaces, et depuis l'été 2021, pour déployer le passe sanitaire qui permet d'accueillir le public dans des conditions de sécurité optimales. Ce déploiement était crucial et a permis de ne pas refermer les lieux culturels durant le mois d'août, alors que l'épidémie connaissait un sérieux rebond. En parallèle d'un travail permanent et intense pour accompagner la réouverture de tous les lieux culturels, le ministère de la culture a lancé en juillet 2020 l'« Été Culturel », qui reposait sur un double défi : permettre aux artistes fragilisés par la crise sanitaire de renouer avec les publics et offrir aux habitants des rencontres inédites et exceptionnelles partout sur le territoire. Reconduite en 2021 et financée à hauteur de 20 M€, l'opération se déploie dans toutes les régions de France métropolitaine et ultramarine, villes et zones rurales. Ce dispositif vient soutenir et dynamiser la vie culturelle estivale et rassemble vacanciers et résidents. Il favorise ainsi l'attractivité de l'ensemble des territoires et constitue un moteur pour le tourisme local. En 2021, plus de 10 000 artistes et professionnels de la culture ont été mobilisés au profit de plus d'un million de personnes bénéficiaires. Mise en œuvre dans chaque région par les directions régionales des affaires culturelles, qui ont soutenu près de 2 000 projets en partenariat avec les collectivités locales, l'opération a aussi pu compter sur la participation de nombreux établissements culturels à vocation nationale. Enfin, depuis le début de l'année 2021, France Relance permet de soutenir le rebond du tourisme culturel en investissant pour le patrimoine dans les territoires, en favorisant la reprise du spectacle vivant et la reconquête du modèle de création français et en consolidant les grandes filières économiques culturelles. A ce titre, le plan de relance consacre notamment une enveloppe de 614 M€ au patrimoine culturel (restauration de monuments et équipements, soutien aux établissements publics) pour stimuler l'activité et l'attractivité touristique des territoires.

Patrimoine culturel

Situation des monuments historiques, privés, classés et ouverts au public

38531. – 27 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation fragile des monuments historiques, privés, classés et ouverts au public ainsi que de leurs propriétaires. Comme d'autres lieux de vie et de culture, lesdits monuments restent fermés en raison de l'épidémie de la covid-19 et de ses conséquences. Lieux de visites ou encore de séminaires et de réceptions, leurs sources de revenus sont devenues inexistantes. Le 15 janvier 2021, le Gouvernement réunissait l'ensemble des secteurs de la culture (spectacle vivant, arts visuels, musées et monuments historiques, cinéma, livre et médias locaux) afin de préciser les conditions d'accompagnement économique. Suite à cette réunion, les mesures d'aides transversales existantes, qui bénéficient aux secteurs protégés et notamment à la culture dont les secteurs relèvent des listes S1 et S1 bis, ont été prolongées et améliorées, qu'il s'agisse du fonds de solidarité, des exonérations de charges sociales et du prêt garanti par l'État. Toutefois, ne possédant pas de numéro Siret, les propriétaires de monuments historiques privés, classés et ouverts au public, regrettent qu'ils ne puissent bénéficier des aides destinées au secours du secteur de la culture. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures visant à ce que les monuments historiques privés qui représentent un intérêt historique, culturel, architectural, territorial et économique pour le pays et les territoires puissent bénéficier des aides nécessaires à leur survie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, l'aide aux entreprises a notamment été prévue par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation. Pour son application, le Gouvernement a adopté le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Initialement, ces dispositions n'étaient pas applicables aux propriétaires privés de monuments historiques ouverts à la visite, dans les conditions prévues par l'article 17 *ter* de l'annexe IV au code général des impôts. Le décret n° 2021-553 du 5 mai 2021, modifiant le décret du 30 mars 2020 précité, a rendu éligible à l'ensemble de ce dispositif les propriétaires ouvrant leur monument au public dans le respect des conditions fiscales et employant au moins un salarié. L'obtention d'un numéro SIRET est nécessaire dès qu'un employeur souhaite salarier une personne. Le fonds de solidarité, supprimé en octobre 2021, a été remplacé par le dispositif de coûts fixes institué par le décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021 instituant une aide « coûts fixes rebond ». Sont éligibles à cette aide tous les propriétaires privés de monuments historiques employant au moins un salarié, donc à ce titre disposant d'un numéro SIRET. Par ailleurs, le décret n° 2021-1086 du 16 août 2021 a

étendu aux entreprises ayant pour activité la gestion de monuments historiques le bénéfice des dispositions du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19. Cette aide compense les pertes brutes d'exploitation, à hauteur de 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et de 90 % pour celles de moins de 50 salariés. Les propriétaires privés de monuments historiques ouverts à la visite et qui n'emploient aucun salarié ne sont donc pas éligibles à ces aides. Enfin, en ce qui concerne les prêts garantis par l'État, ce dispositif est ouvert aux sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments protégés au titre des monuments historiques et qui tirent des revenus de l'accueil du public en leur sein. La condition relative au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public. Les propriétaires privés de monuments historiques qui détiennent directement leur monument ne sont pas éligibles à cette aide.

Presse et livres

Situation économique des maisons d'éditions indépendantes

41851. – 12 octobre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation économique des éditeurs de la région Auvergne-Rhône Alpes. Une récente étude de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes livre et lecture fait état d'importantes pertes d'exploitation en raison de la crise sanitaire. Selon cette étude, les pertes de chiffre d'affaires s'élèveraient entre 13 et 17 % sur l'année 2020. Particulièrement impactées, les structures qui réalisent entre 300 000 et 1 million d'euros de chiffre d'affaires - qui sont celles avec le plus de salariés - ont perdu quasiment 40 % de leur chiffre en 2020. Si sur la période critique d'avril et mai 2020 une majorité de maisons a été aidée, à l'automne dernier, deuxième pic de la crise, moins d'un tiers des maisons ont pu être soutenues par les pouvoirs publics. Ces chiffres rejoignent ceux de l'enquête interne de l'association réalisée en décembre 2020. Parmi les résultats, les trois quarts des répondants estimaient que les aides avaient été très loin de compenser les pertes. Et les éditeurs étaient plus de 80 % à être inquiets pour leur avenir. Au cours du printemps de cette année 2021, l'inquiétude ne cesse de grandir. En effet, la troisième vague épidémique a entraîné la fermeture des plus importants points de vente durant plusieurs semaines. Ces difficultés s'ajoutent à celles provoquées par les deux premières vagues qui ont entraîné de nombreux frais supplémentaires liés par exemple au sur-stockage et des problèmes pour commercialiser les titres à venir. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir les maisons d'édition indépendantes.

Réponse. – Le ministère de la culture est conscient de la grande disparité de situations des maisons d'édition face à la crise sanitaire. Le syndicat national de l'édition (SNE) a estimé à - 2 % environ le recul d'activité des éditeurs en 2020, mais de nombreuses entreprises ont subi des pertes plus importantes en raison de leur segment éditorial, de leur moindre notoriété ou de l'absence de grande visibilité de leur production. La crise s'est en outre prolongée en 2021, à travers notamment les annulations de manifestations littéraires au cours desquelles de nombreuses petites maisons d'édition vendent en direct. Il faut cependant souligner que l'année 2021 a été exceptionnelle avec une croissance de 19 % des ventes de livres. Les maisons d'édition affectées par la crise ont pu bénéficier de nombreux dispositifs transversaux du Gouvernement, y compris en 2021, tels que le fonds de solidarité, le prêt garanti par l'État ou encore l'activité partielle pour les entreprises comptant des salariés. En raison de la contribution des petites et moyennes maisons d'édition à la diversité de la création, et des fragilités structurelles de ces entreprises, des aides complémentaires ont été déployées par le centre national du livre (CNL) et les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) : plus de 440 aides représentant 4 M€ de subventions ont ainsi été versées au printemps et à l'automne 2020. Les éditeurs exposants du salon du livre de Paris en 2020, annulé en raison de la crise, ont par ailleurs reçu une meilleure indemnisation grâce à un effort public d'environ 0,2 M€. Les maisons d'édition ont aussi bénéficié indirectement des aides accordées aux librairies, qui participent activement à leur diffusion : en l'absence de ces aides en aval de la chaîne, les détaillants auraient certainement réduit leurs achats auprès des petits éditeurs, la production de ces derniers étant en général plus lente à vendre aux clients. La prolongation de la crise en 2021 a conduit le ministère de la culture à demander au CNL la mise en place d'un nouveau dispositif en direction des petits éditeurs : mis en œuvre à l'automne 2021, il a permis d'aider 70 éditeurs pour un total de plus de 0,5 M€, contribuant à la relance de leur production. L'objectif de ces interventions publiques n'est pas de compenser la perte de chiffre d'affaires des éditeurs en tant que telle, car celle-ci s'accompagne aussi d'une réduction de leurs coûts variables, comme des frais d'impression. En revanche ces entreprises continuent d'assumer des coûts fixes et ont besoin de ressources pour éditer de nouveaux titres. L'enjeu des aides publiques liées à la crise est donc plutôt d'assurer leur trésorerie en vue de relancer leur production sans

un recours excessif à l'endettement bancaire. Les maisons d'édition peuvent par ailleurs solliciter les aides ordinaires du CNL et des DRAC pour réaliser leurs projets de publication, d'investissement ou encore de promotion.

Tourisme et loisirs

Règlement de la détection des métaux

43487. – 11 janvier 2022. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de la culture au sujet de la réglementation applicable aux activités de détection de métaux. Les utilisateurs de détecteurs de métaux s'inquiètent de l'application répressive de la réglementation. Si la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux cherchait à l'origine à mettre fin au pillage de sites archéologiques, les modifications successives du code du patrimoine aboutissent aujourd'hui dans la pratique à prohiber toute activité de loisir dans ce domaine, notamment sous la pression des archéologues. Ainsi, les textes prévoient que toute fouille est soumise à autorisation mais les services de l'État n'en délivrent pas sauf si l'intéressé fait procéder à l'enregistrement d'un dossier complet comportant un projet scientifique, ce qui aboutit à bloquer toute démarche. De même, les procédures engagées pour détention de biens culturels se multiplient. Ce constat est regrettable à l'heure où les archéologues peinent déjà à mener l'ensemble des véritables chantiers de fouille et que les passionnés procèdent à des recherches superficielles dans des zones où aucun travail d'investigation ne serait mené s'il devait être rémunéré, notamment dans des champs labourés. Ces bénévoles passionnés, qui ne vivent en général pas de cette activité, citent à titre de comparaison différents pays européens où un partenariat gagnant-gagnant a été instauré avec les services en charge des fouilles archéologiques. Sensible à l'intérêt patrimonial que représente le travail effectué par ces bénévoles, il souhaite connaître sa position sur une modification de la réglementation applicable.

Réponse. – L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie à la délivrance d'une autorisation préfectorale. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaires la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En effet, la restitution historique et scientifique, ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la Nation. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la recherche d'objets à des fins uniques de prélèvement prive en effet la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pourquoi le contexte dans lequel s'inscrivent les vestiges fait partie intégrante, en droit français, du patrimoine archéologique (art. L. 10-1). C'est également pour protéger au mieux le patrimoine que la découverte de vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie fait l'objet d'une obligation de déclaration (art. L. 531-14 du code du patrimoine), quelles qu'aient été les modalités de la découverte. Le non-respect de cette obligation de déclaration peut faire l'objet de poursuites (art. L. 544-3). Ce sont les raisons pour lesquelles l'assouplissement de la législation en vigueur n'est pas envisageable. En revanche, tout amateur passionné d'archéologie peut se former sur les chantiers dirigés par des professionnels de la discipline, qui offrent chaque année 1 500 places aux bénévoles.

505

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Consommation

Étiquetage des produits ménagers

22994. – 24 septembre 2019. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'étiquetage simple et clair des produits ménagers, proposé par l'institut de la consommation. Sur le modèle de « nutriscore », l'institut de la consommation propose une gradation allant de A à E, A étant la lettre indiquant que le produit ne contient pas ou très peu de substances nuisibles pour la santé et l'environnement. Cette information fiable du consommateur, garantie par une expertise scientifique, permettrait

de gagner en clarté sur l'étiquetage. Aujourd'hui, la figuration des substances chimiques, le plus souvent portant différents noms synonymes, inconnus du grand public, ne s'inscrit pas dans l'esprit vertueux d'économie circulaire que porte le Gouvernement. Aussi, elle souhaite connaître son avis sur cette expérimentation et la faisabilité de son extension.

Réponse. – Les produits ménagers sont des produits chimiques contenant des substances qui leur permettent d'assurer leur fonction de nettoyage ou de lutte contre les nuisibles et pouvant présenter un danger (toxicité, sensibilisation, corrosion...). Ces produits font l'objet d'un encadrement réglementaire strict et de contrôles réguliers de la part des services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour s'assurer que les professionnels respectent leurs obligations en la matière. Cet encadrement réglementaire est fondé sur plusieurs réglementations européennes (règlement sur les produits biocides, règlement sur les détergents et règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) qui imposent un étiquetage visant à assurer l'information des consommateurs sur la nature et le (s) danger (s) de ces produits, y compris à l'occasion de leur achat. Il est recommandé de prêter la plus grande attention à ces mentions d'étiquetage. Une lecture attentive des étiquettes ou des notices d'explication est en effet la clé d'une utilisation sûre et efficace de ces produits et est indispensable pour minimiser les risques liés à leur utilisation. Dans un souci de préservation de la santé, mais aussi du respect de l'environnement, ces produits doivent également être utilisés de façon raisonnée. Dans le cadre du 4ème plan national santé environnement (PNSE4), des actions sont en complément menées pour renforcer la lisibilité de l'étiquetage des produits ménagers destinés aux consommateurs. Ainsi, un groupe de travail mis en place dans le cadre du conseil national de la consommation a travaillé sur cette problématique entre juin 2020 et juillet 2021. Si ses travaux n'ont pas permis d'aboutir à un consensus entre le collège des associations de défense des consommateurs et celui des organisations professionnelles, ils ont permis d'établir un état des lieux. Par ailleurs, une saisine des agences d'expertise (INERIS, Anses et SPF) sera faite pour proposer une ou des méthodologie (s) qui permettront d'évaluer de façon globale la criticité des dangers sanitaires et environnementaux associés à l'utilisation de ces produits.

Impôt sur le revenu

Mandat SIEG pour les foncières agricoles solidaires

26727. – 18 février 2020. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réglementation relative aux foncières solidaires à vocation agricole. L'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a inscrit les foncières solidaires à vocation agricole dans le mandat « service d'intérêt économique général » (SIEG), ce qui permet une déduction fiscale pour leurs souscripteurs au moment de la collecte. Cependant, l'effectivité du dispositif est conditionnée à l'adoption d'un arrêté et d'un décret qui ne sont pas publiés à ce jour. Ces structures ont alerté la représentation nationale sur l'urgence dans laquelle elles se trouvent pour faire face à la perte de financement que cela engendre. En effet, la foncière Terre de Liens indique que la perte de financement « pourrait se chiffrer à 2 millions d'euros pour ce premier trimestre » alors que pour l'année 2020, quarante-et-une acquisitions de terres et fermes pour un montant de neuf millions d'euros sont déjà planifiées. Aussi, elle souhaite attirer son attention sur l'importance d'établir rapidement la réglementation relative aux foncières solidaires à vocation agricole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 157 de la loi de finances pour 2020 institue un dispositif de réduction d'impôt sur le revenu, codifié à l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts (CGI), en faveur de contribuables qui investissent en fonds propres dans des entreprises immobilières dites « foncières solidaires ». Pour bénéficier de ce dispositif, ces foncières doivent avoir été agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) et répondre à une série d'exigences décrivant leur mission et ses conditions d'exercice, ainsi que leurs publics bénéficiaires. Pour sa mise en œuvre, l'article 199 *terdecies*-0 AB du CGI renvoie à plusieurs textes d'application. L'ensemble de ces textes est désormais publié. En premier lieu, le décret n° 2020-1186 du 29 septembre 2020 pris pour l'application de l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts relatif aux investissements effectués par des contribuables au capital de certaines entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » identifie les trois secteurs d'activité dans lesquels interviennent ces foncières solidaires : insertion dans des logements dits « très sociaux » de personnes précarisées (foncières de logement et d'insertion) ; hébergement de personnes âgées, dépendantes ou en perte d'autonomie (foncières pour personnes dépendantes) ; insertion professionnelle d'agriculteurs respectant les exigences des systèmes de production agro écologiques (foncières solidaires agricoles). En second lieu, trois arrêtés du 29 septembre 2020 (JO n° 0238 du 30 septembre 2020 textes n° 30 à 32) fixent, par secteur d'activité, le *quota* dit « fraction minimale » que les personnes économiquement fragiles doivent représenter au sein de l'ensemble des

bénéficiaires de la société foncière. Pour les foncières solidaires agricoles, il s'agit de l'arrêté fixant la fraction minimale de personnes en situation de fragilité économique au sein des bénéficiaires des entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » recevant des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies* 0 AB du code général des impôts et intervenant dans le secteur des services visant à installer ou maintenir des agriculteurs respectant les exigences des systèmes de production agro écologiques. En conséquence, au plan juridique, le dispositif fiscal applicable aux souscriptions au capital des foncières solidaires à vocation agricole est pleinement effectif. Ainsi, les foncières solidaires à vocation agricole peuvent réaliser les missions qui leur sont confiées et assurer le maintien ou l'installation d'agriculteurs en situation de fragilité économique qui développent des systèmes de production agro écologiques, en donnant accès à ces agriculteurs à des biens fonciers agricoles, *via* des baux ruraux à clauses environnementales. Ce faisant, elles libèrent ces agriculteurs du poids économique du foncier agricole, par la mise en location de ces terres à des loyers inférieurs à ceux du marché de référence au sens du quatrième alinéa du 4° du 1 du II de l'article 199 *terdecies*-0 AB du CGI. Elles proposent également à leur attention un accompagnement spécifique nécessaire au maintien ou à l'installation de l'activité.

Outre-mer

Politique fiscale applicable au logement dans les outre-mer

27357. – 10 mars 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité relative à la lutte contre l'habitat indigne dans les outre-mer. La loi n° 2009-594 pour le développement économique des outre-mer a instauré un dispositif de défiscalisation sociale ouvrant la possibilité à des ménages modestes de procéder à la rénovation de leur logement à un faible coût. Cette chaîne de solidarité a ainsi permis à un certain nombre d'acteurs privés d'investir dans la rénovation de l'habitat. À titre d'exemple, en Guadeloupe, près de 400 foyers ont pu bénéficier de ce dispositif entre 2013 et 2016. Cela génère par ailleurs près de 1 000 emplois directs dans le secteur du bâtiment et de l'artisanat. Pour autant, les acteurs du secteur s'inquiètent aujourd'hui de l'arrêt brutal du dispositif de défiscalisation, acté dans la loi de finances pour 2019. En effet, cette décision a profondément perturbé leurs équilibres économiques élaborés depuis plusieurs années, et elle va jusqu'à supprimer la principale source de financement de ces entreprises. La disparition de cet outil pose dès lors la question des moyens qui doivent être alloués, dans les outre-mer, à la lutte contre l'habitat indigne et pour l'amélioration de l'empreinte environnementale des logements pour les ménages les plus modestes. Ainsi, elle souhaite savoir quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour relancer une politique fiscale ambitieuse pour le logement outre-mer, qui permettra aux acteurs de relancer leurs investissements dans la lutte contre l'habitat indigne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'assurer une meilleure efficacité de la dépense publique, l'application de la réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements réalisés dans le secteur du logement social outre-mer prévue à l'article 199 *undecies* C du code général des impôts (CGI) aux investissements réalisés dans les départements d'outre-mer (DOM) a été supprimée par l'article 30 de la loi de finances pour 2019. Cette suppression s'est appliquée à compter des demandes d'agrément déposées après le 24 septembre 2018. Le soutien fiscal aux investissements dans le secteur du logement social réalisés dans les DOM a toutefois été maintenu *via* un dispositif plus efficace : en effet, le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du CGI permet aux organismes de logement social de bénéficier directement d'une aide fiscale pour leurs opérations de construction et d'acquisition d'immeubles neufs ou d'acquisition d'immeubles de plus de vingt ans en vue de leur réhabilitation. Sont également éligibles à ce crédit d'impôt les travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements sociaux de plus de vingt ans situés dans les quartiers concernés par le nouveau programme national pour le renouvellement urbain. Le soutien au secteur du logement social dans les outre-mer a de plus été renforcé au cours de la présente mandature. Conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre du plan logement outre-mer 2019-2022, les articles 142 et 144 de la loi de finances pour 2020 ont étendu le bénéfice du crédit d'impôt aux travaux de démolition préalables à la construction de logements sociaux ainsi qu'aux travaux de rénovation et de réhabilitation du parc locatif social situé dans les quartiers prioritaires mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. L'article 106 de la loi de finances pour 2021 a porté à 35 % au lieu de 25 % le *quota* de projets de construction et d'acquisition de logements financés à l'aide de prêts locatifs sociaux pour La Réunion. Cette mesure permettra d'augmenter le nombre de constructions et de mieux répondre aux besoins en logements sociaux à La Réunion, en particulier en matière de logements étudiants. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, le Gouvernement s'est par ailleurs montré favorable à un amendement parlementaire alignant le *quota* applicable à la Martinique et à la Guadeloupe sur celui désormais applicable à La Réunion.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Activités culturelles, ludiques et éducatives liées au tourisme*

29713. – 19 mai 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des activités culturelles, ludiques et éducatives touchées par la crise sanitaire du coronavirus. Celles-ci sont importantes pour la relance du tourisme français mais ne bénéficient pas, à ce jour, de mesures d'aides d'urgence suffisantes leur garantissant pérennité et survie. L'application uniforme du taux de TVA intermédiaire à 10 % pourrait être une mesure efficace pour la survie de ces activités. Cependant, même si cette mesure est inscrite dans la loi 2019-1479, à l'article 37, promulguée le 28 décembre 2019, les commentaires administratifs ne sont pas encore publiés, empêchant sa mise en place concrète. De fait les acteurs de terrain manquent encore de précisions, notamment en ce qui concerne les bases de loisirs, les circuits avec animateurs et les locations de véhicule et objets de loisirs. Il lui demande donc de confirmer l'application de ce taux de TVA et de rendre rapidement publics les commentaires administratifs permettant de connaître avec précision les activités concernées par la réduction et l'uniformisation du taux de TVA à 10 %. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'application du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux droits d'admission aux différentes activités ludiques ou culturelles a été rationalisée. Comme auparavant, ce taux continue de s'appliquer aux droits d'entrée dans les foires, salons, expositions, jeux et manèges forains, parcs botaniques, musées, monuments, grottes et sites et autres expositions culturelles ou aux parcs à thèmes. Aux termes du b *nonies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI) tel qu'issu de l'article 37 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il s'applique désormais aux droits d'entrée perçus pour l'ensemble des expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Sont notamment éligibles au taux réduit de 10 % les droits d'admission aux bases de plein air et de loisir sous réserve que les activités sportives, passibles du taux normal de la TVA, présentent un caractère accessoire. Les fournitures de biens ou de services qui revêtent un caractère accessoire à l'admission, à l'exposition, au site ou à l'installation relèvent également du taux applicable aux droits d'admission, par exemple la mise à disposition des combinaisons et des pistolets laser dans le cadre de l'accès à un jeu de laser. Cette même disposition de la loi de finances précise également que ce taux réduit ne s'applique pas aux opérations relevant de l'article 278-0 *bis* du CGI, relatif aux taux réduit de 5,5 % ou aux sommes payées pour utiliser des installations ou des équipements sportifs, assister à des spectacles, faire fonctionner des appareils automatiques ou participer à des jeux d'argent et de hasard. L'instruction fiscale publiée le 23 septembre 2020 au bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP) sous la référence BOI-TVA-LIQ-30-20-50 précise les modalités d'application de ces règles, notamment par de nombreux exemples et contre-exemples. En tout état de cause, cette publication ne constitue pas une condition pour l'application de la loi et, en cas d'application d'un taux supérieur à celui qui était légalement applicable, les opérateurs sont fondés à bénéficier d'une régularisation du trop versé qui peut s'opérer par imputation sur toute déclaration de TVA déposée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe indue a été versée. À cet égard, si la régularisation porte sur des prestations soumises à une obligation de facturation en application du 1^{er} du I de l'article 289 du CGI, notamment celles à destination de personnes assujetties à la TVA ou de personnes morales non assujetties à la TVA, cette restitution s'opère dans les conditions prévues au I-B § 60 du BOI-TVA-DED-40-10-10 sous réserve de la délivrance au client d'une facture rectificative remplaçant et annulant la précédente (V § 180 et suivants du BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20). En revanche, si la régularisation porte sur des prestations effectuées auprès de particuliers, la restitution s'opère dans les mêmes conditions, mais n'est pas subordonnée à l'émission d'une facture rectificative auprès du client. L'existence d'une éventuelle restitution au client relève alors des clauses contractuelles et de la politique commerciale de l'opérateur, dans le respect du droit de la consommation et n'a pas d'incidence sur le plan fiscal.

*Transports routiers**Secteur du transport routier de marchandises*

29905. – 26 mai 2020. – Mme Agnès Thill attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par le secteur du transport routier de marchandises, qui a assuré la continuité de l'approvisionnement des 67 millions de Français depuis le début de la crise sanitaire du covid-19. Si le Gouvernement a pris des mesures d'urgence pour aider les entreprises en matière de trésorerie, le secteur attend toujours un véritable plan de relance qui lui soit dédié. Le 17 avril 2020, M. le ministre a annoncé un certain nombre de mesures d'urgence à destination du secteur, dont le remboursement trimestriel de la TICPE. Mais cela semble très insuffisant aux organisations professionnelles qui ont été force de propositions et attendent des

réponses, par exemple sur : l'exonération de tout ou partie des charges sociales et fiscales pour les entreprises du secteur dont les clients auraient eux-mêmes fermé ; une prorogation des mesures de chômage partiel pour les entreprises tant que l'activité n'est pas revenue à la normale ; le report au 1^{er} janvier 2022 de la diminution programmée de 2 euros par hectolitre, soit 2 centimes d'euros par litre du remboursement partiel de TICPE sur le gazole professionnel des transporteurs routiers instaurée par la loi de finances pour 2020. La reprise de l'activité s'annonce particulièrement lente. Aussi, elle souhaite savoir si les propositions de soutien à ces entreprises seront mises en place car il est primordial, au-delà de la survie du secteur, de protéger la chaîne logistique sur laquelle repose l'ensemble de l'économie française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) s'applique à la consommation des carburants et combustibles. Le gazole routier supporte ainsi un tarif de 59,40 €/hl, hors modulations décidées par les conseils régionaux, l'assemblée de Corse ou le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF). Les personnes utilisatrices de véhicules de 7,5 tonnes et plus, exerçant une activité de transport routier de marchandises bénéficient cependant d'un remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques. À compter du 1^{er} janvier 2020, afin de soutenir la transition énergétique du secteur du transport routier et d'améliorer sa participation au financement des infrastructures routières nationales non concédées, l'article 71 de la loi de finances pour 2020 prévoit une diminution de ce remboursement de 2€/hl portant ainsi le laisser à charge à 45,19€/hl. Les transporteurs routiers bénéficient néanmoins de plein droit d'une indexation du prix de leurs prestations, tel que fixé dans les contrats de transport, sur le prix du gazole. En outre, depuis le début de la crise sanitaire, le secteur d'activité a bénéficié de mesures générales et de mesures ciblées. S'agissant des mesures générales de droit commun, les entreprises du secteur du transport routier de marchandises (TRM) ont bénéficié d'un report conséquent de charges sociales et fiscales, voire d'une annulation de charges pour les entreprises les plus en difficulté. Ce report de charges sociales représente 2,7 Mds€ au 14 juin 2021 pour les entreprises du secteur, soit 13 % des montants restants à recouvrer tous secteurs confondus. Concernant les exonérations de cotisations patronales et l'aide au paiement de dettes, le secteur transport et entreposage a bénéficié de 336 M€ au 15 mai 2021, soit 6 % des exonérations tous secteurs confondus, en faisant le 5^{ème} secteur le plus soutenu. Les aides ayant bénéficié aux entreprises de transport routier de marchandises ont également consisté en un élargissement du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur du transport routier, notamment concernant les heures d'équivalence. En cumulé, entre mars 2020 et mai 2021, 1,7 M d'équivalent temps plein du secteur ont bénéficié du dispositif d'activité partielle. Enfin, les entreprises de secteur du transport routier de marchandises ont obtenu un engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires ainsi que des aides directes *via* notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. S'agissant des mesures ciblées, le Gouvernement a réduit le délai de dépôt des demandes de remboursement de semestriel à trimestriel pour les consommations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette accélération pérenne du remboursement améliore de manière structurelle la trésorerie des entreprises à hauteur de 300 M€. L'échéance de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), dite « taxe à l'essieu » a également été décalée, du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2020, permettant ainsi de dégager 90 M€ supplémentaires de trésorerie pour les acteurs du secteur. Enfin, l'article 55 de la loi de finances pour 2021 prévoit l'annualisation de la taxe à l'essieu. Cette modification de l'échéance de paiement de la taxe conduira les opérateurs à ne s'acquitter du montant dû au titre de 2021 qu'en 2022 (180 M€). L'ensemble de ces mesures est de nature à apporter des réponses concrètes et efficaces aux difficultés évoquées.

509

Personnes âgées

Les investissements de l'État dans la « silver » économie

31824. – 11 août 2020. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les investissements de l'État dans la *silver* économie. Des inégalités d'accès aux nouvelles technologies existent entre les seniors pour des raisons socio-économiques et techniques. Quand les *baby-boomers* atteindront un grand âge, ils seront en mesure d'utiliser pleinement la technologie pour rester en contact avec leurs proches, effectuer des téléconsultations ou accéder à la robotique pour faciliter leur quotidien. L'État a toute sa part à prendre pour prendre en charge pour partie ces innovations. Le risque serait que les GAFAM (Google, Apple, Amazon, Facebook, Microsoft) prennent le dessus sur les financements et les données personnelles des utilisateurs. Il demande donc les intentions de l'État pour soutenir le potentiel économique de la *silver* économie, en lien avec les collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question du grand âge et de l'autonomie si elle n'a pas été tranchée dans le cadre de la réforme attendue pour répondre au défi démographique et à la question de son financement, s'est traduite, le 23 septembre 2021 à Autun, par l'annonce du Premier ministre d'un "effort global de plus de 400 M€ de financements nouveaux pour l'aide aux personnes âgées dont au moins 240 M€ seront budgétés et fléchés vers les services d'aide à domicile", le maintien chez soi étant le "premier objectif" du gouvernement. Ces financements votés dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, ont vocation à "monter progressivement en charge, pour atteindre environ 1,3 Md€ en 2025", selon les propos du Premier ministre. Le financement de ces efforts accélèrera les développements du marché de la silver économie pour répondre à la demande de biens et de services nécessaires à la prévention de la dépendance et au soutien à domicile des seniors. Dans ces services du quotidien, les outils numériques dont la domotique, la robotique, la téléassistance, les applications et les objets connectés constituent une solution sous réserve de sécuriser leur usage, d'accompagner et de former leurs utilisateurs. Aussi convient-il de rappeler que l'État s'est récemment engagé dans le prolongement du Ségur de la santé et des lois de financement de la sécurité sociale, en mettant en place en 2020, la Délégation ministérielle au numérique en santé (DNS) et en missionnant son opérateur, l'Agence du numérique en santé, son opérateur, dans la transition numérique de la e-santé. Dans ce cadre, les projets relatifs à la silver économie principalement de nature numérique pourront candidater dans le cadre du programme d'investissement numérique dans le médico-social programmé sur la période 2021/2026, avec, en appui, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au plan national et les agences nationales de santé (ARS) à l'échelon régional, pour les identifier et les soutenir. En investissant dans la recherche et le développement du bien-vieillir, le déploiement des innovations digitales devra répondre d'une part aux obligations de sécurité et de respect des données personnelles et d'autre part à la nécessité de partage d'informations susceptibles d'améliorer le suivi de la personne pour elle-même, ses proches aidants, ses intervenants à domicile et le cas échéant, les autres professionnels des établissements et hôpitaux. Enfin au-delà des travaux et discussions budgétaires et législatifs, le Gouvernement s'attache à inscrire les propositions sur le vieillissement portées par la filière silver économie dans une dynamique plus transversale et fédératrice alliant par exemple la prévention de l'autonomie, à la politique des territoires, des logements, de l'urbanisme et des transports.

Moyens de paiement

Fraude à la carte bancaire

33979. – 17 novembre 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fraude à la carte bancaire. La crise sanitaire a imposé les paiements par carte bancaire « sans contact » et par internet comme frein à la propagation du virus. Le quatrième rapport annuel de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) relève en effet une progression de 67 % du paiement « sans contact » et de 13 % du paiement à distance depuis le premier déconfinement. À la hausse des moyens de paiement dématérialisés correspond hélas une augmentation de la fraude bancaire. Les paiements « sans contact » et à distance sont respectivement deux et dix-sept fois plus fraudés que les transactions avec composition du code secret. Une estimation à taux de fraude et volume de paiement global constants à partir des statistiques du rapport annuel 2019 de l'OSMP peut laisser accroître une hausse de 20 % des escroqueries pour atteindre plus de 660 millions d'euros en 2020. Or une enquête conduite en septembre 2020 par l'UFC-Que choisir montre que 30 % des fraudes ne sont pas remboursées par les banques. Pour le paiement à distance deux raisons sont invoquées : la négligence du consommateur alors même que les banques accusent un retard technologique pour la sécurisation des transactions à distance ; des « pratiques visant à décourager les consommateurs dans leurs démarches ». En ce qui concerne le « sans contact », l'association de consommateurs relève : « À l'occasion du déconfinement, les consommateurs se sont vu imposer une augmentation systématique du plafond du paiement "sans contact" à 50 euros, sans pouvoir s'y opposer. Pourtant, la sécurité de cette technologie est préoccupante puisqu'elle expose à des fraudes plus nombreuses et de montants plus élevés. Pire, faire opposition à sa carte bancaire en cas de vol ne permet pas d'y échapper. En effet, tant que le plafond de paiements sans contact successifs n'est pas atteint (jusqu'à cinq opérations ou un montant cumulé de 150 euros), cette fonction demeure utilisable, puisque le code secret n'est pas demandé et que la carte n'a pas à se connecter au réseau de la banque émettrice. Il est dès lors indispensable de rendre aux consommateurs le contrôle sur ce mode de paiement ». Il demande donc au ministre ce qu'il envisage faire pour renforcer les droits des consommateurs et sanctionner le cas échéant les manœuvres dilatoires des banques.

Réponse. – La sécurisation des transactions en ligne est une préoccupation constante du Gouvernement, qui s'attache à promouvoir des moyens de paiements rapides, efficaces et sûrs, dans le cadre de la Stratégie nationale sur les moyens de paiement. Depuis la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, la

Banque de France est chargée expressément « d'assurer la sécurité des moyens de paiement ». Cette loi a également institué l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement (OSCP) que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 a remplacé par l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP). L'OSMP, au sein duquel est représenté le ministre de l'économie, des finances et de la relance, réunit les acteurs concernés (administrations publiques, secteur bancaire, représentants des consommateurs et des commerçants, etc.). Il permet de coordonner en amont des actions de prévention et de lutte contre ce type de fraude. Il établit chaque année un bilan annuel sur les taux de fraude constatés sur les transactions par carte. Le rapport annuel de l'Observatoire pour l'année 2019 fournit une première approche des impacts de la crise sanitaire intervenue au début de l'année 2020 sur la répartition des moyens de paiements utilisés et leur sécurité. Il est ainsi constaté que, si l'augmentation de la part des paiements sans contact et des paiements en ligne, structurellement plus exposés à la fraude que les paiements par carte en mode contact, peut, à terme, avoir une influence sur le taux de fraude global, ce risque est pris en compte par un suivi spécifique de l'OSMP. Le droit existant (code monétaire et financier) prévoit, en outre, un dispositif de protection des consommateurs en cas de fraude à la carte bancaire. Lorsque le consommateur conteste avoir autorisé une opération de paiement, il appartient au prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée, comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre (article L. 133-23 du code monétaire et financier). Le prestataire de service de paiement doit, de surcroît, effectuer immédiatement le remboursement de l'opération non autorisée, si celle-ci lui a été signalée dans les délais fixés par la réglementation (au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit du compte bancaire), sauf s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de l'utilisateur du service de paiement, et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France (article L. 133-18 du code monétaire et financier). À l'issue de son enquête réalisée en 2020, l'UFC-Que-Choisir a indiqué que 30 % des fraudes ne seraient pas remboursées par les banques, en infraction de la réglementation précitée. Les données dont disposent la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ne permettent pas de corroborer ce chiffre. La dernière enquête réalisée par les services de la DGCCRF en matière de paiement non autorisé par carte a conduit au constat d'anomalies dans un nombre limité d'établissements (3 sur 26 établissements contrôlés). Les contrôles ont permis de conclure que la réglementation était globalement respectée, même si des pratiques de contournement avaient marginalement été constatées, comme des délais de remboursement anormalement longs, ou des remboursements conditionnés à un dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, alors que la réglementation ne prévoit nullement cette condition préalable. S'agissant des paiements en ligne, la directive européenne sur les services de paiement n° 2015/2366 du 25 novembre 2015 (DSP 2) a introduit le recours à l'authentification forte du payeur pour l'initiation d'un paiement électronique. Ce dispositif clé en matière de sécurisation des moyens de paiement est actuellement en cours de déploiement, et fait l'objet d'un suivi périodique mis en place par l'OSMP. La finalisation du plan de migration des acteurs de la place française, bien que retardé par le contexte de crise sanitaire et économique, est en cours. Par ailleurs, dans le contexte de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont recommandé les paiements dématérialisés pour éviter tout contact entre l'agent de caisse et le client, sans pour autant autoriser les professionnels à refuser les paiements en espèces. À cet égard, à la suite d'un travail étroit entre le ministère de l'économie et des finances et le GIE Cartes Bancaires, les banques ont décidé de permettre, à partir du 11 mai 2020, aux consommateurs de payer de manière facilitée et sans contact physique les achats du quotidien sur plus d'un million de terminaux de paiement. Cette évolution participe au renforcement de la sécurité sanitaire dans le commerce de détail et à la simplification du quotidien pour tous les Français. Le relèvement du plafond du paiement sans contact, constitue surtout un geste barrière important pour protéger la santé des consommateurs et des commerçants. L'élévation du plafond de paiement par carte en sans contact à 50 € a été réalisée conformément aux dispositions de la seconde directive européenne sur les services de paiements, et dans des conditions assurant un haut niveau de sécurité selon l'Observatoire, qui soutient le développement des modes de paiement sans contact sécurisés au point de vente, par l'utilisation des technologies de paiement sans contact par carte ou par mobile. En cas de litige avec la banque sur une demande de remboursement, le consommateur peut saisir le médiateur bancaire puis, en cas de difficultés persistantes, le juge civil. Ce dispositif est de nature à assurer la protection des consommateurs.

511

Assurances

Assurances et garantie des pertes d'exploitation

34607. – 8 décembre 2020. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le durcissement, par certaines assurances, des conditions de leurs contrats au travers d'avenants proposés à leurs clients commerçants et notamment restaurateurs. En effet, pour mettre fin à une clause

prévue dans certains contrats, qui permettrait de couvrir les pertes d'exploitation résultant d'un dommage immatériel, certains assureurs ont souhaité amender les contrats existants au travers d'avenants stipulant que les pertes d'exploitations liées à ce type de dommage ne seraient désormais plus couvertes à partir du 1^{er} janvier 2021. Alors que les entreprises, en particulier les restaurateurs, sont aujourd'hui économiquement en grande détresse, comme en témoigne l'estimation des pertes liées au covid-19 qui semble hors de portée de la couverture offerte par les assureurs, elles se retrouvent aujourd'hui à choisir entre, d'une part, accepter ce durcissement des conditions ou, d'autre part, le refuser, auquel cas le contrat serait résilié d'office par l'assureur. Ainsi, elle souhaiterait qu'il lui fasse connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter que les entreprises ne soient pénalisées face à un tel choix, alors qu'elles font déjà face à une forte crise économique.

Réponse. – Comme le souligne l'enquête réalisée en juin 2020 par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), les conséquences d'un événement aussi exceptionnel que la pandémie de la Covid-19 ne sont, en règle générale, pas couvertes par les garanties de pertes d'exploitation, l'ACPR a identifié des clauses contractuelles ne permettant pas de conclure avec certitude à une absence de garantie et pour lesquelles seule une interprétation du juge serait de nature à lever toute incertitude si les assureurs concernés, en cas de doute, n'interprètent pas le contrat en faveur de l'assuré. L'ACPR a invité les professionnels à revoir pour l'avenir la rédaction de toutes les clauses contractuelles ambiguës et à préciser l'architecture générale des contrats afin d'informer clairement les assurés de l'étendue exacte de leurs garanties tout en rappelant que, s'agissant des contrats en cours d'exécution, toute addition ou modification ne peut se faire sans l'accord exprès du souscripteur. Ceci étant dit, il est important de rappeler que le Gouvernement a travaillé avec les assureurs dès le début de la crise à trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. Dans ce cadre, la fédération française de l'assurance a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 M€ au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliards d'euros dans des fonds finançant notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), des salariés et des particuliers, pour 1,9 milliards d'euros. Le rapport au Parlement prévu par l'articles 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. En outre, les assureurs, à l'invitation du ministre de l'économie, des finances et de la relance se sont engagés en décembre 2020 à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-cafés-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce pendant le 1^{er} trimestre 2021 et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'ACPR. Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs, l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur ces bilans. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

Impôts et taxes

Instauration d'une taxe plastique européenne

34708. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'instauration au 1^{er} janvier 2021 d'une taxe plastique à l'échelle européenne. Préparée depuis 2018 par la Commission européenne afin d'anticiper la sortie du Royaume-Uni, contributeur net au budget de l'Union, il a été décidé à l'été 2020 de l'application de cette taxe à compter du 1^{er} janvier 2021 dans l'ensemble des États membres. Une fois en application, cette taxe rapportera environ 8 milliards d'euros au budget de l'UE et financera ainsi une partie du plan de relance européen, doté de 750 milliards d'euros, permettant notamment de faire face aux conséquences de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19. À la charge des 27 États membres, cette taxe sera

calculée sur le poids des déchets d'emballages plastiques non recyclés, avec un taux d'appel de 80 centimes d'euros par kilogramme. La contribution française est ainsi estimée de 1,2 à 1,3 milliards d'euros annuels. En effet, environ 800 000 tonnes de déchets plastiques, ménagers et industriels ne sont pas recyclés chaque année en France. Une politique aussi ambitieuse sur le recyclage des plastiques va ainsi permettre de déployer de nouveaux moyens de tri et de recyclage de ces déchets, de tendre davantage vers l'objectif de 100 % des plastiques recyclés en 2025 et d'appliquer concrètement les mesures du *green deal* européen. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage le déploiement et la mise en œuvre de cette taxe à l'échelle du pays et ainsi savoir si cette taxe sera acquittée au moyen du budget général de l'État ou si son paiement sera dévolu aux producteurs de déchets ou aux collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le parlementaire interroge le Gouvernement sur la mise en place en France de la nouvelle « ressource propre plastique » instaurée à l'échelle européenne depuis le 1^{er} janvier 2021. Cette nouvelle ressource a, comme souligne le parlementaire, un objectif incitatif visant à accroître le taux de recyclage des emballages plastiques, encore très bas en France (de l'ordre de 26 %) et à diminuer la génération de déchets d'emballages plastiques (où la France ne représente en 2018 que 16 % du total des 27 États membres, contre 17,6 % du RNB européen en 2021). L'introduction de la ressource plastique diminue à concurrence la ressource RNB (celle-ci étant ressource d'équilibre). Ce n'est en tout état de cause, pas une vraie « ressource propre » mais une modalité de contribution nationale alternative au RNB. Cette ressource propre peut être vue comme une modalité de contribution alternative à la ressource RNB, qui avait de toute manière vocation à augmenter pour les 27 États membres du fait du départ du Royaume-Uni de l'Union européenne. Comme indiqué par le Gouvernement à diverses reprises, la contribution de la France à cette ressource propre plastique est déjà payée *via* le prélèvement sur les recettes du budget général de l'État au bénéfice de l'Union européenne (PSR-UE) dont le montant a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale (*via* l'adoption de l'article 18 du PLF 2022). Il n'est pas prévu de la répercuter sur les plasturgistes, les producteurs de déchets, ou les collectivités territoriales qui les collectent.

Hôtellerie et restauration

Inquiétude secteur hôtellerie restauration prise en charge pertes exploitation

34972. – 15 décembre 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes exprimées par le secteur de l'hôtellerie et de la restauration sur la prise en charge des pertes d'exploitation en raison de l'obligation de fermeture administrative pendant la crise sanitaire. Les pertes d'exploitation sont considérables. Elles ont été estimées entre 7,3 et 9,3 milliards d'euros. Ces professionnels sont aujourd'hui dans un profond désarroi face à l'absence d'indemnisation des pertes d'exploitation par les assureurs. Dans une réponse faite par le Gouvernement en octobre 2020 à des parlementaires sur les attentes légitimes exprimées par ce secteur à l'égard des assurances, il était indiqué la mise en place d'un groupe de travail, associant les principales parties prenantes, afin de déterminer l'opportunité et la faisabilité technique d'un régime d'indemnisation destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure. Ce groupe a rendu publiques ses conclusions au mois de juillet 2020, en identifiant plusieurs orientations possibles. Sur cette base, une consultation publique a été engagée l'été 2020, dont les résultats sont attendus en automne 2020. Par ailleurs, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a analysé près de 400 documents contractuels d'un échantillon représentatif de l'essentiel du marché des garanties pertes d'exploitation. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour que les assureurs revoient à court terme la rédaction de toutes les clauses contractuelles ambiguës et précisent l'architecture générale des contrats afin d'informer clairement les assurés de l'étendue exacte de leurs garanties. Il souhaite aussi connaître les orientations retenues après la consultation publique.

Réponse. – Une réflexion autour de la couverture des risques exceptionnels tels que la pandémie a en effet été initiée dès fin avril 2020 à l'initiative du Gouvernement. Un groupe de travail a rassemblé les principales parties prenantes, dont plusieurs élus. Ce groupe de travail a rendu son rapport le 16 juillet 2020. Il identifie plusieurs familles de solutions possibles, certaines reposant sur un régime assurantiel obligatoire permettant la mutualisation du risque entre toutes les entreprises, d'autres reposant sur une gestion individuelle facultative et flexible des risques exceptionnels. Une consultation publique a été lancée à la suite de ce rapport et s'est close le 10 septembre 2020 après avoir suscité un intérêt certain de la part des entreprises françaises. Les résultats de la consultation dénotent un fort intérêt pour ce sujet mais une crainte des entreprises quant aux coûts potentiels qu'une telle couverture générerait. Une nouvelle concertation menée en novembre 2020 a été l'occasion pour ces dernières de confirmer leur opposition à tout régime assurantiel obligatoire qui instaurerait une nouvelle charge pour les entreprises, préjudiciable à leur compétitivité dans un contexte de relance économique. Dans ce contexte, le Gouvernement privilégie, dans un premier temps, la famille de solutions de gestion individuelle facultative et

flexible des risques. S'agissant de l'enquête réalisée en juin 2020 par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), si cette dernière souligne que les conséquences d'un événement aussi exceptionnel que la pandémie de la Covid-19 ne sont en règle générale, pas couvertes par les garanties de pertes d'exploitation, l'ACPR a identifié des clauses contractuelles ne permettant pas de conclure avec certitude à une absence de garantie et pour lesquelles seule une interprétation du juge serait de nature à lever toute incertitude si les assureurs concernés, en cas de doute, n'interprètent pas le contrat en faveur de l'assuré. Dans ce contexte, l'ACPR a invité les professionnels à revoir pour l'avenir la rédaction de toutes les clauses contractuelles ambiguës et à préciser l'architecture générale des contrats afin d'informer clairement les assurés de l'étendue exacte de leurs garanties tout en rappelant que s'agissant des contrats en cours d'exécution, toute addition ou modification ne peut se faire sans l'accord exprès du souscripteur. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à ce que ces recommandations soient mises en œuvre.

Industrie

Aéronautique : que veut l'État ?

34980. – 15 décembre 2020. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises de l'aéronautique et la stratégie du Gouvernement pour y faire face. Ce lundi 7 décembre 2020, une réunion se tenait à la préfecture de la Somme sur la situation des entreprises de l'aéronautique. Le gros des échanges a tourné autour de l'« accompagnement » : faut-il installer une antenne de Pôle emploi sur le site ? Quels dispositifs sont mobilisables ? Il y avait un catalogue de sigles, et une discussion moins politique, stratégique, que technique, presque administrative. Pour énoncer sommairement le point de vue de M. le député : l'accompagnement, c'est déjà un renoncement. M. le ministre et ses services étaient absents de cette rencontre. C'est dommage. Que veut l'État ? Quelle est la vision de l'État pour l'aéronautique dans le département de la Somme ? Voilà les questions, et bien sûr les réponses que M. le député attend du Gouvernement et de M. le ministre. Quelle est la stratégie ? Laisser faire la main invisible du marché, qui dans le bassin d'Albert a en trois mois déjà détruit plus de mille emplois ? Laisser se disperser les compétences ? Pour les plus importants sous-traitants, laisser s'opérer une délocalisation sous couvert de covid-19 vers le Portugal, vers le Maroc ? Voilà le mouvement auquel on assiste. S'agit-il de l'accompagner, de l'adoucir, de rendre les licenciements plus humains ? Sinon, que compte-t-il faire ? Premièrement, sur l'« hibernation » : le pari, ici, c'est que l'industrie aéronautique redémarre en 2023, 2024. Mais encore faut-il que le « cluster » d'entreprises, de qualifications, n'ait pas éclaté entre temps en France, qu'on devienne incapable de produire des coques d'avions, tout comme on est devenu incapables de produire des masques, des sur-blouses, etc. L'État est-il prêt, pour les salariés, à faire le pont, la jonction, à leur fournir des formations, à peut-être les déplacer sur d'autres secteurs, mais temporairement, préparant l'après ? Quels dispositifs compte-t-on inventer, mobiliser dans l'urgence ? Dans l'urgence car plus de mille emplois ont d'ores et déjà disparu. Deuxièmement, sur la « diversification » : il semble, à M. le député comme à beaucoup, que le choc d'aujourd'hui impose de sortir le bassin d'Albert de la mono-industrie aéronautique, sans l'abandonner pour autant. À ce titre, on a entendu évoquer beaucoup d'idées : les éoliennes, les drones, l'énergie hydraulique, etc., et on pourrait en avancer pas mal d'autres, notamment pour rendre l'industrie utile à la transition écologique. Mais à nouveau, c'est M. le ministre, c'est l'État que M. le député souhaite entendre, et dont il n'entend que le silence. Au printemps 2020, le Président de la République déclarait que « déléguer à d'autres notre production est une folie », il annonçait des « décisions de ruptures dans les prochaines semaines, les prochains mois ». Et la rengaine est alors venue des « relocalisations » (M. le député l'entend depuis dix ans), de la « réindustrialisation » (il l'entend depuis le double). Mais, concrètement, quelles productions l'État compte-t-il ramener ici ? Quelles productions pourraient revenir en Picardie, dans le bassin d'Albert, s'appuyant sur la tradition d'une métallurgie de précision ? Voilà les questions de M. le député et pour entendre M. le ministre, pour y répondre, il souhaite sa présence, personnelle, à la prochaine réunion de ce genre : la Picardie ne peut pas laisser partir les avions comme elle a vu s'en aller le textile, les lave-linge, les meubles, etc. Enfin, et M. le député en vient à du subsidiaire, mais qui paraît le minimum du minimum : dans un secteur prospère depuis plusieurs décennies, avec l'État premier actionnaire du donneur d'ordres Airbus, avec 15 milliards d'euros débloqués dans le plan de relance, comment comprendre des « plans sociaux » faméliques ? C'était le cas chez 3A, avec 6 mois de congés reclassement, là où 12 mois sont normalement garantis. C'est encore le cas chez Simra, avec 8 mois. M. le ministre devrait signifier à ces entreprises que de tels PSE ne seront pas homologués. Il souhaite connaître ses réponses à ces questions. – **Question signalée.**

Réponse. – L'épidémie de Covid-19, inédite par son ampleur et ses conséquences pour la filière aéronautique, a entraîné une mobilisation totale de l'Etat pour soutenir le maintien l'activité et les compétences en France, tout en aidant la filière à préparer les ruptures technologiques nécessaires au développement de l'avion bas carbone. Ce

sont des objectifs majeurs du plan de soutien à la filière aéronautique, annoncé le 9 juin 2020. Ce plan de soutien vise à soutenir la pérennité et la compétitivité des entreprises de la filière notamment via leur modernisation, l'innovation et le maintien des compétences. Il a aussi pour objectif de renforcer le soutien à la demande, à travers les outils d'aide à l'export, le maintien des commandes, et à travers le soutien à Air France. De surcroît, le plan de soutien à la filière aéronautique s'accompagne d'une charte d'engagement visant à renforcer la coopération et les relations client-fournisseur, dans le but d'améliorer la confiance mutuelle, de développer une vision claire et à long terme pour chacun, et enfin de renforcer leur compétitivité et leur efficacité. Afin de limiter les effets de la crise sanitaire sur l'emploi de la filière aéronautique, qui compte environ 250 000 employés en France, le plan de soutien à la filière aéronautique comporte des mesures massives directes et indirectes. Les mesures indirectes visent à renforcer les entreprises de la filière, pour augmenter leur résilience et leur capacité à préparer l'avenir. Par exemple, le fonds d'investissement en fonds propres, dotés de 740 M€ et abondé par l'Etat et les quatre grands donneurs d'ordres de la filière, vise à consolider les entreprises de la filière en leur permettant d'atteindre une taille critique. Le fonds de soutien aux investissements de la filière aéronautique, doté de 300 M€, aide également les entreprises à renforcer leur compétitivité et à se diversifier, ainsi qu'à réduire leur impact environnemental ; afin de ne pas souffrir d'un éventuel sous-investissement à cause de la crise. D'autres mesures non spécifiques à la filière mais témoignant d'un engagement total de l'Etat et d'un effort jamais consenti permettent d'aider les entreprises à traverser la crise : tel est le cas des prêts garantis par l'Etat et de l'activité partielle. Les mesures directes visent à renforcer les carnets de commande des entreprises de la filière ainsi qu'à soutenir l'emploi via des mesures d'activité partielle. Le soutien à la demande passe par les commandes militaires, qui ont été renforcées à hauteur de plus de 830 M€, ainsi que par les mesures de soutien à l'export et le plan de soutien à Air France. L'activité partielle et l'activité partielle longue durée ont à ce jour fait l'objet de demandes pour plus de 77 millions d'heures rien que sur le code NAF lié à la construction aéronautique. Plus spécifiquement sur l'aéronautique dans la Somme, berceau de cette industrie, une action spécifique a été initiée dans le cadre du programme Territoires d'industrie co-piloté par le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et la communauté de communes du Pays du Coquelicot. Cet accompagnement s'inscrit dans le dispositif de soutien en ingénierie aux collectivités, dédié aux Territoires d'industrie pour faire émerger et accélérer de nouveaux projets industriels, mis en place par l'Agence nationale de la cohésion des territoires. L'action du cabinet EY mandaté pour l'occasion, a consisté à analyser les besoins de l'écosystème industriel, accélérer les projets industriels potentiels de son bassin d'emploi et à appuyer la candidature de projets structurants aux dispositifs du Plan de relance. Elle s'est articulée avec celle du cabinet Absiskey mandaté par la Banque des Territoires pour étudier un plan de diversification des petites et moyennes entreprises (PME) de la filière aéronautique. De Mars à Juillet 2021, le cabinet EY s'est rendu deux jours par semaine sur le territoire pour échanger avec les différents acteurs locaux et rencontrer les 68 industriels du territoire, les clusters et des structures d'innovation comme *Altytud*, *IndustriLAB* et *Agrosphères*. Ces échanges ont permis d'établir un diagnostic des besoins du territoire et les projets éligibles aux aides du Plan de relance national et régional. Les résultats de ces travaux communs, présentés le vendredi 8 octobre 2021 devant les partenaires du territoire réunissant notamment les représentants de l'Etat, de la Région, de la Communauté de communes et acteurs industriels du territoire, sont les suivants : 25 projets industriels endogènes identifiés et 10 % des entreprises du territoire lauréates de France Relance pour un montant total de 3,3 M€ d'aide et de 6,3 M€ d'investissements productifs, appui à la diversification du territoire dans une logique individuelle (i) et collective (ii) : accompagnement individuel de certaines entreprises du territoire en amorçant la prospection de nouveaux clients donneurs d'ordre (naval, défense, machinisme agricole), soutien de la politique de diversification industrielle dans une dynamique inter filière au travers notamment de l'accompagnement du *cluster Altytud* dans le dépôt d'un dossier de financement FEDER sur le projet *Altylab* (démarche d'innovation à destination des industriels de la filière aéronautique régionale), lancement d'un groupe de travail avec tous les acteurs du de la filière hydraulique du territoire autour de la mise en place d'un campus hydraulique. structuration d'une feuille de route industrielle à 5 ans. Enfin, un plan d'investissement massif, France 2030, a été annoncé par le Président de la République le 12 octobre dernier. France 2030 a une ambition : préparer la France de demain, avec des choix d'investissement stratégiques majeurs et une ambition écologique forte. L'aéronautique tiendra une place importante dans ce plan, avec l'un des 10 objectifs spécifiquement consacré à ce secteur clé. L'objectif visé est celui de produire en France, d'ici 2030, le premier avion bas-carbone. Un volet de ce projet sera notamment dédié aux PME innovantes et *start-ups* de la filière.

*Emploi et activité**Mise en œuvre du volet « résilience » du plan France relance*

35772. – 26 janvier 2021. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la mise en œuvre du plan France relance et plus particulièrement s'agissant de son volet « résilience » destiné à accompagner les entreprises dans leurs projets industriels et ainsi permettre une reprise économique durable. En effet, la présentation du plan de relance par le Gouvernement au cœur de l'été 2020 a créé un immense espoir pour bon nombre d'entreprises des secteurs définis comme stratégiques que sont la santé, notamment pour permettre la production de produits de santé jugés comme étant prioritaires pour pouvoir faire face aux besoins sanitaires : l'agroalimentaire, avec notamment la production ou la transformation de produits agroalimentaires, d'intrants essentiels pour l'industrie agroalimentaire ; l'électronique, en priorité les projets de localisation en France de production électronique ou de lignes pilotes et les secteurs fournissant des intrants essentiels à l'industrie, tels que les matières premières stratégiques du secteur de la métallurgie et les produits de l'industrie chimique. On peut d'ores et déjà se féliciter de l'engouement provoqué par le dispositif puisque ce sont en effet plus de 6 500 dossiers qui ont été ouverts sur la plateforme dédiée de Bpifrance. À ce jour, ce sont 394 projets, pour un montant total de 372 millions d'euros d'aides et 1,5 milliard d'euros d'investissements industriels qui ont été retenus et financés par cet appel à projets. À titre d'exemple, 29 projets innovants dans les secteurs de l'automobile et de l'aéronautique ont été retenus dans les Hauts de France, dont celui de l'entreprise MAT FRICTION située à Noyon dans la sixième circonscription de l'Oise. Pour d'autres entreprises et notamment les entreprises de l'industrie agroalimentaires, qui doivent subir la crise sanitaire et économique tout en continuant de transformer leurs produits, leurs emballages et leurs outils de production pour répondre aux attentes des citoyens-consommateurs en matière de transition écologique et de souveraineté alimentaire, l'attente peut être particulièrement longue alors qu'elles ont consacré beaucoup de temps et d'énergie, au moment où elles en manquaient, afin de déposer des projets innovants au volet « résilience » du plan de relance. Les dossiers non retenus dans le cadre du plan France relance laissent les entreprises qui les ont déposés sans solution. Aussi, pour éviter une déception trop importante des entreprises de ces différents secteurs, elle lui demande s'il est possible de les rassurer en leur proposant qu'elles puissent bénéficier d'un entretien de suivi ou de bilan et de réorientation avec leur correspondant en région à réception d'une réponse négative ou à la demande du dirigeant, lorsqu'il n'a pas de réponse sur son dossier, que les dossiers qui n'ont pas été retenus car non prioritaires ou ne correspondant pas exactement au périmètre du volet « résilience » puissent, à l'issue de cet entretien, être automatiquement redirigés vers d'autres guichets du plan de relance (ADEME, volet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, territoire) en gardant l'antériorité de la date de dépôt initiale et que l'année II du volet « résilience », avec de nouveaux crédits, prévoie que les dossiers qui n'ont pas été retenus faute de fonds et non réorientés soient examinés prioritairement en 2021.

Réponse. – La mesure « soutien à l'investissement et la modernisation de l'industrie » du plan France Relance s'est articulée en 4 dispositifs prenant la forme d'appels à projets en direction de secteurs critiques, des filières automobiles et aéronautiques et de la filière nucléaire. Le dispositif orienté vers les secteurs critiques (électronique, intrants essentiels à l'industrie, santé, agroalimentaire et les télécommunications-5G) avait un objectif à double composante de relance de l'économie par la relocalisation et par le renforcement de notre appareil productif dans sa résilience. Aujourd'hui, les enveloppes dédiées aux appels à projets « industrie » de France Relance (850 M€ pour l'appel à projets (AAP) (Re) localiser – secteurs critiques, 600 M€ pour le soutien aux filières automobiles et 300 M€ pour l'aéronautique) sont épuisées, alors que les dispositifs du plan d'investissement France 2030 vont pouvoir être lancés. L'AAP (Re) localiser - secteurs critiques a donné lieu à de nombreuses candidatures traitées par l'opérateur BPIFrance, traitement au cours duquel des avis émis par les services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et de la relance en région (SEER) ainsi que par les conseils régionaux étaient pris en compte. L'instruction n'a pu donner satisfaction à l'ensemble des dossiers déposés par les entreprises porteuses des projets, bien qu'une partie conséquente des projets évalués comme solides et pertinents par les entités instructrices (la direction générale des entreprises -DGE- et BPIFrance) se voyaient réorientés vers d'autres dispositifs, à l'instar du programme des Territoires d'industrie, des AAP concernant la décarbonation de l'industrie opérés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou bien des guichets de modernisation de l'appareil industriel « industrie du futur ». L'ensemble de ces dispositifs ont constitué une multitude dense et cohérente de guichets vers lesquels les entreprises porteuses de projets ont pu se tourner pour s'appuyer sur des aides d'une ampleur sans précédent. Maintenant que les dispositifs du plan de relance sont en passe de se clôturer après atteinte de leurs objectifs et épuisement de leurs enveloppes dédiées, les priorités que sont la réindustrialisation du territoire français, le verdissement de son appareil productif et la relocalisation dans les industries critiques s'envisageront sous de nouveaux angles stratégiques : ceux énoncés par le Président de la République lors de la

présentation du plan France 2030, et ceux figurant parmi les stratégies d'accélération portées par le PIA4. De nouveaux dispositifs prendront alors le relai du plan de relance sur les thématiques de résilience de l'industrie française. La 4^e édition du programme d'investissements d'avenir dotée de 20 Mds€ a été lancée pour accélérer le développement de filières clefs à travers des stratégies d'accélération et pour développer les grands marchés de demain. 17 stratégies d'accélération ont déjà été présentées par le Gouvernement dans différents domaines, accompagnés pour la plupart d'appels à manifestation d'intérêt ou d'AAP : numérique (*cloud*, intelligence artificielle, cybersécurité, technologies quantiques, enseignement et numérique, 5G et futures technologies de réseaux de communication), santé (alimentation durable et favorable à la santé, biothérapie et bioproduction de thérapies innovantes, maladies infectieuses émergentes, santé numérique), transition écologique (produits biosourcés et carburants durables, ville durable et bâtiments innovants, hydrogène décarboné, recyclage et réincorporation de matériaux recyclés, digitalisation et décarbonation des mobilités, systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique) et culture (industries culturelles et créatives françaises). Les stratégies d'accélération du PIA4 s'articulent dans le cadre du plan France 2030, annoncé à l'automne 2020. Le plan assure la continuité de l'investissement sur des priorités : mieux comprendre, mieux vivre (alimentation, santé : biomédicaments et dispositifs médicaux innovants) et mieux produire (décarbonation de l'industrie). L'investissement sera également dirigé vers des conditions nécessaires au traitement de ces priorités : la sécurisation de l'accès aux matières premières, l'accès aux composants électroniques et robotiques indispensables à l'industrie de demain et l'émergence et l'industrialisation des *start-ups*. Ainsi, avec pour objectif de positionner nos industries sur les marchés stratégiques et les produits critiques de 2030, le plan France 2030 propose une vision de long-terme. L'ambition de ce plan réside dans la prise de risque importante à la fois sur le choix des secteurs soutenus (réacteurs innovants, hydrogène, décarbonation profonde, marchés du *new space* de 2030) mais aussi sur une sélectivité visant à soutenir les meilleurs projets. Aussi 50 % des projets devront être portés par des acteurs innovants. L'orientation stratégique et la focalisation des moyens sur des objectifs sensibles (décarbonation, électronique, santé) donnant lieu à la déclinaison d'axes stratégiques précis obligeront les opérateurs à repenser et resserrer les cribles de sélection des projets, car il ne s'agit plus uniquement d'un plan de relance mais bien d'un nouveau chapitre d'investissements pensé et conçu comme un accélérateur des projets les plus ambitieux. La volonté de soutenir des projets risqués en amont d'un développement important favorisera les succès d'envergure mondiale.

Français de l'étranger

Règlement de la taxe d'habitation pour les Français établis hors de France

37227. – 16 mars 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le règlement par les Français établis hors de France de la taxe d'habitation sur leurs biens se trouvant sur le territoire. Depuis la modification de la taxe d'habitation par la loi de finances pour 2018 et sa suppression progressive, 80% des Français ne la paient plus. Pour les 20% restants, le règlement de cette taxe prendra fin d'ici 2023. Cependant, cette exonération portant uniquement sur les résidences principales, les Français de l'étranger possédant un bien en France continuent donc de s'acquitter de cette taxe. Ces biens se trouvant de manière générale dans des zones urbaines tendues, ce règlement se voit assorti, pour nombre de ces Français, d'une surtaxe d'habitation. Or au-delà d'un investissement en métropole, ces résidences constituent un lien avec la France pour ces familles qui se trouverait rompu en cas de vente du bien. Mais, surtout, ces pied-à-terre sont nécessaires pour les Français de l'étranger, particulièrement si leur situation venait à se détériorer dans leur pays d'accueil, ce qui peut malheureusement être le cas en cette période de crise économique et sanitaire. Sur ce sujet, cette crise affecte par ailleurs, avec plus d'ampleur, les Français vivant au Liban. En effet, à la suite de la fermeture des frontières, ces derniers n'ont pu se rendre en France afin de s'acquitter de leur taxe d'habitation pour 2020. À cela s'ajoute l'impossibilité pour les Français du Liban de procéder à des virements et transferts d'argent suite aux blocages de leurs avoirs bancaires, les empêchant ainsi de s'acquitter de leurs impôts. De fait, ces Français ont donc reçu une pénalité de retard de 15%. Elle souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure un système fiscal propre ou assoupli, concernant la taxe d'habitation, pour les Français de l'étranger peut être établi et si une exonération ou pour le moins, une acceptation de retard de paiement pour l'année 2020-2021 de cette taxe pour les Français du Liban pourrait être mise en place.

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation, que le logement soit occupé à titre d'habitation principale ou secondaire. L'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et

matériels. En matière de TH, seule l'habitation principale donne droit aux avantages fiscaux existants afin de tenir compte de la charge contrainte que cette résidence constitue pour tous les foyers, à la différence des autres habitations pour lesquelles l'occupation procède moins souvent d'une contrainte que d'un choix. Dans le prolongement de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui a permis à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale, progressivement de 2018 à 2020, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive, par étapes de 2020 à 2023, de la TH afférente à l'habitation principale. Ainsi, à compter de 2023, plus aucun ménage ne sera redevable de la TH sur les résidences principales. En revanche, les logements non affectés à la résidence principale resteront imposables. De plus, les taux de TH seront gelés jusqu'en 2022 au niveau de ceux appliqués en 2019. À compter de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale sera encadré et lié à l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. Par ailleurs, l'article 1407 *ter* du CGI permet aux communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI, de délibérer pour majorer de 5 % à 60 % leur part communale de la cotisation de TH des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Ce dispositif a pour objectif de favoriser la mise sur le marché et l'affectation à la résidence principale de logements dans les zones tendues et ne peut constituer une mesure de rendement budgétaire. C'est la raison laquelle cette majoration ne peut être instituée qu'au sein de communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. La liste de ces communes est fixée par décret. La mise en place d'une exonération de TH, même temporaire, sur les résidences secondaires en faveur des logements qui constituaient la résidence principale des Français établis hors de France avant leur établissement à l'étranger présenterait une grande fragilité juridique. Cette proposition porterait atteinte au principe constitutionnel d'égalité de traitement devant l'impôt, notamment vis-à-vis des propriétaires de résidences secondaires qui ont leur résidence principale en France, y compris ceux qui sont contraints à une double résidence en raison de leurs activités professionnelles (par exemple les gendarmes et les pompiers). Elle créerait également une différence de traitement en fonction de la nationalité vis-à-vis des étrangers qui possèdent une résidence secondaire en France, pour laquelle ils ne seraient pas exonérés. Dans l'hypothèse où les Français établis à l'étranger éprouvent de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation de TH, ils peuvent solliciter auprès du centre des finances publiques de leur ressort la remise gracieuse de tout ou partie de leurs impositions.

Emploi et activité

Défendre l'usine de Duppigheim contre les intérêts financiers d'Unilever

38790. – 11 mai 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la situation de l'usine *Knorr Bestfoods France Industries* de Duppigheim (Bas-Rhin). Les soupes Knorr sont fabriquées en Alsace depuis 1953. Elles le sont sur le site de Duppigheim depuis 1983. La marque Knorr a été rachetée en 2000 par le groupe Unilever. Depuis, Unilever semble avoir orchestré la chute de rentabilité du site de Duppigheim. L'usine employait 500 personnes en 2009. Elle n'en emploie plus que 261. En effet, le groupe Unilever a délocalisé une partie de l'activité vers l'Europe de l'Est, l'Allemagne ou encore l'Italie. Mécaniquement, le coût de revient à la tonne produite augmente. Pourtant, selon les syndicats, le site est tout à fait rentable et souffre surtout d'un manque d'investissements. Cela permet aujourd'hui à Unilever d'annoncer la fermeture prochaine de l'usine, en prétextant une sous-utilisation des capacités de production. En 2007, le service recherche et développement avait déjà quitté Duppigheim pour la Pologne. En 2014, le transfert des productions déshydratées vers l'Allemagne avait supprimé 41 postes. Aujourd'hui, il semblerait que l'opération soit une pure et simple délocalisation vers d'autres sites européens. Unilever évoque dans un communiqué le « déclin structurel des ventes de soupes industrielles depuis 10 ans ». Si tel est vraiment le cas, une reconversion du site aurait pu être planifiée. Au lieu de cela, il semblerait que le groupe ait commencé à chercher un repreneur il y a plus de deux ans. L'objectif semble être la recherche de marges toujours plus grandes. Pourtant, le groupe est loin d'être en danger. Il a bénéficié ces dernières années de centaines de milliers d'euros de subventions publiques, à commencer par le crédit impôt compétitivité emploi. Il a réalisé un chiffre d'affaires de 12,3 milliards d'euros au premier semestre 2021 et table sur une croissance de 3 à 5 % pour l'année. À juste titre, les syndicats évoquent un manque de loyauté et des « licenciements de confort » au profit des actionnaires. Pour les salariés, du moins seulement 70, la seule proposition d'Unilever est un transfert vers des usines situées à plusieurs centaines de kilomètres de celle de Duppigheim. Il aimerait savoir quand il compte prendre position pour défendre les salariés de l'usine de Duppigheim contre les intérêts financiers du groupe Unilever. – **Question signalée.**

Réponse. – Le groupe néerlandais-britannique *Unilever*, leader mondial de l'industrie agro-alimentaire, est propriétaire de la société *BestFoods France Industries* et de sa marque *Knorr* depuis 2000. Le 25 mars 2021, le

groupe *Unilever* a en effet annoncé le projet de cessation d'activité du site de Duppigheim (Bas-Rhin) d'ici la fin de l'année 2021. *Unilever* motive sa décision par le fait que les volumes produits à Duppigheim ont baissé de 17,3 % entre 2015 et 2019. Par ailleurs, en dépit de nombreuses mesures mises en oeuvre pour adapter l'outil industriel (notamment, des projets d'économies et un programme d'investissements à hauteur de 21 millions € entre 2004 et 2020), celui-ci n'est exploité ces dernières années qu'à hauteur de 40 % de sa capacité de production. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a exigé du groupe - dès l'annonce de la restructuration - qu'un processus de recherche de repreneur s'amorce afin de pouvoir offrir des perspectives de poursuite d'exploitation à cette usine. Les services de Bercy, s'appuyant notamment sur l'expertise de la délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises (DIRE), se sont rapidement mobilisés et travaillent de concert avec l'agence de développement économique d'Alsace ainsi qu'avec le cabinet *LHH* (mandaté par le groupe) afin que toutes les pistes de reprise- partielle ou totale- susceptibles d'offrir un avenir pérenne à l'usine *Knorr* de Duppigheim soient dès lors explorées. La contribution de l'agence *Business France* répond également à ce même objectif et constitue un réel atout dans les capacités d'attirer un investisseur étranger potentiellement intéressé par ce site conforme aux normes européennes de l'agroalimentaire. Si la clôture du plan de sauvegarde de l'emploi a certes été entérinée le 16 septembre dernier par un accord majoritaire des organisations syndicales, ces démarches de recherche d'un nouvel investisseur se poursuivent pour autant. Si elles venaient à ne pas aboutir, il sera demandé au groupe de favoriser une reconversion industrielle de l'établissement, en étroite coordination avec l'État et les acteurs publics du territoire alsacien. Enfin et en lien étroit avec les équipes du ministère du travail et de l'insertion, le ministre demeurera particulièrement attentif à la mise en oeuvre effective des mesures d'accompagnement du plan de sauvegarde de l'emploi dont les différentes dispositions doivent être de nature à offrir rapidement aux salariés licenciés de nouvelles perspectives professionnelles au sein d'un bassin d'emploi particulièrement dynamique.

Bâtiment et travaux publics

Pénurie de matériaux

38936. – 18 mai 2021. – M. Jean-Pierre Pont* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la crise sanitaire et le dramatique démantèlement en 40 ans de l'industrie française. Non seulement l'industrie dans le pays ne représente plus que 11 % environ du PIB, contre par exemple 23 % en Allemagne mais elle subit actuellement pour ses productions des problèmes d'approvisionnement de puces et composants électroniques. Ainsi, le groupe automobile Stellantis, nouvelle appellation d'un regroupement « Peugeot-Fiat » - doit ralentir, voire même stopper certaines de ses chaînes de production par manque de composants électroniques, ces fameuses puces électroniques ! Certes, à l'heure actuelle, la pénurie en composants électroniques et semi-conducteurs est mondiale. La Chine et les États-Unis d'Amérique conservent jalousement leur production pour leur propre industrie. Taïwan et la Corée du Sud en exportent encore mais pas suffisamment pour assurer toutes les demandes de l'Europe. Quelles sont les mesures prises pour éviter à la France cette grave pénurie de composants électroniques ? Un second problème de pénurie se pose : la quasi impossibilité actuelle pour les entreprises du bâtiment de s'approvisionner dans des délais raisonnables en matériaux de construction et tout particulièrement en « bois de construction » par exemple pour la réalisation de charpentes. Le plâtre et le « bois de construction », selon les espèces, subissent actuellement une hausse de 30 % à 40 %, hausse qu'il est difficile à absorber par les entreprises pour des devis établis quelques fois depuis plus d'un an. Comment, et c'est sa seconde question, justifier les exportations de bois français, en particulier de chêne, vers la Chine communiste alors qu'il y a pénurie sur les chantiers français de ce matériau ? Il lui demande quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour aider les entreprises du bâtiment à surmonter cette pénurie et cette hausse exorbitante des prix du bois de construction.

Emploi et activité

Matières premières - Relocalisations

42255. – 2 novembre 2021. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'approvisionnement rencontrées par les entreprises françaises. Cette situation préoccupante conduit à un renchérissement des coûts et à des ruptures de stocks sur les matières premières dans tous les secteurs avec les conséquences que l'on sait concernant par exemple les secteurs du bâtiment, des nouvelles technologies ou encore de l'automobile. Le Gouvernement a récemment annoncé son souhait d'amener les entreprises à relocaliser les grandes chaînes de valeur en France, s'agissant par exemple des

semi-conducteurs. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire part des moyens dédiés à cette ambition, sur le plan interne mais aussi au niveau européen, ainsi que des objectifs que le Gouvernement souhaite atteindre dans les prochaines années pour répondre à cet enjeu majeur.

Réponse. – La reprise de l'activité industrielle, notamment en Asie, dans un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique. La ministre déléguée chargée de l'industrie a réuni le 14 avril dernier, autour du président de France Industrie, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. Dès cette date, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et ses ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises (PME), ont demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bienveillance la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. Certaines situations particulières de demande de composants électroniques ont fait et continueront à faire l'objet d'un suivi et d'une action éventuelle, lorsqu'elle est susceptible d'effets positifs, par la direction générale des entreprises (DGE), dans la limite cependant des leviers dont elle peut disposer. De plus, à différents niveaux de l'État, les responsables concernés, à l'occasion de leurs échanges avec leurs interlocuteurs étatiques ou industriels, asiatiques ou américains, ont eu à cœur de s'assurer que les entreprises françaises du secteur étaient au moins aussi bien traitées que les entreprises étrangères par les fournisseurs de composants. Ces tensions confirment également la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années, et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Dans cette démarche d'amélioration de la résilience de l'industrie, le deuxième projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) électronique et connectivité, dont les premiers projets viennent d'être pré-notifiés à la Commission européenne, est particulièrement ambitieux. Il doit permettre l'acquisition de capacités européennes technologiques et industrielles avancées pour réduire notre dépendance aux importations américaines et asiatiques et rééquilibrer l'interdépendance de l'UE avec ses partenaires extra-européens notamment sur l'électronique. L'augmentation des capacités françaises de production de composants visée est de l'ordre de 30% pour l'ensemble de la filière. Cet objectif sera renforcé par le plan France 2030. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables ou comportements nocifs sont en cause, le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats et des bonnes pratiques commerciales : les juridictions commerciales ont précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. A ce titre compte tenu de la situation spécifique des secteurs du bâtiment et des travaux publics et des composants électroniques, le ministre délégué chargé des petites et moyennes industries a mis en place des médiations de filières entre les différents acteurs de ces secteurs, des donneurs d'ordre aux producteurs et fournisseurs, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs, et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, la ministre déléguée chargée de l'industrie a demandé à France Industrie de coordonner une *task force* qui se réunit régulièrement avec ses services pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme pour améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes. Par ailleurs, des discussions étroites sont déjà engagées, sous l'égide des comités stratégiques de filières, entre fournisseurs et clients avals, de manière à davantage anticiper les risques de tension d'approvisionnement. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, aux côtés de la ministre déléguée chargée du logement et du ministre délégué chargé des PME a rappelé le 15 juin dernier l'importance vitale de la compréhension et de la solidarité entre les acteurs de la filière, entre les donneurs d'ordres, avec les producteurs, avec les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics. De même, suite aux échanges entre la DGE et le comité stratégique de filière (CSF) électronique, un travail de pédagogie sur la Charte « relations fournisseurs et achats responsables » a été

initié pour favoriser sa mise en œuvre dans la filière électronique et adapter ses principes aux particularités de la filière électronique. A ce titre, il a rappelé que le Gouvernement se réserve toute possibilité de faire du « *name and shame* » en cas de comportements signalés et durablement abusifs. Enfin, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, et la ministre déléguée chargée de l'industrie, ont réuni le 13 décembre 2021, les représentants des entreprises faisant face à des tensions d'approvisionnement et leur ont présenté un plan de soutien avec un ensemble de mesures vise à accompagner et soutenir les entreprises qui subissent ces tensions, notamment : le lancement d'un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance pour répondre aux besoins en fonds de roulement et renforcer leur structure financière. Pour que le remboursement du prêt ne grève pas la capacité d'investissement des entreprises, ce prêt pour l'industrie sera un prêt de long terme pouvant être remboursé jusqu'à 10 ans, la prolongation de l'octroi du prêt garanti par l'État (PGE), de fin décembre 2021 à fin juin 2022, la prolongation du dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés jusqu'à fin juin 2022 et un assouplissement de ses conditions d'octroi, les facilités de paiement qu'elles peuvent solliciter aux plans fiscal et social auprès de leur service gestionnaire, la continuité du dispositif d'activité partielle pour permettre de négocier le recours au dispositif de longue durée. Le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises, la mise en place d'un dispositif de crise co-construit avec les organisations socio-professionnelles, les missions de conseil déployées par Bpifrance.

Emploi et activité

La fonderie MBF Aluminium ne doit pas fermer

39383. – 8 juin 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la situation de MBF Aluminium à Saint-Claude (Jura). Cette fonderie produit des carters de moteurs et des pièces de boîtes de vitesse. Elle est le premier employeur de la ville. Quand le Jura était l'un des bassins industriels les plus importants de l'Hexagone, elle a employé jusqu'à 3 000 salariés. Aujourd'hui, Saint-Claude perd chaque année entre 2 000 et 3 000 habitants. Ce bassin industriel fait désormais partie des 30 bassins les plus sinistrés. Au total, près d'un millier d'emplois indirects sont liés à l'activité de la fonderie. Mais celle-ci a été placée en redressement judiciaire en novembre 2020. Les 284 salariés se mobilisent et s'inquiètent pour leur avenir. Ils sont en lutte pour la sauvegarde de leurs emplois depuis le 31 mars 2021. En effet, ses principaux clients sont PSA-Stellantis pour 75 % et Renault 20 % du chiffre d'affaires. Or les salariés mettent en cause les stratégies de ces deux groupes dans la situation de la fonderie. Pour justifier la situation, le groupe Renault invoque la pénurie actuelle de semi-conducteurs qui freine la production de voitures et donc le besoin en pièces. Mais la réalité semble toute autre. Le groupe Renault s'était engagé en 2017 sur un volume de 14 millions d'euros de chiffre d'affaires. Mais récemment, il a annulé les deux tiers d'une commande conséquente pour la faire produire en Espagne. Cette décision a privé la fonderie de près de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires. En tout état de cause, les engagements pris par Renault sur les volumes de commandes ne seraient pas respectés. Au tribunal de commerce, le 11 mai 2021, les salariés ont appris que Renault se désengagerait totalement de l'usine à partir de 2023. De son côté, PSA n'aurait plus affecté de pièce en production depuis 3 ans. Des milliards d'euros de subventions ont pourtant été octroyés à ces deux groupes par l'État. En 2009 l'État a mis 6 milliards d'euros dans un plan de sauvegarde de l'automobile à destination de Renault et PSA. En 2014, 1 milliard d'euros ont été investis par le biais d'une augmentation du capital de l'État dans le groupe PSA. Enfin, en mai 2020, 8 milliards d'euros ont été annoncés dans le cadre du plan de relance au profit de la filière automobile, dont 5 milliards d'euros pour Renault. La région Bourgogne-Franche-Comté est prête à rentrer au capital de MBF Aluminium pour sauver la fonderie. Une centaine de salariés souhaiteraient également faire partie de ce consortium. La prochaine audience doit se tenir le 15 juin 2021. Désormais, le sort de l'usine est suspendu à l'acceptation d'une offre de reprise par le tribunal. Le Gouvernement n'a de cesse de promouvoir la souveraineté industrielle du pays. Dans le même temps, il subventionne le dépeçage de tout le secteur. Les fonderies actuellement menacées, telles la Fonderie de Bretagne, les Fonderies du Poitou ou encore la SAM en Aveyron ont un point commun. D'abord, rien n'a été mis en œuvre pour contraindre les constructeurs automobiles tels que Renault et PSA à honorer leurs engagements et à investir. Le résultat est désastreux : 1,3 million de véhicules ont été assemblés en France en 2020, contre 2,2 millions en 2019. Ensuite, les carnets de commande auraient aussi pu être remplis par la bifurcation écologique impulsée par l'État. Les fonderies pourraient par exemple fabriquer quantités de pièces pour des transports plus écologiques. Or le Gouvernement refuse d'investir les 3 milliards d'euros annuels manquants pour déployer le ferroviaire. Enfin, alors que cela était réclamé de toutes parts, le Gouvernement a par ailleurs jugé inutile d'imposer des conditions sociales et écologiques à l'octroi de prêts et de subventions publiques aux grandes entreprises. Sans cela, le fonds de 50 millions d'euros annoncé pour accompagner la reconversion des salariés va

subventionner sur fonds publics le licenciement et la délocalisation des activités des fonderies françaises. Il demande donc quelles mesures le ministère de l'économie, des finances et de la relance va enfin mettre en œuvre pour empêcher le dépeçage des fonderies françaises, à commencer par MBF Aluminium. – **Question signalée.**

Réponse. – Une liquidation judiciaire sans poursuite d'activité a été prononcée par le tribunal de commerce de Dijon le 22 juin 2021, et les salariés de l'entreprise ont été licenciés fin juillet 2021 après l'homologation du PSE. Le tribunal a pris cette décision difficile après près de 7 mois de recherche de repreneurs. Cette recherche a été financée en grande partie par l'État et la région, sans qu'aucun projet viable n'ait pu émerger. Une cellule d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP) dès l'annonce de la liquidation judiciaire de la société en juin a été mise en place. Les services de l'État, et plus particulièrement la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Jura, assurent un suivi régulier de la situation des anciens salariés de l'entreprise. À ce titre, au 26 novembre 2021, 235 adhésions au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ont été recensées. 33 reprises d'emploi ont déjà été décomptées, tandis que 35 adhérents bénéficient de différentes mesures de formation. À noter, par ailleurs, qu'un projet de société coopérative et participative (SCOP) est actuellement porté par près d'une soixantaine d'anciens salariés de l'entreprise. Un fonds de 50 M€ (auquel souscrivent les constructeurs Renault et Stellantis pour 20 M€), destiné à accompagner la reconversion des salariés du secteur automobile a par ailleurs été mis en place en avril 2021. Le Gouvernement est déterminé à préserver au mieux l'avenir des fonderies françaises, déjà accompagnées fortement dans le cadre du plan de relance (24 M€ de subventions pour 55 M€ d'investissements productifs à date), dans un contexte de crise mondiale de la filière automobile.

Professions libérales

Statut et encadrement de la pratique de l'électromyostimulation

39870. – 29 juin 2021. – M. Anthony Cellier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le statut et l'encadrement de la pratique de l'électromyostimulation (EMS) dans les instituts qui proposent cette activité. L'électrostimulation, ou EMS (physiologie), est la stimulation d'un élément nerveux ou musculaire par un courant électrique. Elle est utilisée depuis de nombreuses années par les athlètes ou certains professionnels pour la préparation sportive ou bien encore la récupération. Cette pratique s'est démocratisée dans les années 2000 avec l'avènement de machines permettant une stimulation de plusieurs groupes musculaire et donc de l'ensemble du corps. Depuis, que ce soit d'abord en Allemagne et désormais en France, de nombreux établissements ou salons se sont créés pour proposer à leurs clients un encadrement et une prise en charge de cette pratique, autour d'équipements dédiés. Ces établissements sont majoritairement enregistrés sous le code APE 9604Z, regroupant les activités d'entretien corporel dont par exemple les instituts d'amaigrissement et d'amincissement, les instituts de massage, les instituts esthétiques, les stations thermales, etc... Pour autant, rien ne vient encadrer, ni reconnaître ceux qui prennent en charge les clients pratiquant l'EMS sur ces machines dédiées et animent leurs séances. Leur formation, elle non plus, n'est pas encadrée et est le plus souvent dispensée en interne, sans réelle validation. Si certains acteurs de cette filière se mobilisent pour s'emparer de ce sujet et ainsi contribuer à l'élaboration d'un cahier des charges pour une reconnaissance de ce métier, il n'en demeure pas moins que, s'adressant dans le domaine du bien-être et à la pratique d'une activité physique, il apparaît nécessaire de veiller à une prise en charge en toute sécurité de cette pratique et à une réelle certification du personnel encadrant. Aussi, il souhaiterait connaître la position du ministère sur cette question et les actions qu'il entend mettre en œuvre pour un meilleur encadrement et une reconnaissance statutaire des personnels et instituts qui proposent l'électromyostimulation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'électromyostimulation (EMS) ne constitue pas une activité physique ou sportive en soi et il n'existe pas non plus de qualification spécifique à l'encadrement de cette seule pratique. Son utilisation dans les instituts proposant cette prestation est nécessairement associée à une pratique de renforcement et d'étirement musculaires. S'agissant du rôle des « techniciens d'EMS », il ne se limite pas à faire fonctionner les appareils mais consiste à former les utilisateurs à manier les appareils, donner des consignes de sécurité et réaliser des démonstrations, assimilable à un face à face pédagogique. À ce titre, l'exigence de conditions encadrant cette pratique paraît indispensable. L'enseignement du sport contre rémunération est réglementé dans le code du sport par les articles L. 212-1 à L. 212-14. L'article L. 212-1 dispose que seuls les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles peuvent, contre rémunération encadrer une activité physique ou sportive. La classification des

codes « activité principale exercée » (APE) est à visée principalement statistique. Aussi, la classification de la pratique de l'EMS sous le code APE 9604Z (regroupant les activités d'entretien corporel) ne présente pas un obstacle pour encadrer et réglementer cette pratique dans le respect des dispositions du code du sport.

Impôt sur le revenu

Classement des revenus des conseillers indépendants en immobilier

39967. – 6 juillet 2021. – Mme Michèle Crouzet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le classement des revenus des conseillers indépendants en immobilier. Aujourd'hui, il semblerait que la direction générale des finances publiques (DGFiP) classe les revenus des conseillers indépendants en immobilier en tant que bénéfices non commerciaux (BNC), ce qui génère un désavantage fiscal pour ces professionnels puisque l'abattement est moindre que pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Pourtant, ces professionnels exercent bien une activité d'agent immobilier et non une activité d'agent commercial, agissent sous le code APE (activité principale exercée) 4619B (autres intermédiaires du commerce en produits divers) et perçoivent des commissions qui proviennent bien d'une activité commerciale et qui sont considérées comme des rémunérations d'agent immobilier. Ainsi, elle l'interroge sur cette situation et lui demande de bien vouloir étudier un reclassement des revenus des conseillers indépendants en immobilier en tant que bénéfices industriels et commerciaux (BIC). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conseillers indépendants en immobilier sont chargés, de façon permanente et indépendante, de négocier et, éventuellement de conclure des contrats de vente, d'achat et de location portant sur les biens d'autrui. Néanmoins, cette désignation peut couvrir plusieurs réalités concrètes et le régime fiscal applicable aux revenus perçus par les conseillers indépendants en immobilier ne peut être déterminé que sur la base des conditions factuelles d'exercice de leur activité. Lorsque les fonctions exercées sont celles d'un agent commercial et que le contribuable exerce sous ce statut, ses revenus relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux (CE, 23 février 2001, n° 215193 et 217769) et doivent être déclarés suivant le régime de la déclaration contrôlée ou, sous réserve du respect d'un plafond de recettes, suivant le régime déclaratif spécial. En revanche, si les fonctions réellement exercées sont celles d'un agent immobilier indépendant et sont exercées sous le statut prévu par la loi du 2 janvier 1970, les revenus du contribuable relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Il doit alors obligatoirement déterminer son résultat net imposable selon un régime réel d'imposition. En effet, les entreprises qui réalisent des opérations portant sur des immeubles, et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC sont exclus du champ d'application du régime de la micro-entreprise en application du e du 2 de l'article 50-0 du code général des impôts. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier de l'abattement forfaitaire prévu à l'article 50-0 du code général des impôts. Les dispositions actuelles permettent de traiter les revenus en fonction des conditions réelles d'exercice de l'activité et il n'est donc pas envisagé de les modifier.

523

Fonctionnaires et agents publics

Différence de traitement pour les employés de l'Imprimerie nationale

40240. – 20 juillet 2021. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les différences manifeste de traitement entre les salariés des différents sites de l'entreprise d'État Imprimerie nationale. Il apparaît en effet qu'une prime dite parisienne d'un montant de 594 euros est affectée uniquement aux salariés de l'établissement parisien sans que ceux du site de Douai-Flers ne puissent y prétendre. De plus, la prise en compte immédiate dans l'ancienneté du service militaire à Paris se traduit par une augmentation du salaire tout au long de la carrière alors que, pour le site de Douai-Flers, cette prise en compte se faisait à la demande de la retraite, en fin de carrière. Enfin, le calcul de la retraite prendrait en compte les 6 derniers mois à Paris et les 12 derniers mois à Douai-Flers, ce qui apparaît évidemment beaucoup moins avantageux. Il apparaît totalement anormal qu'une entreprise d'État comme l'Imprimerie nationale puisse laisser perdurer de telles inégalités, notamment pour le calcul des retraites. Il lui demande de bien vouloir faire la lumière rapidement sur ces éléments et de lui indiquer comment l'État compte réparer le préjudice subi par les salariés et ex-salariés de l'établissement de Douai-Flers. – **Question signalée.**

Réponse. – Entreprise à capitaux 100 % publics, l'Imprimerie nationale a toujours veillé à une stricte égalité de traitement entre les salariés de ses différents sites et ce, quel que soit leur statut. Il ressort des éléments portés à la connaissance du Gouvernement qu'aucune rupture d'égalité n'a été relevée parmi les différentes modalités de rémunération et de calcul de retraite évoqué par le parlementaire. En premier lieu, la prime « dite parisienne » à laquelle le parlementaire fait référence a été créée par décision ministérielle du 9 décembre 1971 pour compenser

les ouvriers du site de Paris qui avaient formellement renoncé à une augmentation résultant de la convention collective du Labeur, ce qui n'était pas le cas des ouvriers de Douai. Par la suite, dans le cadre d'un dialogue social constructif, les ouvriers de Douai se sont vus accorder en 1993 un dispositif équivalent en renonçant à deux jours de fractionnement, une journée de congé local et des mesures d'augmentation. Ce dispositif, qui garantit un montant strictement équivalent de prime entre chacun des sites, a été repris par un accord en date du 28 mars 2011, toujours en vigueur. En deuxième lieu, l'IN Groupe n'opère aucune différence de traitement entre les ouvriers de Paris et Douai concernant la prise en compte du service militaire dans l'ancienneté, conformément aux dispositions du décret du 5 octobre 2004. En dernier lieu, le calcul de la retraite des ouvriers du site de Paris n'est pas plus avantageux que celui appliqué aux ouvriers du site de Douai. Dans chacun de ces sites, le calcul de la pension de retraite obéit aux mêmes règles, reposant sur les six derniers mois au moins, conformément au décret du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Au cours des dix dernières années, IN Groupe a su mener à bien une profonde transformation de son modèle, dans le cadre d'un dialogue social de grande qualité. Permettez le Gouvernement enfin de souligner le rôle économique important joué par cette entreprise dans la région Hauts de France, où plus de 180 recrutements en contrat à durée indéterminée (CDI) ont été réalisés sur le site flersois d'IN Groupe depuis 2018. Cette implantation territoriale multi-sites, au plus près des bassins d'emplois, est une richesse d'IN Groupe, qui participe du succès de cette entreprise et de sa capacité d'innovation.

Consommation

Arnaques sur l'origine française des denrées alimentaires

40322. – 27 juillet 2021. – **M. Sylvain Tempier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les arnaques sur l'origine française des denrées alimentaires. La crise sanitaire et les confinements successifs ont eu des impacts sur les systèmes alimentaires et notamment sur les pratiques de consommation des français. En effet, plusieurs enquêtes montrent que nombre d'entre eux achètent, ou à tout le moins en émettent l'intention, des produits locaux, produits en France ou à proximité de leur lieu de résidence. Cette recherche de localité dépend pourtant de la loyauté et de la sincérité des informations relatives à l'origine des produits. Or des enquêtes de la DGCCRF démontrent que certains professionnels achètent plusieurs tonnes de fruits et légumes à l'étranger, puis en maquillent l'origine. Ils remplacent ainsi l'origine étrangère par « origine France », certains allant même jusqu'à gonfler les prix ou en les adaptant aux prix de produits français similaires. Ce procédé permet donc de réaliser un bénéfice illicite important. En mars 2019 par exemple, la DGCCRF a initié des procédures judiciaires contre une société. Cette dernière a francisé près de 6 000 tonnes de kiwis entre 2015 et 2017, pour un bénéfice illicite d'environ 2 millions d'euros. Impossible donc, pour le consommateur, de s'apercevoir de l'origine réelle des denrées. Le contexte tant économique que social actuel rend propices ces pratiques. C'est en ce sens que la DGCCRF a contrôlé, en 2020, 452 établissements et que le quart d'entre eux a présenté des anomalies. Des kiwis aux melons, en passant par les vins et le miel, la liste des produits concernés est loin d'être négligeable. Les articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de la consommation permettent de condamner les pratiques commerciales trompeuses de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Malgré cela, cette pratique courante inquiète les producteurs honnêtes. Aussi, il souhaiterait savoir si un état des lieux relatif aux condamnations peut être publié par le ministère, si les contrôles seront renforcés et par quels moyens le ministre entend amplifier les contrôles et la répression des fraudes.

Réponse. – La lutte contre la francisation des denrées alimentaires est primordiale pour protéger les intérêts des consommateurs, mais aussi ceux des producteurs respectueux de la réglementation. Cette lutte s'inscrit dans la mission de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'assurer tant la protection du consommateur que le fonctionnement régulier des marchés. L'action de la DGCCRF s'est particulièrement intensifiée en 2020 avec le lancement d'une enquête nationale dans ce domaine, en lien avec l'attention croissante des consommateurs quant à la transparence relative à l'origine des produits. Les bilans d'enquêtes de la DGCCRF, qu'il s'agisse de la francisation ou des autres domaines, font l'objet d'une publication sur son site internet. Ils récapitulent les résultats globaux et certains faits marquants et suites significatives. Par exemple, des condamnations sont intervenues ces deux dernières années, à la suite d'enquêtes diligentées par la DGCCRF, telles que celles prononcées par les tribunaux judiciaires de Valence, Privas et Montauban à l'encontre de quatre opérateurs pour francisation de plusieurs centaines de tonnes de kiwis achetés en Italie, celle prononcée par le tribunal de Saint Briec à l'encontre d'un grossiste qui francisait des tomates cerises et des tomates rondes, celle prononcée par le tribunal de La Rochelle à l'encontre de six ostréiculteurs du bassin d'Oléron qui ont francisé pendant plusieurs années des huîtres irlandaises, ou encore la condamnation d'un supermarché en Occitanie pour avoir mis en vente des vins espagnols dans des rayons réservés aux vins régionaux.

En ce qui concerne plus spécifiquement le recensement des jugements rendus par les tribunaux, la réponse pénale aux infractions de francisations varie en fonction de la gravité des pratiques, selon l'importance du bénéfice illicite ou encore du niveau d'altération du comportement économique des consommateurs. Ainsi, la francisation de denrées alimentaires peut être qualifiée de pratique commerciale trompeuse, de tromperie, de falsifications. Les procès-verbaux d'infraction transmis aux procureurs de la République sont suivis attentivement par ces derniers et les condamnations font l'objet de mesure de publicité, lorsque cela est nécessaire pour alerter les consommateurs sur les pratiques les plus graves. Ce fut le cas, par exemple, pour le cas susmentionné de la francisation de kiwis. Par ailleurs, la DGCCRF maintient en 2021 une pression de contrôle en matière de lutte contre la francisation qui sera reconduite en 2022, au moyen d'enquêtes ciblées. Afin de lutter efficacement contre ces fraudes, l'action de l'État ne saurait se limiter à des contrôles réguliers dans les rayons des magasins, sans bien sûr sous-estimer le rôle et l'importance de ces derniers, qui continuent de mobiliser des ressources administratives d'une ampleur significative. Mais, parallèlement à cette action, il convient, en outre, de mieux appréhender cette fraude en améliorant nos outils de collectes du renseignement, en continuant à coopérer avec nos homologues européens et en modernisant toujours plus nos moyens d'investigation, le tout en tenant compte du fait qu'elle résulte toujours de la recherche de profits illicites. Tel est le sens des orientations stratégiques, axées sur l'enquête, de la DGCCRF. Les efforts entrepris dans ce sens, qui ont déjà permis d'accomplir des progrès dans la détection des fraudes, comme en témoignent les exemples ci-dessus, seront bien sûr poursuivis.

Bâtiment et travaux publics

Pénuries de matières premières pour le BTP et mesures spécifiques outre-mer

40507. – 3 août 2021. – **Mme Justine Benin** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics dans les outre-mer et singulièrement sur son territoire de Guadeloupe. Depuis février 2020, la pandémie a provoqué une pénurie de matières premières pour ce secteur d'activité pourtant essentiel pour la relance économique. Acier, bois, bitume, ciment : autant de matériaux indispensables pour les entreprises du BTP et qui pourtant manquent aujourd'hui. Cette situation, imprévisible, a inévitablement provoqué une hausse des coûts de production pour le secteur. Dans les outre-mer et tout particulièrement en Guadeloupe, les entreprises du BTP souffrent par ailleurs d'une augmentation du coût du fret et d'une hausse mécanique de l'octroi de mer appliqué aux matières importées. Elles sont donc triplement pénalisées. Ces trois difficultés ont des conséquences graves pour les entreprises titulaires de marchés publics : impossibilité d'absorber ces hausses exceptionnelles de prix, incapacités juridiques de mettre en place des clauses de révision tenant compte des fluctuations du coût des matières premières, allongement des délais de livraisons, risque de retards de livraisons (et applications de pénalités). Aujourd'hui, une inquiétude légitime touche tous les professionnels du bâtiment et des travaux publics de Guadeloupe et, plus généralement, dans les outre-mer. La Fédération française du bâtiment de Guadeloupe estime que d'ici septembre 2021, près de 30 % des chantiers seront à l'arrêt. À l'heure où le pays, les collectivités et les entreprises se projettent pleinement dans la relance économique et sociale, il paraît donc urgent de mettre en œuvre une concertation avec les acteurs locaux pour que des mesures de soutien spécifiques et adaptées aux contextes ultramarins du BTP soient mises en place. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions il entend engager sur ce dossier.

Réponse. – De fortes tensions sur les marchés liées à la reprise de l'activité à la suite de la crise sanitaire entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement dans le secteur des travaux publics. Les prix de certaines matières premières ont ainsi atteint ou dépassé, en 2021, les pics historiques atteints en 2011. Un suivi précis de la situation est assuré depuis plusieurs mois par les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui veillent notamment au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs. En premier lieu, et au regard de la situation spécifique du secteur du bâtiment-travaux public (BTP), le ministre chargé des petites et moyennes entreprises a en effet mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur : producteurs, transformateurs, distributeurs et clients finaux pour identifier les éventuels comportements abusifs, fluidifier les approvisionnements et sécuriser l'activité des entreprises. Plusieurs actions doivent ainsi bénéficier aux différentes filières industrielles et du BTP : la mise en place d'une organisation de crise pour suivre le sujet au plus près des filières industrielles avec France Industrie et la direction générale des entreprises ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, etc.) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordres évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. De manière plus générale, un comité de crise a été mis en place, chargé d'identifier et de mettre en lumière les comportements abusifs au sein de la filière. Réunis le 5 octobre dernier, les membres du comité ont ainsi appelé les acteurs du secteur à leur signaler les comportements afférents. Une médiation de filière devant déboucher sur l'élaboration d'une charte de bonnes

pratiques a également été lancée. De plus, le cadre temporaire des aides d'Etat des régimes d'urgence afin de lutter contre la crise économique due à la pandémie de covid-19, a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022. En second lieu, l'État a renforcé son soutien à l'investissement local. En 2020 et 2021, les transferts cumulés de l'État à ce titre s'élèvent à près de 20 Mds€ en autorisations d'engagement (AE) qui se répartissent entre trois types de concours financiers : les dotations ordinaires de soutien à l'investissement local (dotation de soutien à l'investissement local – DSIL –, dotation d'équipement des territoires ruraux – DETR –, dotation de politique de la ville – DPV – et dotation de soutien à l'investissement des départements – DSID), pour un montant annuel de près de 2 Mds€ en AE (4 Mds€ cumulés en 2020 et 2021) ; les trois dotations déployées dans le cadre du plan de relance (la DSIL « exceptionnelle », la dotation de rénovation thermique et la dotation régionale d'investissement), pour un montant de 2,5 Mds€ engagés au bénéfice des collectivités en 2020 et 2021 ; le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), qui a atteint un montant très élevé en 2020 (6,4 Mds€), dont il est prévu qu'il soit dépassé en 2021 (6,5 Mds€) soit un soutien cumulé de près de 13 Mds€ sur deux ans. En 2022, en plus de la reconduction des dotations ordinaires de soutien à l'investissement local à leur niveau élevé de 2 Mds€, un abondement supplémentaire de 337 M€ de la DSIL a été décidé afin d'utiliser les reliquats de crédits des précédentes campagnes de fonds européens de développement régional. Il convient de souligner que ces dotations d'investissement permettent de soutenir relativement plus les territoires les plus fragiles, en particulier les territoires ruraux. Ainsi, alors que les communes classées en zone de revitalisation rurale représentent 16 % de la population française, elles ont bénéficié de 22 % de l'enveloppe communale de DSIL « exceptionnelle ». De plus, dans les départements à dominante rurale, le montant moyen de subvention par habitant a atteint 11 €, contre 6,5 € dans les départements à dominante urbaine. En outre, sur les 3 351 projets financés en 2020 par la DSIL « exceptionnelle », près de 1 500 ont été portés par des communes de moins de 3 500 habitants et près de 500 par des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants. Enfin, l'augmentation du montant de la DETR est deux fois plus importante dans le projet de loi de finances pour 2022 (en progression de 14 M€, soit + 1,6 %, pour atteindre 902 M€ en CP) que dans la loi de finances pour 2021 (en hausse de 6 M€, ou + 0,68 %, passant ainsi de 882 M€ exécutés en 2020 à 888 M€ dans la LFI 2021). Lundi 13 décembre, le Gouvernement a réuni les filières industrielles et il leur a présenté un plan d'accompagnement des entreprises affectées de façon persistante par ces tensions. Cette réunion, à laquelle participait notamment le représentant du comité stratégique de filière des industries pour la construction, a donné lieu à un dossier de presse et à un communiqué. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a ainsi mis en avant un ensemble de nouvelles mesures, visant à poursuivre l'accompagnement et le soutien des entreprises qui subissent ces tensions, notamment : - la prolongation du prêt garanti par l'État (PGE), de fin décembre 2021 à fin juin 2022, - le lancement d'un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et renforcer leur structure financière, - la prolongation du dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés jusqu'à fin juin 2022 et un assouplissement de ses conditions d'octroi, - les facilités de paiement qu'elles peuvent solliciter aux plans fiscal et social auprès de leur service gestionnaire, - la continuité du dispositif d'activité partielle. Le Gouvernement a en particulier rappelé la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées, - le renforcement de l'accompagnement des entreprises *via* la mise en place d'un dispositif de crise co-construit avec les organisations socio-professionnelles, - les missions de conseil déployées par Bpifrance. S'il n'a pas été décidé de mesures complémentaires spécifiques à l'outre-mer pour soutenir l'investissement local, le Gouvernement demeure toutefois très attentif à l'évolution de la situation sur les marchés des matières premières dans ces territoires.

526

Bâtiment et travaux publics

Application des règles des CCMI

40655. – 10 août 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le bon respect de la législation relative aux contrats de construction de maisons individuelles (CCMI) par les constructeurs, prévues aux articles L. 231-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation. L'obligation de conclure un CCMI vise tout constructeur qui se charge de tous les travaux de mise hors d'eau et hors d'air. Ce dernier assure ainsi aux consommateurs un certain nombre de garanties (délais, assurance...) le protégeant de pratiques commerciales litigieuses. Malheureusement, ce type de contractualisation est aujourd'hui mis en danger par un certain nombre d'opérateurs désireux de se soustraire à ces contraintes. Ces nouvelles pratiques impliquent de fait une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises vertueuses en la matière, sans compter le caractère mensonger de la prestation promise. Par ailleurs, alors que

plusieurs enquêtes ont été réalisées jusqu'en 2017 afin d'éclairer notamment les décideurs publics sur le sujet, la donnée manque à l'heure actuelle afin de définir l'ampleur du phénomène et ce alors que le pays traverse une crise sans précédent pouvant laisser présager une hausse de ce type de pratique. Ainsi, il l'interroge sur l'opportunité de réaliser une étude dans les prochains mois afin de définir l'état du secteur et de prendre les mesures nécessaires à l'éradication des pratiques litigieuses et anti-concurrentielles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'économie, des finances et de la relance est particulièrement attentif à la protection économique du consommateur dans le secteur de la construction de maison individuelle, notamment en raison des taux d'établissements en anomalie élevés, constatés par le biais d'enquêtes nationales annuelles menées par les services d'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). La DGCCRF exerce une surveillance très régulière sur ce secteur, renforcée depuis la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), qui a renforcé significativement le dispositif répressif applicable aux professionnels dans le code de la construction et de l'habitation et élargi les pouvoirs des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ceux-ci sont ainsi habilités à contrôler : - l'existence du contrat de construction de maison individuelle et son formalisme : le quantum des sanctions pécuniaires afférentes a notamment été relevé de 37 500 euros maximum à 300 000 euros maximum par la loi ELAN, outre la peine d'emprisonnement de deux ans maximum qui peut être prononcée par le juge pénal ; - la présence éventuelle de clauses abusives, réputées non-écrites ; - l'existence et la conformité de la notice d'information, accompagnant le contrat et qui doit comporter, entre autres informations l'indication des travaux qui demeurent à la charge du maître d'ouvrage ; - la régularité de l'échéancier des paiements aux différents stades d'avancement de la construction ; - l'existence et la conformité de la garantie de livraison à prix et délais convenus, qui vise à prévenir des risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux. La loi précitée requiert également des professionnels la présentation des informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation, fixé à 10 jours, dans les contrats de construction. Les enquêtes ciblent tant les constructeurs de maison individuelle qui se présentent comme tels que les entreprises générales du bâtiment afin de déterminer si le cadre du contrat de construction de maisons individuelles est appliqué par les professionnels quand les conditions sont remplies. La fourniture du plan par le constructeur est l'un des éléments déterminants de la qualification du contrat en contrat de construction de maisons individuelles, l'autre élément déterminant étant que le maître d'ouvrage n'a qu'un seul interlocuteur. Tout manquement ou infraction à la réglementation des contrats de construction de maisons individuelles peut donner lieu, selon la gravité de l'irrégularité constatée, à un avertissement, à une sanction pécuniaire administrative ou à des suites pénales. En 2020, les services d'enquête de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont contrôlé 199 professionnels, dont 61% étaient en anomalie. Ils ont adressé 73 avertissements et 32 injonctions administratives et ont engagé 16 poursuites pénales. Les enquêtes conduites par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur les professionnels de la construction de maisons individuelles sont donc régulières et visent précisément à identifier les entreprises peu scrupuleuses qui contourneraient la réglementation laissant croire au consommateur qu'il bénéficie des garanties du contrat de construction de maisons individuelles alors que ce n'est pas le cas. Actuellement, une nouvelle enquête est en cours, conduite dans 15 régions.

527

Assurances

Augmentation des litiges en matière d'assurance de téléphones mobiles

41091. – 21 septembre 2021. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la multiplication des pratiques commerciales trompeuses et escroqueries en matière d'assurance pour téléphone mobile. Selon le dernier rapport annuel du médiateur de l'assurance, près de 7 % des 10 500 saisines enregistrées par ses services concernent les couvertures mobiles et tablettes vendues par les opérateurs téléphoniques et certaines enseignes de distribution. De nombreux consommateurs se plaignent de souscriptions à des assurances contre la casse, le vol voire l'oxydation sans n'y jamais avoir consenti. D'autres se plaignent également de manœuvres s'apparentant à de l'escroquerie : les vendeurs demandent aux consommateurs de souscrire à une assurance en prétextant que leur emploi est en jeu et leur indiquant qu'ils disposeront d'un mois pour résilier, alors que le délai légal de résiliation n'est que de 14 jours. Face à ces situations, les solutions qui s'offrent aux consommateurs trompés sont peu nombreuses. En effet, les litiges étant inférieurs à 5 000 euros, ceux-ci sont contraints de saisir le médiateur de l'assurance. La procédure est cependant fastidieuse puisque le consommateur doit saisir un conseiller, puis le service des réclamations de l'entreprise, avant de finalement

pouvoir saisir un organisme de règlement à l'amiable. Si des travaux sont en cours pour une réforme de la saisine de la médiation, elle lui demande si d'autres pistes sont envisagées pour stopper ce type de pratiques et faciliter les réclamations des consommateurs.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est particulièrement attentive à la protection économique du consommateur, s'agissant d'assurances souscrites en complément d'un achat de téléphonie ou multimédia, eu égard au niveau élevé de plaintes observées dans ce secteur. Pour faciliter le dépôt de signalements par les consommateurs, la DGCCRF a mis en place la plate-forme en ligne SignalConso (<https://signal.conso.gouv.fr/>), qui simplifie le dépôt et l'enregistrement des réclamations des consommateurs. Leur suivi permet d'exercer une surveillance du marché en temps réel et d'identifier rapidement les mauvaises pratiques des professionnels. Les signalements sont transmis au professionnel concerné, qui peut proposer lui-même des solutions pour résoudre à l'amiable les litiges. En outre, la DGCCRF contrôle régulièrement le respect par les professionnels des règles relatives à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, et mène des actions préventives et répressives lorsque des anomalies sont détectées. Par exemple, une enquête de la DGCCRF réalisée en 2019 a montré que la méthode de vente utilisée par un acteur important du secteur des assurances affinitaire était constitutive du délit de pratiques commerciales trompeuses, visé aux articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la consommation. Une importante amende transactionnelle, proportionnée à la gravité des pratiques, a été prononcée à l'encontre de cette entreprise. Par ailleurs, le consommateur dispose de voies de recours en cas de prélèvement abusif de la part du professionnel mis en cause. Ainsi, il peut donner instruction à son établissement bancaire de bloquer tout prélèvement SEPA provenant de la société mise en cause, en application de l'article 5-3.d. du règlement européen n° 260/2012 du 14 mars 2012, dans l'attente de la résolution de son litige par voie amiable ou par voie judiciaire. Toutefois, si la société mise en cause estime être en droit de réclamer le paiement de certaines sommes, elle reste susceptible d'engager à l'encontre du consommateur une procédure de recouvrement des créances. Lorsque le consommateur a signé une autorisation de prélèvement au profit de la société mise en cause à l'occasion de la signature d'un contrat, il peut également, en application de l'article L. 133-25 du code monétaire et financier, obtenir le remboursement des opérations ordonnées par cette société, si l'autorisation initialement donnée n'indiquait pas le montant exact des opérations de paiement, et si le montant de ces opérations dépasse celui auquel il pouvait raisonnablement s'attendre, en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues au contrat et des circonstances propres à l'opération. Dans ce dernier cas, il appartiendra au consommateur d'apporter à sa banque, si elle le réclame, les pièces justifiant les différences significatives de montant. Le consommateur a huit semaines à compter de la date du prélèvement pour contester le prélèvement et en demander le remboursement à sa banque. À la réception de cette demande, celle-ci doit, dans les dix jours ouvrables, soit rembourser le consommateur, soit justifier son refus en lui indiquant la possibilité d'une voie de recours de règlement amiable. Enfin, si des prélèvements ont été effectués alors que le consommateur n'a signé aucune autorisation de prélèvement au profit de cette société, il dispose d'un délai de treize mois pour demander à sa banque le remboursement immédiat des sommes afférentes à ces opérations non autorisées en application des articles L.133-18 et L.133-24 du code monétaire et financier.

Collectivités territoriales

Réduction de l'IFER radio impactant les ressources des collectivités

41109. – 21 septembre 2021. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réduction de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) appliquée aux stations radioélectriques. Cette imposition est prévue à l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts (CGI) et s'applique dans les conditions fixées à l'article 1519 H du CGI. Elle doit être payée, chaque année, par les opérateurs de communications électroniques, sur chacune de leur station radioélectrique présente sur le territoire. Le récent rapport en date de septembre 2021 de l'inspection générale des finances (IGF) à l'attention du Parlement concernant « l'évaluation de l'IFER appliquée aux stations radioélectriques » estime que cet impôt pèse de plus en plus sur les investissements des opérateurs. Ce rapport propose trois solutions pour limiter le rendement de l'IFER appliquée aux stations radioélectriques. La première propose une imposition au site et non plus à la technologie. Cela a pour effet de limiter la progression de l'assiette de l'impôt avec la montée en gamme technologique et le déploiement de la 5G. La seconde suggère un plafonnement de l'IFER appliquée aux stations radioélectriques au moyen d'un mécanisme d'ajustement à la baisse du tarif de l'IFER en cas de dépassement d'un certain niveau de produit global permettant de stabiliser le produit. La troisième évoque un changement d'assiette par une imposition fondée sur le chiffre d'affaires des services mobiles des opérateurs. Ces trois solutions ont pour effet de diminuer les ressources du budget des collectivités territoriales. Au regard de ces éléments, elle lui demande les dispositions envisagées pour compenser cette perte de ressources dans le budget des collectivités.

Réponse. – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux s'appliquant aux stations radioélectriques (IFER radio) est un impôt local créé en 2010 dans le but de compenser une partie des pertes de ressources fiscales pour les collectivités territoriales, occasionnées par le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale. Il s'agissait également d'assurer la neutralité économique de cette réforme, dont les entreprises de réseau étaient fortement bénéficiaires. L'IFER radio est due chaque année par les personnes qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, pour les besoins de leur activité professionnelle, de stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences (ANFR). Le tarif de droit commun est fixé en 2021 à 1 684 € par station, mais ces dernières années de nombreuses réductions de tarif et exonérations ont été introduites en vue de soutenir le déploiement des réseaux mobiles dans les zones peu denses : réduction de 50 % pour les stations en zones blanches, réduction de 75 % pendant trois ans pour les nouvelles stations, réduction de 90 % pour les petites cellules, exonération pour les stations en zone de montagne, exonération de cinq ans pour les stations installées dans le cadre du « New deal mobile ». Principalement acquittée par les opérateurs de téléphonie mobile, l'IFER radio contribue au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à raison de deux tiers pour le bloc communal et d'un tiers pour les départements. L'article 129 de la loi de finances pour 2020 prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, dressant le bilan de l'IFER radio et permettant d'envisager des réformes pour mieux l'adapter aux besoins d'amélioration de la couverture numérique du territoire et au développement des réseaux 5G. Ce rapport, remis le 24 juin 2021, met notamment en évidence un certain nombre de limites de l'IFER radio, liées à la complexité de son calcul, à l'inégalité de la distribution de son produit, et au fort dynamisme du produit acquitté par les opérateurs de téléphonie mobile. Ces différents constats invitent à une réforme de cette imposition. Il s'agit toutefois d'un sujet complexe qui mérite du temps et ne présente pas de caractère urgent. En conséquence, afin de présenter au Parlement une réforme qui garantisse à la fois la soutenabilité de l'imposition pour les opérateurs et une dynamique de recettes pour les collectivités territoriales, notamment les communes en zone rurale, le Gouvernement a décidé de poursuivre la concertation engagée sur la base des conclusions de ce rapport, plutôt que de proposer une réforme de l'IFER radio dès le projet de loi de finances pour 2022.

Établissements de santé

Prise de participation d'investisseurs étrangers en France

41159. – 21 septembre 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prise de participation d'investisseurs étrangers dans certains secteurs stratégiques pour le pays, notamment celui de la santé. En effet, un important groupe d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) en France, dont l'actionnaire majoritaire est un fonds britannique, bénéficie d'une structure à Jersey afin d'optimiser ses avantages financiers et de prendre contrôle des structures nationales au détriment des investisseurs français. De plus, cet été, le quatrième groupe de cliniques privées en France a annoncé qu'il allait changer de propriétaire. Le fonds britannique Wren House Infrastructure, dont les investissements proviennent du Koweït, devrait détenir 60 % d'Almaviva santé. Ces acquisitions posent question. Depuis le début de la crise sanitaire, une prise de conscience de la dépendance de la France vis-à-vis de l'étranger s'est faite, surtout dans de nombreux secteurs stratégiques. Il est donc important de prendre conscience de l'ampleur de ces prises de contrôle des cliniques françaises, à terme et ce alors que la France dispose d'investisseurs locaux. Aussi, elle souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour encadrer les prises de participation étrangères dans les secteurs stratégiques du pays.

Réponse. – Les entreprises du secteur de la santé font l'objet d'une vigilance particulière de l'État, notamment en cette période de crise sanitaire qui peut faire peser des risques accrus sur nos entreprises. Les investissements étrangers dans les entreprises françaises dont les activités sont essentielles à la garantie de la protection de la santé publique sont ainsi soumis au contrôle des investissements étrangers en France et doivent être autorisés par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, préalablement à leur réalisation. De plus, la crise sanitaire et les risques d'opérations étrangères prédatrices qu'elle emporte, notamment dans le secteur de la santé, ont poussé la France à prendre deux mesures renforçant davantage le dispositif de contrôle des investissements étrangers dès le mois d'avril 2020. Les biotechnologies font désormais partie des technologies critiques couvertes par le mécanisme de contrôle. De plus, le seuil déclenchant le contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises cotées a été abaissé de 25 % à 10 % des droits de vote. Cette dernière mesure, qui ne s'applique qu'aux investisseurs étrangers non-européens, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022. Le mécanisme de contrôle des

investissements étrangers est pleinement effectif aujourd'hui et 275 opérations ont été contrôlées en 2020. Sa robustesse et son adaptabilité rapide face aux nouveaux enjeux liés à la crise sanitaire ont fait leurs preuves pour protéger efficacement nos entreprises sensibles de prises de participations étrangères prédatrices.

Santé

Prise de participation d'investisseurs étrangers en France

41246. – 21 septembre 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prise de participation d'investisseurs étrangers dans certains secteurs stratégiques pour le pays, notamment celui de la santé. En effet, un important groupe d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) en France, dont l'actionnaire majoritaire est un fonds britannique, bénéficie d'une structure à Jersey afin d'optimiser ses avantages financiers et de prendre contrôle des structures nationales au détriment des investisseurs français. De plus, cet été, le quatrième groupe de cliniques privées en France a annoncé qu'il allait changer de propriétaire. Le fonds britannique Wren House Infrastructure, dont les investissements proviennent du Koweït, devrait détenir 60 % d'Almaviva santé. Ces acquisitions posent question. Depuis le début de la crise sanitaire, une prise de conscience de la dépendance de la France vis-à-vis de l'étranger s'est faite, surtout dans de nombreux secteurs stratégiques. Il est donc important de prendre conscience de l'ampleur de ces prises de contrôle des cliniques françaises, à terme et ce alors que la France dispose d'investisseurs locaux. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour encadrer les prises de participation étrangères dans les secteurs stratégiques du pays.

Réponse. – Les entreprises du secteur de la santé font l'objet d'une vigilance particulière de l'État, notamment en cette période de crise sanitaire qui peut faire peser des risques accrus sur nos entreprises. Les investissements étrangers dans les entreprises françaises dont les activités sont essentielles à la garantie de la protection de la santé publique sont ainsi soumis au contrôle des investissements étrangers en France et doivent être autorisés par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, préalablement à leur réalisation. De plus, la crise sanitaire et les risques d'opérations étrangères prédatrices qu'elle emporte, notamment dans le secteur de la santé, ont poussé la France à prendre deux mesures renforçant davantage le dispositif de contrôle des investissements étrangers dès le mois d'avril 2020. Les biotechnologies font désormais partie des technologies critiques couvertes par le mécanisme de contrôle. De plus, le seuil déclenchant le contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises cotées a été abaissé de 25 % à 10 % des droits de vote. Cette dernière mesure, qui ne s'applique qu'aux investisseurs étrangers non-européens, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022. Le mécanisme de contrôle des investissements étrangers est pleinement effectif aujourd'hui et 275 opérations ont été contrôlées en 2020. Sa robustesse et son adaptabilité rapide face aux nouveaux enjeux liés à la crise sanitaire ont fait leurs preuves pour protéger efficacement nos entreprises sensibles de prises de participations étrangères prédatrices.

530

Marchés publics

Difficultés d'approvisionnement en matières premières pour les TPE-PME

41622. – 5 octobre 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des TPE et PME face aux difficultés d'approvisionnement en matières premières. En effet, la crise générale due à la sortie de la crise de la covid-19 entraîne des tensions sur les prix et les approvisionnements des matières premières. Ainsi, ce sont 93 % des entreprises de l'industrie et de la construction qui sont confrontées aux hausses de prix et 69 % aux difficultés d'approvisionnement. De ce fait, les délais de livraisons des chantiers et des biens liés à ces matières premières ont tendance à s'allonger, aggravant les risques de pénalités auxquelles les entreprises vont devoir faire face. Cette situation aura aussi certainement des répercussions en matière de survie des entreprises et de pérennité de l'emploi. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin que les acheteurs de l'État n'appliquent pas les pénalités en cas de retard dans la livraison des marchés publics pour cause de pénuries de matières premières. Elle lui demande aussi de lui préciser les démarches qu'il entend initier afin d'inciter les collectivités locales à adopter la même attitude vis-à-vis de leurs commandes et les mesures complémentaires qu'elles peuvent adopter afin de prévoir des clauses de variation des prix adaptées dans leurs futurs contrats.

Réponse. – Les graves pénuries d'approvisionnement en matières premières rencontrées par les entreprises peuvent entraîner un renchérissement important des coûts et un allongement des délais dans le cadre de l'exécution des marchés publics. Dans ce contexte, le Gouvernement veille à ce que tous les leviers offerts par le droit de la commande publique soient mobilisés afin de limiter les effets de cette situation conjoncturelle. L'article R. 2112-13 du code de la commande publique impose que les marchés publics soient conclus à prix révisibles lorsque les

prestations sur lesquelles ils portent sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des contrats. Cette règle s'applique à tous les acheteurs soumis au code de la commande publique, nationaux comme locaux. Sa méconnaissance constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence (CE, 9 décembre 2009, Département de l'Eure, n° 328803). Si l'augmentation du prix des matières premières est de nature à bouleverser l'économie du contrat, le titulaire peut demander à l'acheteur une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision à condition qu'il soit à même de démontrer que l'ampleur de la hausse du prix des matières premières concernées était imprévisible, que cette hausse des prix ait bouleversé l'économie du marché et qu'elle ait entraîné un déficit d'exploitation. À l'appui de sa demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires et notamment la preuve que ce dernier a acquis les matières premières concernées postérieurement à la période durant laquelle une envolée des prix imprévisible a pu être constatée. Lorsque ces pénuries de matières premières mettent les entreprises titulaires de marchés publics dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, les acheteurs ont toujours la possibilité de ne pas appliquer les pénalités de retard et d'aménager les délais contractuels. Compte tenu de la gravité de la situation actuelle, le Premier ministre a, le 16 juillet 2021, demandé aux ministères de veiller à ce que les services de l'État n'appliquent pas de pénalités de retard lorsque les titulaires ne peuvent respecter les délais contractuels en raison des difficultés d'approvisionnement et invitent les opérateurs de l'État placés sous leur tutelle à suivre les mêmes recommandations. Le Premier ministre a également invité les collectivités territoriales et leurs établissements publics à faire de même. Une fiche technique présentant les leviers juridiques permettant de minimiser l'impact de la situation sur les contrats en cours et les points de vigilance dans la rédaction des futurs marchés a été publiée sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Elle rappelle notamment les pratiques à adopter pour prévenir ces difficultés dans les marchés qui sont passés dans ce contexte de tension et de volatilité sur les prix et les délais de livraison de certaines matières premières et fournitures. Elle précise aussi les conditions de rédaction d'une clause de révision de prix adaptée et invite les acheteurs à prévoir des clauses d'aménagement de délais et d'exonération de pénalités de retard. Elle leur suggère également d'accorder des avances supérieures à 30 % sans constitution de garanties financières et leur rappelle la nécessité de respecter les délais de paiement réglementaires.

Recherche et innovation

Mise en place d'un référentiel unique des dépenses éligibles au CIR

41679. – 5 octobre 2021. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le manque de visibilité des entreprises concernant les dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR). Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation publie annuellement un guide du crédit d'impôt recherche à destination des entreprises visant à aider les dirigeants d'entreprises dans la compréhension du dispositif et à les accompagner dans leurs démarches. Toutefois, ce guide n'est pas « recouvert d'une valeur législative », comme cela a été précisé dans le rapport d'information n° 4402 publié le 21 juillet 2021 sur l'application des mesures fiscales. Parallèlement, de nombreuses instructions fiscales présentent des divergences et des nuances complexifiant la détermination de l'assiette éligible au crédit d'impôt recherche. La pluralité des documents officiels visant à préciser les contours du CIR rend le dispositif difficilement accessible pour les entreprises qui ne seraient pas accompagnées par un conseil juridique. De nombreuses entreprises préfèrent alors renoncer à une aide fiscale à laquelle elles pourraient prétendre en raison des démarches administratives lourdes et d'un risque de vérification fiscale accru. Dans l'optique d'accompagner et de soutenir les entreprises, notamment en matière de recherche et d'innovation, elle lui demande si un référentiel exhaustif et unique des dépenses éligibles au CIR pourrait être mis en place ; ce guide permettrait aux entreprises de gagner en visibilité afin d'investir dans l'innovation sereinement et éviterait également que des services opérant sous la tutelle de plusieurs ministères ne réalisent plusieurs fois la même mission.

Réponse. – Les dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) font l'objet d'une énumération au II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts (CGI) et les commentaires doctrinaux publiés au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), opposables à l'administration, apportent déjà des précisions aux entreprises. En outre, si dans certains cas particuliers ces éléments se révélaient insuffisants, les dispositions actuelles prévoient des procédures spécifiques pour assurer la sécurité juridique des entreprises. Elles peuvent à tout moment demander à l'administration une prise de position formelle sur l'interprétation de la doctrine ou sur leur situation, conformément aux dispositions prévues par les articles L.80 A et L.80 B-1° du livre des procédures fiscales (LPF). Les entreprises disposent également d'une procédure de rescrit spécifique auprès de l'administration fiscale ou des services relevant du ministère chargé de la recherche, prévue aux 3° et 3° *bis* de l'article L. 80 B du LPF et qui leur permet d'obtenir l'assurance de l'éligibilité de leur projet au CIR. Enfin, en cas de contrôle portant sur le CIR,

lorsqu'un désaccord subsiste entre un contribuable et l'administration sur des rehaussements portant sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt, le litige peut être soumis pour avis au comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, tel que prévu à l'article 1653 F du CGI, sur demande de l'entreprise. Ces différents outils permettent d'ores et déjà de garantir la sécurité juridique des entreprises qui souhaitent bénéficier du CIR quand elles engagent des projets de recherche.

Bâtiment et travaux publics

Difficulté des entreprises de BTP avec la pénurie de bois

41749. – 12 octobre 2021. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation extrêmement tendue qui menace la pérennité des entreprises du BTP et plus particulièrement celles de la filière bois. En effet, de plus en plus d'entreprises se trouvent dans l'incapacité d'honorer les commandes passées faute de matière première « bois ». Les causes de cette pénurie sont connues : forte demande des marchés américains et chinois, phénomène de spéculation de certains producteurs, exportation de la production française à l'étranger. Outre un défaut d'approvisionnement, les artisans se trouvent confrontés à une hausse vertigineuse des prix de la matière première « bois », pouvant aller de + 30 % à + 110 %. Dans ces conditions, de nombreux chantiers sont à l'arrêt, d'autres devront être reportés, impactant ainsi toute la filière du BTP. Devant la gravité de la situation, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de protéger sa filière bois et les entreprises françaises qui en dépendent.

Réponse. – L'industrie du bois est une composante essentielle de l'économie nationale, elle représente 60 G€ de chiffre d'affaires (CA) en France et compte 440 000 emplois répartis dans l'amont sylvicole et l'aval forestier au sein de près de 60 000 entreprises. En effet, alors qu'après avoir subi la crise du Covid la filière entamait fin 2020 son redressement appuyé notamment sur la remontée du secteur de la construction, elle est aujourd'hui confrontée, à l'instar de plusieurs autres filières, à une tension sur certains de ses approvisionnements qui entraîne une forte montée des prix et d'importants retards de livraisons. La hausse des tarifs des produits bois résulte de la conjonction de l'accroissement de la consommation mondiale du bois couplé à la crise sanitaire qui a désorganisé les chaînes de production. Aux États-Unis, le *boom* de la construction et les tensions commerciales avec le Canada ont entraîné le report d'une partie de la demande nord-américaine sur le marché européen. Des tendances spéculatives ont également pu être relevées sur tous les marchés du fait notamment d'incertitudes post-sanitaires et des phénomènes de sur-commandes. La ministre déléguée à l'industrie a réuni dès le 14 avril dernier, autour du président de France Industrie, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a demandé à France Industrie de coordonner une *task force* qui se réunit régulièrement avec ses services pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme pour améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes. Dès le printemps, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a demandé à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bienveillance la renonciation aux pénalités de retard. Très concrètement, le Premier ministre a aussi demandé à l'Office national des forêts de développer au maximum les contrats d'approvisionnement avec les scieries françaises pour éviter que la production de bois des forêts domaniales ne soit vendue aux enchères, s'exposant ainsi à l'action de *traders* qui exportent hors d'Europe. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables sont en cause, le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats : les juridictions commerciales ont précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. À ce titre, un comité de crise a été mis en place par le ministre, présidé par le médiateur des entreprises il a vocation à faire remonter les cas de comportements anormaux. Enfin, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, aux côtés de la ministre déléguée chargée du logement et du ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises a rappelé le 15 juin dernier l'importance vitale de la compréhension et de la solidarité entre les acteurs de la filière, entre les donneurs d'ordres, avec les producteurs, avec les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics. À ce titre, il a rappelé que le Gouvernement se réserve toute possibilité de faire du « *name and shame* » en cas de

comportements signalés et durablement abusifs. Le niveau d'action européen est aussi indispensable pour garantir l'avenir de la filière bois. Les autorités françaises ont de longue date appelé l'attention de la Commission sur le développement de la filière forêt-bois et sa résilience, ainsi que sur la nécessité de prendre des mesures au niveau de l'Union européenne pour répondre aux tensions observées sur le marché international du bois. Tout récemment encore, face aux tensions d'approvisionnement, le Gouvernement français a saisi la Commission européenne en lui demandant de prendre des mesures adaptées au titre de la compétence commerciale et éviter ainsi l'emploi sous-optimal des ressources forestières européennes. Au niveau national, une partie de la balance commerciale négative de la filière bois résulte du décalage entre l'offre et la demande, tant en termes de qualité que de prix. Pour répondre à ces enjeux, la filière doit s'engager dans un processus de modernisation de ses outils industriels et de développement de sa compétitivité. C'est pour accompagner cette urgente évolution que le Gouvernement soutient activement la filière et le développement de la 1^{ère} et 2nde transformation des produits bois. Dans le cadre du plan France relance, le Gouvernement a déployé 200 M€ pour accompagner la filière forêt et bois. Après un premier soutien d'une cinquantaine de projets d'investissement matériels pour les industries de la transformation du bois avec une enveloppe 16,7 M€, le Gouvernement a lancé deux appels à projets. Le premier « Industrialisation de Produits et Systèmes Constructifs bois et autres biosourcés », permet d'accompagner le déploiement de projets industriels de la 1^{ère} et 2nde transformation du bois sur le territoire national pour le secteur de la construction. À l'issue de la première clôture intervenue le 15 octobre 2021, dix premiers projets ont été sélectionnés et ont fait l'objet d'une décision d'octroi d'aide, pour un montant global de près de 16 M€. Ces projets lauréats offriront rapidement sur le territoire national un accroissement et une diversification de l'offre bois et produits bois notamment sur la seconde transformation (fabrication de produits utilisables directement dans la construction). Ils vont permettre ainsi d'améliorer les processus de production, de gagner en compétitivité et de proposer des produits modulaires et des systèmes constructifs plus aboutis pour soutenir les besoins de la filière bâtiment. De manière complémentaire, un appel à projet « Mixité pour la Construction Bas Carbone », promeut l'association des matériaux biosourcés, géosourcés à l'offre historique de matériaux de construction pour atteindre les objectifs climatiques que la France s'est fixée. Par ailleurs, pour assurer l'avenir à long terme de la filière, le Premier ministre a demandé aux ministres Julien Denormandie, Agnès Pannier-Ranucher, Emmanuelle Wargon et Bérangère Abba la tenue des Assises de la forêt et du bois. Elles ont débuté en septembre et offrent un espace de dialogue, décliné dans les territoires, qui permet de partager les enjeux du patrimoine forestier et de la filière bois avec l'objectif de penser la forêt française de demain et de répondre aux défis auxquels elle est confrontée à partir d'une vision partagée de l'ensemble des acteurs de la filière bois-forêt. L'implication de l'État est totale au profit de la filière bois.

Consommation

Différé de paiement dans la vente directe (transposition directive Omnibus)

41932. – 19 octobre 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les conséquences pour le secteur de la vente directe d'un alignement du différé de paiement sur le délai de rétractation des clients, dans le cadre de la transposition en droit français de la directive dite « Omnibus ». La directive (UE) n° 2019/2161 du 27 novembre 2019 dite « Omnibus » couvre plusieurs domaines du droit de la consommation. Dans le cadre de sa transposition, il semblerait que le Gouvernement souhaite aligner le différé de paiement pour le secteur de la vente directe, actuellement à 7 jours, sur le délai de rétractation, soit 14 jours. Le secteur de la vente directe s'inquiète des conséquences pour leur trésorerie, ainsi qu'un écart important de situation avec d'autres secteurs de vente, tels que celui du commerce en ligne. De plus, cette proposition semble aller à l'encontre de l'article 9.3 de la directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 qui demande à ce que les États membres « s'abstiennent d'interdire aux parties contractantes d'exécuter leurs obligations contractuelles pendant le délai de rétractation », bien qu'ils aient autorisé à maintenir les législations en vigueur pour la vente directe. Elle souhaiterait donc savoir s'il y a réellement la volonté d'aligner le différé de paiement et le délai de rétractation pour le secteur de la vente directe et en connaître les raisons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive (UE) n° 2019/2161 du 27 novembre 2019, dite « omnibus », doit être transposée dans les droits nationaux des États membres au plus tard le 28 novembre 2021 pour une entrée en vigueur de ses dispositions le 28 mai 2022. L'article 2 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaire à cette transposition ainsi que les mesures de coordination et d'adaptation de la législation qui lui sont liées. La directive « omnibus » procède,

notamment, à une révision ciblée de la directive (CE) n° 2005/29 du 11 mai 2005 relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs et de la directive (UE) n° 2011/83 du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Il s'agit, plus précisément, de permettre aux États membres de mieux protéger les consommateurs contre des pratiques commerciales trompeuses ou agressives, lors de visites à domicile non sollicitées de professionnels ou d'excursions commerciales organisées par un professionnel. La directive (UE) n° 2019/2161 vise aussi à renforcer les droits contractuels des consommateurs par un allongement de la durée du délai de rétractation à 30 jours et un élargissement des conditions d'exercice de ce droit. Le Gouvernement n'exclut pas de prendre certaines des mesures autorisées par le droit européen. Toutefois, il comprend les craintes exprimées par les entreprises dont le canal de distribution privilégié est la vente à domicile. Le Gouvernement prendra soin d'écarter tout risque de sur-transposition des dispositions de la directive dite « omnibus ». S'agissant des mesures précitées, le Gouvernement a décidé de consulter les parties prenantes, associations de consommateurs et organisations professionnelles représentatives, à travers une consultation des membres du conseil national de la consommation cet été puis à début novembre. Il arrêtera ses choix après une analyse approfondie des observations et propositions qui lui ont été communiquées dans le cadre de ces consultations, en veillant à assurer l'équilibre entre la protection des consommateurs et la compétitivité des entreprises.

Impôts et taxes

Avantage fiscal à destination des artisans investissant dans une coopérative

42424. – 9 novembre 2021. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité de mise en place d'un avantage fiscal sur les capitaux immobilisés au sein de coopératives. L'apport de capitaux dans les coopératives de la part des artisans sociétaires est une pratique commune. Les artisans engageant du capital dans leurs coopératives renoncent ainsi à une partie de ressources financières qui améliorerait pourtant leur trésorerie. Aussi, un avantage fiscal à destination des entreprises artisanales qui immobilisent durablement du capital dans leur coopérative permettrait de consolider leur modèle économique, dans une période où la solidité des entreprises est mise à rude épreuve. Aussi, il souhaite savoir si une telle disposition est à l'étude par le Gouvernement.

Réponse. – Définies par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés, ainsi que l'exercice en commun de ces activités, permettant ainsi aux artisans coopérateurs de bénéficier des avantages liés à la mutualisation des fonctions, services ou moyens de production. Afin de soutenir leur activité, les sociétés coopératives artisanales disposent d'un cadre juridique et fiscal particulièrement favorable, visant notamment à assurer le développement économique du secteur et l'ancrage territorial de ces organismes. A cet égard, conformément aux dispositions du 3° bis du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les coopératives artisanales et leurs unions sont, sous réserve de respecter les dispositions légales et statutaires qui les régissent, exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf en ce qui concerne les opérations réalisées avec des non-sociétaires. Par ailleurs, la loi du 20 juillet 1983 permet également aux sociétés coopératives artisanales d'ouvrir leur capital social à des associés non coopérateurs, personnes physiques ou morales, intéressées à l'objet de ces sociétés. Cette liberté d'organisation leur permet ainsi de renforcer leur structure financière et leurs fonds propres par des augmentations de capital qui ne sont pas réservées aux seuls artisans coopérateurs, et facilite par ailleurs pour les artisans coopérateurs les modalités d'entrée et de sortie de la coopérative. D'une manière générale, pour les artisans concernés, qui bénéficient d'ores et déjà des avantages liés à l'adhésion à une coopérative, et à la mutualisation des fonctions et des moyens de production ou de commercialisation en résultant, l'acquisition de parts sociales dans une coopérative artisanale présente un réel intérêt économique. Octroyer aux artisans qui participent à une coopérative un avantage fiscal supplémentaire en contrepartie de leur apport, alors que la souscription de parts sociales et l'apport de capitaux au sein des coopératives artisanales constituent d'ores et déjà une pratique courante, ne paraît pas opportun. Une telle mesure n'aurait en pratique aucune réelle portée incitative et engendrerait d'importants effets d'aubaine.

Matières premières

Hausse des coûts du plastique PET vierge et rPET (PET recyclé) en 2021

42428. – 9 novembre 2021. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse des coûts du plastique PET vierge et rPET (PET recyclé) en 2021 qui touche les

minéraliers déjà affectés par une forte déflation affectant les industriels dans le cadre des négociations commerciales avec les distributeurs. La crise sanitaire due à la covid 19 a gravement impacté le secteur au travers de la fermeture des cafés-hôtels-restaurants, engendrant une diminution des ventes de 45 % en volume en 2020 par rapport à l'année 2019 (source : panel GIRA), sans report sur les ventes en grande et moyenne surface. De plus, la reprise économique est encore ténue pour le secteur avec des ventes en baisse sur les neuf premiers mois de l'année 2021. Dans ce contexte, la hausse significative du coût du plastique PET en 2021, par rapport à 2020, de 71 % en septembre 2021 (vs septembre 2020) et le rPET de 34 % sur la même période, pénalise un peu plus le secteur. Cette augmentation s'explique notamment par des tensions d'approvisionnement en rPET du fait d'une demande croissante et d'une collecte pour recyclage en stagnation. Les prévisions pour 2022 tendent à confirmer une amplification de ce phénomène et suscitent l'inquiétude du secteur. En conséquence, le secteur fait face à un surcoût important du rPET par rapport au plastique PET vierge (environ 35 % en 2021 en considérant les neuf premiers mois de l'année), pénalisant ainsi les efforts de la filière souhaitant accélérer l'incorporation de matière recyclée dans ses emballages, certains incorporant jusqu'à 100 % de rPET. Aussi, il souhaiterait savoir quelle mesure elle compte prendre pour mobiliser équitablement toute la chaîne de valeur pour construire un modèle d'économie circulaire compétitif.

Réponse. – La « filière plasturgie », prise au sens large en incluant les fournisseurs de matières et d'équipements de transformation ainsi que les recycleurs, représentait 65 Mds€ de chiffre d'affaires (CA) et emploie 230 000 salariés dans 5 000 entreprises en 2019. Le secteur de la plasturgie à proprement parler, qui est donc celui de la transformation des matières plastiques, est composé d'environ 3 200 entreprises comprenant très majoritairement (98 %) des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME). Ce secteur compte 126 000 salariés pour un CA total de 33,3 Mds€ de CA. En 2019, la production de plastique en France s'élève à 5,5 millions de tonnes pour une consommation nationale annuelle de 4,8 millions de tonnes soit 870 kt de solde commercial positif. Au regard de l'importance industrielle que représente ce secteur, des plans d'actions nationaux, qui répondent très largement aux préoccupations identifiées et notamment sur les tensions en approvisionnements et le développement d'une filière de recyclage pour le PET (plastique transparent) ont ainsi été adoptés. Ainsi, le Gouvernement a souhaité au travers de la mesure « économie circulaire et circuits courts » de France Relance apporter des aides substantielles au secteur, qui doit se mobiliser très fortement pour répondre au défi de la transition écologique. C'est près de 220 M€ qui sont mobilisés. La vigilance de l'État sur la nécessité d'un soutien financier spécifique à ce secteur se matérialise également par la publication en août dernier d'un appel à projets doté de 60 M€ financés par le PIA4 et par des mesures complémentaires à hauteur de 500 M€ dont les modalités pratiques restent à préciser dans le plan France 2030 annoncé par le Président de la République le 12 octobre 2021.

Propriété intellectuelle

« By-pass » par les GAFAM de la législation européenne sur les brevets logiciels

42596. – 16 novembre 2021. – **M. Philippe Latombe** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la façon dont les grandes entreprises étasuniennes du logiciel contournent en Europe la non-brevetabilité des logiciels. Le 6 juillet 2015, après plus de deux ans de débats préparatoires, le Parlement européen confirmait le droit européen en vigueur en refusant que le logiciel (ou programme d'ordinateur) entre dans le champ de la brevetabilité, ceci à une écrasante majorité de 648 voix, contre 14 voix pour et 18 abstentions. Malgré cette décision claire, les grandes entreprises étasuniennes du logiciel, Microsoft en tête, n'ont jamais jeté l'éponge. Puisque la porte d'un accord européen leur était fermée, elles ont attaqué chapitre national par chapitre national. Si certains États membres comme la France mais aussi l'Italie, l'Espagne ou la Pologne ont résisté à ce *lobbying* intensif, d'autres se sont montrés plus réceptifs aux arguments étasuniens. C'est notamment le cas du Royaume-Uni, sous tutelle américaine sur le plan économique, comme la récente affaire des sous-marins australiens vient une nouvelle fois de le mettre en lumière. C'est aussi, malheureusement, le cas de l'Allemagne, qui abrite la Cour européenne des brevets à Munich, cour juge et partie sur cette question puisque l'essentiel de son budget de fonctionnement provient des brevets accordés ou refusés. C'est à ces deux pays membres (avant 2020) que l'on doit une énième tentative de faire rentrer le logiciel dans le champ de la brevetabilité, projet que le Brexit fera avorter. Sans vergogne, la Commission européenne a alors tenté de mettre sur pied la signature d'un accord commercial hors traités de l'Union, manœuvre qui avait le mérite essentiel d'interdire au Parlement européen un droit de regard et d'avis sur le texte. Le mercredi 27 octobre 2021, le Comité préparatoire de la juridiction unifiée du brevet (JUB) s'est réuni à Luxembourg pour discuter d'une façon d'amender le traité de mise en application provisoire (PPA) afin de passer outre le prérequis du Royaume-Uni, qui est toujours nécessaire pour son entrée en vigueur, selon l'article 3.1. La délégation française aurait déjà donné son accord pour l'organisation d'une

cérémonie de signature de cette déclaration en marge d'une réunion Coreper à Bruxelles. On se retrouve donc aujourd'hui dans la situation parfaitement inadmissible où, du fait des manœuvres de la Commission européenne, aucune des assemblées françaises n'est en mesure d'apprécier exactement quel sont les pans de la souveraineté numérique auxquels la France apprête à renoncer. Ce renoncement aura de très graves conséquences, si pas létales, sur le secteur logiciel français et européen. En effet, l'écrasante majorité des « brevets logiciels » déjà délivrés par l'USPTO étasuniens, ainsi que ceux qui ont été délivrés illégalement par l'Office européen des brevets (OEB), sont aux mains d'entreprises étasuniennes. Celles-ci s'en servent déjà pour racketter l'innovation aux États-Unis d'Amérique, et souhaitent étendre ce contrôle à l'Europe, la vassalisant encore plus. Le montant extrêmement élevé des frais de défense et de recours qui ont été établis (en moyenne 20 000 euros, soit de 20 à 40 fois supérieurs à ceux en vigueur dans les différents États membres), essorera les PME innovantes. Même en cas de victoire juridique, aucune jeune pousse logicielle ne survivra à ce genre d'offensive ; elles seront rachetées à vil prix par leurs assaillants, comme cela se produit aux États-Unis d'Amérique depuis 40 ans et a permis les situations de monopole abusif telles que celles dans lesquelles se trouvent notamment Microsoft et Apple. Comment peut-on d'un côté prétendre promouvoir la souveraineté numérique de la France, comme le Président de la République l'a déclaré aux Français lors de sa dernière intervention, et tolérer de telles pratiques ? Pourquoi les assemblées françaises n'ont-elles jamais été informées, alors qu'il aurait dû y avoir un débat en leur sein avant de donner un quelconque mandat de négociation pour la signature de cette déclaration en Conseil ? Le Gouvernement peut-il préciser le contenu exact de cette déclaration ? Cette dernière est-elle compatible avec la convention de Vienne sur l'interprétation des traités (VCLT) et qui en a effectué une vérification juridique ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Réponse. – Le projet de juridiction unifiée des brevets en Europe vise à créer une juridiction européenne, compétente pour le contentieux de la validité et de la contrefaçon des brevets européens et du futur brevet européen à effet unitaire délivrés par l'office européen des brevets situé à Munich, Allemagne. La Commission européenne ne joue pas de rôle dans ce projet à caractère intergouvernemental. L'accord sur la juridiction unifiée des brevets a pour objectif de créer un juge unique des brevets en Europe dans le respect du droit de l'Union européenne et des règles de la Convention sur le Brevet européen. Le projet vise à remédier aux défaillances de la situation actuelle qui conduit les entreprises à devoir engager des contentieux multiples devant les juridictions des différents États membres où les brevets sont protégés et où des actes de contrefaçon sont constatés, avec des coûts importants et des risques de divergence de jurisprudence et d'incohérence des décisions judiciaires en Europe. Le projet de juridiction unifiée des brevets constitue donc un réel progrès et est soutenu par l'ensemble des entreprises européennes comme étant un élément essentiel de l'encadrement juridique efficace du système des brevets en Europe, et comme facteur de compétitivité de l'économie européenne. Le projet de juridiction européenne des brevets n'a pas de lien ni d'impact sur le sujet de la non brevetabilité des logiciels : l'accord créant la juridiction unifiée des brevets ne modifie en rien les règles de la convention sur le brevet européen, notamment l'article 52 (2) qui interdit de protéger par brevet les programmes d'ordinateur en tant que tels, le vote du Parlement européen du 6 juillet 2005 ou le droit de l'Union européenne de manière générale. Le sujet de la non-brevetabilité des logiciels est traité dans le cadre de la délivrance des brevets en Europe, laquelle ne relève pas de la compétence de la juridiction unifiée des brevets mais de l'Office européen des brevets, en application de la convention sur le brevet européen. De la même manière, l'accord sur la juridiction unifiée des brevets ne concerne pas la problématique de la souveraineté numérique de l'Europe ou de la France : cet accord vise seulement à doter l'Europe d'une juridiction unique des brevets, ce dont l'Europe ne dispose pas à ce jour, compétente pour la validité et la contrefaçon de brevets dans l'ensemble des domaines technologiques. L'activité de la juridiction unifiée des brevets s'intégrera à l'ordre juridique de l'Union, car la juridiction pourra renvoyer des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne, et sera en tout état de cause liée par la jurisprudence de cette dernière ou le droit de l'Union. Le siège de la division centrale, organe de première instance de la juridiction unifiée du brevet sera localisé à Paris, et celui de la cour d'appel à Luxembourg. Le budget de la juridiction unifiée du brevet sera constitué des contributions des États membres participants à ce projet et par les taxes de procédures versées par les plaignants. En outre, comme prévu par l'article 36 (3) de l'accord sur la juridiction unifiée des brevets, diverses mesures afin d'assurer l'accès de tous les acteurs innovants à cette nouvelle juridiction ont été adoptées, dont notamment des réductions de l'ensemble des frais de procédure pour les petites et moyennes entreprises (PME) / très petites entreprises (TPE), la création d'une aide juridictionnelle pour les personnes physiques ou encore le remboursement des frais de procédure en cas de menace sur l'existence économique de la partie. Enfin, tout comme en France, la partie gagnante pourra faire prendre en charge ses frais par la partie perdante. Le projet de déclaration vise à retenir une interprétation de l'article 3 du protocole d'application provisoire de l'accord sur la juridiction unifiée du brevet qui tire les conséquences du retrait du Royaume-Uni du projet d'accord sur la

juridiction unifiée du brevet. Cette déclaration a pour seul objectif de substituer l'Italie au Royaume-Uni pour ceux des États dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du protocole d'application provisoire. Ce projet de déclaration technique ne modifie pas le contenu du protocole d'application provisoire, ni l'accord sur la juridiction unifiée des brevets, ne constitue pas un accord commercial et ne porte en rien sur les questions de non brevetabilité des logiciels ou de souveraineté numérique.

Commerce et artisanat

Difficulté d'accès des professionnels du CBD aux services bancaires

42768. – 30 novembre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés d'accès des professionnels du CBD aux services bancaires. Les boutiques de CBD s'installent à une vitesse impressionnante sur tout le territoire. Hors e-commerce, leur nombre a été multiplié par trois pour atteindre les 400 entre février 2020 et 2021, selon le Syndicat national du chanvre. Les boutiques de CBD fleurissent à tous les coins de rue, ce qui ne signifie pas que monter son entreprise dans le secteur est une sinécure. Trouver des financements demeure compliqué pour les entrepreneurs. Les entrepreneurs se heurtent encore à certains freins législatifs et administratifs sérieux. Dans un arrêt en date du 19 novembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé la réglementation française en matière de CBD contraire au droit de l'Union européenne. Aujourd'hui, bien que légal, le CBD suscite encore quelques craintes et reste encore, pour les institutions bancaires, associé au cannabis et aux stupéfiants. Résultat, plusieurs entrepreneurs se voient refuser l'ouverture d'un compte bancaire professionnel lorsqu'ils expliquent vouloir se lancer sur ce marché. Dans le cas, où l'ouverture d'un compte a été accepté, les banques refusent d'assurer le paiement en ligne sur leur site, le dépôt d'espèces et l'octroi d'un terminal de paiement électronique pour l'encaissement des recettes par cartes bancaires. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter des solutions concrètes à cette situation très contraignante pour les entrepreneurs du secteur du CBD, afin qu'ils obtiennent un accès normal aux services bancaires auprès des banques françaises.

Réponse. – L'accès des Très Petites Entreprises (TPE) /Petites et Moyennes Entreprises (PME) à des services bancaires de qualité constitue un point de préoccupation important pour le Gouvernement. Dans ce cadre, l'étude approfondie menée en 2021 par l'Observatoire du financement des entreprises a mis en évidence le bilan très favorable sur l'accès des TPE/PME aux services bancaires. Il convient de rappeler qu'en vertu du principe de liberté contractuelle, un établissement de crédit est libre d'accepter ou de refuser d'ouvrir un compte à une personne qui lui en fait la demande et n'a pas l'obligation en cas de refus de motiver sa décision, sauf si le demandeur en fait la demande expresse (article L. 312-1 II du Code monétaire et financier). Par ailleurs, il est vrai que les établissements sont assujettis à des règles de conformité et de vigilance importantes, notamment pour combattre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Tout établissement ne respectant pas ces règles s'expose à des sanctions. Toutefois, en cas de difficultés pour ouvrir un compte de dépôt en France et conformément à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France et tout Français de l'étranger dépourvu d'un compte de dépôt a le droit de bénéficier de la procédure du droit au compte, qui lui permet de s'adresser à la Banque de France afin qu'elle désigne un établissement de crédit tenu d'ouvrir un tel compte. Pour bénéficier du droit au compte, plusieurs conditions doivent être remplies : ne pas avoir de compte en France, justifier d'un refus d'ouverture de compte par une banque à travers une attestation remise par l'établissement ayant refusé d'ouvrir le compte et répondre aux conditions de résidence ou de nationalité. L'ouverture d'un compte au titre de la procédure du droit au compte, que cela soit pour un particulier ou un professionnel, est assortie de la fourniture de services bancaires de base, tels que précisés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier. Ces services incluent la mise à disposition de différents services de paiement, parmi lesquelles la domiciliation de virements bancaires ainsi que la mise à disposition d'une carte de paiement permettant d'effectuer paiements sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne. Par conséquent, si un professionnel ayant activé la procédure de droit au compte souhaitait accéder à des services additionnels aux services bancaires de base, il conviendrait qu'il se rapproche du chargé de clientèle auprès de la banque pour connaître les éventuels services supplémentaires qui pourraient lui être accordés. Lesdits services seraient alors facturés car ils n'entreraient pas dans les services bancaires de base. Enfin, en cas de pratiques non-conformes à la réglementation bancaire, un professionnel a la possibilité d'adresser un signalement au service de la protection de la clientèle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (ACPR/ 4 Pl. de Budapest CS 92459, 75436 Paris / 01 49 95 40 00) qui contrôle la conformité des pratiques commerciales des établissements de crédit et sanctionne leurs manquements le cas échéant.

*Emploi et activité**Engie et Equans : il faut stopper le démantèlement*

42784. – 30 novembre 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet d'Engie et de son entité Equans. En effet, Engie (ex-GDF-Suez) a décidé de vendre son entité de services à l'énergie « Equans » à Bouygues. Créée à la va-vite en juillet, cette entité regroupe toutes les activités de services liés à l'énergie : génie climatique, efficacité énergétique ou encore gestion de chauffages urbains. Le prétendu « recentrage » du groupe le conduit à se séparer de savoir-faire cruciaux pour les chantiers de la bifurcation écologique, à commencer par la sobriété énergétique, pilier de l'atteinte du 100 % renouvelable. La cession de deux autres secteurs d'expertise d'Equans à Bouygues représente une menace majeure pour la souveraineté française. En effet, Ineo, la principale société d'Equans, opère dans la surveillance de base aérienne ou des réseaux télécoms sécurisés. Une autre entreprise, Axima, réalise de la maintenance de sites nucléaires ou militaires. Evidemment, l'État français, qui n'est pas actionnaire de Bouygues, n'aurait plus aucun droit de regard. De plus, cette manœuvre va transférer 74 000 salariés, soit 40 % de ses effectifs vers Bouygues. 27 000 salariés français sont concernés. Au passage, Engie renonce à 12,5 milliards de chiffre d'affaires, soit près de 20 % du total. Bouygues s'est engagé à ne procéder à « aucun départ contraint » des salariés d'Equans pendant cinq ans. La formule est ambiguë : il y a de quoi être inquiet. La CGT craint la suppression d'au moins 1 800 postes en doublon après l'opération. Les salariés et syndicaux tirent également la sonnette d'alarme sur la fuite en avant vers le démantèlement de cet ancien monopole public. Ainsi, après avoir cédé plusieurs activités à l'étranger puis sa participation dans Suez, Engie prévoit encore près de 10 milliards d'euros de cession d'ici 2023. Son périmètre n'a pas fini de se réduire. En effet, d'autres filiales hautement stratégiques d'Engie sont visées. Ainsi, Endel, spécialiste de maintenance industrielle dans le nucléaire, doit être cédé à un prix négatif au groupe Altrad, qui n'a aucune référence en la matière. Il y a aussi GTT, constructeur de cuves pour le transport maritime de GNL ou encore EVbox, premier fournisseur mondial de bornes pour véhicules électriques. Au final, le groupe risque de tomber sous le seuil des 100 000 salariés. Le rachat effectif d'Equans doit être définitivement conclu au deuxième semestre 2022. Or l'État est le principal actionnaire d'Engie. En effet, il détient près d'un quart du capital et un tiers des droits de vote d'Engie. Il est donc encore temps de s'y opposer. Par conséquent, il aimerait savoir quand le Gouvernement compte s'opposer à la vente d'Equans et empêcher plus globalement la vente à la découpe d'Engie, contraire à la souveraineté du pays.

Réponse. – Le groupe Engie a présenté, le 30 juillet 2020, ses nouvelles orientations stratégiques, visant à : accélérer les investissements du groupe dans les actifs renouvelables et les infrastructures énergétiques pour se concentrer sur son savoir-faire principal au service de la transition énergétique et autour des activités fortement capitalistiques, augmenter son programme de rotation d'actifs en étudiant les possibilités de se défaire d'activités non cœur de métier et de participations minoritaires pour financer la croissance du groupe, notamment dans les énergies renouvelables. En particulier, Engie a souhaité mettre en œuvre dès l'été 2020 une revue stratégique d'une partie de ses activités de services (rassemblées depuis le 1^{er} juillet 2021 au sein de l'entité Equans). Le conseil d'administration d'Engie a approuvé ces orientations le 30 juillet 2020. L'État, représenté au sein de ce conseil d'administration par 3 administrateurs sur un total de 14, partage depuis plusieurs années le constat d'une trop grande dispersion des activités d'Engie, et a en conséquence soutenu ces orientations qui visent à donner à Engie les moyens de se développer sur ses activités clés pour la transition énergétique. Les produits de cession attendus participeront au financement des 15 à 16 milliards d'euros d'investissements de croissance annoncés par Engie d'ici 2023, dont 6 à 7 milliards d'euros dans les énergies renouvelables, en cohérence avec la détermination du Gouvernement à accélérer les investissements dans la transition énergétique. Ces investissements d'Engie au service de la transition énergétique s'intègrent, par ailleurs, dans un cadre plus large dans lequel l'entreprise s'est donnée des objectifs ambitieux – notamment la neutralité carbone sur l'ensemble de ses scopes en 2045. La filiale Equans, entité constituée au sein d'Engie depuis le 1^{er} juillet 2021, est un leader mondial des activités de service multi-techniques, faiblement capitalistiques et éloignées du cœur de métier du Groupe Engie. Engie est entré en négociations exclusives avec Bouygues pour la cession de 100 % d'Equans le 6 novembre 2021 à la suite de la décision de son conseil d'administration, puisque cette cession ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires d'Engie. L'État a soutenu ce choix dans le cadre de la gouvernance d'Engie. Le processus compétitif a, en effet, été mené de façon rigoureuse et a permis de faire émerger l'offre de Bouygues, mieux-disante au regard de l'ensemble des critères sociaux, industriels, économiques et financiers avec une valeur d'entreprise d'environ 7Mds€. L'État avait par ailleurs attiré tout particulièrement l'attention d'Engie, qui menait la procédure d'appel d'offres, sur la sensibilité particulière des activités d'Equans dans le domaine de la défense nationale ; cette sensibilité a été prise en compte par l'ensemble des candidats dans la procédure. On peut par ailleurs relever que le groupe Bouygues exerce déjà des activités dans le secteur de la défense nationale. Le nouvel ensemble, constitué

autour d'Equans et renforcé par l'apport du pôle Energies & Services de Bouygues, deviendrait la première activité du groupe Bouygues en termes de chiffres d'affaires et de nombre de collaborateurs avec une forte ambition affichée par Bouygues pour développer le nouvel ensemble. Le groupe industriel français Bouygues, détenu à hauteur de 21 % environ par ses salariés, s'est engagé, pendant 5 ans à compter de la réalisation de l'opération, à l'absence de départ contraint et à la création nette de 10 000 emplois.

Industrie

Il faut reprendre la main sur Vallourec

42808. – 30 novembre 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de l'entreprise Vallourec. En effet, la nouvelle restructuration du fabricant de tubes, annoncée le 18 novembre 2021, inquiète. Le fabricant français a annoncé la vente de l'ensemble de ses activités industrielles en Allemagne. L'activité de laminage pour l'énergie doit être transférée au Brésil. Le pire est à craindre. Jusqu'à une date récente, l'État était le principal actionnaire *via* la Banque publique d'investissement. Mais, en juin 2021, une grande partie de la dette a été convertie en capital. La banque publique Bpifrance a vu sa participation tomber de 15 % à 2 %. Elle a été supplantée par les fonds américains SVP et Apollo. Ce dernier est bien connu pour avoir œuvré à la suppression de 10 % des effectifs français de Verallia, champion de l'emballage en verre. Au total, 2 200 emplois sont menacés. Vallourec, c'est aussi 700 emplois sur les sites Français des Hauts-de-France. Or ils sont rattachés à la branche allemande. Les ouvriers d'Aulnoye-Aymeries et de Saint-Saulve, dans le Nord, craignent donc d'être les prochains sur la liste. Or cette entreprise est une alliée de la bifurcation écologique. En effet, elle est numéro un mondial de la fabrication de tubes en acier sans soudures. Pour l'heure, le pétrole et le gaz représentent les deux-tiers du chiffre d'affaires. Mais ces tubes pourraient avoir d'autres applications, comme le transport de l'hydrogène et le développement de la géothermie. Vallourec est donc une entreprise stratégique indispensable pour sortir des énergies fossiles et atteindre l'objectif de 100 % renouvelables. Par conséquent, il aimerait donc savoir quand le ministère prendra position pour empêcher la délocalisation de la production et des savoir-faire et planifier la bifurcation écologique de ce fleuron industriel.

539

Réponse. – La crise sanitaire, qui a conduit à un choc de prix sur le pétrole brut en 2020, et à une quasi-suspension des nouveaux projets d'exploration mondiale et des investissements dans le secteur, est venue fragiliser les entreprises du secteur parapétrolier, et notamment Vallourec, déjà engagées dans des restructurations difficiles. L'État est intervenu afin d'aider les négociations portant sur la restructuration financière de Vallourec dont les capacités d'action étaient restreintes par une lourde dette. Dans ce cadre, les fonds obligataires *Apollo Global Management, Inc.* et *Strategic Value Partners LLC* ont acquis une part importante du capital de l'entreprise Vallourec. À cette occasion, Vallourec s'est engagé envers l'État d'une part à conforter ses centres d'excellence et son empreinte industrielle en France, et d'autre part à assurer une réorientation stratégique de ses activités vers la transition énergétique. L'entreprise dispose de technologies et de savoir-faire lui permettant de se développer dans les secteurs de la décarbonation de l'industrie, de la capture de carbone pour stockage géologique ou utilisation, de l'hydrogène et de la géothermie. Dans le contexte de l'annonce par Vallourec de la cession de ses activités allemandes, Mme la ministre déléguée à l'industrie a rencontré le président directeur général de Vallourec et un représentant de son actionnaire principal pour leur rappeler leurs engagements quant au maintien de l'empreinte industrielle de l'entreprise en France. Vallourec a confirmé que cette annonce ne concerne pas les activités françaises du groupe. Toutefois, l'État restera vigilant quant à l'avenir des sites français de Vallourec qu'il s'agisse des sites d'Aulnoye-Aymeries, Saint-Saulve ou encore celui de Montbard qui a récemment été mis en vente par le groupe. L'État a engagé un travail pour accompagner la diversification des acteurs du secteur parapétrolier vers la transition énergétique. En effet, c'est bien l'ensemble des compétences du secteur parapétrolier français qui doit être mobilisé afin d'assurer une stratégie cohérente de la France en faveur de la transition énergétique. Les efforts massifs engagés pour la transition énergétique en France et en Europe ouvrent des perspectives nouvelles pour les acteurs de la filière. Ces activités constituent autant d'opportunités de diversification et de développement dont la filière peut se saisir, préservant et enrichissant ses compétences techniques, tout en pérennisant son empreinte industrielle française. D'ores et déjà, l'État, par le biais d'un fonds géré par Bpifrance, a participé au financement de la diversification d'une usine française de Vallourec vers la production de tubes pour ombilicaux pour les projets de captage et de stockage de carbone.

Bâtiment et travaux publics

Soutien à la filière du BTP

42894. – 7 décembre 2021. – M. Fabien Matras alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude exprimée par les entreprises de la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP) face à la situation exceptionnelle de pénurie de matériaux, de main d'œuvre et de hausse des prix des matières premières. La filière du BTP est un secteur essentiel au bon fonctionnement et à la vie économique du pays en ce qu'elle contribue aux besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (Capeb), syndicat patronal de l'artisanat du bâtiment en France, a ainsi annoncé en septembre 2021 une croissance exponentielle de l'activité de 37 % au premier semestre par rapport à la même période l'an dernier, représentant une remontée historique. Toutefois, cette croissance se heurte désormais à une pénurie des matières premières et à l'augmentation vertigineuse de leur prix qui limitent *de facto* la capacité des entreprises du BTP à assurer les commandes passées et engagent bien souvent leur responsabilité financière. Cette situation a entraîné l'arrêt d'un grand nombre de chantiers en France depuis le début de l'été, créant par ailleurs un fort risque d'engorgement au niveau de la médiation dans les tribunaux français. Si le Gouvernement a judicieusement rappelé les bonnes pratiques en matière d'indexation des marchés publics et a d'ores et déjà appelé les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à appliquer un gel des pénalités dès lors qu'un retard à la livraison s'explique par des difficultés d'approvisionnement dans les contrats de la commande publique, ces incitations restent néanmoins limitées en ce qu'elles n'ont que peu de chance de s'appliquer aux marchés privés. Le choc de prix relevé sur la plupart des matériaux de construction se traduit par ailleurs par une forte augmentation du besoin en fonds de roulement pour les entreprises de BTP et s'accompagne d'un important mouvement de stockage nécessaire au vu des difficultés d'approvisionnement rencontrées. Le récent redressement des trésoreries des entreprises du bâtiment, notamment permis grâce à la souscription des prêts garantis par l'État (PGE), risque ainsi de se trouver rapidement compromis par la hausse des coûts, se traduisant par une dégradation des bilans liée à la réalisation systématique de chantiers à perte ou sans marge. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place de nouvelles mesures visant à soutenir la filière du BTP afin de faire face à la crise actuelle des matières premières et de répondre aux nombreuses demandes de leurs clients.

540

Réponse. – Le parlementaire alerte sur la situation exceptionnelle de pénurie de matériaux, de main d'œuvre et de hausses de prix des matières premières (les prix de certaines matières premières ayant ainsi atteint ou dépassé, en 2021, les pics historiques atteints en 2011). Le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) fait partie des secteurs les plus durement touchés, avec l'électronique, l'automobile et la métallurgie. Le Gouvernement a pris courant 2021 un certain nombre de mesures en réponse aux fortes tensions sur les marchés liées à la reprise de l'activité dans le BTP, à la suite de la crise sanitaire. Ces diverses mesures ont été pleinement déployées. Lundi 13 décembre 2021, le Gouvernement a réuni les filières industrielles et il leur a présenté un plan d'accompagnement des entreprises affectées de façon persistante par ces tensions. Cette réunion, à laquelle participait notamment le comité stratégique de filière des industries pour la construction, a donné lieu à un dossier de presse et à un communiqué de presse. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a ainsi précisé les nouvelles mesures mises en place pour accompagner et soutenir les entreprises qui subissent ces tensions, il a notamment annoncé : - la prolongation du prêt garanti par l'État, de fin décembre 2021 à fin juin 2022 ; - le lancement d'un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et renforcer leur structure financière ; - la prolongation du dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés jusqu'à fin juin 2022 et un assouplissement de ses conditions d'octroi ; - les facilités de paiement qu'elles peuvent solliciter aux plans fiscal et social auprès de leur service gestionnaire ; - la continuité du dispositif d'activité partielle. Le Gouvernement a en particulier rappelé la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées ; - le renforcement de l'accompagnement des entreprises *via* la mise en place d'un dispositif de crise co-construit avec les organisations socio-professionnelles ; - les missions de conseil déployées par Bpifrance.

Industrie

SCOP des ex-MBF, stratégie ou actionnaire, l'État doit agir pour la fonderie

43067. – 14 décembre 2021. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos des promesses trahies concernant la fonderie MBF Aluminium dans le Jura. Avant l'été 2021, les

promesses ont fleuri pour l'entreprise MBF, dans le Jura, pour les salariés prêts à reprendre leur société en coopérative. Il y aurait, M. le ministre le garantissait, un plan d'action de l'État pour aider les fonderies à « se réinventer ». Du côté de PSA, l'engagement, c'était de maintenir les commandes comme prévu jusqu'à 2025. Renault aiderait également à la construction du projet. Tous ces engagements, les ex-salariés de MBF Aluminium y ont cru, lorsqu'ils portaient leur projet de SCOP. Six mois plus tard c'est la trahison. PSA ne prévoit d'honorer que 30 % des commandes prévues. Renault ne dit toujours pas quand et combien. Et l'État ? Il est absent. L'État est absent alors que leur projet de SCOP, c'est 120 emplois et une industrie stratégique qui peuvent être sauvés. Les machines sont encore en état et l'usine peut rapidement reprendre son activité. Ils ont besoin d'un coup de pouce. Dans cette affaire, l'État doit maintenant concrètement s'impliquer. Directement, avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance. Indirectement, comme actionnaire des constructeurs, donneurs d'ordres. Le PDG de Renault explique que les fermetures de fonderies c'est « le sens de l'histoire », mais c'est faux. C'est le sens du business. Ces fermetures sont des délocalisations. Sur les six fonderies menacées ou fermées, cinq sont des fonderies aluminium, pourtant essentielles pour la transition énergétique. En vérité, la France est en train de se faire voler sa production. De plus en plus de voitures électriques sont faites à l'étranger. La Dacia Spring, voiture électrique la moins chère du marché, est 100 % chinoise. La Twingo électrique est faite en Slovénie. Chez PSA, 85 % des modèles électriques sont produits hors de France. Face à ces délocalisations, il existe deux choix : celui de l'intérêt national, qui veut sauver l'industrie du pays et faire entrer la France dans la transition énergétique. Ou celui des profits, qui laisse Renault et PSA commander à l'étranger pour faire des économies et goinfrer les actionnaires. Il lui demande de quel côté il est.

Réponse. – Une liquidation judiciaire sans poursuite d'activité a été prononcée par le tribunal de commerce de Dijon le 22 juin 2021, et les salariés de l'entreprise ont été licenciés fin juillet 2021 après l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Le tribunal a pris cette décision difficile après près de 7 mois de recherche de repreneurs. Cette recherche a été financée en grande partie par l'État et la région, sans qu'aucun projet viable n'ait pu émerger. Les pouvoirs publics – relevant des compétences du ministère délégué à l'industrie et de ceux du travail, de l'emploi et de l'insertion – ont veillé à la mise en place d'une cellule d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP) dès l'annonce de la liquidation judiciaire de la société en juin. La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Jura assure un suivi régulier de la situation des anciens salariés de l'entreprise. À ce titre, au 26 novembre 2021, 235 adhésions au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ont été recensées et 33 reprises d'emploi ont déjà été décomptées, tandis que 35 adhérents bénéficient de différentes mesures de formation. Un projet de société coopérative et participative (SCOP) a, en effet, été porté par d'anciens salariés de l'entreprise. Les services de l'État, à travers l'initiative « Territoires d'industrie » ont accompagné les anciens salariés de MBF Aluminium dans la structuration de leur projet. Cependant, les clients n'ont malheureusement pas jugé le projet industriel et financier suffisamment crédible et ne se sont ainsi pas engagés à garantir les commandes nécessaires à la pérennisation de cette fonderie. Par ailleurs, conscient des difficultés traversées par la filière automobile, le Gouvernement a mis en place en avril 2021 un fonds de 50 M€ (auquel souscrivent les constructeurs Renault et Stellantis pour 20 M€), destiné à accompagner la reconversion des salariés de l'ensemble du secteur automobile (dont ceux de MBF Aluminium). Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé à préserver au mieux l'avenir des fonderies françaises, qui sont spécifiquement accompagnées dans le cadre du plan de relance et bientôt dans le cadre du plan France 2030 afin d'encourager leur diversification (24 M€ de subventions pour 55 M€ d'investissements productifs à date), ceci dans un contexte de crise mondiale de l'industrie automobile.

Presse et livres

Pénurie de papier - Imprimeurs

43103. – 14 décembre 2021. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la pénurie actuelle de papier ainsi que les conséquences engendrées par celle-ci. La production de papier connaît une baisse conséquente, qui soulève de grandes difficultés d'approvisionnement pour les professionnels du secteur de l'imprimerie et divers secteurs économiques. Ils sont d'ailleurs confrontés à une hausse substantielle du prix du papier, plus de 30 % en un an. Cette situation est aggravée par la perte de nombreux fabricants de papier sur le territoire français. Les acteurs économiques demeurent toutefois mobilisés pour répondre au mieux aux besoins de leurs clients et répondre dans des délais raisonnables aux différentes commandes, dans un contexte de grande tension. À ce titre, elle lui demande de préciser les actions envisagées pour soutenir et accompagner les secteurs pénalisés par cette conjoncture.

Réponse. – L'industrie fait actuellement face à des difficultés d'approvisionnement majeures. Les mesures de confinement prises depuis 2020 dans différents pays et la reprise intense de l'économie au niveau international ont provoqué des tensions sur les matières premières et les composants électroniques, des matériaux essentiels au fonctionnement de nombreux secteurs industriels. Ces difficultés d'approvisionnement ont des répercussions sur les délais de livraison, mais également sur les prix, qui subissent des hausses significatives. Concernant la pâte à papier, la cause de la tension actuelle est un déséquilibre entre l'offre et la demande. Dans un contexte de baisse structurelle de la consommation de papier graphique depuis 2007 et donc de la demande en pâte à papier pour les papiers graphiques, l'offre s'est régulièrement ajustée, tant en France qu'en Europe, avec des fermetures de sites. La demande de papiers graphiques redynamisée ces derniers mois par le contexte de reprise occasionne un déséquilibre conjoncturel qui aboutit à une hausse du cours de cette matière première. Ces hausses de cours, combinées à celles de l'énergie et des transports, contribuent à l'augmentation des prix de vente des papiers graphiques. Concernant les stocks de pâte à papier (l'indicateur considéré est le niveau de stocks de pâte à papier dans les ports – source *Europulp*), ceux-ci ont en effet atteint ponctuellement un niveau bas en juillet 2021 du fait du contexte de reprise évoquée, en France comme en Europe. Ils sont désormais remontés à des niveaux standards. Les délais de livraison allongés ces derniers mois sont quant à eux liés à des tensions généralisées à l'ensemble des chaînes d'approvisionnement sur le fret maritime et routier depuis la pandémie. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé un plan d'accompagnement des entreprises soumises à des tensions d'approvisionnement, qui décline différentes mesures : - le prêt garanti par l'État (PGE), dont les entreprises ont largement bénéficié pendant la crise, est prolongé de fin décembre 2021 à fin juin 2022, - un prêt pour l'Industrie, opéré par Bpifrance et conçu pour financer les besoins en fonds de roulement et renforcer la structure financière des entreprises industrielles, permettra d'accompagner les entreprises du secteur pour un montant total de 700 M€, - le dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés est prolongé jusqu'au 30 juin 2022 et les conditions d'octroi des avances remboursables sont assouplies. Ce dispositif s'adresse aux entreprises n'ayant pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés, - les conditions d'octroi des étalements de charges sociales et fiscales, dont les entreprises françaises ont déjà bénéficié pendant la crise sanitaire à hauteur de 50 Mds€, sont assouplies, - l'activité partielle, outil indispensable de sauvegarde de l'emploi pendant la crise sanitaire, reste disponible pour les entreprises qui subissent de fortes tensions d'approvisionnements. Le Gouvernement rappelle la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées. Par ailleurs, en complément de la mobilisation de ces dispositifs, les entreprises pourront bénéficier d'un accompagnement dans le pilotage de leur trésorerie/besoin en fonds de roulement (BFR) d'une part, et l'optimisation de leur chaîne d'approvisionnement d'autre part, au travers de missions de conseil déployées par Bpifrance, s'appuyant sur des consultants experts habilités. Enfin, en parallèle de ces mesures, le médiateur des entreprises poursuivra sa mobilisation d'accompagnement des entreprises et filières impactées, et renforcera son action par la mise en place d'un dispositif dédié de crise. Ces tensions justifient la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années, et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Pour la filière bois, après de récents appels à projets sur l'industrialisation de systèmes constructifs bois et sur la mixité des matériaux pour la construction bas carbone, ont été initiées les Assises de la forêt et du bois comme un espace de dialogue, décliné dans les territoires ; l'Office national des forêts développe également les contrats d'approvisionnement avec les scieries françaises pour sécuriser leurs approvisionnements. L'accroissement des capacités de première transformation du bois constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins en produits bois fabriqués sur le territoire ainsi que pour l'industrie papetière par la valorisation des produits connexes de scieries.

542

Bâtiment et travaux publics *Soutien à la filière du BTP*

43171. – 21 décembre 2021. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude exprimée par les entreprises de la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP) face à la situation exceptionnelle de pénurie de matériaux, de main-d'œuvre et de hausse des prix des matières premières, en particulier en Vendée. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), syndicat patronal de l'artisanat du bâtiment en France, a annoncé en septembre 2021 une croissance exponentielle de l'activité de 37 % au premier semestre par rapport à la même période l'an dernier,

représentant une remontée historique. Cette croissance se heurte désormais à une pénurie des matières premières et à l'augmentation vertigineuse de leur prix qui limitent la capacité des entreprises du BTP à assurer les commandes passées et engagent bien souvent leur responsabilité financière. Cette situation a entraîné l'arrêt d'un grand nombre de chantiers en France depuis le début de l'été, créant par ailleurs un fort risque d'engorgement au niveau de la médiation dans les tribunaux français. Si les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics appliquent un gel des pénalités dès lors qu'un retard à la livraison s'explique par des difficultés d'approvisionnement dans les contrats de la commande publique, ces incitations restent néanmoins limitées et elles ont peu de chance de s'appliquer aux marchés privés. Le récent redressement des trésoreries des entreprises du bâtiment, notamment permis grâce à la souscription des prêts garantis par l'État (PGE), risque ainsi de se trouver rapidement compromis par la hausse des coûts, se traduisant par une dégradation des bilans liée à la réalisation systématique de chantiers à perte ou sans marge. Il souhaiterait donc connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour soutenir filière du BTP afin de faire face à la crise actuelle des matières premières.

Réponse. – Durant l'année 2021, le Gouvernement a décidé de nombreuses mesures en réponse aux fortes tensions sur les marchés liées à la reprise de l'activité dans la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP), à la suite de la crise sanitaire. Dès le printemps 2021, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et ses ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises, ont demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bienveillance la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, ont été invités à faire de même. Le Gouvernement a aussi été particulièrement attaché au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. À ce titre, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre délégué chargé des petites et moyennes industries a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs, et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Aujourd'hui nous constatons en effet que les carnets de commandes sont pleins pour 2022, mais que cette possibilité de retour à l'activité d'avant crise se heurte tant à l'augmentation de prix de nombreuses matières premières, qu'à celle des énergies, et aussi à des tensions d'approvisionnement sur certains matériaux, notamment importés. Le 13 décembre dernier, le Gouvernement a réuni les filières industrielles pour leur présenter un plan d'accompagnement des entreprises affectées de façon persistante par ces tensions d'approvisionnement. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a ainsi mis en avant un ensemble de nouvelles mesures, visant à poursuivre l'accompagnement et le soutien des entreprises qui subissent ces tensions, notamment : la prolongation du prêt garanti par l'État (PGE), de fin décembre 2021 à fin juin 2022, le lancement d'un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et renforcer leur structure financière, la prolongation du dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés jusqu'à fin juin 2022 et un assouplissement de ses conditions d'octroi, les facilités de paiement qu'elles peuvent solliciter aux plans fiscal et social auprès de leur service gestionnaire, la continuité du dispositif d'activité partielle. Le Gouvernement a en particulier rappelé la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées, le renforcement de l'accompagnement des entreprises *via* la mise en place d'un dispositif de crise co-construit avec les organisations socio-professionnelles, les missions de conseil déployées par Bpifrance.

Pharmacie et médicaments

Rachat de la société Novasep par le fonds britannique Bridgepoint

43251. – 21 décembre 2021. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le rachat de société Novasep par le fonds d'investissement britannique Bridgepoint. La société Novasep, fabricant de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique, est sur le point d'être rachetée par le fonds d'investissement britannique Bridgepoint. Propriétaire depuis 2020 de son concurrent allemand Pharmazell, Bridgepoint souhaite fusionner les deux entreprises avant la fin de l'année. La pandémie de covid-19 que l'on traverse a révélé les faiblesses de l'industrie pharmaceutique dans le pays : incapacité à produire du paracétamol, incapacité à produire des masques, des tests, difficultés d'approvisionnement ou fabrication de

nombreux médicaments, retard pris par la France dans le développement d'un vaccin anti-covid. En dix ans, la France est passée de premier producteur de médicaments en Europe à la quatrième place. Dans un contexte de très fortes tensions internationales, la question de la souveraineté sanitaire est devenue, à juste titre, une préoccupation majeure des concitoyens. La situation financière exceptionnelle de l'entreprise ne justifie en rien l'urgence de changer d'actionnaire. Son niveau de rentabilité est qualifié d'indécemment par son président Michel Spagnol dans un entretien au *Tout Lyon* le 22 septembre 2021. Novasep est aujourd'hui totalement désendettée depuis la vente de sa filiale Henogen au prix mirobolant de 725 millions d'euros (soit près de dix fois son CA de 80 millions d'euros). Pour rappel, Henogen a remporté le contrat de production pour l'Europe du vaccin d'AstraZeneca. Considérant l'industrie pharmaceutique française comme un maillon stratégique pour la souveraineté nationale, elle lui demande si les services de Bercy vont procéder à une enquête sur le rachat de l'entreprise Novasep.

Réponse. – Le Gouvernement a élaboré et déployé de nombreux mécanismes d'aides destinés à accompagner le développement des entreprises dans le secteur de la santé, et à renforcer notre souveraineté industrielle et sanitaire. Dans le contexte de crise sanitaire, un appel à manifestation d'intérêt dit « *Capacity building* » doté de 120 M€ par le PIA a été lancé le 18 juin 2020 en vue de faire croître très rapidement la production de médicaments impliqués dans la prise en charge des patients atteints de la Covid-19. Le Gouvernement a procédé à la réouverture de ce guichet en février 2021, doté cette fois de 300 M€, visant à l'augmentation des capacités industrielles françaises et européennes de produits de santé pour la lutte contre la Covid-19 (médicaments, dispositifs médicaux, diagnostics *in vitro*). En complément, le lancement en août 2020 de l'appel à projets (AAP) « résilience » de soutien à l'investissement dans les secteurs stratégiques a permis d'accompagner, pour ce qui concerne le secteur de la santé, la consolidation et le rapatriement des chaînes de valeur de produits de santé sur le sol français et européen. Par ailleurs, le Gouvernement a fortement contribué au déploiement du projet de relocalisation du paracétamol qui sera opérationnel dès 2023, à travers l'implantation d'une nouvelle usine du groupe Seqens à Roussillon dans l'Isère. Soutenu par le plan France Relance, ce projet réalisé aux côtés des entreprises Sanofi et Upsa permettra de renforcer la résilience de nos capacités de production de produits de santé et d'assurer ainsi l'autonomie stratégique de la France et de l'UE. Concernant notre souveraineté nationale, le secteur de la santé entre pleinement dans les objectifs de sécurité économique du Gouvernement. Ainsi, du fait de la pandémie de la Covid-19, 9 pays du G20 ont renforcé leurs mécanismes de contrôle des investissements étrangers (Australie, Canada, Chine, France, Allemagne, Italie, Russie, Royaume-Uni, Etats-Unis). Ce renforcement des mécanismes de filtrage, qui est une réalité également au niveau de l'Union Européenne avec le nouveau règlement de février 2019, est une tendance globale. Avec la loi PACTE et un décret d'application le 31 décembre 2019, le pouvoir de police administrative du ministre de l'économie a été étendu et le périmètre du champ d'activités soumis au contrôle a également été élargi. Il l'a été de nouveau pour faire face aux enjeux de la crise sanitaire. C'est ainsi que l'abaissement du seuil d'éligibilité au contrôle à 10 % des droits de vote pour les entreprises cotées a été prorogée en 2022. Concernant spécifiquement le dossier mentionné, les services de l'Etat sont pleinement mobilisés, en particulier s'agissant des instruments juridiques de nature à préserver notre souveraineté industrielle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Outre-mer

Négociation des fonds européens 2021-2027 et les mesures compensatoires

28939. – 28 avril 2020. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes légitimes quant à la survie des entreprises et la pérennité des emplois relevant des principaux secteurs économiques des régions ultramarines (hôtellerie et tourisme, industries locales et artisanat, entreprises de services et de distribution) pendant l'épidémie de covid-19. Du fait des spécificités des territoires telles que l'insularité, l'éloignement avec l'Hexagone, les conditions météorologiques tropicales ou encore l'étroitesse du tissu industriel local, les effets de cette crise seront plus importants et impactants pour l'économie. Les conséquences actuelles et futures de cette crise sanitaire et économique suscitent de nombreuses questions quant aux réponses et aux différents mécanismes que comptent mettre en place les institutions européennes, en faveur des régions ultrapériphériques françaises. En l'espèce, la programmation actuelle (2014-2020) et à venir (2021-2027) des fonds européens structurels d'investissement sera cruciale pour amortir les effets de cette crise. Le montant des fonds européens auxquels sont éligibles les 272 régions de l'UE est arbitré sur la base du classement de ces dernières en trois catégories distinctes : « peu développées », « en transition » et « développées ». Ce classement permet ensuite à la Commission européenne de fixer le niveau de sa participation financière sur les projets de ces mêmes régions. Jusque-là les RUP françaises étaient des régions « peu développées ». Il est d'ores et

déjà acquis que La Réunion deviendra une région « en transition » et il existe un risque sérieux que la Martinique bascule aussi dans cette catégorie. Alors que la France est désormais entrée en récession économique, si l'on se fie aux dernières estimations (PIB national) de la Banque de France, il semble important de privilégier les mesures suivantes pour maintenir et relancer l'investissement, la productivité et la consommation locale, dans les RUP françaises : garantir la continuité du paiement des aides européennes (formalités administratives, logistiques, techniques et réglementaires) gérées par l'État et les régions ; réorienter massivement le Fonds européen de développement régional (FEDER), avec le concours des régions, vers des aides directes aux entreprises dans l'optique de les accompagner lors de la phase de reprise post-crise covid-19 ; avoir la garantie que l'État pèsera de tout son poids pour que la Commission européenne (DG Régions) maintienne la Martinique et l'ensemble des régions ultrapériphériques françaises en tant que régions « peu développées » en vue de la programmation 2021-2027 des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) ; négocier un nouvel accord de partenariat économique avec les pays d'Afrique, de la Caraïbe et du Pacifique (ACP) favorisant des échanges commerciaux et économiques plus étroits entre les régions ultrapériphériques françaises et ces derniers, qui soient plus conformes à leurs besoins réciproques. Mme la députée formule le vœu que ces propositions soient mises en œuvre en concertation avec les exécutifs régionaux et les partenaires socio-économiques des territoires concernés. Elle lui demande s'il est prêt à défendre ces propositions auprès de l'Union européenne, qui ont déjà fait l'objet d'un courrier en direction de son ministère.

Réponse. – La Commission européenne doit présenter, au printemps 2022, une stratégie renouvelée pour les régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union européenne (UE), qui devrait mentionner des mesures supplémentaires pour soutenir la relance, la croissance et la résilience durables dans ces régions, dans un contexte où les premières évaluations d'impact de la crise font état d'une contraction du PIB de 10 % en moyenne en Outre-mer. En janvier 2021, la France a proposé à la Commission un mémorandum en vue de cette stratégie pour les RUP. Les pistes de ce mémorandum auront été élaborées avec les RUP françaises, mais également avec l'Espagne, le Portugal et leurs régions ultrapériphériques. En 2014-2020, près de 5,2 milliards d'euros ont été alloués aux régions ultrapériphériques au titre des crédits européens. Ce montant comprend 2,6 milliards pour le Fonds européen de développement régional (FEDER), 1,4 milliard pour le Fonds social européen (FSE), 1,1 milliard pour l'instrument REACT-EU, qui s'étale sur la période 2021-2023 en réponse à la crise du Covid, 438 millions pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et 884 millions pour le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). En 2021, l'UE a amorcé une nouvelle période de programmation pluriannuelle pour sept ans. Les règles relatives aux fonds européens pour la période 2021-2027 sont établies dans les règlements FSE+, FEDER ou la coopération territoriale européenne (Interreg). Les règles relatives à la période 2021-2027 conservent les deux objectifs en cours du FEDER : l'investissement pour l'emploi et la croissance, et la coopération territoriale européenne. En parallèle aux montants affectés au titre du FEDER et du FSE+, les régions ultrapériphériques bénéficient aussi, dans le domaine de l'agriculture, des programmes POSEI (programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité), financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), et des programmes spécifiques FEADER et FEAMPA. Pour cette nouvelle programmation, l'UE conserve son soutien aux régions ultrapériphériques. Ainsi, au cours de la période 2021-2027, 3,45 milliards d'euros seront consacrés aux fonds FEDER (3,08 milliards) et FSE (1,4 milliard) pour l'ensemble des régions ultrapériphériques. La coopération territoriale européenne englobera également un nouvel objectif appelé "coopération impliquant les régions ultrapériphériques". Il favorisera notamment l'intégration et le développement homogène des RUP dans leurs régions respectives. Le budget de ce volet s'élevait à 168 millions d'euros pour le programme 2014-2021. Pour la période 2021-2027, une enveloppe importante de 159 millions d'euros est maintenue. Pour ce qui est de la classification des régions ultrapériphériques, dans le domaine de la politique régionale, les RUP françaises sont considérées comme régions "les moins développées". Pour la période 2021-2027, seule la Martinique est considérée comme région "en transition". Le statut de région ultrapériphérique leur permet de bénéficier des subventions du FEDER et du FSE+. En outre, le taux de cofinancement des programmes pour ces régions est fixé à un maximum de 85%. Aussi, la Martinique conserve les critères dérogatoires des régions ultrapériphériques, même en basculant dans la catégorie des régions en transition. D'autres allocations ou financements au bénéfice des régions ultrapériphériques sont prévus. L'allocation spécifique destinée à compenser les surcoûts liés à leur éloignement, instaurée dans le cadre du FEDER, a été étendue à partir de 2021 dans le cadre du FSE+. Ainsi, la distribution de ce que l'on connaît sous le nom "d'allocation spécifique pour les RUP" sera mise en œuvre grâce à une aide de 40 euros par habitant et par an, pendant les sept années du cadre financier pluriannuel. Les RUP bénéficient aussi d'un grand nombre d'autres programmes financés par l'UE dans des domaines aussi variés que la protection de l'environnement (programme LIFE) et de la biodiversité (initiative BEST), la gestion des flux migratoires ou encore l'innovation (programme

Horizon 2020). La méthode de répartition communautaire des enveloppes repose sur plusieurs critères : le produit intérieur brut, le niveau de chômage ou encore la contribution à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre. La France a fait le choix de calculer les enveloppes pour permettre à chaque territoire de bénéficier des crédits européens dont elle disposait dans la période précédente. Sans attendre la répartition des enveloppes régionales, les autorités nationales de coordination réalisent une série d'études dont l'objectif premier est l'analyse des freins et des blocages à la mise en œuvre ayant entraîné une sous-consommation des crédits pour la période 2014-2020, ce qui permettra d'établir des préconisations pour la période 2021-2027. Le choix de projets structurants financés dans les régions ultrapériphériques pour la période 2021-2027 reviendra aux autorités de gestion désignées pour la mise en œuvre des différents fonds. Ces choix seront faits en cohérence avec le diagnostic territorial, partagé avec le partenariat local, préalable à l'établissement de la prochaine génération des programmes opérationnels et en lien avec le contrat de convergence et de transition du territoire.

Politique extérieure

Situation de guerre dans la région du Tigré en Éthiopie

38117. – 13 avril 2021. – **Mme Anne-Laurence Petel*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de guerre dans la région du Tigré en Éthiopie et sur les crimes de guerre dénoncés par les organisations non gouvernementales (ONG) qui auraient été commis dans la ville d'Aksoum. Depuis novembre 2020, les troupes nationales affrontent les milices du front de libération du Tigré (TPLF) afin de contrôler cette province regroupant 6 millions de personnes. Le 14 novembre 2020, les troupes érythréennes et éthiopiennes ont pris d'assaut la ville d'Aksoum située dans la province contestée. Lors de cette offensive qui a duré neuf jours, les forces érythréennes se sont livrées à des tirs sans discrimination qui ont causé des centaines de morts. Les ONG présentes sur le terrain ont pu recueillir des témoignages des habitants et l'alertent sur l'escalade des pillages, des violences perpétrées sur des civils non armés ainsi que des bombardements sans distinction des cibles. Les premiers bilans ont fait état de plusieurs centaines de morts, mais l'isolement de fait de la région, la coupure des réseaux de communications et les difficultés de déplacement rendent particulièrement complexe la collecte et la vérification des informations. Ce conflit qui intervient dans un contexte où l'Éthiopie est le pays qui compte le plus de déplacés internes, près de trois millions, conduit à des déplacements massifs de population vers le Soudan notamment, qui fait déjà face au terrorisme. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir la sécurité de la population, ainsi que les informations dont dispose le Gouvernement quant à la possibilité que des crimes de guerre aient été perpétrés.

546

Politique extérieure

Situation en Éthiopie

43355. – 28 décembre 2021. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation actuelle en Éthiopie. Selon une enquête du Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'Homme de novembre 2021, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis contre des populations tigréennes dans la région du Tigré. Toujours selon l'ONU, ce sont actuellement 9,4 millions de personnes qui sont « en situation critique d'assistance alimentaire » suite au conflit qui a commencé en novembre 2020. La France a appelé ses ressortissants à quitter le pays. Elle souhaiterait connaître les différentes actions menées par la France au sein de l'ONU et auprès des autorités nationales de l'Éthiopie pour obtenir un retour à la paix.

Réponse. – Pendant plus d'un an, les combats entre les forces progouvernementales et les forces tigréennes alliées à d'autres mouvements contestataires ont déstabilisé l'ensemble de l'Éthiopie. La situation demeure préoccupante et la France met tout en œuvre pour soutenir le retour à la paix et à la stabilité dans le pays. La situation humanitaire créée par ce conflit est dramatique, avec plus de 9 millions de personnes en besoin d'aide humanitaire dans les provinces du nord de l'Éthiopie. Les multiples restrictions à l'acheminement de l'aide et les attaques dont sont parfois victimes les travailleurs humanitaires sont inacceptables. La situation des droits de l'Homme est tout aussi alarmante. Le rapport conjoint publié par le Haut commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies (HCDH) et la Commission éthiopienne des droits de l'Homme, le 3 novembre 2021, conclut qu'il existe des motifs raisonnables de penser que toutes les parties au conflit ont commis des violations du droit international des droits de l'Homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, dont certaines pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. S'agissant des exécutions extrajudiciaires et des massacres de masse commis à Aksoum en novembre 2020, le rapport fait état de 124 victimes civiles, tuées majoritairement par les forces érythréennes, mais également par l'armée éthiopienne. Dans

d'autres localités, des rapports plus récents mettent également en cause les forces tigréennes. L'obtention d'un cessez-le-feu est une nécessité urgente pour assurer un plein accès humanitaire et l'ouverture d'un processus politique. C'est le message que la France ne cesse de porter, y compris dans les enceintes multilatérales, dont le Conseil de sécurité des Nations unies et le Conseil des droits de l'Homme. Nous partageons ces priorités avec l'ensemble de nos partenaires et notamment avec le Haut représentant de l'Union africaine, M. Obasanjo, dont nous soutenons pleinement l'action de médiation. La France est également mobilisée sur le plan humanitaire. Elle continue d'insister pour qu'un accès sûr, complet et sans entrave soit facilité et a mis sur pied, avec l'Union européenne (UE) et l'Italie, un pont aérien vers Mekele, la capitale du Tigré, entre septembre et octobre 2021. À titre national, la France s'est également engagée auprès des populations en mobilisant en 2021 plus de 9 millions d'euros d'aide humanitaire pour l'Éthiopie et les réfugiés éthiopiens. La France continuera d'exercer une vigilance particulière sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et attend désormais de l'ensemble des parties qu'elles engagent des enquêtes crédibles sur les faits allégués et qu'elles se saisissent des recommandations contenues dans le rapport conjoint du Haut commissariat aux droits de l'Homme et de la Commission éthiopienne des droits de l'Homme. Nous resterons très attentifs, avec nos partenaires, à ce que ce rapport ne constitue pas une fin en soi, mais la première étape d'un processus de lutte contre l'impunité. À cet égard, c'est à la demande des États membres de l'UE, dont la France, qu'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'Homme sur la situation en Éthiopie s'est tenue le 17 décembre 2021 à Genève. Elle s'est conclue par l'adoption d'une résolution présentée par l'UE, qui crée une Commission internationale d'experts des droits de l'Homme, chargée d'enquêter sur les violations commises par toutes les parties au conflit depuis le 3 novembre 2020 et d'apporter une assistance technique aux autorités éthiopiennes dans la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre l'impunité. La France sera attentive à la mise en œuvre des mécanismes mis en place par cette résolution. La France est attachée à l'intégrité et à l'unité territoriales de l'Éthiopie. Elle continuera de plaider en faveur d'un règlement politique de la crise et restera active à New York, à Bruxelles et à Genève afin que l'ONU et l'UE pèsent de tout leur poids vers la restauration de la paix et de la stabilité en Éthiopie.

Politique extérieure

Détérioration des droits et libertés en Turquie

38704. – 4 mai 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la détérioration des droits et des libertés en Turquie. En effet, le 17 mars 2021, le procureur de la Cour de cassation de Turquie a envoyé à la Cour constitutionnelle un dossier demandant l'ouverture d'un procès visant à interdire le Parti démocratique des peuples (HDP), principal parti politique pro-kurde et troisième force parlementaire du pays, au motif d'agir comme une extension du PKK. Par ailleurs, des interdictions d'exercer des fonctions politiques pour une durée de cinq ans ont été réclamées contre plus de 600 membres du HDP afin de les empêcher de former un nouveau parti. Si la Cour constitutionnelle a décidé de renvoyer l'acte d'accusation, jugé incomplet, il n'en demeure pas moins qu'un dossier pourra être à nouveau soumis. Si plus d'une dizaine de députés de ce parti politique ont été déchus de leur mandat, des cadres et des membres du parti ont également été arrêtés. De même, de nombreux maires, démocratiquement élus, ont été destitués et remplacés par des administrateurs nommés par le Gouvernement. À l'évidence, le pouvoir turc s'enfoncé jour après jour dans la fuite en avant permanente, ainsi que dans une politique de répression tous azimuts. Aussi, il souhaiterait connaître la position de la France et les actions entreprises sur la scène internationale face à ces mesures particulièrement graves et inquiétantes pour les droits et libertés en Turquie.

Politique extérieure

Atteintes aux droits démocratiques en Turquie

38870. – 11 mai 2021. – M. Éric Coquerel* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation grave d'atteinte aux droits les plus universels, en ce moment en Turquie. M. le député s'est en effet rendu cette semaine à Ankara pour assister à un procès éminemment politique : celui de plus de 100 membres d'une organisation politique, le HDP. Au cours de cette procédure pilotée par le président turc, il a pu constater de nombreuses et de graves atteintes aux droits de la défense et aux principes démocratiques. Le prétexte à ce procès politique, où l'un des inculpés risque 15 000 ans de prison, consiste en un soutien de leur part, sur les réseaux sociaux, à une manifestation. Cette manifestation visait, en 2014, à soutenir les alliés contre Daesh, les combattants kurdes de Kobane. Lors de cette manifestation, de nombreux militants du HDP ont d'ailleurs été tués

par la police turque. Un second procès s'ouvrira d'ailleurs par la suite pour interdire le HFP. À l'international, la voix de la France compte. Et elle confère une responsabilité. C'est pourquoi il lui demande quelles actions la France compte adopter rapidement afin de faire cesser ces atteintes grave aux droits démocratiques.

Politique extérieure

Libertés démocratiques et droits humains en Turquie

42574. – 16 novembre 2021. – **M. Pierre Dharréville*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les initiatives de la France au sein des instances internationales en faveur de respect de la démocratie et des droits humains en Turquie. Depuis 2016, l'opposition au régime de Recep Tayyip Erdogan subit une répression des plus brutales. Ainsi, en cinq ans, on dénombre 290 000 arrestations, 97 000 emprisonnements, 150 000 fonctionnaires limogés et 6 000 universitaires radiés. Les prisonniers politiques n'ont pas accès à leurs droits les plus élémentaires, comme celui de voir leurs familles ou leurs avocats. C'est le cas d'Abdullah Ocalan. Plus récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a pris position concernant Selahattin Demirtas, exigeant sa libération, sans que cela soit suivi d'effets. Le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) demeure classé parmi les organisations terroristes, y compris par l'Union européenne, justifiant ainsi les agissements du pouvoir en place. Et désormais, le Parti démocratique des peuples (HDP) de Turquie fait l'objet d'une répression brutale par le pouvoir turc. Parti très lié à la cause kurde au départ, il est devenu un parti national turc qui rassemble des forces démocratiques, progressistes et de promotion des droits humains. Le HDP a obtenu 67 parlementaires aux élections législatives de 2018 et 65 municipalités aux élections municipales de 2019. Des parlementaires, des maires et des militants du HDP sont emprisonnés (6 500 à 7 000), tandis que les élus sont massivement révoqués de leur mandat. Une procédure d'interdiction du HDP est en cours, agrémentée d'une interdiction de faire de la politique pour tous ses cadres. Le glissement vers un régime de plus en plus autoritaire et attentatoire à la démocratie est une question qui concerne au premier chef les habitants de ce pays mais c'est aussi une question de sécurité collective à laquelle la France ne peut pas rester indifférente. La Turquie est, en effet, membre de plusieurs organisations internationales aux côtés de la France dont l'ONU, l'OTAN, l'OMC et l'OMS. Elle est le premier partenaire commercial de l'Union européenne et la France est son 8ème fournisseur, selon le ministère de l'économie, des finances et de la relance. Il souhaite connaître les initiatives que la France envisage de prendre auprès de ses partenaires européens et internationaux en faveur de la démocratie et du respect des droits humains en Turquie.

Réponse. – La France est vigilante à l'égard de la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Turquie. Le recul progressif constaté par le Conseil de l'Union européenne (UE) dans ses conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association du 14 décembre 2021 est, à ce titre, inquiétant, qu'il s'agisse des pressions exercées sur le pouvoir judiciaire ou des mesures visant responsables politiques, journalistes, universitaires, avocats, défenseurs des droits de l'Homme et utilisateurs des réseaux sociaux. Comme l'a constaté la Commission européenne dans son rapport du 19 octobre 2021 relatif à la Turquie en matière de politique d'élargissement, les actions en justice intentées contre des représentants des partis d'opposition mettent de plus en plus en péril le pluralisme politique. Cela concerne les pressions exercées ces derniers mois contre l'une des principales forces d'opposition, le Parti démocratique des peuples (HDP), telles que la procédure en cours devant la Cour constitutionnelle, qui a jugé recevable, à l'unanimité, l'acte d'accusation du procureur général de la Cour de cassation visant à dissoudre le HDP. Dans ce contexte, et comme cela a été rappelé par les chefs d'État et de gouvernement de l'UE à l'occasion du Conseil européen des 24 et 25 juin 2021, le respect des droits fondamentaux est un élément structurant de la relation entre l'UE et la Turquie, et de la reprise progressive, proportionnée et réversible du dialogue décidée à l'occasion de ce Conseil. À ce titre, il est attendu de la Turquie un respect des normes internationales et des obligations auxquelles elle a souscrit, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Politique extérieure

Levée du blocus de Gaza

41646. – 5 octobre 2021. – **M. Yves Daniel*** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** qu'à Gaza, étroite enclave palestinienne entre la mer Méditerranée, Israël et l'Égypte, vivent enfermés 2 millions d'habitants, dont une majorité de réfugiés palestiniens chassés de leurs foyers par l'armée israélienne en 1948. Depuis près de 14 ans, le Gouvernement israélien punit la population de Gaza, en lui imposant un blocus inhumain et impitoyable qui a des conséquences désastreuses. Il détruit la société palestinienne de Gaza, ruine son économie, rend tout avenir impossible, pousse sa population au désespoir et conduit à une séparation inacceptable

entre les territoires qui constituent la Palestine occupée. Ce blocus est une punition collective proscrite par la 4^e convention de Genève, un crime de persécution et un crime contre l'humanité selon le droit international. L'ONU, comme les ONG palestiniennes et internationales, appellent à mettre fin à ces mesures contraires au droit qu'aucun prétexte de « sécurité d'Israël » ne saurait justifier. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures diplomatiques que compte prendre le Gouvernement afin que la France exige de l'État d'Israël la levée immédiate et sans condition du blocus de Gaza.

Politique extérieure

Levée du blocus de Gaza

41847. – 12 octobre 2021. – **M. Jérôme Lambert*** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** qu'à Gaza, étroite enclave palestinienne entre la mer Méditerranée, Israël et l'Égypte, vivent enfermés 2 millions d'habitants dont une majorité de réfugiés palestiniens chassés de leurs foyers par l'armée israélienne en 1948. Depuis près de 14 ans, le Gouvernement israélien punit la population de Gaza, en lui imposant un blocus inhumain et impitoyable qui a des conséquences désastreuses. Il détruit la société palestinienne de Gaza, ruine son économie, rend tout avenir impossible, pousse sa population au désespoir et conduit à une séparation inacceptable entre les territoires qui constituent la Palestine occupée. Ce blocus est une punition collective proscrite par la 4^e convention de Genève, un crime de persécution et un crime contre l'humanité selon le droit international. L'ONU, comme les ONG palestiniennes et internationales, appellent à mettre fin à ces mesures contraires au droit, qu'aucun prétexte de « sécurité d'Israël » ne saurait justifier. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures diplomatiques que compte prendre le Gouvernement afin que la France exige de l'État d'Israël la levée immédiate du blocus de Gaza.

Politique extérieure

Levée du blocus de Gaza

42446. – 9 novembre 2021. – **Mme Bénédicte Taurine*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la levée du blocus de Gaza. Depuis 2007, l'État d'Israël a instauré un blocus à Gaza. Ainsi, depuis quatorze ans, 2 millions de gazaouis sont retenus de force dans un territoire de 360km² soit une densité de 5 479 hab./km². Comme M. le ministre le sait, cette politique belliciste est contraire au droit international, plus précisément à l'article 33 de la quatrième convention de Genève qui stipule qu'« aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites ». La situation est dangereuse car elle remet en cause la légitimité de l'ONU. En effet, chacun peut constater son incapacité à faire pression sur Israël pour mettre fin à ce blocus mortifère. De plus, la situation est dramatique à tous les niveaux. Ce blocus a détruit toutes les capacités de production locale de richesse et l'embargo sur ce territoire prive les gazaouis de certains produits essentiels comme les médicaments. En effet, plus de 50 % des médicaments de base sont inaccessibles, 65 % des cancéreux sont privés de traitement et une grande partie des interventions chirurgicales ne peuvent pas être effectuées. Les pénuries chroniques de produits alimentaires, d'énergie et de produits de santé tuent les habitants. Israël a également délimité la zone de pêche au large de la bande de Gaza entre 9 et 12 miles nautiques alors que partout dans le monde ces zones s'étendent sur 200 miles nautiques. Quand bien même le Gouvernement israélien étendrait cette zone, les bateaux gazaouis ne peuvent dépasser quelques miles nautiques puisqu'il est impossible d'importer du matériel de pêche et de moderniser l'équipement. Aujourd'hui, il n'y a plus que 3 500 pêcheurs aujourd'hui, parmi lesquels 95 % vivent en-dessous du seuil de pauvreté (moins de 5 euros par jour), contre 50 % en 2008. Enfin, c'est un désastre géopolitique qui encourage l'instabilité dans la région du Proche-Orient, de même que les heurts déséquilibrés à répétition entre la population Gazaouite et Israël. Ainsi, elle l'interpelle sur le manque de volonté politique du Gouvernement concernant la levée du blocus de Gaza et demande une clarification de la politique étrangère de la France sur le sujet.

Politique extérieure

Situation de la bande de Gaza sous blocus israélien

42448. – 9 novembre 2021. – **M. Jacques Marilossian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la bande de Gaza sous blocus israélien. Suite aux élections législatives palestiniennes de 2006 et la victoire du Hamas dans la bande de Gaza, le territoire est dans une situation permanente de blocus terrestre, maritime et aérien de la part de l'État d'Israël. C'est seulement en septembre 2021

que le Gouvernement israélien a présenté un projet d'amélioration des conditions de vie de la population palestinienne en échange d'un retour au calme, notamment avec la fin des tirs de roquette contre le territoire israélien. Néanmoins, des négociations directes avec le Hamas sont toujours exclues car Israël considère ce mouvement comme une organisation terroriste. Les conditions de vie de la population palestinienne dans la bande de Gaza dépendent donc encore du bon vouloir des parties belligérantes. Il souhaite connaître la position de la France sur le plan proposé par le gouvernement israélien et ce que le pays compte faire pour mettre fin au blocus de la bande de Gaza. – **Question signalée.**

Politique extérieure

Position de la France sur le blocus de la bande de Gaza

42575. – 16 novembre 2021. – **Mme Sylvie Tolmont*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la bande de Gaza. Après des épisodes de tension cet été, on constate cet automne un assouplissement progressif de la politique de blocus menée conjointement par Israël et l'Égypte sur la bande de Gaza. Depuis fin août 2021, le passage frontalier de Rafah est partiellement rouvert côté égyptien, comme celui de Kerem Shalom côté israélien. Fin octobre 2021, les autorités israéliennes ont accordé 3 000 nouveaux permis d'entrée à destination des « commerçants » de Gaza (ouvriers et cadres), portant à 10 000 le nombre de permis délivrés. De même, pour la première fois depuis 2009, 4 000 Palestiniens sur le territoire israélien ont été régularisés. Par conséquent, si l'on constate un assouplissement momentané du blocus, on doit rester extrêmement vigilant concernant les mesures israéliennes qui affectent les populations civiles de la bande de Gaza. Tout en demeurant lucide sur la persistance des tensions, ces signes attestent de la volonté de désescalade des autorités israéliennes et égyptiennes d'une part, palestiniennes de l'autre. Ce dialogue et ces échanges entre belligérants sont facilités par l'entremise diplomatique de plusieurs pays - Mme la députée pense au Qatar en particulier. Or il apparaît aux observateurs internationaux que cette médiation s'effectue sans que la France ne soit associée aux négociations entre les parties prenantes. Si les autorités israéliennes soutiennent que le blocus est un impératif de sécurité, les défenseurs des droits humains déplorent son impact sur les populations civiles de Gaza. Aussi, Mme la députée s'interroge sur l'action diplomatique de la France concernant la bande de Gaza. Elle souhaite connaître sa position sur cette question et les actions qu'il compte mener pour encourager et accompagner l'abandon de la politique du blocus.

550

Politique extérieure

Blocus de Gaza

42709. – 23 novembre 2021. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation à Gaza où 2 millions d'habitants dont une majorité de réfugiés palestiniens subissent un blocus de longue date. En effet, ce dernier, proscrit par la quatrième convention de Genève, a des conséquences désastreuses pour l'économie et pour les Palestiniens qui subissent cette situation impitoyable. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures et des négociations en cours afin de lever ce blocus.

Réponse. – La France a exprimé sa grave préoccupation face à l'escalade de tensions, en mai dernier, entre la bande de Gaza et Israël et salué la cessation des hostilités intervenue le 21 mai 2021, qui a interrompu un cycle de violences dont le bilan humain fût lourd pour les populations civiles. Cette cessation des hostilités a été le fruit d'efforts diplomatiques collectifs auxquels la France a pris toute sa part, en coordonnant ses efforts bilatéraux avec les États-Unis, l'Égypte et la Jordanie. Ce dernier conflit a encore aggravé les conditions de vie de la population de la bande de Gaza et y a accentué la crise humanitaire structurelle que connaît ce territoire. La France est pleinement engagée pour contribuer à la réponse à cette crise humanitaire et à l'amélioration des conditions de vie de la population de Gaza. C'est dans cet objectif que le directeur du centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le consul général de France à Jérusalem se sont rendus le 27 mai dernier dans la bande de Gaza pour y évaluer les besoins humanitaires. Ce déplacement s'inscrit dans le cadre d'un engagement additionnel de plusieurs millions d'euros de la France, visant à répondre aux besoins humanitaires les plus urgents, en particulier dans la bande de Gaza. Il s'agit de répondre aux besoins des familles les plus vulnérables, de soutenir des actions en matière de santé, de mettre en œuvre des projets d'aide alimentaire et de répondre à l'appel humanitaire d'urgence des Nations unies. La France s'appuie, dans cette perspective, sur les ONG françaises et internationales, le CICR et les agences compétentes des Nations unies. La France est également engagée à travers l'action de l'Institut français de Gaza, seul centre culturel étranger présent sur ce territoire. Au-delà de l'urgence humanitaire, il est indispensable de travailler à une solution durable pour Gaza. Cela passe d'une part par la levée

du blocus, dans le respect des préoccupations de sécurité d'Israël, et d'autre part par la réconciliation inter-palestinienne et le retour de l'Autorité palestinienne à Gaza. La France appelle l'ensemble des parties à prendre leurs responsabilités en ce sens. Enfin, la question de Gaza ne peut être séparée de celle du règlement du conflit israélo-palestinien dans son ensemble. L'escalade de mai dernier a souligné la nécessité d'une relance d'un processus politique crédible, dans le cadre du droit international et sur la base de la solution des deux États, sans laquelle les cycles de violences se répèteront. La France est déterminée à jouer pleinement son rôle dans ces efforts, comme elle l'a fait au cours des derniers mois, en particulier avec l'Allemagne, l'Égypte et la Jordanie, que nous avons réunis à Paris à cette fin, en mars dernier, à niveau ministériel.

Politique extérieure

Fonds d'innovation pour la démocratie Afrique-France

41987. – 19 octobre 2021. – **M. Jean-François Portarrieu** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les mesures détaillées à l'occasion du sommet participatif Afrique-France, à Montpellier du 7 au 9 octobre 2021, par le Président de la République, pour renforcer les liens avec les pays du continent africain, trop longtemps basés sur une conception datée de la Françafrique, des annonces qui reprennent en partie le rapport du professeur Achille Mbembé, universitaire camerounais qui enseigne en Afrique du Sud et aux États-Unis d'Amérique. Parmi elles, il y a la création d'un fonds d'innovation pour la démocratie, doté d'une enveloppe de 30 millions d'euros sur trois ans. Il souhaiterait connaître le calendrier et les grandes orientations de ce fonds.

Réponse. – Le Nouveau Sommet Afrique France, qui s'est tenu le 8 octobre 2021, avait pour objectif de renforcer et renouer les liens entre la France et le continent africain, en particulier entre nos jeunes, autour de thématiques comme l'engagement citoyen, le sport ou les industries créatives. Ce nouveau sommet fait suite aux engagements pris par le Président de la République dans son discours prononcé à Ouagadougou en 2017. Lors de cette rencontre, le Président de la République a annoncé la création d'un Fonds d'innovation pour la démocratie, qui faisait l'objet d'une proposition du rapport du professeur Achille Mbembe. Les modalités de ce dispositif font actuellement l'objet d'une instruction au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec l'Institut Français et l'Agence française de développement (AFD), ainsi qu'Achille Mbembe. L'objectif de ce travail d'instruction est d'une part d'atteindre l'ambition visée par la création de ce Fonds, celle d'un soutien aux acteurs du changement engagés dans la promotion des valeurs démocratiques, et d'autre part de le mettre en accord avec les mesures de soutien existantes dans ce domaine, qu'il s'agisse de soutien à des porteurs de projet ou au débat d'idées. L'opérationnalisation de ce nouveau dispositif sera conduite et amorcée au premier trimestre 2022.

551

Politique extérieure

Protection et soutien à l'Arménie

43258. – 21 décembre 2021. – **M. Julien Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'attitude de la France à l'égard des intrusions azerbaïdjanaises en territoire souverain arménien avec deux prises de position et de nouveaux prisonniers arméniens qui viennent s'ajouter à ceux qui n'ont pas été rendus à l'issue du cessez-le-feu et en violation des accords de paix suite à l'invasion d'une partie du Haut-Karabakh par l'Azerbaïdjan, le 27 septembre 2020. La région a connu, le lundi 15 novembre 2021, l'incident le plus grave entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, depuis la fin de la guerre dans le Haut-Karabakh, en 2020. Ce fut une attaque des forces azerbaïdjanaises contre les positions des forces arméniennes qui a fait des morts et des blessés côté arménien. Il lui demande ce qu'entend faire la France pour libérer les prisonniers de guerre arméniens toujours illégalement retenus par Bakou, au mépris des conventions de Genève du droit de la guerre et de l'accord de cessez-le-feu et si le pays va soutenir l'Arménie afin qu'elle puisse résister aux pressions de ses voisins belliqueux. Il lui demande également ce que compte faire la France pour protéger les frontières du territoire souverain de la république d'Arménie afin d'éviter que le projet « pan turc » de conquête du sud de l'Arménie par l'alliance turco-azérie se réalise.

Réponse. – La situation sécuritaire dans le Caucase du Sud demeure instable depuis la conclusion d'un accord de cessez-le-feu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le 9 novembre 2020. Dès le mois de mai 2021, des tensions fortes sont apparues le long de la portion de frontière internationale entre les deux pays, dont la délimitation et la démarcation doivent faire l'objet de pourparlers entre les deux pays. Dès le 13 mai, au moment de la première incursion de l'Azerbaïdjan en territoire arménien, le Président de la République a été le premier chef d'État à s'exprimer publiquement en appelant les troupes azerbaïdjanaises à s'en retirer. La France a toujours insisté sur l'importance de procéder à la délimitation et à la démarcation de la frontière dans un processus de négociation, loin de tout fait accompli sur le terrain. C'est précisément le message que le Président de la République a adressé le

15 décembre dernier au président azerbaïdjanais et au premier ministre arménien, qu'il a tous deux réunis en marge du sommet du Partenariat oriental de l'Union européenne à Bruxelles. Les contacts sur cette question se poursuivront dans les prochaines semaines, car il s'agit d'une condition *sine qua non* pour stabiliser la situation sur le terrain de manière durable. Par ailleurs, la France, en sa qualité de pays coprésident du Groupe de Minsk, a toujours été vigilante à maintenir le dialogue entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sur toutes les questions non résolues liées au conflit du Haut-Karabagh de l'automne 2020. La question des prisonniers de guerre constitue à ce titre un enjeu prioritaire : c'est pourquoi, lors de chaque contact bilatéral, la France appelle les parties à la mise en œuvre effective et complète des engagements figurant dans l'accord conclu le 9 novembre 2020, et notamment la libération de tous les prisonniers et détenus. La libération de vingt prisonniers arméniens au cours du seul mois de décembre 2021 constitue, à cet égard, un développement positif qui contribue à réduire les tensions entre les parties. En 2021, la France a, par ailleurs, apporté une contribution extraordinaire au budget du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) à hauteur de 2 millions d'euros, afin d'appuyer les activités de l'organisation dans la région, y compris s'agissant des visites aux détenus et de l'aide à la recherche des personnes portées disparues. En sa qualité de coprésidente du Groupe de Minsk de l'OSCE, la France ne ménage aucun effort pour la relance d'un dialogue politique substantiel entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, à même de favoriser le rétablissement de la paix dans le Caucase du Sud. La France continuera à œuvrer sans relâche en ce sens.

JUSTICE

Terrorisme

Transparence du fichier judiciaire des auteurs d'infractions terroristes

39613. – 15 juin 2021. – M. **Éric Pauget** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de personnes faisant l'objet d'une inscription au sein de fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) au 1^{er} juin 2021. Alors que l'étude du projet de loi n° 4185 relatif à la prévention actes de terrorisme et renseignement vient de s'achever et, compte tenu de l'absence de données chiffrées et suffisamment caractéristiques sur la transparence de l'activité judiciaire concernant ce fichier, M. le député remercie M. le garde des sceaux de lui apporter certaines précisions, parmi lesquelles : combien de personnes, toute catégories confondues, sont inscrites au FIJAIT, et combien parmi elles, de nationalité étrangère ? Combien sont binationales ? Combien de personnes font l'objet d'une inscription « active » au sein du FIJAIT, et combien parmi elles sont de nationalité étrangère ? Combien de personnes font l'objet d'une inscription « en veille » au sein du FIJAIT, et combien parmi elles sont de nationalité étrangère ? Combien de personnes font l'objet d'une inscription « pour actes de terrorisme » au sein du FIJAIT, et combien parmi elles sont de nationalité étrangère ? Combien de personnes font l'objet d'une inscription « pour irresponsabilité pénale » au sein du FIJAIT, et combien parmi elles sont de nationalité étrangère ? Il lui demande de bien vouloir répondre à ces questions.

Réponse. – Au 1^{er} juin 2021, 1.370 personnes étaient inscrites au sein du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT). A deux exceptions près, elles l'étaient en raison d'infractions et de condamnations liées à des faits de terrorisme, les deux exceptions étant constituées par des personnes condamnées pour des infractions prévues par les articles L.224-1 et L.225-7 du code de la sécurité intérieure. Conformément aux objectifs assignés par le législateur et précisés par l'article 706-25-3 du code de procédure pénale, à savoir la prévention du renouvellement des infractions terroristes et la facilitation de l'identification de leurs auteurs, le fichier ne permet pas à ses utilisateurs de sélectionner les enregistrements effectués en fonction de la nationalité des personnes concernées. Cependant, l'analyse des données enregistrées, montre que 536 des 1.370 personnes inscrites ont au moins une nationalité étrangère et parmi elles, 129 possèdent aussi la nationalité française. Concernant les personnes faisant l'objet d'une inscription « active » et celles d'une inscription « en veille », le service gestionnaire du fichier, le Casier judiciaire national, a pu comptabiliser, sur l'ensemble des personnes inscrites dans le FIJAIT, que 844 d'entre elles étaient au 1^{er} juin 2021 soumises aux obligations imposées par l'enregistrement dans le fichier (à savoir une justification d'adresse tous les trois mois par déplacement personnel auprès du commissariat ou de la brigade de gendarmerie du domicile et la déclaration dans les quinze jours le précédant du moindre déplacement à l'étranger ou vers la France si la personne inscrite réside à l'étranger). Parmi ces 844 personnes, 293 possèdent au moins une nationalité étrangère. Les personnes qui pourraient être soumises à de telles obligations, mais ne le sont pas en raison d'une mesure de détention en cours, ne sont pas comptabilisées dans ces chiffres, les obligations étant suspendues pendant la durée de cette détention. 526 personnes étaient inscrites dans le fichier sans être soumises aux obligations, ce qui pourrait correspondre aux inscriptions « en veille ». Parmi elles, 243 possédaient au moins une nationalité étrangère. Ces personnes peuvent être actuellement

détenues et ainsi non soumises aux obligations. Elles peuvent aussi avoir fait l'objet d'une inscription pour une condamnation ancienne, enregistrée dès la mise en fonctionnement du fichier, le 1^{er} juillet 2016, au titre de la reprise de l'historique prévue par la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015. Ainsi, en fonction de la date de cette condamnation ou de celle de la libération de la personne, leurs données personnelles peuvent être toujours enregistrées dans le fichier sans imposer le respect des obligations habituelles. Les officiers de police judiciaire, les autorités judiciaires, les services mentionnés au 5° de l'article 706-25-9 du code de procédure pénale pour la seule finalité de prévention du terrorisme figurent ainsi parmi les autorités à même de consulter de telles données. Enfin, au 1^{er} juin 2021, aucune personne n'était enregistrée dans le FIJAIT à la suite d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

MER

Mer et littoral

Armement du sémaphore de la pointe du Grouin

32787. – 6 octobre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la ministre de la mer sur l'armement du sémaphore de la Pointe du Grouin, à Cancale. Désarmé par la marine nationale, ce sémaphore est devenu la propriété du département d'Ille-et-Vilaine depuis le début des années 2000. Suite à la survenue d'accidents mortels, un dispositif partenarial a été mis en place pour rétablir une surveillance estivale du plan d'eau et une convention tripartite a été signée entre le département, la ville de Cancale et la marine nationale, qui y positionne quatre réservistes et fournit le matériel spécifique. Cette convention tripartite stipule en son article 9 que « les dates de réarmement estival pour la période considérée seront arrêtées ultérieurement, d'un commun accord entre les parties contractantes ». Force est de constater que la décision prise le 9 septembre 2019 d'armer le sémaphore du 30 avril au 11 septembre 2020 a été dénoncée de façon unilatérale puisque la marine nationale a décidé de limiter cette période à deux mois en 2020, du 1^{er} juillet au 31 août, du fait de contraintes sur la masse salariale des réservistes. Même si les contraintes budgétaires sont réelles, on ne peut que s'interroger sur l'impact de cette limitation de la période d'armement sur l'efficacité des opérations de sauvetage dans cette zone. À l'heure du renouvellement de cet accord, il lui demande de lui indiquer sa position sur la décision prise de réduire la période d'armement du sémaphore du Grouin et lui rappelle que la présence de réservistes a permis de sauver de nombreuses vies dans cette zone à risque tout en évitant la mobilisation de moyens lourds et coûteux du Cross (centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage).

Réponse. – Le sémaphore de la Pointe du Grouin n'est plus opérationnel depuis 1999. Il a été désarmé le 4 janvier 1999. Les armées l'ont vendu le 4 avril 2000 au département de l'Ille et Vilaine pour le transformer en observatoire à destination du public. Le 21 juillet 2001, le voilier « Hélène-Arnaud » sombre à 1 nautique (environ 1,8 km) de la pointe du Grouin. Le drame fait deux morts dont un enfant de 10 ans de la commune de Cancale. Il est alors décidé en 2002 de transformer l'ancien sémaphore en poste de surveillance. La marine nationale apporte son concours en fournissant l'armement en personnel, en période estivale et de manière diurne uniquement, pour renforcer la veille du secteur « baie du Mont Saint Michel – Pointe du Grouin ». L'objectif de cette transformation est ciblé et limité. En effet, l'ex-sémaphore ne remplit plus les missions d'un sémaphore qui concourt essentiellement à la fonction stratégique « protection ». Ses équipements anciens ont des performances bien en-deçà de celles des sémaphores opérationnels. Son armement par des marins depuis 2002 contribue avant tout à la surveillance visuelle du plan d'eau dans la zone des 300 mètres. Cette zone comporte des dangers et dans laquelle le bilan des opérations depuis 2016 montre qu'elles impliquent principalement des embarcations non-immatriculées (paddles, kayak, planche à voile), des nageurs ou une assistance à des embarcations en cas de propulsion. Cet ex-sémaphore joue ainsi un rôle de poste de surveillance. En conséquence, il peut être armé par du personnel n'appartenant pas à la marine nationale, à l'instar d'autres postes de surveillance (comme par exemple la station de surveillance de Port Manec'h). La réorganisation du fonctionnement de l'ex-sémaphore de la Pointe du Grouin depuis deux ans n'a pas altéré la conduite des opérations de sauvetage en mer dans la zone. En effet, la coordination des secours relève des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS). De plus, la présence de moyens aéronautiques (hélicoptères de la sécurité civile, de la gendarmerie et de la marine nationale), nautiques (SNSM, SDIS 35) et de veille (sémaphore du Roc) permettent au CROSS de Corsen, sous l'autorité du préfet maritime Atlantique, d'apporter une réponse adaptée à la volumétrie des opérations aussi bien pendant (25 opérations en moyenne sur la période 2019-2020) et hors (55 opérations en moyenne sur la même période) de la période d'armement de l'ex-sémaphore de la Pointe de Grouin. Dans ce contexte, le commandant de l'arrondissement de l'Atlantique (également préfet maritime de l'Atlantique), le maire de Cancale et le président

du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine se sont accordés en mars 2021 sur une réorganisation du fonctionnement de l'ex-sémaphore. Pendant une période transitoire de deux ans, l'ex-sémaphore restera armé par du personnel de la marine nationale (durant deux mois par an). Cette période permettra aux collectivités locales de définir de nouvelles dispositions. Ensuite, l'ex-sémaphore de la Pointe du Grouin ne sera plus armé par du personnel de la marine nationale.

Fonctionnaires et agents publics

Nature des contrats des agents des ports de plaisance

36605. – 23 février 2021. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la nature des contrats des agents des ports de plaisance gérés dans le cadre d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) de type régie à autonomie financière ou autres. L'avis du Conseil d'État du 3 juin 1986 a rappelé le principe selon lequel la nature industrielle ou commerciale de l'activité d'un service public entraîne la soumission à un statut de droit privé des personnes qui lui sont affectées. L'article L. 1211-1 du code du travail prévoit que les dispositions du livre II du code du travail relatif au « contrat de travail » s'appliquent au « personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel ». Dans ces cas, la collectivité gérant un port de plaisance sous forme de SPIC doit donc transformer les contrats de droit public en contrats de droit privé. Ces dispositions sont également précisées dans l'article 1 de la convention collective des personnels des ports de plaisance (IDC : 1182) : « compte tenu du caractère industriel et commercial de l'activité d'exploitation d'un port de plaisance qu'il soit maritime, lacustre ou fluvial et conformément aux dispositions des articles L. 2211-1 et L. 2233-1 et suivants du code du travail, la présente convention collective s'applique aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), notamment aux ports de plaisance à gestion de droit public exploités en régie ». En dépit de cette obligation de statut de droit privé, de nombreuses collectivités locales (communes, EPCI) gestionnaires de port de plaisance affectent aux services portuaires en totalité ou en partie des agents fonctionnaires à statut de droit public. Or ces agents devraient être sous statut de droit privé et rattachés à la convention collective des personnels des ports de plaisance. Cette situation crée des différences de traitement des agents des ports de plaisance en termes d'embauche, de salaire, de congés, de retraite, etc., qu'ils soient agents de statut de droit public ou privé rattachés à la convention collective des ports de plaisance. En outre, les agents de statut public ne peuvent pas être recensés dans l'effectif de la branche professionnelle « port de plaisance », ce qui minimise le nombre de salariés. Aussi, elle lui demande si elle prévoit de rattacher les agents fonctionnaires travaillant au sein des équipes en charge de la gestion des ports de plaisance à la convention collective des personnels des ports de plaisance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 5314-4 du code des transports dispose que les communes ou, le cas échéant, les communautés de communes, les communautés urbaines, les métropoles ou les communautés d'agglomération, sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance. Le département ou un syndicat mixte peut également, à la demande d'une commune ou, le cas échéant, d'une communauté de communes, créer, aménager et exploiter un port maritime dont l'activité principale est la plaisance. Les collectivités territoriales sont libres de choisir le mode de gestion de leurs ports : exploitation en régie ou concession (à des chambres de commerce et d'industrie, sociétés d'économie mixte ou de droit privé, yacht club, associations ...). L'article 1^{er} de la convention collective des ports de plaisance du 8 mars 2012 prévoit que « Compte tenu du caractère industriel et commercial de l'activité d'exploitation d'un port de plaisance, qu'il soit maritime, lacustre ou fluvial, la convention collective s'applique aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), notamment aux ports de plaisance à gestion de droit public exploités en régie ». Toutefois, et bien que ces établissements soient ainsi qualifiés d'EPIC, les services publics portuaire et fluvial regroupent des activités diverses, qui sont tantôt de nature administrative et tantôt de nature industrielle et commerciale. Ainsi, comme l'a précisé le Conseil d'État dans une décision du 26 juillet 1982, ces établissements « assurent, concurremment, une mission de service public à caractère administratif, en ce qui concerne notamment l'aménagement, l'entretien et la police des aménagements et accès du port, et une activité de nature industrielle et commerciale, en ce qui concerne en particulier l'exploitation des outillages du port ». Le Tribunal des conflits a, par une décision du 12 décembre 2005, réaffirmé cette position. Dès lors, les règles de droit applicables diffèrent selon l'activité en cause. Les services publics à caractère administratif relèvent en principe d'un régime juridique de droit public, alors que les ceux de nature industrielle et commerciale relèvent majoritairement de droit privé. À cet égard, dans son avis du 3 juin 1986, le Conseil d'État, reprenant sa jurisprudence du 26 janvier 1923 *Sieur de Robert X*, rappelle que les agents des établissements publics à caractère industriel et commercial sont en principe placés dans une situation de droit privée, réserve faite du directeur de service et de l'agent comptable lorsqu'il

possède la qualité de comptable public. Ce principe suppose toutefois que l'établissement en cause ne soit pas à double visage et que ces activités soient bien des activités de nature industrielle et commerciale. En outre, et comme que l'a rappelé la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique lors d'une réponse à une question parlementaire publiée au JOFR le 31 mars 2015, des fonctionnaires peuvent travailler au sein d'un EPIC dans le cadre d'une mise à disposition (articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), d'un détachement (articles 64 et suivants de la loi n° 84-53 précitée) ou encore à la suite d'une disponibilité. Il s'ensuit que, compte tenu du double visage des ports de plaisance, le statut de leurs agents est variable. Par ailleurs, l'article 1^{er} de la convention collective des ports de plaisance précédemment citée précise « sont toutefois exclus du champ d'application de cette convention les agents de droit public sous statut de droit public ». Ainsi, cette convention prévoit bien que des personnels travaillant dans des établissements ou organismes ressortant de son champ puissent conserver leur statut de droit public. De plus, elle précise qu'elle ne leur est pas applicable de sorte qu'aucun rattachement n'est possible à une quelconque convention collective.

OUTRE-MER

Outre-mer

Plan pauvreté à Saint-Martin

26329. – 4 février 2020. – **Mme Claire Guion-Firmin** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la rédaction du décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020, qui institue la nouvelle fonction de commissaire à la lutte contre la pauvreté et définit ses missions. Le texte de ce décret dispose ainsi en son article premier que « Dans chaque région, un commissaire à la lutte contre la pauvreté assure, sous l'autorité du préfet de région, la coordination régionale et le pilotage interministériel de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques qui y concourent. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, un haut fonctionnaire est délégué dans ces fonctions » et dans son article 3 que « (...) La nomination des hauts fonctionnaires délégués dans les fonctions de commissaire à la lutte contre la pauvreté est prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer, après consultation du ministre chargé des affaires sociales et avis du préfet de région. ». La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, qui pourtant relève intégralement du droit social national, est donc exclue du champ de ce décret et se trouve, une nouvelle fois, dans un « angle mort » des politiques publiques. Pourtant, au cours de la crise qu'a traversé le territoire de la collectivité du 12 au 20 décembre 2019, Mme la ministre des outre-mer a insisté sur l'application du « Plan pauvreté » du Gouvernement à Saint-Martin. Le décret était encore alors en cours de rédaction et aurait pu être modifié pour y inclure la collectivité de Saint-Martin. Elle lui demande si elle peut préciser les mesures que le Gouvernement s'engage à mettre en place pour accompagner la lutte contre la pauvreté sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 institue la fonction de commissaire à la lutte contre la pauvreté et définit ses missions. Un arrêté du 12 mars 2020 porte nomination, pour les outre-mer, des hauts fonctionnaires délégués dans les fonctions de commissaires à la lutte contre la pauvreté. Si le décret ne mentionne que les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, dont ne fait pas partie la collectivité de Saint-Martin, le préfet de région de la Guadeloupe est le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Un commissaire à la lutte contre la pauvreté a été nommé sous l'autorité du préfet de région et a pour mission le pilotage et la mise en œuvre de la stratégie pauvreté en Guadeloupe, mais aussi à Saint-Martin. En lien avec ce commissaire, les travaux de déclinaison de la stratégie pauvreté sur Saint-Martin ont été conduits par le préfet délégué en lien avec la collectivité de Saint-Martin. Ces travaux se concrétisent, comme dans chaque territoire, dans une contractualisation qui détermine les actions envisagées sur la base des mesures "socle" de la stratégie pauvreté. Dans les exemples concrets de réalisation, il est possible de citer le processus d'orientation et de parcours des allocataires du RSA qui a été formalisé, permettant d'accélérer et de fluidifier leur prise en charge par les différents organismes de Pôle emploi, CAF, ... De même, un réseau des premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité a été mis en place avec la mise en place de 3 agents d'accueil et de 3 travailleurs sociaux pour 210 000€ par an. Et enfin en 2021, ce sont 368 000€ qui ont été engagés sur le territoire de Saint-Martin, répartis à parts égales entre l'État et la Collectivité, pour accompagner vers l'emploi les personnes les plus vulnérables.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES*Commerce et artisanat**Statut de l'artisan*

39362. – 8 juin 2021. – M. Stéphane Trompille appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la refonte du statut de l'artisan. Les Chambres des Métiers et de l'Artisanat, acteurs privilégiés et essentiels dans les territoires demandent à être associées pleinement à toute discussion qui aurait pour but de faire évoluer le statut de l'artisan. Plusieurs statuts comme celui de l'autoentrepreneur, d'indépendant ont besoin d'une approche plus fine des régimes fiscaux et d'un cadre qui conduiraient les artisans à passer plus facilement, au fil du développement de leur activité, vers un statut plus sécurisant. Il souhaiterait connaître l'engagement que M. le ministre prend pour conduire les discussions autour de la réforme du statut de l'artisan en associant tous les partenaires concernés afin que le nouveau statut réponde aux besoins et aux attentes de ceux qui le choisiront.

Réponse. – Le projet de loi en faveur des indépendants offrira aux entrepreneurs un cadre plus simple et plus protecteur, au moment de la création de l'entreprise mais également tout au long de l'exercice de leur activité. Il s'attache à refondre le statut de l'entrepreneur individuel afin d'assurer le double objectif de renforcer la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur tout en dé-complexifiant l'accès à une telle protection. Il vise aussi à fluidifier le passage d'un statut à l'autre. Les artisans, comme les autres entrepreneurs individuels, bénéficieront de cette évolution du cadre juridique plus simple et plus cohérent. S'agissant spécifiquement du secteur de l'artisanat, le projet de loi habilite le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction des dispositions législatives du code de l'artisanat afin d'en clarifier la rédaction et le plan. Cette codification sera effectuée à droit constant sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet. Cette ordonnance inclura les dispositions de nature législative relatives à l'artisanat qui n'auraient pas été codifiées. Le projet de loi a été soumis à une large consultation des organisations professionnelles et des réseaux consulaires.

556

*Commerce et artisanat**Accompagnement des métiers d'art face à la crise sanitaire*

40321. – 27 juillet 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises au sujet de l'accompagnement des métiers d'art face à la crise sanitaire. Durant la crise sanitaire, les métiers d'art ont été confrontés à une situation très spécifique. Lors des deuxième et troisième confinements, ces professionnels n'ont pas eu à subir de fermeture administrative de leur commerce mais les ventes se sont évidemment effondrées. En parallèle, ce secteur structurellement lié à l'évènementiel a vu l'ensemble des salons professionnels annulés. Afin de pérenniser ces structures économiques, les représentants du secteur ont alerté les pouvoirs publics sur la nécessité de procéder à une baisse du critère de perte de chiffre d'affaires, aujourd'hui fixé à 80 % et qui exclut de fait la grande majorité des professionnels du secteur. Une réflexion spécifique pourrait aussi porter sur la transmission des entreprises dans les métiers rares, à travers un dispositif d'atelier-école. Enfin, une prise en compte plus fine des particularités de ce secteur pourrait passer par la création d'un code NAF spécifique et l'instauration d'une branche professionnelle idoine. Alerté sur les difficultés rencontrées par ces artisans depuis plusieurs mois, il souhaite connaître la position du ministre sur ces propositions.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois afin de répondre au mieux à la situation des entreprises. L'accès aux mesures de soutien renforcé du fonds de solidarité dont bénéficient les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport a été élargi aux métiers d'art et au secteur du tourisme de savoir-faire qui comprend les entreprises qui ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui utilisent des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. La transmission des savoir-faire constitue un des enjeux majeurs des métiers d'art comme indiqué dans le rapport « France, métiers d'excellence » qui préconise le développement de cette transmission au sein des ateliers selon de concept des « ateliers-écoles » promu notamment par Atelier d'Art de France. La réforme de la formation et de l'apprentissage de 2018 a largement simplifié l'entrée en apprentissage, tout en confiant aux branches professionnelles le pilotage de la formation professionnelle

(financement, définition des besoins par secteur...). Elle a donc placé la branche au cœur du dispositif de la formation professionnelle en renforçant ses compétences en la matière. Il appartient à présent aux professionnels des métiers d'art de se saisir pleinement des opportunités offertes par ce nouveau cadre légal en lien avec leurs branches et leurs opérateurs de compétences concernés. La nomenclature d'activité est avant tout un outil statistique, dont la codification est régie de manière harmonisée au niveau européen. Le poids économique des 281 métiers d'art reconnus en France est trop diffus pour être statistiquement significatifs à l'échelle nationale et européenne. Toutefois, d'autres solutions existent et sont à l'étude pour améliorer l'identification de ces professionnels, notamment au sein du futur registre national des entreprises.

Chambres consulaires

Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents des CMA

42643. – 23 novembre 2021. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat qui viennent d'être informés qu'ils seront exclus en 2021 du versement de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et l'étude du cabinet Arthur Hunt a démontré fin 2020 que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général, avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, il semblerait que les personnels ne bénéficieront pas cette année du versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui prévoit un taux de 3,78 % pour son calcul. Alors que les 11 000 agents du réseau des CMA sont confrontés depuis plusieurs années à la baisse de leur pouvoir d'achat, il souhaite savoir si le Gouvernement va intervenir pour qu'une solution négociée intervienne en faveur du versement en 2021 de la GIPA (période 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020) aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

Chambres consulaires

Versement de la GIPA aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

42644. – 23 novembre 2021. – M. François Jolivet* attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur le versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat. Ces derniers seront, cette année, exclus de ce dispositif, pourtant inscrit dans le statut du personnel depuis 2019. Cette annonce intervient alors que la valeur de leur point d'indice est bloquée depuis onze ans et que leurs rémunérations sont en moyenne déjà inférieures à celles du marché. La GIPA, calculée en comparant, sur une période de quatre ans, l'évolution du traitement indiciaire brut et de l'indice des prix à la consommation, permet de compenser une éventuelle perte de pouvoir d'achat pour les agents. Cette mesure de justice sociale est indispensable pour certains, confrontés à des difficultés matérielles. Les 11 000 agents du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat comprennent d'autant moins cette décision qu'ils se sont fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire. En conséquence, il lui demande si une solution négociée est prévue pour le versement en 2021 de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents éligibles.

Chambres consulaires

Versement de la GIPA aux personnels des CMA

42645. – 23 novembre 2021. – Mme Carole Grandjean* appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur les inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Ils viennent d'être informés qu'ils seront exclus cette année du versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée, avec une conséquence sur les niveaux de rémunération. La GIPA, pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui précise un taux de 3,78 % pour son calcul, pourrait ne pas être versée par CMA France, ou tardivement. Alors que l'on vient de procéder à une réorganisation importante du réseau des CMA, ayant nécessité un investissement fort

des 11 000 agents œuvrant sur le territoire national, elle interroge le Gouvernement afin de connaître les suites données à ces demandes de versement en 2021 de la GIPA (de la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020) aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

Chambres consulaires

Versement de la GIPA aux personnels des CMA

42646. – 23 novembre 2021. – M. Laurent Garcia* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la déception des personnels des chambres des métiers de l'artisanat (CMA) qui viennent d'être informés qu'ils seront exclus cette année du versement de la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Cette décision est d'autant mal perçue qu'elle intervient dans un contexte de blocage salarial subi par de nombreux agents du réseau. En effet, depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau a été révélée fin 2020 dans l'étude du cabinet Arthur Hunt. Cette enquête sur les rémunérations engagées par CMA France a démontré que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, les représentants de la CFDT déplorent que le président de CMA France ait décidé de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui précise un taux de 3,78 % pour son calcul. Afin de trouver une issue au blocage actuel, il lui demande si une solution négociée est susceptible d'intervenir pour le versement en 2021 de la GIPA aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet dernier.

Chambres consulaires

Versement de la GIPA aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

42899. – 7 décembre 2021. – M. Stéphane Buchou* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat. Ces derniers seront, en 2021, exclus de ce dispositif pourtant inscrit dans le statut du personnel depuis 2019. Cette annonce intervient alors que la valeur de leur point d'indice est bloquée depuis onze ans et que leurs rémunérations sont en moyenne déjà inférieures à celles du marché. La GIPA, calculée en comparant, sur une période de quatre ans, l'évolution du traitement indiciaire brut et de l'indice des prix à la consommation, permet de compenser une éventuelle perte de pouvoir d'achat pour les agents. Cette mesure de justice sociale est indispensable pour certains, confrontés à des difficultés matérielles. Les 11 000 agents du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat comprennent d'autant moins cette décision qu'ils se sont fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire. Il lui demande donc quelle solution est prévue pour le versement en 2021 de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents éligibles.

Réponse. – Les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite CPN 52. Lors de la mandature 2016-2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires, lors de la CPN 52 du 26 mars 2019 dont l'avis a été publié au *Journal officiel* de la République française le 30 mai 2019 : il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Or, la dernière assemblée générale de la mandature s'est tenue les 8 et 9 juin 2021, soit avant la publication de l'arrêté du 23 juillet 2021 et avant le renouvellement général des élus des chambres qui s'est déroulé entre le 1^{er} et le 14 octobre dernier. L'assemblée générale du 8 décembre 2021 qui avait pour seul objet la constitution du bureau de CMA France et de ses commissions, n'a pas été en mesure de s'engager sur une telle décision. Il est toutefois prévu une assemblée générale début 2022 où le sujet de la GIPA sera porté prioritairement à l'ordre du jour. Au préalable, la CPN 56 pourra examiner ce dossier, chose qu'elle n'est pas encore juridiquement en mesure de faire aujourd'hui, puisque plusieurs des membres du collège employeurs n'ont pas été réélus ou ne se sont pas représentés lors du renouvellement général

précité. Saisie par la CFDT par courrier du 21 septembre, CMA France a rappelé le cadre réglementaire du versement de cette indemnité et a souligné que la GIPA de 2021 serait versée dès la décision de l'assemblée générale acquise : les agents des CMA percevront donc en 2022 à la fois la GIPA pour 2021 et 2022.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Soutien aux petites lignes ferroviaires en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

33026. – 13 octobre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le soutien aux petites lignes ferroviaires en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le 3 septembre 2020, le Premier ministre a confirmé l'engagement de l'État aux côtés du secteur ferroviaire par l'annonce d'un plan de soutien dédié au rail de près de 4,7 milliards d'euros, de 2020 à 2022, au cœur du plan France relance. Le secteur ferroviaire constitue une clé essentielle à la transition écologique des territoires. Alors que la loi d'orientation des mobilités (LOM) consacre le droit de chaque Français à une mobilité plus propre et plus accessible, ce droit reste encore théorique pour de nombreux citoyens dans les circonscriptions. Le plan de relance ferroviaire constitue une chance de résorber les zones blanches de la mobilité tout en accompagnant le développement économique durable des territoires. La réponse à ce défi passe nécessairement par le réinvestissement des lignes de desserte fine du territoire, les « petites lignes », qui sont souvent la seule solution de mobilité alternative à la voiture en zone rurale et peu dense. Régénérer les réseaux, accroître la connectivité, renforcer les dessertes, c'est améliorer l'attractivité et la compétitivité des territoires et soutenir la reprise de l'activité économique. À ce titre, il paraît essentiel que la mise en œuvre du plan de soutien au ferroviaire puisse se faire en concertation avec les régions et les collectivités locales. Il est impératif d'articuler efficacement les différents outils de gouvernance déjà existants, à savoir les contrats de plan État-région et le contrat de performance de SNCF réseau, avec le déploiement des plans d'actions régionaux pour les petites lignes ferroviaires. Enfin il paraît important que les parlementaires locaux puissent être pleinement informés et impliqués dans la préparation de ces plans d'action. C'est pourquoi elle souhaite connaître l'action qu'envisage le Gouvernement concernant les lignes ferroviaires de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui nécessitent une action volontaire et ambitieuse de la part de l'État dans le cadre du plan de relance.

Réponse. – L'action du Gouvernement concernant les lignes ferroviaires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur se concentre principalement sur les lignes de desserte fine du territoire et l'axe structurant Marseille-Nice-Vintimille. Après des décennies de sous-investissements sur le réseau des lignes de desserte fine du territoire, le Gouvernement a engagé avec les régions volontaires un plan de sauvetage des petites lignes ferroviaires et de remise à plat de leur gouvernance, visant à pérenniser les services publics de transport qu'elles assurent. Ce plan répond à une forte attente de l'ensemble des territoires, élus, associations, entreprises et usagers confondus. Il favorisera le recours au transport ferroviaire, en substitution du mode routier plus émetteur de gaz à effet de serre. Il contribuera également au désenclavement de certains territoires, en particulier en zones rurales ou de montagne, mal desservis par les différents modes de transport, et bénéficiera au tissu industriel, social et territorial. Il s'est traduit en région Provence-Alpes-Côte d'Azur par la signature d'un protocole d'accord État-Région le 22 février 2021. Dans le cadre de ce protocole, ce sont près de 600 M€ qui seront investis dans les dix prochaines années sur les petites lignes ferroviaires de la région, qui représentent un linéaire de l'ordre de 435 km. Le protocole porte ainsi sur le cofinancement entre l'État, la Région, SNCF Réseau et d'autres partenaires (collectivités locales, Italie, suivant les lignes) des investissements nécessaires pour la ligne de la Côte bleue, le regroupement de l'étoile de Breil avec ses branches vers Nice, Coni et Vintimille, ainsi que l'étoile de Veynes avec ses branches vers Aix, Briançon, Grenoble et Valence. Cet effort sans précédent bénéficie des crédits supplémentaires accordés par le plan de relance, permettant de couvrir l'ensemble des engagements de l'État sur les petites lignes à l'échelle nationale en 2020, 2021 et 2022, et de renforcer les moyens financiers mobilisés par l'État au titre des contrats de plan État-Région (CPER). Ainsi, au sein de l'enveloppe nationale de 300 M€ prévue au titre du plan de relance pour la régénération des petites lignes, l'État a débloqué plus de 10 M€ pour les travaux d'urgence de remise en état de la ligne Coni-Vintimille suite aux dégâts causés par la tempête Alex fin 2020, 2 M€ pour les études et travaux d'urgence de la ligne Nice-Breil et 0,8 M€ pour les études préliminaires relatives à la 2^{ème} phase de régénération de l'étoile de Veynes et de la ligne de la Côte bleue. S'agissant de l'axe structurant Marseille-Nice-Vintimille, le Président de la République a confirmé, lors de son déplacement à Marseille du 2 septembre 2021, l'engagement de l'État en faveur du projet de déploiement du système de signalisation innovant ERTMS (système européen de gestion du trafic ferroviaire) Niveau 3 hybride, qui permettra d'améliorer

la robustesse d'exploitation de la ligne. L'État a déjà apporté 15 M€ fin 2020 pour financer à 100 % les études de niveau projet (PRO) et apportera une contribution de 100 M€ issue du Programme d'investissements d'avenir (PIA4) pour le financement des travaux sur le tronçon entre Cannes et Vintimille, qui seront lancés en 2022. Par ailleurs, comme confirmé également par le Président de la République, l'État considère comme prioritaire le projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur. Une attention particulière sera ainsi portée dans les années à venir à la réalisation des deux premières phases, objet d'une enquête d'utilité publique du 17 janvier au 28 février 2022 et que l'État s'est engagé à financer avec les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'un protocole de financement validé en avril 2021 portant sur près de 3,5 Mds€ d'investissements.

Cycles et motocycles

Contrôle technique deux et trois roues

40972. – 14 septembre 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre d'un contrôle technique, conformément à la directive 2014/45/UE du Parlement européen qui demande sa mise en place à l'horizon 2022 sur les deux et trois roues de cylindrée supérieure à 125 cm³. Chez les voisins européens où ce contrôle technique a déjà été introduit, comme en Allemagne ou en Italie, les statistiques semblent montrer que l'accidentalité sur ces véhicules n'a pas diminué. De plus, l'analyse de l'accidentologie des deux-roues motorisées indique que, parmi les quatre types de facteurs (humains, infrastructures, véhicules, conditions de circulation), le facteur humain, qui n'est pas visé par ce contrôle technique, est prépondérant. Il intervient en effet dans 94 % des cas et dans un tiers des accidents. Enfin, les accidents de moto causés par des défauts techniques sont inférieurs à 1 %. En effet, les machines en circulation dans le pays sont d'ores et déjà entretenues par leurs propriétaires, qui accordent une attention toute particulière aux véhicules dont ils font un usage loisir, dépassant la seule nécessité de mobilité. À l'heure actuelle, la France n'a pas déclaré son intention quant à la mise en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 2022, du contrôle technique pour les véhicules en question. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement appliquera les dispositions de cette directive européenne qui aurait, aux yeux des nombreux motards de France, valeur de sanction et non de protection, ou s'il entend suivre la position d'autres États européens qui, malgré la directive, en refusent le principe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive européenne 2014/45 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et de cylindrée supérieure à 125 cm³ soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022. La directive 2014/45 prévoit toutefois la possibilité de demander une dérogation si un État membre peut démontrer qu'il a mis en place des mesures alternatives de sécurité routière pour les véhicules à deux ou trois roues, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. À ce titre, le ministre délégué en charge des transports a indiqué que le Gouvernement souhaitait se saisir de cette possibilité. Après concertation avec les différentes parties prenantes, le Gouvernement a donc informé en décembre 2021 la Commission européenne de son intention de mettre en œuvre la dérogation à la directive européenne. À cette occasion les mesures présentées le 24 novembre 2021 par le ministre délégué chargé des transports, et qui seront mises en œuvre en alternative au contrôle technique ont été rappelées, visant à renforcer la sécurité routière, à lutter contre le bruit, et à accélérer la transition du secteur, avec notamment : la création d'une prime à la conversion pour l'achat de deux roues électriques ou très peu polluants pouvant atteindre jusqu'à 6 000 €, accessible sans condition de revenu. Leetrofit des motos actuelles sera également inclus ; l'installation de radars pour contrôler les émissions sonores notamment des 2 roues, avec une première phase de pédagogie, et maintien d'un haut niveau de sanctions pour les pots d'échappement non homologués ou trafiqués, pouvant atteindre 1500 € et l'immobilisation du véhicule ; le renforcement de la communication sur la sécurité des deux roues (équipements de sécurité dont le port des gants et airbag). Les fédérations de motards poursuivront par ailleurs leurs actions de sensibilisation, notamment à travers les interventions scolaires, et l'opération « Motard d'1 Jour » ; l'obligation à compter de 2022, de faire figurer dans les plans départementaux d'actions de sécurité routière (PDASR) les enjeux liés aux deux et trois roues ; l'adaptation du permis de conduire B en y intégrant la problématique de la sécurité des 2 roues, parallèlement à l'ajout dans les permis A1 et A2 d'un point spécifique sur l'entretien du véhicule, l'éco-conduite et de la problématique du bruit ; le renforcement de la protection des usagers de la voie publique avec le dispositif de signalisation des angles morts des véhicules lourds.